

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE
DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES
TERRITOIRES

FASCICULE DES REGLES

Document pour arrêt du projet

UNE STRATEGIE REGIONALE POUR L'AVENIR DES TERRITOIRES

27 septembre 2018

SOMMAIRE	
1. L'ELABORATION DES REGLES	<u>3</u>
1.1.Des règles co-construites	<u>3</u>
1.2.Principes pour l'élaboration des règles	<u>3</u>
1.3.Un cadre juridique complexe	<u>3</u>
1.4.Les règles générales du SRADDET dans la hiérarchie des normes	<u>9</u>
2. COMPOSITION ET MODE D'EMPLOI DU FASCICULE DES REGLES	<u>12</u>
2.1.Structuration des règles	<u>12</u>
2.2.Vue d'ensemble des règles – par lignes directrices et objectifs	<u>14</u>
2.3.Mode d'emploi de la fiche type	<u>24</u>
3. LES REGLES	<u>25</u>
3.1.Règles associées à la Ligne directrice 1 « Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional »	<u>25</u>
3.2.Règles associées à la Ligne directrice 2 « Maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau »	<u>77</u>
3.3.Règles associées à la Ligne directrice 3 « Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants »	<u>122</u>
3.4.Règles en matière de prévention et gestion des déchets	129
3.5.Règles en matière d'économie circulaire	195
4. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION	<u>250</u>
4.1.Finalités	250
4.2.Modalités et outillage	251
4.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation	254

Le fascicule des règles constitue la deuxième pièce du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET).

Il a pour objet :

- d'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, en vertu de l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales (objectifs préalablement énoncés dans la première pièce du SRADDET, le rapport) ;
- de faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional ;
- de proposer un dispositif de suivi et d'évaluation.

1. L'ELABORATION DES REGLES

1.1. Des règles co-construites

Le présent fascicule est le résultat d'une démarche de co-construction des règles avec les différents acteurs du territoire. En juillet 2017, la Région a saisi par courrier les personnes publiques qui, en vertu de l'article L. 4251-5 du CGCT, formulent des propositions relatives aux règles générales. Il s'agit des métropoles, des établissements publics compétents pour l'élaboration d'un SCOT, des EPCI compétents pour l'élaboration d'un PLU, auxquels la Région a souhaité ajouter les Départements.

L'élaboration du fascicule des règles du SRADDET a été lancée véritablement le 18 septembre 2017 par un atelier sur la méthodologie. De septembre à novembre 2017, en complément de la saisine officielle, la Région a organisé 12 ateliers de co-construction des règles (3 par espaces) traitant des thèmes de transition énergétique, biodiversité, habitat, gestion économe de l'espace et cohérence urbanisme-transport, qui ont rassemblé plusieurs centaines de participants. Aussi, en mars 2018, 4 ateliers sur la stratégie urbaine régionale et les enjeux démographiques se sont tenus (1 par espace).

Par la suite, en mai 2018, la Région a souhaité saisir à nouveau ces mêmes personnes publiques associées afin qu'elles puissent une seconde fois formuler des propositions au regard des nouvelles versions de règles.

1.2. Principes pour l'élaboration des règles

La Région a porté une attention particulière à ce que ces règles soient :

- **Co-construites** avec les acteurs des territoires ;
- **Sélectives** et **ciblées** : la Région fait le choix de ne pas traduire en règles l'ensemble des objectifs du SRADDET. Sélectives et ciblées, les règles déclinent les objectifs prioritaires, lorsqu'une valeur ajoutée de la règle est identifiée.
- **Hétérogènes** du fait de la nature des domaines à traiter dans le SRADDET ;
- **Encadrées** notamment par l'obligation de ne pas alourdir les charges de fonctionnement des collectivités et de leurs établissements (EPCI...) et la prise en compte des normes supérieures au SRADDET ;
- **Prescriptives**, tout en préservant la marge d'appréciation des documents de rang inférieur : en effet, à la différence du rapport de conformité, le rapport de compatibilité suppose une certaine souplesse dans sa traduction par les documents de rang inférieur.
- **Lisibles** et **concises** pour permettre l'appropriation de tous ;
- **Modulées** et **adaptées** lorsqu'il a lieu de tenir compte des enjeux et problématiques différenciées selon les 4 espaces régionaux, ou le niveau de centralité, par exemple.
- **Mesurables**, c'est-à-dire qu'elles pourront être évaluées à partir d'indicateurs connus et répertoriés.

1.3. Un cadre juridique complexe

L'article R.4251-8 du CGCT précise que le fascicule comporte les règles « définies par les articles R.4251-9 à R.4251-12, ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma ».

L'énoncé d'une règle peut être assorti, à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :

- de documents graphiques ;
- de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable régional.

Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels.

1.3.1. Un contenu minimal obligatoire

Ce contenu minimal obligatoire, imposé par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT, est lié à l'intégration par le SRADDET de plusieurs schémas et plans régionaux :

Domaines du SRADDET	Format de la règle – Extrait du Code général des collectivités territoriales (articles R.4251-9 à R.4251-12)	Règles correspondantes
Transports et intermodalité (intégration PRI-PRIT)	Liste des infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région	<i>Pas d'infrastructures nouvelles</i>
	Mesures pour favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes	➤ Règle LD2Obj42 sur les interfaces entre PDU limitrophes ➤ Règle LD3-Obj66 sur le dialogue permanent entre les AOMD
	Mesures pour assurer une information des usagers sur l'offre de transports, et permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants	➤ Règle LD2-Obj38a sur la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs ➤ Règle LD2-Obj38b sur l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune
	Modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champ de l'article L.3114-1 du code des transports, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants	➤ Règle LD1-Obj22a sur la mise en œuvre du Schéma régional des véloroutes et voies vertes ➤ Règle LD2-Obj39 sur une charte de services communs et d'exploitation des PEM ➤ Règle LD2-Obj40 sur les objectifs de rabattement TC et modes actifs vers les gares ou PEM ➤ Règle LD2-Obj46 sur la coordination des aménagements et usages des projets de TCSP et de parcs relais
	Liste des voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional	➤ Règle LD2-Obj45 sur la prise en compte du SIIR
Climat, air énergie (intégration SRCAE)	Mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.	➤ Règle LD1-Obj12a sur le développement de solutions énergétiques en réseau ➤ Règle LD1-Obj12b sur les dispositifs de production et de récupération d'ENR dans les projets de ZAE ➤ Règle LD1-Obj19a sur le potentiel de développement des ENR ➤ Règle LD1-Obj19b sur le développement de la production d'ENR ➤ Règle LD1-Obj19c sur les conditions de développement de parcs photovoltaïques ➤ Règle LD1-Obj22b sur le réseau d'avitaillement pour carburants alternatifs

Protection et restauration de la biodiversité (intégration SRCE)	Règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.	➤ Règle LD1-Obj15 sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » ➤ Règle LD1Obj16b sur les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques ➤ Règle LD2-Obj37 sur la nature en ville ➤ Règle LD2-Obj50a sur l'identification des continuités écologiques en cohérence avec les territoires voisins ➤ Règle LD2-Obj50b sur l'identification des sous-trames et la transcription des objectifs de préservation et remise en état ➤ Règle LD2-Obj50c sur la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et zones humides ➤ Règle LD2-Obj50d sur la mise en transparence des infrastructures linéaires
	Actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement	
	Mesures conventionnelles et mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.	
Prévention et gestion des déchets (intégration PRPGD)	Liste des installations qu'il est nécessaire de fermer, d'adapter et de créer	➤ Règle LD1-Obj25a sur les stratégies de prévention et de gestion des déchets ➤ + Règles développées dans les chapitres 3.4 et 3.5. du fascicule : « Règles en matière de prévention et de gestion des déchets » et « Règles en matière d'économie circulaire »
	Liste des installations de stockage des déchets non dangereux	
	Liste des installations de stockage de déchets inertes prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance	
	La limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes (article R. 541-17 du code de l'environnement), qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation	
	Mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge	
	Dérogations : la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets	

	spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques	
	Modalités d'action en faveur de l'économie circulaire	➤ Règle LD1-Obj26 sur l'intégration d'une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire + Règles développées dans le chapitre 4.3 du fascicule « Règles en matière de prévention et de gestion des déchets

1.3.2. Des règles spécifiques, identifiées par la Région au regard de ses priorités

Outre le minimum obligatoire exposé ci-avant, le fascicule peut contenir « toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs » du SRADDET (article R. 4251-8 du CGCT). Des règles spécifiques ont donc été identifiées par la Région afin de contribuer à l'atteinte des objectifs définis par le SRADDET. Pour autant, tous les objectifs ne font pas l'objet de règles : en effet, afin de limiter le nombre de règles, seules celles susceptibles d'avoir l'effet levier escompté ont été retenues.

Priorité stratégique	REGLES SPECIFIQUES CORRESPONDANTES	
Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale d’aménagement économique		
Modalités de mise en œuvre de la stratégie d’attractivité et d’aménagement économique	➤ Règle LD1-Obj3 sur les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique ➤ Règle LD1-Obj5a sur la densification, la réhabilitation et la modernisation des zones d’activités économiques existantes ➤ Règle LD1-Obj5b sur la priorité donnée à la requalification des zones d’activités économiques existantes en priorité ➤ Règle LD1-Obj5c sur l’accessibilité des zones d’activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par des un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l’autosolisme ; ➤ Règle LD1-Obj9 sur les conditions de maintien et développement des activités maritimes ➤ LD2-Obj36a sur la priorisation des implantations d’activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier ➤ Règle LD2-Obj36b sur un développement commercial respectant l’équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d’espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	
Concilier attractivité et aménagement durable du territoire		
Modalités de lutte contre le changement climatique, et modalités de résilience	➤ Règle LD1-Obj10a sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme ➤ Règle LD1-Obj10b sur les démarches de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels ➤ Règle LD1-Obj10c sur l’évitement et la réduction de l’imperméabilisation des sols ➤ Règle LD1-Obj14a sur les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ➤ Règle LD1-Obj14b sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable (aires d’alimentation de captage)	
Accélération de la transition énergétique et environnementale	➤ Règle LD1-Obj11a sur les opérations d’aménagement exemplaires ➤ Règle LD1-Obj11b sur la performance énergétique des opérations de rénovation du bâti ➤ Règle LD1-Obj12c sur la réhabilitation énergétique de 50%du parc de logement ancien à horizon 2050 ➤ Règle LD1-Obj16a sur les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt ➤ Règle LD1-Obj18 sur l’agriculture de proximité et l’alimentation locale	

Amélioration de la qualité de vie des habitants	➤ Règle N°LD1-Obj21 sur un urbanisme favorable à la santé ➤ Règle LD3-Obj59 sur l'offre de logements abordables ➤ LD3-Obj68 sur de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport
Mettre en œuvre la stratégie urbaine régionale et maîtriser la consommation d'espace	
Gestion économe de l'espace et préservation des terres agricoles	➤ Règle LD1-Obj 25b sur l'implantation des équipements de prévention et gestion et déchets en priorité vers les friches industrielles ou terrains dégradés ➤ Règle LD2-Obj47a sur la diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ➤ Règle LD2-Obj47b sur la mobilisation prioritaire du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ➤ Règle LD2-Obj49a : sur les surfaces agricoles équipées à l'irrigation - Règle LD2-Obj49b sur les espaces agricoles à enjeux et à potentiel
Confortement des centralités et stratégie démographique régionale	➤ Règle LD2-Obj27 sur la déclinaison de la stratégie urbaine régionale ➤ Règle LD2-Obj35 sur l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges ➤ Règle LD3-Obj52 sur l'accueil de la croissance démographique dans les centralités

1.4. Les règles générales du SRADDET dans la hiérarchie des normes

1.4.1. Encadrement du SRADDET par les normes supérieures (L.4251-2 CGCT)

Le SRADDET doit respecter :

- Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Le SRADDET doit être compatible avec :

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement
- Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévus à l'article L.566-7 du même code

Le SRADDET doit prendre en compte :

- Les projets d'intérêt général (L.102-1 C.urb.)
- Les opérations d'intérêt national (L.102-12 C.urb.)
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 Code de l'environnement)
- Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national (PN) et la carte des vocations correspondante ;
- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif (SIMA)
- La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : « stratégie bas-carbone », (L.222-1-B Code de l'environnement)
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONPRECE)
- Le document stratégique de façade (DSF)

1.4.2. Portée juridique des règles générales

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants :

- Plans de Déplacements Urbains (PDU) ;
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT).
- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :

- décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (relatif aux autorisations environnementales) ;
- décisions prises en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (relatifs aux ICPE – installations classées pour la protection de l'environnement)
- délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la sous-section « plan de prévention et de gestion des déchets »
(Article L. 541-15 du code de l'environnement).

Des précisions sur le rapport de compatibilité

Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur. A la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure.

Le rapport de compatibilité préserve donc une certaine marge de manœuvre à ses destinataires.

Le rapport de compatibilité permettra donc au SRADDET, par le biais de ses règles générales, de créer un cadre commun aux documents infra-régionaux et de renforcer la cohérence entre les choix d'aménagement réalisés aux différentes échelles.

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de prise en compte au :

- Schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement)

Les règles générales relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de prise en compte aux interventions suivantes :

- Les départements doivent prendre en compte les règles relatives à ces itinéraires d'intérêt régional, dans le cadre de leurs interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L. 4251-1 du CGCT).

Des précisions sur le rapport de prise en compte

Le rapport de prise en compte implique de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur. Néanmoins, contrairement au rapport de compatibilité, cette notion de prise en compte n'exclue pas totalement une dérogation à titre exceptionnel et sous le contrôle du juge, si elle est justifiée par l'intérêt de l'opération envisagée.

Prise en compte

- **Projets** d'intérêt général (PIG)
- **Opérations** d'intérêt national (OIN)
- **Orientations** fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- **Projets** de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes
- **Orientations** de la charte d'un parc national et la carte des vocations
- **Schéma** interrégional d'aménagement et de développement de massif (SIMA)
- **Stratégie** bas-carbone
- **Orientations** nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONPRECE)
- **Document** stratégique de façade (DSF)

Compatibilité

- Objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE)
- Objectifs et orientations fondamentales des **plans de gestion des risques d'inondation** (PGRI)

Respect

- **Règles générales d'aménagement et d'urbanisme** à caractère obligatoire prévues au livre 1^{er} du code de l'urbanisme
- **Servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols

SRADDET

(absorbe PRPGD, SRCAE, SRCE, PRIT, PRI)

Doit prendre
en compte
les objectifs et
règles du
SRADDET

Schéma
régional des
carrières

Doivent
prendre en
compte
les objectifs
du SRADDET

SCOT (à défaut PLU ou carte communale), PCAET (ou PCET en cours), Chartes de PNR, et PDU

Doivent être
compatibles
avec
les règles du
SRADDET

Doivent prendre
en compte
les axes et voies
routiers d'intérêts
régional du
SRADDET

Interventions des
Départements

Doivent être
compatibles
avec les
objectifs et
règles du
SRADDET

Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

2. COMPOSITION ET MODE D'EMPLOI DU FASCICULE DES REGLES

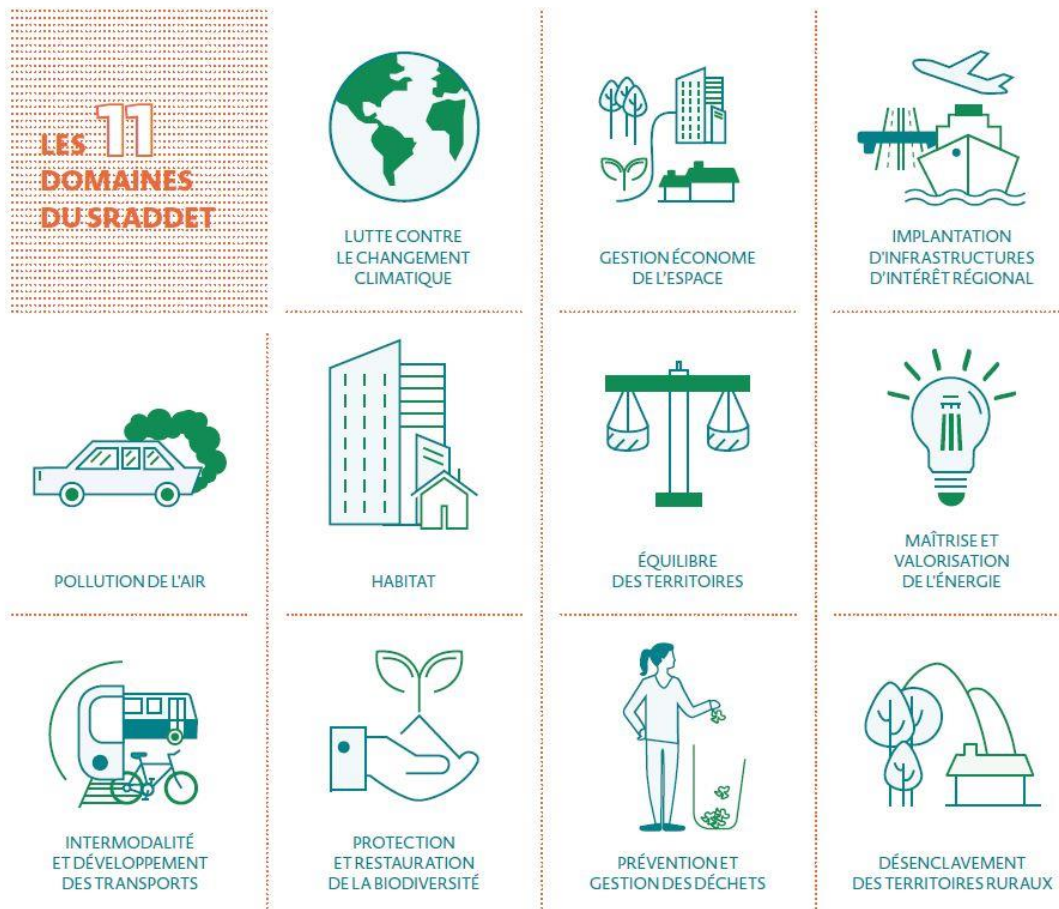
2.1. Structuration des règles

Ce fascicule s'organise donc autour des lignes directrices du Rapport pour assurer la cohérence entre le projet régional exprimé dans le Rapport et les règles.

Pour faire plus facilement le lien entre les règles générales et les principaux objectifs du SRADET qu'elles contribuent à atteindre, les règles générales sont numérotées en référence à :

- **La Ligne directrice dont elles dépendent (LD1, 2 ou 3) :**
 - LD1 : « Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional »
 - LD2 : « Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau »
 - LD3 : « Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants »
- **L'objectif qu'elles traduisent : « Obj n°... » (objectif décrit dans le Rapport)**

De plus, les domaines de compétence du SRADET sont identifiés pour chaque règle et représentés sous forme de pictogrammes, présentés ci-dessous.



Les règles concernant les déchets et l'économie circulaire font également l'objet de chapitres dédiés 3.4 Règles en matière de prévention et gestion des déchets et 3.5. Règles en matière d'économie circulaire.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à vocation intégratrice (planification des transports, de la cohérence écologique, du climat de l'air et de l'énergie, des déchets) et prescriptive.

Le Décret n°2016-1071 du 3 août 2016 précise l'ensemble des exigences relatives aux déchets devant être inscrites dans le fascicule des règles du SRADDET.

Dans cette perspective, la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est intégrée au présent fascicule et constitue la Règle N°LD1-Obj25a : *Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale).*

Le chapitre dédié 3.4, constitue un document à caractère auto-portant et il est opposable. Ainsi, toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

2.2. Vue d'ensemble des règles – par lignes directrices et objectifs



Règles au contenu minimal obligatoire prévu par le CGCT

Ligne directrice 1 – Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Objectif 3. Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal

Règle N°LD1-Obj3 : Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard :

- de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ;
- des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental ;
- de la contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes ;

Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

LD1-Obj5a : Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;

LD1-Obj5b : Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain ;

LD1-Obj5c : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par des un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ;

Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

LD1-Obj9 : Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :

1. en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ;
2. en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
3. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ;
4. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral ;

Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

LD1-Obj10a : S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en :

- intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau

- optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques ;

LD1-Obj10b : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels

LD1-Obj10c : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation

Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

LD1-Obj11a : Définir pour les opérations d'aménagements et de construction, des orientations et des objectifs :

- de performance énergétique visant la neutralité des opérations
- de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement
- d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique
- favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions

LD1-Obj11b : Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti ;

Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2012



LD1-Obj12a : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération ;



LD1-Obj12b : Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques ;

LD1-Obj12c : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif ;

Objectif 14 : Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

LD1-Obj14a : Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques ;

LD1-Obj14b : Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude ;

Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin



LD1-Obj15 : Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :

- 1) Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ;
- 2) Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques ;

Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

LD1-Obj16a : Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt ;



LD1Obj16b : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques ;

Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires

LD1-Obj18 : Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés ;

Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une Région neutre en carbone à l'horizon 2050



LD1-Obj19a : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage ;



LD1-Obj19b : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :

En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts

- En développant les projets de méthanisation sur le territoire ;
- En développant les chaufferies à bois locales, (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement ;

En faveur de l'éolien offshore

- En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur ;

En faveur de l'éolien terrestre

- En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère ;

En faveur du solaire

- En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ;

- En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ;

- En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) ;

En faveur de la petite hydroélectricité

- En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau ;

En faveur de l'innovation

- En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ;

- En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie ;



LD1-Obj19c : Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.

Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables :

- minimiser l'impact sur la biodiversité ;
- minimiser l'impact paysager ;
- garantir la multifonctionnalité des espaces, (notamment permettre le pastoralisme) ;
- conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier ;

Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

Règle N°LD1-Obj21 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :

- l'environnement sonore ;
- la pollution atmosphérique ;
- les sites et sols pollués ;
- les rayonnements non-ionisants ;

En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.

Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités



LD1-Obj22a : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local ;



LD1-Obj22b : Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité ;

Objectif 24 et 25 sur les déchets



LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale ;

LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance ;

Objectif 26. Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

 **LD1-Obj26** : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire et la feuille de route nationale ;

Ligne directrice 2– Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Objectifs 27 – 28 – 29 – 30 - 31 – 32 – 33 - 34. Stratégie urbaine régionale

LD2-Obj27 : Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace :

les trois niveaux de centralité :

- Centralités métropolitaines ;
- Centres régionaux ;
- Centres locaux et de proximité ;

les quatre types d'espace :

- Espaces les plus métropolisés ;
- Espaces sous influence métropolitaine ;
- Espaces d'équilibre régional ;
- Espaces à dominante naturelle et rurale;

Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

LD2-Obj35 : Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges :

- en quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT
- en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM

Application territoriale : pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCOT

Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

LD2-Obj36a : Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie ;

LD2-Obj36b : Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes ;

Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville



LD2-Obj37 : Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique ;

Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale



LD2-Obj38a : Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs ;



LD2-Obj38b : Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune ;

Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux



LD2-Obj39 : Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) ;

Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale



LD2-Obj40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi ;

Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires



LD2Obj42 : Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services ;

Objectif 45 : Arrêter un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales



LD2-Obj45 : Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR) ;

Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale



LD2-Obj46 : Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale ;

Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces

LD2-Obj47a : Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire.

LD2-Obj47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants

- Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
- Diversité et compacité des formes urbaines ;
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;
- Préservation des sites Natura 2000 ;

Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional

LD2-Obj49a : Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ;

LD2-Obj49b : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants :

- Potentiel agronomique ;
- Potentiel de maraichage à proximité des espaces les plus urbanisés ;
- Cultures identitaires ;
- Productions labellisées ;
- Espaces agricoles pastoraux ;

Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale ;

Objectif 50 : Décliner la TVB régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

 **LD2-Obj50a** : Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers ;



LD2-Obj50b : Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées :

Sous trame forestière

Sous trame des milieux semi-ouverts

Sous-trame des milieux ouverts

Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes

Sous-trame du littoral



LD2-Obj50c : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides ;



LD2-Obj50d : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés ;

Ligne directrice 3 – Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

Objectif 52. Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale

LD3-Obj52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace ;

Rappel des objectifs régionaux par espace :

Espace provençal: 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050

Espace azuréen: 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050

Espace rhodanien: 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050

Espace alpin: 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050.

Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.

Application territoriale :

Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional : Déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces :

Espaces les plus métropolisés : Déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ciblant les cœurs de métropoles, et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces :

Espaces ruraux et naturels : Pour les territoires non concernés par les 3 niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.

Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

LD3-Obj59 : Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les 3 niveaux de centralités et par le renouvellement urbain

Objectif 66 : S'accorder sur une stratégie cohérente des-mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action



LD3-Obj66 : Organiser un dialogue permanent entre les AOMD

Objectif 68 : Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs

LD3-Obj68 : Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité

2.3. Mode d'emploi de la fiche type

Les règles générales sont présentées à l'aide d'une fiche type qui permet de distinguer facilement ce qui relève de la règle elle-même (énoncé et application territoriale), des éléments complémentaires n'ayant pas de valeur prescriptive (modalités de mise en œuvre, mesures d'accompagnement, compléments graphiques le cas échéant).

Le ou les pictogrammes illustrent le ou les domaines de compétence du SRADDET concernés par la règle.	Règle N°LDXObjX : L'énoncé de la règle dispose d'une valeur prescriptive en vertu de l'article L4251-3 du CGCT qui prévoit que les règles générales s'imposent en termes de compatibilité ¹.
Application territoriale	L'application territoriale peut être régionale ou infrarégionale. Elle dispose d'une valeur prescriptive attachée à l'énoncé de la règle.
Objectif de référence	Il s'agit de l'intitulé de l'objectif auquel se rattache principalement la règle. L'article L.4251-1 dispose que toutes les règles générales sont énoncées par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs du rapport ;
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Il s'agit de l'intitulé d'un ou plusieurs objectifs rattaché(s) de manière secondaire à la règle. En effet, la règle énoncée peut contribuer à atteindre concomitamment plusieurs objectifs.
Motivation de la règle	La motivation de la règle expose les enjeux et problématiques associées à la règle, et s'attache à en expliciter l'intention.
Publics cibles principaux	Il s'agit d'identifier, à titre indicatif, les principaux acteurs concernés par la règle.
Documents cibles principaux	Il s'agit d'identifier, à titre indicatif, les principaux documents concernés par la règle.
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Il s'agit de l'indication de propositions d'exécutions, de recommandations et de possibilités existantes participant à la mise en œuvre de la règle. Ces propositions disposent d'une valeur indicative. Nota bene : Pour certaines règles relevant du contenu minimal obligatoire, les modalités de mise en œuvre ne sont pas de portée indicative mais prescriptive (dans un rapport de compatibilité) : elles figureront alors sur fond bleu.	
Mesures d'accompagnement	
Il s'agit des actions et dispositifs – en premier lieu régionaux – susceptibles d'accompagner la mise en œuvre de la règle. Ces mesures d'accompagnement ont une valeur indicative (R.4251-8 CGCT).	
Complément graphique (le cas échéant)	
L'énoncé d'une règle peut être assorti de documents graphiques afin de faciliter sa lisibilité. Ces documents graphiques sont des compléments « dépourvus de tout caractère contraignant »..	

PORTÉE PRESCRIPTIVE

PORTÉE INDICATIVE

¹ La compatibilité laisse place à la prise en compte dans certains cas :

- Les règles s'imposent dans un rapport de prise en compte à l'égard du schéma régional des carrières (L.515-3 du code de l'environnement) ;
- Les règles relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de prise en compte aux Départements dans leurs interventions, pour les (L.4251-1 CGCT).

3. LES REGLES

3.1. Règles associées à la Ligne directrice 1 « Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj3 : Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard : - de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - de la contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 3. Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique Objectif 47. Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	Le développement logistique offre d'importantes retombées économiques mais induit également une consommation foncière associée à un faible ratio emploi/surfaces. La vocation logistique naturelle de la Région, carrefour stratégique des grands corridors européens et porte d'entrée du bassin méditerranéen, appelle à ancrer la filière tout en portant une stratégie d'avenir visant : • A assurer le maillage des plateformes logistiques, de dimension internationale, nationale, régionale, jusqu'aux centres de distribution locaux, en privilégiant le report modal et la bonne accessibilité routière • A rationaliser la consommation d'espaces dédiés • A développer une chaîne logistique, multimodale si possible, jusqu'au dernier kilomètre selon les besoins spécifiques de chaque filière (vracons industriels, distribution de produits finis...) • A encourager un report modal accru vers les modes ferrés et fluviaux. • A assurer la distribution jusqu'au cœur des villes (par la présence d'espaces logistiques urbains de proximité) • A soutenir la requalification de friches (industrielles, commerciales) au bénéfice de la logistique lorsque les principes précédents sont respectés • A préserver le réseau Natura 2000 des impacts fonciers
Publics cibles principaux	EPCI
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU

Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle

Déclinaison dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi) et PDU

Mesures d'accompagnement

- Protocoles d'accord Région/EPCI sur le foncier économique et logistique
- Mesure n°7 du Plan Climat régional « Soutenir les infrastructures permettant le report du transport routier vers le rail et le fleuve (infrastructures de transport combiné, installations terminales embranchées, autoroutes ferroviaires, aménagements portuaires : plateformes, quais, entrepôts, outillages, appontements, etc.) »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj5a : Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	1 245 Zones d'Activités Economiques (ZAE) ont été recensées dans la région. Dans une optique de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, il s'agit d'optimiser les ZAE existantes dans les documents d'urbanisme afin de maximiser l'utilisation du foncier économique et limiter l'ouverture de nouvelles zones. Ainsi, il est demandé aux documents de planification de se doter d'objectifs en ce sens.
Publics cibles principaux	EPCL et communes compétentes en matière de SCOT et de PLU
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Analyse du taux de remplissage des ZAE existantes avec identification des gisements foncier, ➤ Analyse des potentiels de densification permettant d'identifier des parcelles théoriquement densifiables et les possibilités effectives sur chaque zone ; ➤ Analyse des possibilités de mutualisation (stationnement, stockage...) au sein des zones ;	
Mesures d'accompagnement	
➤ Référentiel régional de l'ARPE relatif à l'aménagement durable des zones d'activité : ➤ Observatoire du Foncier Economique mis en place par la Région et la CCIR	

PICTO / DOMAINE	Règle N°LD1-Obj5b : Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	Les Zones d'Activités Economiques (ZAE) représentent une part importante de la consommation d'espace en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient désormais de privilégier la requalification des ZAE existantes, dont certaines, vieillissantes ou dégradées, ont perdu de leur attractivité. Il convient donc de hiérarchiser et reconquérir les zones d'activités économiques qui le nécessitent afin de constituer une offre modernisée et adaptée aux standards actuels en limitant parallèlement l'extension ou la création de nouvelles zones. L'ouverture ou l'extension de zones, lorsqu'elle s'avère indispensable, doit être prioritairement dédiée à l'accueil d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain (nuisances sonores, olfactives...).
Publics cibles principaux	EPCI et communes compétentes en matière de SCOT et de PLU
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Améliorer la connaissance des ZAE par le repérage des friches et l'observation du foncier économique à travers des outils et méthodes éprouvées. ➤ Démarches de maîtrise foncière des zones d'activités par les outils fonciers et l'intégration dans une stratégie foncière territoriale ➤ Mettre en place des opérateurs susceptibles de porter une action foncière, de préparer et d'accompagner dans le temps les opérations de requalification ➤ Associer à la démarche de requalification les associations de zones d'activités ➤ Mobiliser du foncier en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques naturels et technologiques, l'exigence de la gestion économe de l'espace et la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000 ➤ Promouvoir des modèles de ZAE plus qualitatives, notamment en matière environnementales (qualités architecturales et paysagères des bâtiments, fonctionnalité, aménagements économes en ressources, gestion des eaux pluviales, part de végétalisation, intégration des ENR, collecte sélective...)	
Mesures d'accompagnement	
➤ Référentiel régional de l'ARPE relatif à l'aménagement durable des zones d'activités ➤ Observatoire du Foncier Economique mis en place par la Région et la CCIR	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj5c : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités Objectif 23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables
Motivation de la règle	Les zones d'activités économiques concentrent une partie des emplois régionaux et génèrent un nombre de flux importants au quotidien. Or, les déplacements pendulaires sont à la fois une charge importante des dépenses des ménages et l'une des sources majeures de congestion du trafic, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre et l'un des facteurs de dégradation de la santé au travail (sédentarité, stress). Il convient donc d'organiser et d'optimiser l'accessibilité des ZAE existantes en transports en commun, en modes actifs et/ou par les autres modes alternatifs à l'autosolisme (covoiturage...). L'organisation de la mobilité au sein de la zone par un maillage interne en modes actifs (cheminements doux et ombragés par exemple) est également à prévoir.
Publics cibles principaux	EPCL/communes compétents en matière de SCOT/PLU(i), AOMD, Associations de zones d'activités, CCI, entreprises
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR, PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
<u>Dans la planification</u> ➤ Le DOO des SCOT précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. ➤ Le DOO peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. ➤ Dans le cadre des Plans de Déplacements Urbains (PDU), construire un volet mobilité économique. <u>Autres modalités</u> • Elaborer des Plans de Déplacements Entreprises (PDE), des Plans de Déplacements Inter-entreprises (PDIE) ou Plans de Déplacements Administration (PDA), Plans de Déplacements Inter-administration (PDIA) • Dans le cadre du Schéma de développement économique et d'accueil des entreprises spatialisé à l'échelle du territoire, prendre en compte le niveau de desserte en transports en commun existante (efficacité, densité), valoriser les modes actifs	
Mesures d'accompagnement	
• Soutien au financement des Plans de Mobilité Inter-Entreprises (PDMIE)	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj9 : Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1 en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; 2 en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 3 en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; 4. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.
Application territoriale	➤ Application à l'ensemble des espaces proches du rivage ➤ Référence aux 13 unités littorales définies dans la Stratégie 2015-2050 du Conservatoire du Littoral : - La Camargue - La Crau - Etang de Berre - Côte Bleue - Calanques et îles de Marseille - Rade de Toulon - Ouest Var - Rade d'Hyères - Îles d'Or - Les Maures - Basse vallée de l'Argens - L'Esterel - Ouest Côte d'Azur - Grand Nice - Riviera
Objectif de référence	Objectif 9. Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin.
Motivation de la règle	La Région dispose de 1000 km de côtes. Ce sont des espaces attractifs et convoités subissant de ce fait de fortes pressions. Ils demeurent fragiles et sont directement impactés par le changement climatique. Pour autant, ils sont aussi supports d'activités économiques et de développement urbain majeur : trois métropoles sont implantées sur le littoral. Les impacts sur les fonds côtiers ont souvent été importants et irréversibles notamment sur les zones les plus riches en biodiversité. Et les aménagements littoraux sont venus contrarier les équilibres naturels, détruisant les habitats marins. Ainsi, il convient d'accepter le caractère

	évolutif et dynamique du littoral, ainsi que les conséquences du changement climatique. L'interface terre-mer doit absolument être pris en compte dans les projets d'aménagements. Il s'agit donc de préserver les secteurs les plus fragiles du littoral en permettant notamment au Conservatoire du Littoral de poursuivre ses acquisitions foncières. Et, quels que soient les aménagements prévus, ils doivent anticiper les effets du changement climatique et notamment le risque submersion marine corrélé au risque inondations. Une vigilance particulière doit être exercée afin de maintenir la fonctionnalité des sites Natura 2000 littoraux terrestres et marins. Enfin, dans les secteurs urbanisés en mutation, il convient de maintenir les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer. En effet, la Région dispose de secteurs économiques maritimes d'excellence souvent limités dans leur développement par le manque de foncier, exacerbé par la concurrence foncière entre l'habitat ou l'immobilier tertiaire. Une vision globale de l'interface terre-mer et des différentes activités maritimes et littorales doit donc guider les prises de décision des futurs aménagements.
Publics cibles principaux	Métropoles, communes et leurs groupements, Départements, Etat, ports.
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu)
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Volet littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer dans les SCOT littoraux ou volet littoral argumenté. La démarche peut être plus ou moins approfondie, mais il est indispensable que les documents d'urbanisme identifient précisément les secteurs à enjeux, définissent les aménagements permettant l'adaptation des espaces côtiers aux changements climatiques. Ils peuvent émettre des recommandations dans l'aménagement même du bord de mer. ➤ Analyse fine des friches industrielles et des zones à développer, proches du littoral, à mener sous forme, par exemple, de zooms territoriaux (ou territoires de projet), ayant vocation à bien articuler développement des filières d'excellence, développement urbain et mobilité (des personnes comme des marchandises).	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure n°85 du Plan Climat régional « Affirmer les orientations économiques et environnementales liées à la mer et au littoral régional dans un Livre bleu » ➤ Mesure n°79 du Plan Climat régional « Adapter nos plages au changement climatique en prenant en compte la submersion marine tout en préservant la biodiversité marine »	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj10a : S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en : ➤ intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ➤ optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques
Application territoriale	Application régionale Application spécifique définie par le SDAGE : les documents d'urbanisme doivent préconiser la limitation de développement de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource en eau sur les secteurs identifiés comme déficitaires dans l'orientation fondamentale 7
Objectif de référence	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires Objectif 14. Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides Objectif 65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement
Motivation de la règle	L'accès à l'eau est un facteur important d'attractivité et de développement économique. La disponibilité de la ressource en eau doit être intégrée comme une condition préalable et déterminante à la définition du projet de planification territoriale. Le développement du territoire et des besoins et usages induits doivent de ce fait être conçus en optimisant la gestion des ressources disponibles et assurant la maîtrise de la demande en eau. Il est également nécessaire d'évaluer les incidences économiques de nouveaux prélèvements pour le développement d'un territoire sur les usages préexistants liés à une même ressource. Cette question se pose de façon encore plus aiguë dans le cas de ressources partagées multi-usages et desservant différents territoires. Un effet cumulatif des nouvelles demandes pourrait en effet déstabiliser les équilibres préexistants. Les documents de planification doivent s'interroger sur les besoins en prospective des autres territoires.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, gestionnaires de bassin versant
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR, PCAET
Modalités de mise en œuvre	
➤ <u>Evaluer la disponibilité des ressources en eau du territoire dans une perspective d'évolution liée au changement climatique et aux besoins des usages du territoire</u> : les conséquences spatiales relatives aux rapports entre territoires amont et aval, et entre territoires « producteurs » et « consommateurs » en eau posent la question des liaisons et de l'interdépendance entre les territoires. Des échanges doivent être établis entre ces territoires pour définir des projets non concurrentiels de développement vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau.	

Le SCOT pourra orienter les choix de développement en fonction de la disponibilité de la ressource et du bilan des différents usages de l'eau. Cette mise en perspective pourra apparaître dans le rapport de présentation du SCOT.

- Evaluer les incidences économiques et environnementales des choix d'aménagement sur les ressources en eau et les usages préexistants, voire sur les territoires partageant les mêmes ressources : il importe que chaque territoire ou usage, même dans les secteurs dits « sécurisés », contribue, à sa mesure et dans sa spécificité, à la dynamique de responsabilisation d'utilisation de la ressource dans un objectif de solidarité régionale. Cela peut passer par l'analyse des impacts des nouveaux prélèvements en amont des projets d'aménagement sur les usages préexistants des ressources concernées. En particulier, les grands transferts d'eau régionaux sont liés à des aménagements hydroélectriques. Les choix d'aménagement de territoire pouvant conduire à des augmentations de prélèvements peuvent de ce fait avoir un impact sur la production énergétique à l'échelle régionale.

- Programmes de maîtrise de la demande, d'économies d'eau, de recours à des ressources alternatives telles que la réutilisation des eaux usées et de reconquête de la qualité des ressources locales dégradées : la gestion locale de l'eau doit s'inscrire dans un projet de territoire qui définit les règles d'un partage durable de la ressource en eau et prenne en compte l'eau en amont afin d'optimiser ses usages, son traitement et sa préservation. L'économie de la ressource, les changements de comportement et un travail sur la demande restent prioritaires pour toute politique de développement et d'aménagement durables. Localement, un travail sur l'ensemble des alternatives existantes permettant d'optimiser l'utilisation durable des ressources disponibles est à favoriser avec potentiellement le recours à des ressources moins conventionnelles comme la réutilisation des eaux usées traitées.

Par ailleurs, certaines ressources locales ont pu être dégradées par diverses pollutions. La mise en place d'actions de reconquête de la qualité de ces captages doit être envisagée afin d'assurer une diversification la plus grande possible des ressources exploitables pour le territoire.

Le recours à de nouveaux transferts d'eau reste également un moyen possible de diversification pour les territoires et, dans certains cas, peut être une solution appropriée pour la préservation des ressources locales. Il est dans ce cas proposé de concevoir à l'échelle du territoire des systèmes de gestion intégrée et coordonnée pour l'utilisation durable des différentes ressources. Ces investissements souvent conséquents doivent s'inscrire dans une prospective à long terme du territoire et en complément des démarches d'optimisation des usages mises en œuvre.

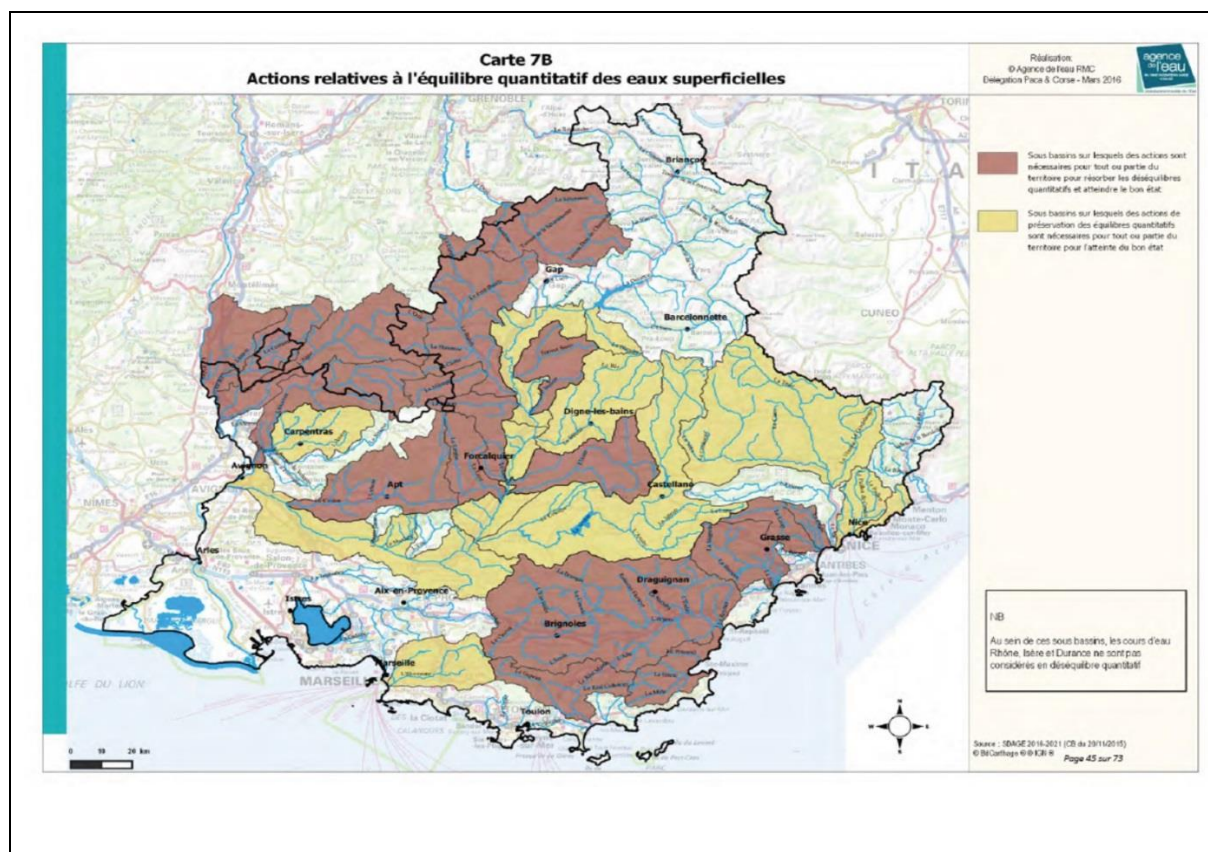
Plus globalement se référer à [l'Atlas régional des mesures territorialisées du SDAGE 2016-2021](#) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mesures d'accompagnement

- Mesure 63 du Plan Climat : élaborer un Plan régional d'adaptation aux changements climatiques dédié à la ressource en eau. Objectif : fournir les connaissances sur l'impact du changement climatique et créer des outils pour aider à la mise en œuvre de projets territoriaux d'économies d'eau et de gestion intégrée des ressources.
- Cadre d'intervention pour une politique régionale de gestion de la ressource en eau.
- Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique
- 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée qui inscrit comme priorité l'accompagnement à l'adaptation au changement climatique sur la ressource en eau.

Complément graphique

Carte du SDAGE



PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj10b : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
Motivation de la règle	La région se caractérise par une grande hétérogénéité de territoires et d'enjeux : des secteurs fortement urbanisés, industriels ou portuaires qui côtoient des secteurs naturels et fragiles, ce qui génère des tensions et risques multiples; une côte littorale fortement concernée par des risques de submersion marine et d'inondation; un massif alpin représentant 65% du territoire. Cinq types de risques naturels sont présents en région : inondation, incendie, mouvement de terrain, tremblement de terre et avalanche, auxquels s'ajoutent l'érosion du trait de côte et la submersion marine. Ainsi, toutes les communes de la région sont exposées à au moins un risque naturel et pour beaucoup il est nécessaire de gérer plusieurs de ces risques avec des conséquences qui peuvent parfois se cumuler et augmenter encore les dommages causés. Afin de ne pas accroître ces risques, il convient d'intégrer dans la planification territoriale une démarche de réduction de la vulnérabilité cohérente en prenant compte la question du cumul et de l'accroissement des risques.
Publics cibles principaux	EPCL/communes, gestionnaires des risques
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR, PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Relayer les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) en cours de définition pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les programmes des Plans d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) existants. ➤ Impulser la prise en compte des risques naturels de toute nature dans les documents de planification : plans de prévention multirisques, plans de prévention et stratégies locales de gestion des risques naturels, programmes d'actions de préventions des inondations, études de danger pour les espaces endigués ➤ S'interroger sur le devenir des enjeux en zone d'aléa fort et proposer de véritables alternatives : mitigation du bâti ou repli stratégique (déplacement des enjeux). ➤ Identifier et réserver des espaces de mobilité des cours d'eau ➤ Favoriser l'approche des risques à une échelle plus large (bassins versants, démarche interscot...) Mise en place de démarches de type TAGIRN : Territoires Alpains de Gestion Intégrée des Risques Naturels animées par le Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels (PARN)	
Mesures d'accompagnement	
➤ Plans de Prévention des Risques Naturels ➤ Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ➤ Observatoire Régional des Risques Majeurs ➤ Comité Régional des Risques	

PICTO /DOMAINE	Règle LD1 Obj10c : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires Objectif 47. Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'artificialisation des surfaces au regard de la croissance de la population est particulièrement rapide par rapport aux autres régions métropolitaines. Or, l'augmentation des surfaces imperméables empêche d'absorber une partie des eaux de pluie qui s'infiltrent normalement dans le sol et aggravent les ruissellements. La désimperméabilisation permet une meilleure recharge des nappes souterraines ainsi que l'amélioration du cadre de vie des habitants grâce à des aménagements paysagers doux et agréables qui régulent la température en été. Les réflexions territoriales ont un rôle majeur à jouer sur ce sujet. En effet, les SCOT et PLU déterminent l'ouverture des zones à l'urbanisation (source principale d'imperméabilisation) et permettent d'orienter l'urbanisation sur des secteurs ciblés (zones déjà imperméabilisées, zones moins sensibles à l'imperméabilisation des sols, etc.). En engageant ces réflexions très en amont lors de la planification, il est alors possible d'éviter une imperméabilisation des sols non justifiée et de limiter l'impact des aménagements sur l'écoulement des eaux pluviales.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, porteurs de projets publics et privés
Documents cibles principaux	SCOT(à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Eviter ➤ Favoriser le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, bâties ou non ➤ Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces ➤ Identifier et estimer les surfaces imperméabilisées actuelles pouvant faire l'objet de densification et de renouvellement urbain Réduire ➤ Inciter au recours à des ratios d'imperméabilisation de parcelles dans les règlements PLU (L151-22 du CU). Ces coefficients d'imperméabilisation peuvent être proposés par secteurs pour limiter à la parcelle, au plus près, la surface à imperméabiliser. ➤ Prévoir dans les PLU un ratio minimum de surface de parcelle non imperméabilisable ou éco-aménageable comme le prévoit l'article R.151-43 du code de l'urbanisme ». ➤ Favoriser l'utilisation de matériaux et de surfaces perméables pour les nouvelles surfaces artificialisées. ➤ Intégrer le concept « d'infrastructure verte » dans l'urbanisme et les aménagements, dans une logique de renforcement et de régulation du potentiel d'infiltration de l'eau dans le sol (exemple des toits verts).	

- Encourager la mise en place de systèmes de récupération naturelle de l'eau, allant des bassins collecteurs ou zones d'expansion de crues à des plus petits aménagements de type citernes destinées à récupérer les eaux de pluie en vue de leur utilisation pour l'arrosage des jardins.
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements, à minima assurer une transparence hydraulique des projets mais également favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (techniques alternatives de rétention/infiltration),
- Désimperméabiliser l'existant. Il s'agit d'identifier dans les Scot et PLUi des surfaces actuellement artificialisées à désimperméabiliser. La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme.

Pour mémoire, le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

Plus globalement se référer :

- Commission européenne « [Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols](#) »
- Guide du SDAGE [Vers la Ville perméable](#) comment désimperméabiliser les sols

Mesures d'accompagnement

A définir

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj11a : Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs - de performance énergétique visant la neutralité des opérations - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012 Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	La Région a voté en décembre 2017 son Plan climat énergie régional « Une COP d'avance » qui vise une situation de neutralité carbone à l'horizon 2030. Elle a également adopté le 29 juin 2018 des objectifs énergétiques détaillés comprenant une réduction de la consommation régionale d'énergie finale de 30% en 2050 par rapport à 2012. En parallèle, les politiques européennes et nationales visent les mêmes ambitions. Les deux principaux postes de consommation énergétique du territoire sont les bâtiments et les transports. Tous deux dépendant étroitement de la manière d'aménager le territoire, qui conditionne les déplacements comme les usages à l'intérieur des bâtiments (climatisation, chauffage...). Les opérations d'aménagement, au sens de l'article L-300-1 du Code de l'Urbanisme doivent donc prendre en compte ces variables dès leur conception pour en minimiser les impacts. En ce sens, la prise en compte de la biodiversité et des ressources naturelles, en particulier l'eau, est nécessaire dès la conception des aménagements et/ou des infrastructures pour garantir la préservation durable des milieux. Enfin la conception doit favoriser des formes urbaines compactes permettant de limiter la consommation d'espace. Les documents de planification doivent donc se doter d'orientations et d'objectifs qui permettront de favoriser l'émergence d'opérations exemplaires au regard des quatre dimensions visées par la règle. Cette exemplarité sera fonction du contexte spécifique : ainsi les documents d'urbanisme et in fine les maîtres d'ouvrage pourront ajuster les niveaux d'ambition au regard de ce dernier. Les orientations et objectifs visés dans la présente règle demeurent cependant intangibles et pourront

	être plus particulièrement articulés avec les règles 5a, 10c, 19a, 21, 35, 36a, 37, 47b et 59.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, collectivités, acteurs publics et privés de l'aménagement
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Dans la planification • Dans les SCoT, le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L. 141-22 c. urb.). • Le PLU(i) peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (R151-42 c. urb.), différencier les règles en fonction du risque inondation. Il peut aussi prévoir des règles alternatives qui permettent « une application circonstanciée à des conditions locales particulières » (articles R151-13 et R151-41 c. urb.) Le PLU(i) peut définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant au moins sur 6 thématiques, dont « la qualité environnementale et la prévention des risques » (article R151-8 c. urb.). A l'échelle de l'opération • Prise en compte dans la gestion des eaux pluviales de solutions techniques alternatives (infiltration, noues paysagères, toitures stockantes...) et développement du stockage des eaux pluviales pour réutilisation de l'eau • Assurer la perméabilité des trames verte et bleue • Limiter l'imperméabilisation des sols en redonnant sa place à l'eau pluviale et au ruissellement dans les opérations d'aménagement • Promotion du génie écologique et des « solutions basées sur la nature » (cf. Union Internationale pour la conservation de la nature) • Utiliser un coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées et « éco-aménageables au sens de l'article R151-43-1° du CU) • Créer des bâtiments à biodiversité positive (cf. nichoirs intégrés, toitures végétalisées, préservation des haies et végétaux existants, passes à chiroptères...) • Végétaliser à partir d'espèces végétales locales, adaptées au climat méditerranéen. Interdiction de l'implantation d'espèces « invasives ». • Préserver au maximum les éléments naturels dès la conception du projet et pendant le déroulement du chantier. • Dans la performance énergétique, s'inscrire dans une logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique. Autres • Inscrire les opérations dans des démarches de labellisation nationales, régionales ou locales telles que QDM, HQE, Eco Quartiers, démarche PALME, charte des écoquartiers de la Métropole Européenne de Lille, par exemple), en particulier les opérations sous maîtrise d'ouvrage publique	
Mesures d'accompagnement	
➤ Soutien à des « chantiers pilotes » ➤ Animation « Clubs Métiers » (ex. Club Infrastructures...) et réseaux professionnels. ➤ Mesure n°87 du Plan Climat régional « Soutenir dès leur conception, les projets urbains intégrant les enjeux de la mobilité, de la gestion des déchets et de l'approvisionnement énergétique »	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj11b : Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC Énergétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012 Objectif 60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés
Motivation de la règle	La consommation énergétique des bâtiments est l'un des principaux postes de consommation du territoire régional et croise d'autres facteurs/enjeux humains : précarité énergétique, décence des logements... Avec les ambitions nationales comme régionales de réduction des consommations d'énergie (Cop d'avance,) il devient nécessaire de fixer des critères minimaux de performance énergétique des travaux de réhabilitation afin que le parc bâti régional contribue à la transition énergétique de manière suffisante pour atteindre les objectifs fixés. Concrètement, il s'agit pour les porteurs de documents d'urbanisme de prévoir des critères à destination des opérations de rénovation des bâtiments à l'échelle d'un quartier (rénovation urbaine). Peuvent ainsi s'appliquer des niveaux minimums de consommation énergétique des bâtiments, un taux de production énergétique locale dans le projet avec un niveau plancher d'autoconsommation, le recours à des éco-matériaux locaux pour dynamiser les filières, des considérations en matière de récupération d'eau.
Publics cibles principaux	EPCL/communes, aménageurs, particuliers, bailleurs sociaux.
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
- Inscrire les opérations dans des démarches de labellisation : BEPOS, BBC Énergétique Rénovation, en particulier les opérations sous maîtrise d'ouvrage publique - Inscrire les critères dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération... - Le PLU(i) peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. - Recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...	

Mesures d'accompagnement

- Mesure n°32 du [Plan Climat régional](#) « Accompagner les collectivités locales dans leurs opérations de rénovation de bâtiments visant la performance énergétique »
- Cadre d'intervention régional : Bâtiments durables – Transition énergétique, notamment sur les projets de construction et de réhabilitation innovants et exemplaires

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj12a : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid...) , en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2012
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 Objectif 60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés
Motivation de la règle	A la différence des énergies individuelles de chauffage, les réseaux de chaleur permettent la réalisation d'économies d'échelle importantes du fait du nombre de logements / surfaces à chauffer qu'ils recouvrent. Leur développement permet à la fois de massifier le raccordement des immeubles et de faciliter le recours aux énergies renouvelables en limitant les contraintes d'installation dans chaque logement pour les concentrer dans la chaufferie principale. Concrètement, il s'agit de favoriser le développement des réseaux de chaleur, et d'amener les aménageurs à intégrer ce type de solutions énergétiques dans leurs projets chaque fois que cela est possible et pertinent. Les documents d'urbanisme comprenant une planification territoriale devront dès lors comprendre une variable « réseau de chaleur » et au moins envisager cette technologie dans leur prospective. Pour les territoires du littoral, sont également intéressants les projets d'aménagement ayant recours à des systèmes d'exploitation calorifique maritime favorisant les systèmes mutualisés (réseau de chaleur/froid).
Publics cibles principaux	EPIC, aménageurs.
Documents cibles principaux	PCAET, SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu)
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
○ Dans les SCOT, le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L. 141-22 c. urb.). ○ Le PLU(i) peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, différencier les règles en fonction du risque inondation. ○ Possibilité pour le PLU de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit, et d'imposer dans ces secteurs une production minimale d'énergie renouvelable	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure 22 du Plan Climat régional « Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire ». ➤ Mesure 23 du Plan Climat régional « Développer les chaufferies à bois et accompagner les filières bois énergie locales, en s'appuyant sur le cadre d'intervention régional en faveur de la	

forêt et de la filière bois, sur l'élaboration du Plan régional Forêt Bois et leurs organes de suivi respectifs (Commission Régionale Forêt Bois et Comité régional Biomasse) »

- Mesure 24 du Plan Climat régional « Développer et soutenir l'éolien flottant offshore afin de créer une filière industrielle, en partenariat avec le Grand Port Maritime de Marseille »
- Mesure 25 du Plan Climat régional « Multiplier par trois les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables d'ici 2021, grâce à l'appel à projets SmartPV »
- Mesure 26 du Plan Climat régional « Multiplier par deux le nombre de parcs photovoltaïques d'ici 2021, en aidant les communes à identifier les surfaces disponibles, en privilégiant les bâtiments délaissés, toitures et parkings »
- Mesure 27 du Plan Climat régional « Déployer des installations solaires thermiques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) »
- Mesure 28 du Plan Climat régional « Soutenir les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) »
- Mesure 29 du Plan Climat régional « Soutenir les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation, l'hydrogène et les réseaux intelligents »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj12b : Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2012
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
Motivation de la règle	Face aux enjeux de la transition énergétique et à un secteur industrie qui représente plus de 20% des consommations énergétiques de la France, l'accompagnement des acteurs industriels dans leurs efforts de réduction des consommations d'énergie est essentiel. La récupération et la valorisation de la chaleur fatale issue de l'industrie constituent un potentiel d'économies d'énergie à exploiter, en particulier lors de tout projet de création ou d'extension de zones d'activités économiques.
Publics cibles principaux	EPCI, collectivités
Documents cibles principaux	SCoT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
- o Dans les SCoT, le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L. 141-22 c. urb.). - o Le PLU(i) peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ; - o Possibilité pour le PLU de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit, et d'imposer dans ces secteurs une production minimale d'énergie renouvelable	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure 22 du Plan Climat régional « Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire » ➤ Mesure 23 du Plan Climat régional « Développer les chaufferies à bois et accompagner les filières bois énergie locales, en s'appuyant sur le cadre d'intervention régional en faveur de la forêt et de la filière bois, sur l'élaboration du Plan régional Forêt Bois et leurs organes de suivi respectifs (Commission Régionale Forêt Bois et Comité régional Biomasse) » ➤ Mesure 24 du Plan Climat régional « Développer et soutenir l'éolien flottant offshore afin de créer une filière industrielle, en partenariat avec le Grand Port Maritime de Marseille » ➤ Mesure 25 du Plan Climat régional « Multiplier par trois les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables d'ici 2021, grâce à l'appel à projets SmartPV » ➤ Mesure 26 du Plan Climat régional « Multiplier par deux le nombre de parcs photovoltaïques d'ici 2021, en aidant les communes à identifier les surfaces disponibles, en privilégiant les bâtiments délaissés, toitures et parkings » ➤ Mesure 27 du Plan Climat régional « Déployer des installations solaires thermiques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) »	

- Mesure 28 du Plan Climat régional « Soutenir les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) »
- Mesure 29 du Plan Climat régional « Soutenir les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation, l'hydrogène et les réseaux intelligents »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj12c : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logement ancien à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2012 Objectif 60 : Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 36. Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace Objectif 62. Conforter la cohésion sociale
Motivation de la règle	Les logements constituent une cible à privilégier pour diminuer les consommations énergétiques régionales et améliorer, pour les occupants, le confort thermique et la facture énergétique. Cette règle se situe au carrefour de plusieurs problématiques fortes du SRADET : la transition énergétique, la diminution du coût du logement à travers la baisse des charges locatives de chauffage pour les habitants, la revitalisation des centres anciens, l'intervention dans les copropriétés dégradées... Il est donc demandé de contribuer à l'objectif régional par la réalisation de réhabilitations atteignant le niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou le niveau passif.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, associations, bailleurs sociaux, propriétaires privés...
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Le DOO du SCOT définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement existant public ou privé (L141-12 du CU)	
Mesures d'accompagnement	
- o Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial - o Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat OPAH, Programmes d'Intérêt Général PIG - o Conventions partenariales collectivités-Région-EPF sur les périmètres à fort enjeu régional - o Installation de Plateformes Territoriales de la Révolution Énergétique sur l'ensemble du territoire régional : mobilisation des acteurs, assistance, soutien... Certaines mesures du Plan Climat régional contribuent également à la mise en œuvre de cette règle: - o Mesure 34 du Plan Climat régional « Développer l'accompagnement par la Région de la réhabilitation du parc privé et public de logements » - o Mesure 35 du Plan Climat régional « Accompagner les bailleurs sociaux, grâce à l'intervention du FEDER, dans leurs opérations de réhabilitation énergétique de logements et diminuer la précarité énergétique des ménages les plus modestes ».	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj14a : Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques
Application territoriale	Territoires des masses d'eau et aquifères stratégiques identifiés dans le SDAGE
Objectif de référence	Objectif 14. Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional Objectif 65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement
Motivation de la règle	Les eaux souterraines constituent des ressources stratégiques à l'échelle régionale et locale pour une gestion intégrée de la ressource en eau et la sécurisation des usages, en particulier de l'alimentation en eau potable. Les problèmes de qualité et de quantité de cette ressource souterraine sont désormais un enjeu de haute priorité à décliner dans tous les documents de prospective de développement et d'aménagement. Les ressources stratégiques sont soit des ressources en eau déjà exploitées dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit des ressources en eau souterraine proches des lieux de consommation dont la quantité et la qualité permettront le développement futur du territoire en répondant aux besoins en eau potable. Pour préserver ces ressources et assurer leur potentiel quantitatif et qualitatif pour la production d'eau potable, des zones de sauvegarde doivent être délimitées. Sur ces zones, la préservation de l'usage eau potable doit être considérée comme une priorité absolue ; il est essentiel en particulier d'identifier les zones vulnérables*, ou zones potentielles pour la recharge quantitative des nappes dans les documents d'urbanisme afin de maintenir sur ces secteurs des usages compatibles avec la préservation de ces ressources futures ou d'ores et déjà exploitées. * au sens de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates : une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, gestionnaires de bassin versant

Documents cibles principaux

SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle

Délimitation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme et préservation du foncier nécessaire : le SDAGE identifie les masses d'eau souterraine pour lesquelles il est nécessaire de cartographier des zones de sauvegarde (cf. cartes du SDAGE). Une fois ces zones de sauvegarde délimitées, il convient :

- de leur définir un statut au sein des documents de planification et d'urbanisme.
- de lister les prescriptions à prendre sur les zones de sauvegarde pour préserver la ressource.

Pour les secteurs vulnérables et secteurs potentiels il est recommandé de limiter l'urbanisation et de promouvoir des usages non impactants afin de garantir la recharge de l'aquifère et d'éviter les risques de dégradation de la qualité de l'eau.

Périmètres des zones de sauvegarde :

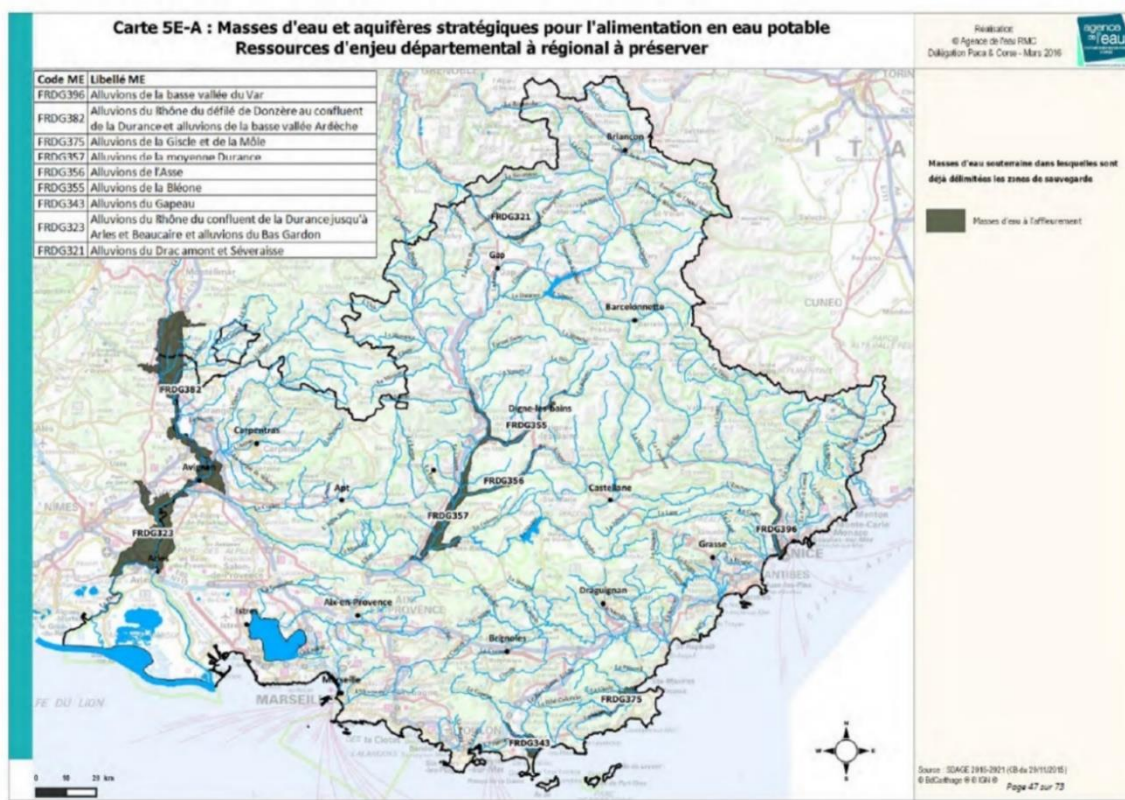
Le [site](#) recense l'ensemble des études conduites sur les ressources majeures identifiées dans le SDAGE et met à disposition les informations sous un format SIG.

Mesures d'accompagnement

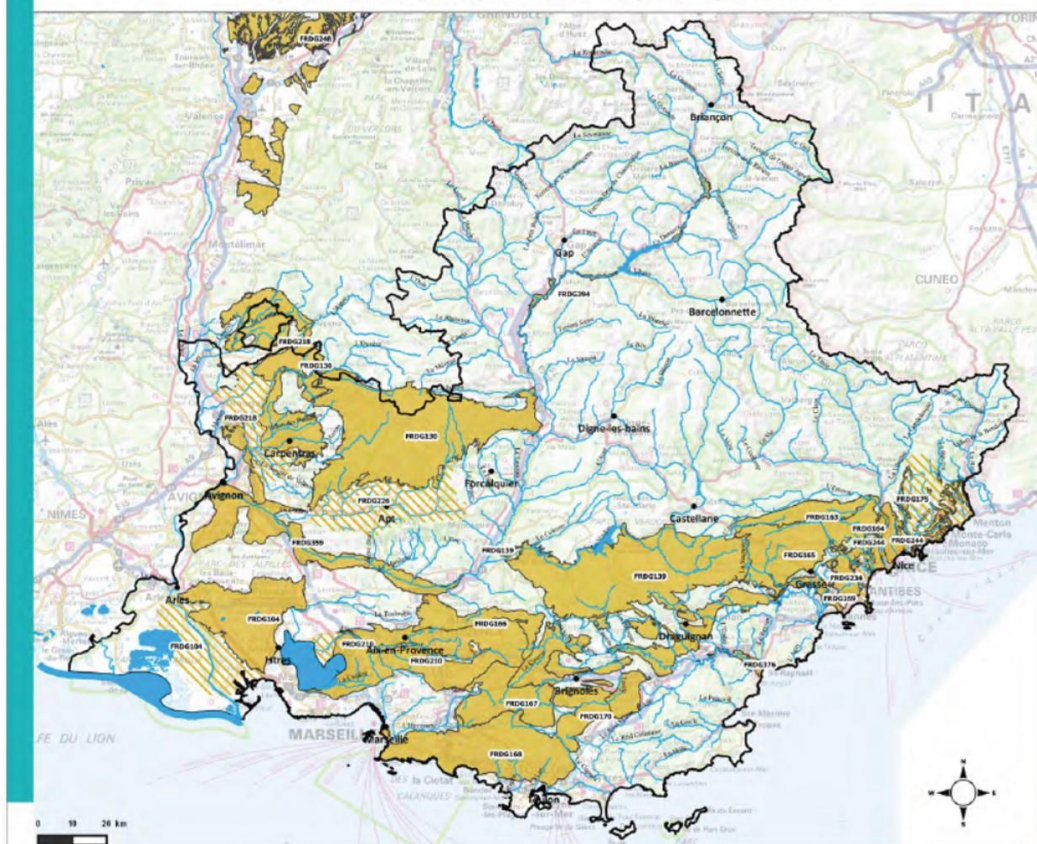
A définir

Complément graphique

Cartes indicatives issues du SDAGE relatives aux ressources stratégiques



Carte 5E-B : Masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver



Réalisation:
© Agence de l'eau RMC
Délegation Paça & Corse - Mer

Masses d'eau souterraines
à délimiter les zones de
Masses d'eau
Masses d'eau profondes (m)

Source : SDAGE 2016-2021 (CB du 29
© BICartage © BICR ©
Page 45

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj14b : Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 14. Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole, paysager régional Objectif 65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement
Motivation de la règle	Les eaux souterraines constituent des ressources stratégiques à l'échelle régionale et locale pour une gestion intégrée de la ressource en eau et la sécurisation des usages, en particulier de l'alimentation en eau potable. Afin de préserver la santé des populations et l'environnement, l'eau captée pour l'eau potable doit être surveillée et protégée des diverses sources de pollution. Dans certains cas de pollution, il est en effet très difficile, voire impossible, de retrouver un bon état de la ressource, et dans ce cas, l'abandon du captage devient inévitable. De telles situations peuvent avoir un fort impact sur le développement économique et urbain d'un territoire et induire des coûts excessifs de traitement ou de reconquête de la qualité de la ressource. Les problèmes de qualité et de quantité de cette ressource souterraine sont désormais un enjeu de haute priorité à décliner dans tous les documents de prospective de développement et d'aménagement. Les périmètres de protection ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992). En réponse aux exigences issues de la directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a renforcé les dispositifs de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole par la création des zones de protection des aires d'alimentation de captages. Il est donc nécessaire de les identifier dans les documents d'urbanisme, même si ces zonages ne sont encore qu'en cours d'élaboration.
Publics cibles principaux	EPCI/Communes, gestionnaires réseaux
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
L'alimentation en eau potable d'une commune provient soit d'une ressource en eau de surface (prise d'eau en rivière) soit d'une ressource en eau souterraine (source, forage ou puits atteignant une nappe). Ce qui est appelé captage d'eau potable, c'est l'ouvrage de prélèvement. L'eau prélevée dans un cours d'eau provient du réseau hydrographique amont, le bassin versant. De la même façon, l'eau souterraine prélevée dans un captage provient d'un bassin d'alimentation correspondant à l'ensemble de la surface sur laquelle les eaux s'infiltrant. Pour ce qui concerne <u>la protection des captages d'alimentation en eau potable des collectivités</u>, les périmètres de protection sont définis par arrêté d'utilité publique et disponible auprès du maître d'ouvrage ou de l'ARS. Le Plan	

Local d'Urbanisme (PLU) doit reprendre sur les documents graphiques les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les servitudes instaurées au titre de la protection de l'eau potable doivent être annexées au PLU (article R.1321-13-2 du Code de la Santé Publique). Pour cela, les services de l'ARS ou de la DDT(M) sont consultés. Dans le cas où le captage n'est pas protégé par arrêté de DUP, les zonages du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du règlement du PLU doivent reprendre les conclusions de l'étude hydrogéologique si elle existe.

Pour tous les captages, le SCoT doit s'appuyer sur les schémas départementaux d'alimentation en eau potable qui mettent en évidence les différentes ressources à enjeux (en région Provence-Alpes Côte d'Azur, ces schémas existent sur les Bouches-du-Rhône et le Var). Il est essentiel de prendre en compte l'ensemble des captages, même ceux pour lesquels l'arrêté de protection de captage n'a pas encore été délivré.

Les études hydrogéologiques à l'échelle du captage ou de la masse d'eau souterraine, lorsqu'elles existent, apportent des éléments sur la vulnérabilité de la ressource et permettent de prévoir l'installation d'activités industrielles ou agricoles potentiellement polluantes dans des zones où la nappe est moins vulnérable.

Documents de référence

[Schéma départemental d'alimentation en eau potable des Bouches-du-Rhône](#)

[Schéma départemental des ressources et de l'alimentation en eau du Var](#)

Mesures d'accompagnement

A définir

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj15: Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : - Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité - Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques
Application territoriale	Les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » sont les espaces relevant de la trame verte et bleue régionale, non couverts ou partiellement couverts par l'un des dispositifs suivants : PNR, PN, Conservatoire des Espaces Naturels, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, Natura 2000, Sites classés, et arrêté préfectoral de biotope. ➤ Eléments graphiques : carte indicative de l'objectif 15
Objectif de référence	Objectif 15: Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 37 : Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville. Objectif 50 : Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines
Motivation de la règle	La région bénéficie d'outils développés dans le cadre des différentes politiques publiques en faveur de la biodiversité (pour rappel, 6,4 % du territoire régional bénéficie d'une protection réglementaire spécifique en faveur de la biodiversité). D'autres outils définis dans le cadre de politiques sectorielles (culture, aménagement, etc.) peuvent également profiter à la biodiversité. Il peut donc exister une réponse institutionnelle et/ou réglementaire sur certains territoires ayant été identifiés comme devant faire l'objet d'une recherche de remise en bon état ou de préservation optimale des continuités. Par conséquent, il est logique que les priorités d'actions s'inscrivent avant tout sur les territoires n'ayant aucune couverture institutionnelle ou réglementaire.
Publics cibles principaux	Départements, EPCI, communes, associations de gestion d'espaces et milieux naturels.
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle ➤ Création d'aires protégées, ➤ Aides à l'acquisition foncière, - Renaturation des friches non agricoles. Via la planification : - o Le PLU(i) peut utiliser les emplacements réservés (R151-43 du CU) - o Le PLU(i) peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger (I151-23 du CU)	

- o Le SCoT doit fixer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (L141-10 du CU)

Mesures conventionnelles et mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement

- Plan Climat : accompagnement à la création de Réserves Naturelles Régionales. Objectif : 1 / an (cf. action 69)
- Stratégie régionale d'acquisition et de préservation en faveur de la biodiversité en cours d'élaboration.

Mesures conventionnelles

- Contrat de Plan Etat Région
- Convention Territoriale pour l'Exercice de la Compétence (CTEC) « Protection de la Biodiversité ».
- Schéma Interrégional du Massif des Alpes

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj16a : Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin Objectif 17 : Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional Objectif 50 : Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire.
Motivation de la règle	Dans les documents d'urbanisme, la question forestière est souvent abordée à travers les seuls enjeux écologiques et de préservation de la biodiversité. La forêt est alors confinée à un rôle d'espace naturel qui doit être protégé. La présence importante au cœur des massifs forestiers d'espaces boisés classés (EBC) en est la parfaite illustration, héritage de l'époque où l'on préconisait le recours massif aux servitudes « EBC » dans les plans d'occupation des sols (POS) pour rendre inconstructible les espaces naturels forestiers. La dimension multifonctionnelle de la forêt (enjeux d'exploitation forestière durable pour la filière économique bois-énergie en développement, enjeux liés à l'accueil du public, enjeux de prévention et de lutte contre le risque incendie) est désormais largement reconnue et partagée par les des acteurs, les usagers et les décideurs. Aussi, il convient désormais d'intégrer pleinement la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle des espaces forestiers dans les réflexions et les pratiques des documents d'urbanisme, en favorisant les activités contribuant à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt, et la réponse aux besoins constatés en matière d'aménagements et d'équipements: travaux forestiers, équipements permettant la circulation des engins forestiers et de secours, installation d'infrastructures de stockage et de première transformation, aménagements permettant l'implantation d'activités agricoles et pastorales, équipements nécessaires à l'accueil du public...
Public cible	EPCI , commune, PNR
Document cible	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Tenir compte des documents de gestion en zones de massif forestier : schéma de massif, PIDAF, schéma de dessertes forestières, documents d'objectifs des sites Natura 2000... ➤ Permettre la mise en place de coupures agricoles stratégiques en matière de DFCL, notamment par une utilisation adaptée des servitudes « espaces boisés classés » (EBC) ➤ Intégrer les enjeux sylvo-pastoraux et pastoraux, notamment via les Plans d'occupations pastorales intercommunaux lorsqu'ils existent. ➤ Favoriser la mise en application des obligations légales de débroussaillage (OLD)	

- Favoriser les équipements permettant d'améliorer les conditions d'extraction du bois : aires de retournement, aires de stockage, dessertes forestières, notamment par des emplacements réservés
- Favoriser les équipements permettant d'améliorer les conditions de lutte et de prévention des feux de forêt (pistes DFCI...), notamment par le biais d'emplacements réservés
- Intégrer la dimension « accueil du public en forêt » et les équipements/aménagements indispensables, au travers par exemple d'outils d'urbanisme opérationnel tels que les STECAL
- Favoriser l'adaptation des pratiques sylvicoles aux contraintes exercées par le changement climatique

Mesures d'accompagnement

Mesure 55 du Plan Climat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : « Promouvoir une gestion raisonnée de nos forêts »

Mesures du dispositif « Guerre du feu »

- Mesure 2 : Inciter les communes à appliquer leur obligation légale de débroussaillage, via un dispositif de bonification des aides régionales
- Mesure 5 : Expérimenter des solutions innovantes sur des territoires pilotes
- Mesure 7 : Mobiliser les fonds européens du Programme de Développement Rural FEADER pour équiper les massifs
- Mesure 12 : Faciliter le travail des équipes au sol engagées dans lutte contre les incendies, par le financement de pistes DFCI

Mesure 16.7.2 « Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt » du [Programme de Développement Rural 2014-2020](#).

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj16b : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin Objectif 17 : Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional Objectif 50 : Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire.
Motivation de la règle	Les réservoirs écologiques couvrent 69% de la forêt méditerranéenne ; les corridors en couvrent 5%. Les réservoirs de biodiversité couvrent 22% des espaces agricoles (hors trame ouverte) et les corridors 2%. Ces espaces agricoles et forestiers sont donc des supports importants pour les fonctionnalités écologiques. A travers cette règle, il s'agit donc de maintenir et développer des pratiques forestières, agricoles et pastorales favorables aux fonctionnalités écologiques, pour améliorer la qualité des productions et des milieux (eaux, air, sols). La valorisation de la dimension multifonctionnelle de la forêt, visée par la règle N°LD1-Obj16a, doit notamment s'accompagner de pratiques adaptées afin de limiter les atteintes aux continuités écologiques de ce milieu.
Public cible	EPCI, communes, PNR, associations des communes forestières, propriétaires forestiers...
Document cible	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Pratiques forestières ➤ Développement des documents cadres type chartes forestières ou Plan de développement de Massif ➤ Elaboration de Chartes forestières ➤ Elaboration de cartographies des espaces à enjeux intraforestiers intégrées aux documents cadres ➤ Développement d'une trame fonctionnelle de vieux bois et de biodiversité intraforestière par la connaissance et la reconnaissance des trames écologiques de vieux bois, bois morts, et zones humides ➤ Développement des outils de connaissance de la richesse intraforestière par des diagnostics à l'échelle des massifs et en encourageant l'utilisation d'indices de fonctionnalité écologique ➤ Démarches de gestion et d'exploitation durable de la forêt : éco-certification et documents de gestion ➤ Favoriser le développement de l'agroforesterie	

Pratiques agricoles :

- Favoriser le développement de l'agriculture biologique, en particulier dans les zones à fort enjeux de biodiversité, en favorisant la recherche et l'utilisation des pratiques alternatives aux produits phytocides, en limitant les épandages par voie aérienne, en s'appuyant sur l'expérience des prairies fleuries, en soutenant les expérimentations sur la recherche de nouvelles pratiques.
- Développement d'une gestion intégrée de l'exploitation et des productions
- En milieu périurbain :
 - Favoriser les cultures maraîchères et vivrières, les vergers
 - Encourager les jardins partagés
 - Développer les circuits courts de proximité
- Assurer une information auprès des consommateurs sur la connaissance et la reconnaissance du travail de l'agriculteur
- Maintien ou développement des infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, murets, mares, bandes enherbées, réseaux d'irrigation gravitaire...) par le biais de diagnostics en concertation croisée avec les professionnels agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; ou encore de chartes de bonnes pratiques pour les infrastructures agro-environnementales

Pratiques pastorales

- Soutenir la filière de l'élevage extensif qui permet le maintien, voire le développement des surfaces en herbe, pâturages et prairies naturelles, qui sont favorables aux continuités écologiques
- Favoriser la mise en place de Plan d'Occupation Pastorale Intercommunal (POPI) sur les massifs forestiers
- Intégrer l'activité pastorale dans les autres schémas et documents cadre.
- Favoriser les initiatives en faveur de la gestion des conflits d'usage

Mesures d'accompagnement

- Mesure 53 du Plan Climat régional « Maintenir notre modèle d'élevage pastoral »
- Mesure 55 du Plan Climat régional « Promouvoir une gestion raisonnée de nos forêts »
- Mesure 52 du Plan Climat régional « Favoriser et valoriser les projets d'agriculture biologique, notamment via les aides européennes ».
- Mesure 51 du Plan Climat régional « Accompagner la transition vers une agriculture durable et résiliente aux impacts du changement climatique ».
- Mesure 16.7.2 « Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt » du [Programme de Développement Rural 2014-2020](#).

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj18 : Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional Objectif 49. Préserver le potentiel de production agricole régional
Motivation de la règle	Un rapprochement de plus en plus prégnant s'opère entre le monde agricole et les aspirations profondes des consommateurs et des citoyens pour une alimentation plus saine, plus locale, plus durable et un environnement préservé. L'engouement pour les circuits courts et l'agriculture de proximité offre de nouvelles perspectives en matière de développement économique et nécessite d'être mieux pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire. De nombreuses territoires s'engagent dans l'élaboration de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), dont l'objectif est de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et d'accompagner le développement d'une agriculture de qualité permettant de répondre aux attentes en matière d'alimentation. Il s'agit donc de prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale.
Public cible	EPCI , PNR , Départements
Document cible	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Favoriser la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec un volet agriculture périurbaine et prenant en compte le lien citoyens/agriculture (Article L.151-7 du Code de l'Urbanisme) ➤ Délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (Article L.113-15 du Code de l'Urbanisme) ➤ Prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale (surfaces agricoles nécessaires). Favoriser au travers d'outils d'urbanisme opérationnel (STECAL, emplacements réservés) l'implantation d'équipements collectifs permettant le déploiement sur le territoire de filières d'alimentation locale et de circuits courts de commercialisation (silos, plateformes d'approvisionnement, points de vente collectifs, ateliers de transformation-légumerie, points de vente collectifs)	

Mesures d'accompagnement

- Mesure 92 du Plan Climat régional « Relocaliser notre économie en favorisant encore plus les circuits courts »
- Mesure 93 du Plan Climat Régional « Encourager l'alimentation bio et les circuits courts dans la restauration collective »
- Appel à projet régional « Projets Alimentaires Territoriaux »
- Mesure 16.4 « Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts » du [Programme de Développement Rural 2014-2020](#).

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj19a : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires Objectif 12. Diminuer la consommation d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012
Motivation de la règle	La Région a adopté sa trajectoire neutralité carbone intégrée aux objectifs du SRADDET. Celle-ci prévoit la valorisation à 2050 de l'ensemble du potentiel en énergies renouvelables disponible. Pour ce faire, les territoires doivent identifier et justifier leur potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération lors de leurs démarches de planification, et le valoriser ce potentiel à travers leurs choix de planification et d'aménagement.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, aménageurs / constructeurs, acteurs publics
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Le SCOT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques (L141-22 du CU) - o Le PLU(i) peut définir des secteurs dans lesquels il impose des performances énergétiques et environnementales renforcées (L151-21 du CU) - o Des éléments relatifs au potentiel énergétique de chaque zone définie dans le document peuvent être identifiés afin que les futurs aménageurs connaissent les capacités théoriques de leur lieu d'implantation et intègrent cette dimension dans leurs plans.	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure 22 du Plan Climat régional « Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire ». ➤ Mesure 23 du Plan Climat régional « Développer les chaufferies à bois et accompagner les filières bois énergie locales, en s'appuyant sur le cadre d'intervention régional en faveur de la forêt et de la filière bois, sur l'élaboration du Plan régional Forêt Bois et leurs organes de suivi respectifs (Commission Régionale Forêt Bois et Comité régional Biomasse) » ➤ Mesure 24 du Plan Climat régional « Développer et soutenir l'éolien flottant offshore afin de créer une filière industrielle, en partenariat avec le Grand Port Maritime de Marseille » ➤ Mesure 25 du Plan Climat régional « Multiplier par trois les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables d'ici 2021, grâce à l'appel à projets SmartPV »	

- Mesure 26 du Plan Climat régional « Multiplier par deux le nombre de parcs photovoltaïques d'ici 2021, en aidant les communes à identifier les surfaces disponibles, en privilégiant les bâtiments délaissés, toitures et parkings »
- Mesure 27 du Plan Climat régional « Déployer des installations solaires thermiques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) »
- Mesure 28 du Plan Climat régional « Soutenir les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) »
- Mesure 29 du Plan Climat régional « Soutenir les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation, l'hydrogène et les réseaux intelligents »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj19b : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : <u>En faveur de la valorisation de la biomasse</u>, en assurant le renouvellement des forêts • En développant les projets de méthanisation sur le territoire • En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement <u>En faveur de l'éolien offshore</u> • En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur <u>En faveur de l'éolien terrestre</u> • En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère <u>En faveur du solaire</u> • En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière • En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter • En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) <u>En faveur de la petite hydroélectricité.</u> • En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau <u>En faveur de l'innovation</u> • En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) • En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie
-----------------------	--

Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires Objectif 12. Diminuer la consommation d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012
Motivation de la règle	L'ensemble des leviers favorables au développement des énergies renouvelables doivent être activés pour contribuer à la réalisation des objectifs de transition énergétique du territoire régional inscrits au SRADDET et au Plan Climat de la région. Ces différents leviers, conjugués à la diminution de la consommation totale d'énergie, doivent permettre de réduire sensiblement le recours aux énergies fossiles. La priorité est donnée au développement d'énergies renouvelables thermiques et électriques, qui présentent un fort potentiel à exploiter dans le respect des paysages et de la biodiversité.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR, aménageurs / constructeurs, Acteurs publics
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
La Région a réitéré en Janvier 2018 les travaux qui avaient été menés sur le SRCAE en juillet 2012 pour mettre à disposition des collectivités les résultats d'un exercice de répartition des objectifs régionaux entre les territoires (EPCI, Départements, PNR, Pays, Métropole, SCOT). Cette répartition prend en compte autant que possible les caractéristiques et les différences de potentiel de chaque territoire (données INSEE, etc...). Plus d'une quinzaine de sources différentes ont été utilisées pour réaliser cet exercice de répartition. Toutes les études régionales de potentiel qui ont servi de base aux calculs sont accessibles dans les différentes rubriques du site de l'Observatoire Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (ORECA). Les résultats sont disponibles pour toutes les échelles de collectivités concernées et présentés sous forme de fiches-outils. La territorialisation de la "trajectoire neutralité carbone" vise ainsi à outiller les collectivités locales. Ces fiches sont un outil de dialogue avec les collectivités qui ont déjà engagé des démarches de planification énergétique (type plan climat). Elles n'ont cependant qu'une ambition indicative et ne sont pas juridiquement contraignantes. ➤ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par EPCI ➤ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par Département ➤ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par Parc Naturel Régional ➤ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par SCOT	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure 22 du Plan Climat régional « Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire ». ➤ Mesure 23 du Plan Climat régional « Développer les chaufferies à bois et accompagner les filières bois énergie locales, en s'appuyant sur le cadre d'intervention régional en faveur de la forêt et de la filière bois, sur l'élaboration du Plan régional Forêt Bois et leurs organes de suivi respectifs (Commission Régionale Forêt Bois et Comité régional Biomasse) »	

- Mesure 24 du Plan Climat régional « Développer et soutenir l'éolien flottant offshore afin de créer une filière industrielle, en partenariat avec le Grand Port Maritime de Marseille »
- Mesure 25 du Plan Climat régional « Multiplier par trois les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables d'ici 2021, grâce à l'appel à projets SmartPV »
- Mesure 26 du Plan Climat régional « Multiplier par deux le nombre de parcs photovoltaïques d'ici 2021, en aidant les communes à identifier les surfaces disponibles, en privilégiant les bâtiments délaissés, toitures et parkings »
- Mesure 27 du Plan Climat régional « Déployer des installations solaires thermiques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) »
- Mesure 28 du Plan Climat régional « Soutenir les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) »
- Mesure 29 du Plan Climat régional « Soutenir les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation, l'hydrogène et les réseaux intelligents »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj19c : Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parc photovoltaïque sera conditionnée à quatre critères préalables : ➤ minimiser l'impact sur la biodiversité ➤ minimiser l'impact paysager ➤ garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ➤ conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier.
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, littoral et marin Objectif 16. Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
Motivation de la règle	Le développement du photovoltaïque au sol constitue le deuxième gisement de production le plus important dans la trajectoire énergétique régionale derrière le photovoltaïque sur grandes toitures. Leur développement revêt une grande importance car l'implantation des installations, bien que plus longue, permet de mettre en service de grandes puissances pour remplacer les sources de production traditionnelles et les énergies fossiles. Le potentiel d'installation sur des terrains anthropisés (délaissés d'aérodromes, carrières, friches, sites et sols pollués...) est suffisant pour mobiliser des surfaces artificialisées et éviter des installations sur zones naturelles et en zones agricoles. Pour ces dernières, il convient de distinguer les parcs photovoltaïques, des dispositifs agri-photovoltaïques dynamiques qui contribuent à une agriculture résiliente et durable, en favorisant la réduction des intrants, l'optimisation de l'irrigation, la protection contre les aléas climatiques et les ravageurs limitant le recours aux traitements.
Publics cibles principaux	EPCI, communes, installateurs PV, gestionnaires / propriétaires de terrains...
Documents cibles principaux	PCAET, SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
- o Le SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subornée à l'obligation de respecter des performances énergétiques (L141-22 du CU) - o Le PLU(i) peut définir des secteurs dans lesquels il impose des performances énergétiques et environnementales renforcées (L151-21 du CU)	

Mesures d'accompagnement

- Mesure 26 du Plan Climat régional « Multiplier par deux le nombre de parcs photovoltaïques d'ici 2021, en aidant les communes à identifier les surfaces disponibles, en privilégiant les bâtiments délaissés, toitures et parkings »
- Appels d'offres nationaux CRE
- Cadre d'intervention régional sur le photovoltaïque : notamment les dispositifs d'amorçage pour rendre les données disponibles (entre autres [l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air](#)) ainsi que le foncier (AMI)

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj21 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l'environnement sonore, - la pollution atmosphérique, - les sites et sols pollués, - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.
Application territoriale	Application régionale + Vigilance particulière sur les zones couvertes par des Plans de Protection de l'Atmosphère
Objectif de référence	Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 15 % en 2030 et 30 % en 2050 par rapport à 2012 Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités Objectif 23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables
Motivation de la règle	Alors que le cadre législatif et réglementaires existe déjà (article L.101-2 du Code de l'Urbanisme), les documents d'urbanisme ne prennent, pour l'instant, que trop peu en compte la question des nuisances et des pollutions (la santé, en général) dans leurs prospectives. Alors que le lien entre santé et urbanisme était fort au XIXème siècle, il s'est perdu durant les dernières 50 années. Or, l'hypothèse développée en matière d'inégalité de santé est que, généralement, les populations les plus précaires et défavorisées sont davantage exposées aux facteurs ayant un impact négatif sur la santé. La planification peut ainsi jouer un rôle important dans la réduction des inégalités en matière de santé. La maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme doit identifier la localisation et l'importance des émetteurs de polluants ou de nuisances sur le territoire (axes routiers, industries...), afin d'y éviter l'implantation de bâtiments sensibles, les secteurs peu ou pas impactés devant eux être préservés. Dans les grandes agglomérations, généralement touchées par des concentrations élevées de nuisances et polluants, il est parfois difficile d'éloigner les bâtiments sensibles qui nécessitent transports en commun et infrastructures et sont des compléments indispensables à une « bonne » densité. Aussi, le principe général de la règle n'est pas d'interdire

	l'implantation des bâtiments sensibles dans les zones exposées, mais de vérifier, au préalable, si une implantation alternative en dehors des secteurs exposés est possible. La liste des polluants ou nuisances indiquée dans la rédaction de la règle n'est pas limitative. Il s'agit d'un « tronc commun » que toute maîtrise d'ouvrage de document d'urbanisme doit analyser, car la quasi-totalité du territoire est concernée. En fonction de la localisation du territoire, un focus sur une problématique particulière (révélée par exemple par l'Etat initial de l'environnement ou l'Evaluation environnementale) peut être mené.
Publics cibles principaux	EPCI/communes
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
- Sols pollués : identifier par un indice le zonage couvrant les sols pollués et moduler, le cas échéant, les règles de constructibilité - Rayonnements non-ionisants : règle de réciprocité pour l'éloignement des bâtiments sensibles des lignes de très hautes tensions (voir les de l'AFSSET) ; éloignement de 100 m pour les antennes relais vis-à-vis des « établissements recevant des personnes sensibles » (exemple : PLU de Grenoble : article N2 du règlement). - Pollution atmosphérique : aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique, éviter l'implantation d'établissement aggravant la situation, protéger les bâtiments sensibles - Environnement sonore : optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des axes bruyants. Préserver des zones calmes par la création de zones tampon. Assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun, et prendre en compte la question du bruit dans les projets de densification, notamment autour des PEM stratégiques. - Cette identification peut s'accompagner de mesures et d'objectifs appliqués à chaque zone définie dans le document : éviter l'installation de bâtiments au bruit ou à la pollution dans le périmètre, implantation de bâtiments écrans. <u>Autres outils à mobiliser :</u> ➤ Guide EHESP « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concept et outils » : ➤ Guide d'analyse et de propositions « intégrer les enjeux de santé dans les documents d'urbanisme », FNE PACA ➤ Guide « Plan Local d'urbanisme et bruit » de l'Agence Régionale de Santé ➤ Différentes bases de données existantes : ANFR (ondes radioélectriques), AtmoSud (qualité de l'air), BASOL, BASIAS (sites et sols pollués)	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure 9 du Plan Climat régional « Soutenir les actions visant à limiter les nuisances des moteurs des navires sur l'environnement (rejets atmosphériques polluants, gaz à effet de serre, bruit et vibrations) ». ➤ Mesure 90 du Plan Climat régional « Réussir le troisième Plan régional santé environnement avec l'Agence Régionale de la Santé et la DREAL, qui intégrera des actions visant la prévention et la réduction des risques sanitaires liés au changement climatique ». ➤ Appels à Projets AACTAIR (ADEME) Fonds Air National	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj22a : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables Objectif 39. Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des Pôles d'Echange Multimodaux Objectif 66. S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action
Motivation de la règle	Le vélo représente un potentiel important pour les déplacements de 1 à 10 km, comme en longue distance par l'intermodalité. Le Plan national vélo de 2017 ambitionne de faire passer la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens de 3% à 12,5% en 2030 en développant aussi l'accès aux gares, PEM et établissements scolaires. Il s'agit également d'assurer la continuité des grands itinéraires (EuroVélos...). Ainsi, cette règle engage les AOM concernées par des sections du schéma des véloroutes et voies vertes à connecter les itinéraires identifiés au niveau régional avec le maillage local.
Publics cibles principaux	Collectivités, AOM(D), maîtres d'ouvrage des aménagements cyclables et/ou détentrices de la compétence tourisme
Documents cibles principaux	PDU, SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Assurer la maîtrise d'ouvrage de leur aménagement et leur sécurisation, d'ici 2025, en respectant le Cahier des Charges national des véloroutes et voies vertes et en assurant les continuités d'itinéraire (aménagement et signalisation) avec les territoires limitrophes ➤ Harmoniser la signalisation de ces sections avec les réseaux cyclables locaux sécants, ➤ Organiser le déploiement de la marque Accueil Vélo auprès des établissements éligibles de leur territoire, lorsqu'elles sont dotées de la compétence tourisme. ➤ Faciliter le stationnement des vélos dans les pôles d'échanges. Pour ce faire : ○ les SCOT peuvent préciser des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés ○ Les PLU(i) peuvent prévoir des emplacements réservés (L151-38 et 41 du CU)	
Mesures d'accompagnement	
➤ Financements de la Région prévus dans le Cadre d'intervention pour réaliser le schéma des vélo-routes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (délibération n°16-840 du 3 novembre 2016)	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj22b : Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 15% en 2030 et 30% en 2050 par rapport à 2012
Motivation de la règle	La consommation énergétique des transports est l'un des principaux postes de consommation du territoire régional et croise d'autres facteurs/enjeux humains : pollutions atmosphérique, densité des trafics... Avec les ambitions nationales comme régionales de réduction des consommations d'énergie (Une Cop d'avance) et de développement des véhicules propres, il devient nécessaire de mettre en service un réseau d'avitaillement (électrique, GNV...) suffisamment dense pour conduire les automobilistes et les professionnels de la route à franchir le pas pour atteindre les objectifs fixés.
Publics cibles principaux	Aménageurs, EPCI/collectivités, gestionnaires de réseaux, bailleurs sociaux...
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU, PCAET
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
- Concrètement, il peut s'agir d'intégrer dans les critères que doivent respecter les aménageurs et les constructeurs des conditions minimales à respecter. Peuvent ainsi s'appliquer des niveaux minimum d'installation d'équipements d'avitaillement lors de la création de nouveaux quartiers, lors de la construction d'immeubles, lors d'ouverture/agrandissement de ZA... - Le PDU peut agir sur le stationnement public en prenant des mesures spécifiques pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou hybrides - Des mesures de restriction ou d'interdiction de la circulation peuvent être mises en place dans les plans de protection de l'atmosphère (PPA) ou en cas de pics de pollution par les préfets.	
Mesures d'accompagnement	
➤ Mesure 1 du Plan Climat régional (initiative phare) « 1 borne électrique tous les 100 km sur le réseau routier. En 2021, l'ensemble du réseau routier sera équipé de bornes électriques, permettant aux utilisateurs de recharger facilement leurs véhicules ». ➤ Mesure 10 du Plan Climat régional « Contribuer à la transition énergétique des grands ports maritimes de la région, nouvelles places fortes du ravitaillement en gaz naturel liquéfié »	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale
Application territoriale	Par espace : azuréen, rhodanien, provençal et alpin Voir développement dans le chapitre 3.4. du fascicule
Objectif de référence	Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets Objectif 26. Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire
Motivation de la règle	Cette règle a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés. Il est ainsi demandé d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets , en prévoyant les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET (chapitre 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets). Les documents d'urbanisme et de planification devront exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture devront être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.
Publics cibles principaux	✓ Groupements de communes et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets ✓ Services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE ✓ Personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets...)
Documents cibles principaux	✓ SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU, PCAET et chartes de PNR ✓ Dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
En matière de prévention et de gestion des déchets il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du SRADDET : ➤ « les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer »; ➤ « une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance; » ➤ « une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui	

peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation;»

- «les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge; »
- « la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. »

Les modalités de mise en œuvre sont développées dans le chapitre 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets du présent fascicule et sont opposables.

Mesures d'accompagnement

Ces éléments sont développés dans le chapitre 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets et 3.5 Règles en matière d'économie circulaire.

Plusieurs mesures du Plan Climat régional concernent la prévention et la gestion des déchets :

- Mesure n°22 : Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire.
- Mesure n°57 : Utiliser les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir les projets d'équipement structurants sur les territoires en matière de recyclage et de valorisation des déchets, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- Mesure n°75 : Étendre et développer le réseau des ressourceries de la région en améliorant la qualité et la visibilité des structures
- Mesure n°87 - Soutenir dès leur conception, les projets urbains intégrant les enjeux de la mobilité, de la gestion des déchets et de l'approvisionnement énergétique.

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.
Application territoriale	Par espace : azuréen, rhodanien, provençal et alpin Voir développement dans le chapitre 3.4. du fascicule.
Objectif de référence	Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets Objectif 26. Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire
Motivation de la règle	La gestion territoriale des déchets et des ressources secondaires nécessite une anticipation foncière pour permettre l'émergence des équipements d'accueil, de transit et de transformation à l'échelle des bassins de vie. En première intention, et pour les unités industrielles, les friches et terrains dégradés sont à privilégier.
Publics cibles principaux	✓ Groupements de communes et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets ✓ Services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE ✓ Personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets..)
Documents cibles principaux	✓ Dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux, ICPE ✓ SCOT (à défaut, PLUi), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU, PCAET et chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
La stratégie territoriale d'économie circulaire est la résultante d'une concertation locale entre acteurs privés et publics du territoire. Il convient, à l'échelle des SCOT et des PLUi, que cette stratégie territoriale d'économie circulaire soit assortie d'une planification spatiale des équipements nécessaires au réemploi et à la gestion des déchets publics et privés. Cette anticipation doit se traduire par : • l'intégration de la démarche économie circulaire dans le diagnostic territorial puis dans les PADD • la déclinaison spatiale dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (SCOT) et dans le zonage du règlement (PLUi). A ce stade, l'identification des friches industrielles et terrains dégradés permettra une hiérarchisation des espaces exploitables, en particulier pour les unités industrielles (méthanisation, centres de tri, unités de compostage, etc.).	
Mesures d'accompagnement	
La Région soutient les démarches territoriales d'économie circulaire par le biais d'appels à projets.	

Plusieurs mesures du Plan Climat régional concernent la prévention et la gestion des déchets :

- Mesure n°30 du Plan Climat régional « Soutenir le développement de filières d'éco-matériaux fabriqués à partir de matières recyclées ou biosourcées (matériau issu du vivant, d'origine animale ou végétale) ».
- Mesure n°41 du Plan Climat régional « Développer les filières du recyclage des déchets, de l'écoconception et de l'écologie industrielle et territoriale : appel à projets visant à soutenir et à développer des solutions innovantes d'économie circulaire, coopération avec l'Ademe sur ces sujets, etc ».
- Mesure n°76 du Plan Climat régional « Accompagner le territoire régional vers une économie circulaire par la mise en œuvre de stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets ».

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.
Application territoriale	Application régionale Voir développement dans le chapitre 3.5. du fascicule
Objectif de référence	Objectif 26. Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
Motivation de la règle	Le SRADDET vise particulièrement à mettre en œuvre des stratégies territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), stratégies construites au regard du SRADDET et de ses composantes, en particulier la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire et son plan d'actions, inscrits dans le chapitre 3.4 du présent fascicule. Elaboré par le Conseil régional et Issu des ateliers de concertation du SRDEII (2016) et du projet de planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets (2017), la stratégie contient 8 axes stratégiques et un programme spécifique « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » : Les axes transversaux : - Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire - Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire Les axes et programme thématiques : - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage - Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »
Publics cibles principaux	EPCI
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu)

Modalités de mise en œuvre

Les stratégies territoriales intégrées dans les SCOT pourront s'appuyer sur les actions suivantes :

- Dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité...)
- Favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale
- Introduire de la flexibilité dans la conception des bâtiments (réaffectation des usages, surélévation pour densifier...)

Les modalités d'action sont développées dans le **plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire intégré au chapitre 3.5. du présent fascicule.**

Mesures d'accompagnement

Ces éléments sont développés dans le chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets – 3.4.2. Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire » du présent fascicule.

Plusieurs mesures du Plan Climat régional concernent l'économie circulaire :

- Mesure n°30 : Soutenir le développement de filières d'éco-matériaux fabriqués à partir de matières recyclées ou biosourcées (matériau issu du vivant, d'origine animale ou végétale).
- Mesure n°33 : Instaurer systématiquement un critère d'empreinte carbone dans les marchés publics, incluant la commande en produits et matériaux fabriqués à partir de matières recyclées, dès 2018, dans les lycées et les bâtiments régionaux (mobilier, fournitures, matériaux).
- Mesure n°41 du Plan Climat régional « Développer les filières du recyclage des déchets, de l'écoconception et de l'écologie industrielle et territoriale : appel à projets visant à soutenir et à développer des solutions innovantes d'économie circulaire, coopération avec l'Ademe sur ces sujets ».
- Mesure n°58 : Mettre en place des critères verts pour tous les financements aux communes et entreprises, notamment la qualité énergétique des constructions et rénovations et le recours aux matériaux recyclés
- Mesure n°60 : Atteindre l'objectif « Zéro Plastique en 2030 » - Cette opération va permettre de recycler plus, prévenir l'utilisation inutile de plastiques mais également de limiter et de résorber les pollutions en milieux naturels.
- Mesure n°73 - Générer une campagne de communication sur le thème « Vos déchets ont de la valeur ».
- Mesure n°74 : Inciter les grands marques et fabricants à développer et promouvoir des écoemballages (recyclables ou biodégradables).
- Mesure n°76 : Accompagner le territoire régional vers une économie circulaire par la mise en œuvre de stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets
- Mesure n°94 : Lutter contre le gaspillage alimentaire en renforçant la collaboration sur ce thème.

3.2 Règles associées à la Ligne directrice 2 « Maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj27 : Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace : les trois niveaux de centralité : - Centralités métropolitaines : - Centres régionaux - Centres locaux et de proximité les quatre types d'espace : - Espaces les plus métropolisés - Espaces sous influence métropolitaine - Espaces d'équilibre régional - Espaces à dominante naturelle et rurale.
Application territoriale	Centralités métropolitaines : ➤ Aix-Marseille ➤ Toulon/La Seyne-sur-Mer, Ollioules, La Valette-sur-Var, La Garde ➤ Avignon/Sorgues/Vedène/Le Pontet ➤ Nice/Cagnes-sur-Mer/Saint-Laurent-du-Var Centres régionaux ➤ Salon, Istres, Martigues, Vitrolles, Marignane, Aubagne, La Ciotat, Hyères, Brignoles, Pertuis, Menton, Antibes, Cannes, Grasse, Fréjus/Saint-Raphaël, Draguignan, Carpentras, Orange, Cavaillon, Arles, Apt, Gap, Digne-les-Bains, Manosque, Briançon Centres locaux et de proximité : ➤ Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Miramas, Lambesc, Berre-l'Étang, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Allauch, Gardanne, Trets, Saint-Cyr-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Le Beausset, Solliès-Pont, La Londe-Les Maures, Cogolin, Saint-Tropez, Cuers, Sainte-Maxime, Rians, Barjols, Le Luc-Le Cannet-des-Maures ➤ Tende, Drap, Roquebilière, Breil-sur-Roya, Sospel, L'Escarène, Contes, Carros, Vence, Fayence, Lorgues, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens, Roquebrune, Saint-Etienne-de-Tinée ➤ Valréas, Vaison-la-Romaine, Bollène, Monteux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Martin-de-Crau, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Sault, Cadenet, La Tour d'Aigues ➤ L'Argentière-la-Bessée, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Guillestre, Embrun, Veynes, Tallard, Seyne, Laragne-Montéglin, Sisteron, Barcelonnette, Peipin, Château-Arnoux-Saint-Auban, Banon, Forcalquier, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Annot, Castellane, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Riez, Sainte-Tulle, Aups, Puget-Théniers

Objectif de référence	Objectifs 27 – 28 – 29 – 30 - 31 – 32 – 33 – 34 relatifs à la stratégie urbaine régionale
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 47. Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	La stratégie urbaine régionale vise à conforter les centralités et à accompagner la structuration du développement urbain régional. Il s'agit d'organiser l'accueil de la croissance de la population dans les espaces les mieux équipés et les mieux desservis par les transports en commun, et situés à proximité des emplois. Ainsi en orientant l'accueil de nouvelles populations vers les centralités identifiées par la stratégie urbaine, et à défaut par les armatures locales, le SRADDET vise à favoriser la proximité dans la vie quotidienne (proximité habitat-emplois, proximité habitat-équipements et services), et ainsi à améliorer la qualité de vie des habitants tout en limitant la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique induite. Cette règle consiste donc à élaborer des armatures locales compatibles avec le classement en trois niveaux de centralités tel qu'opéré par la stratégie urbaine régionale, et à définir des objectifs compatibles avec les objectifs et les règles définis par le SRADDET pour ces niveaux de centralités, ainsi que pour les 4 types d'espaces visés ci-dessus.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Définition d'une armature territoriale locale compatible avec la stratégie urbaine du SRADDET Dans le cas des territoires limitrophes d'une autre région, prendre en compte les centralités extérieures au territoire et leurs niveaux de services	
Mesures d'accompagnement	
A définir	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj35 : Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : -Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT -Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM
Application territoriale	Application régionale Pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCOT selon deux critères: ➤ Fonction du PEM dans le réseau de transport : PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa stratégie des gares et PEM : « Gares de forte affluence en milieu urbain dense » et « Gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense » ➤ Situation du PEM dans l'environnement urbain, niveau d'insertion urbaine notamment, à apprécier par les SCOT
Objectif de référence	Objectif 35. Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et plus durables Objectif 27. Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines Objectif 28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux Objectif 29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité Objectif 47. Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
Motivation de la règle	L'aménagement des quartiers environnant les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) ferroviaires et routiers desservis par des lignes régionales ou des lignes de transport urbain est un élément essentiel d'une organisation urbaine prenant mieux en compte les réseaux de transport collectif. L'accueil de programmes urbains sur des sites de PEM jugés stratégiques contribue à l'optimisation des fonctions d'intermodalité et à l'usage des transports en commun. Il contribue au renforcement de l'attractivité des polarités urbaines pour les PEM situés dans les centres-villes.

	Lieux de transit et de forte fréquentation, les quartiers de gare ou de PEM doivent jouer un rôle de démonstration en matière de qualité urbaine, architecturale et environnementale.
Publics cibles principaux	EPCI
Documents cibles principaux	SCOT, (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Evaluation du potentiel d'intensification urbaine Potentiel apprécié selon plusieurs critères ➤ Fonction du PEM dans le réseau de transport : PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa « Stratégie des gares et PEM » : ○ « Gares de forte affluence en milieu urbain dense » ○ « Gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense » ➤ Situation du PEM dans l'environnement urbain, niveau d'insertion urbaine notamment ➤ Critères de distance-temps Définition du périmètre du quartier de gare ➤ Définir le périmètre des quartiers de PEM (600 m, 1 km...) à justifier notamment au regard du niveau d'attractivité de la gare, du PEM) au sein desquels les PLU (i) devront identifier des périmètres de projet (emprises foncières et immobilières potentiellement mobilisables) Définition des orientations dans le SCOT ➤ Enoncer dans les SCOT des orientations en faveur d'une certaine densité urbaine sur les sites de gares jugés opportuns dans une stratégie de valorisation du foncier. Exemple d'orientations : densité minimale de logements et/ou d'activités, part minimale de logements à créer ... Qualité urbaine, architecturale et environnementale ➤ Promouvoir (dans les SCOT) la réalisation d'OAP pour les sites de gares faisant l'objet de volonté ou de projets d'intensification urbaine ➤ Mettre en place des référentiels urbains (qualité urbaine, architecturale, performance environnementale, biodiversité, gestion de l'eau...) à l'échelle des SCOT (chartes, plans-guides...) pour accompagner les collectivités dans la définition de leur OAP, construction de schémas d'aménagement de sites de gares. ➤ Anticiper l'enjeu de réduction des nuisances sonores et prévoir des solutions de type espaces tampons, bâtiments écran Stratégies foncières ➤ Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies foncières dans les périmètres de quartier de gare/PEM, lorsque l'identification urbaine est identifiée comme opportune	
Mesures d'accompagnement	
➤ Dispositif régional AML Quartier de gare ➤ Mesure 18 du Plan Climat régional « Soutenir et inciter l'émergence de pôles d'échanges innovants et de quartiers de gare pour réduire la consommation d'espace, les consommations d'énergie et pour encourager les énergies renouvelables : informations numériques des voyageurs, bornes de recharge pour les véhicules, réhabilitation des bâtiments avec la démarche Bâtiments Durables Méditerranéens, basse consommation, ou à énergie positive avec panneaux photovoltaïques ».	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj36a: Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectifs 27, 28, 29, 30 sur les centralités et la stratégie urbaine régionale Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	L'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales en priorité dans les centres-villes et centres de quartier vise à favoriser la réimplantation d'activités et d'emplois dans les centralités, tout en limitant le développement des activités commerciales, tertiaires et artisanales en périphérie et en extension urbaine. Le rapprochement des lieux d'emplois et des lieux d'habitat contribue ainsi à la redynamisation des centres-villes ainsi qu'à la limitation des déplacements fortement émetteurs de gaz à effets de serre.
Publics cibles principaux	EPCI, collectivités, opérateurs immobiliers
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Elaboration de Schémas d'urbanisme commercial permettant de bénéficier d'une vision stratégique et partagée du développement commercial ; ➤ Elaboration de Schémas de développement économique et d'accueil des entreprises dans lequel le centre-ville est positionné en gammes produits et cibles utilisateurs ➤ Mobilisation de l'ensemble de la chaîne de production urbaine, des documents de planification jusqu'aux opérateurs immobiliers	
Mesures d'accompagnement	
➤ Projet d'observatoire régional du commerce	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj36b : Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectifs 27, 28, 29, 30 sur les centralités et la stratégie urbaine régionale Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Motivation de la règle	Le tissu commercial des centralités régionales est marqué par un processus de déstructuration dû en grande partie à la multiplication de l'offre en périphérie. Il est indispensable d'enrayer cette dégradation, qui participe à la déqualification des centralités et à la consommation foncière et génère d'importants flux routiers.
Publics cibles principaux	EPCI, collectivités, opérateurs immobiliers
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Planification ➤ Les SCOT doivent a minima contenir des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. L'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est une démarche volontariste. ➤ Les PLU(i) peuvent également s'appuyer sur l'article L151-16 du CU ➤ Le dialogue inter Scot est essentiel pour assurer un développement commercial équilibré à une échelle supra-locale. Autres ➤ Dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement économique et d'accueil des entreprises spatialisé à l'échelle du territoire, définir une stratégie d'aménagement commercial qui identifie les besoins de la population résidente et touristique au regard de l'évolution démographique, des différents segments de l'offre présente et des projets à une échelle intercommunale	
Mesures d'accompagnement	
➤ Projet d'observatoire régional du commerce	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj37 : Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique
Application territoriale	Application régionale, avec une vigilance particulière au sein des espaces métropolisés
Objectif de référence	Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Objectif 50. Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
Motivation de la règle	Quatre habitants sur cinq vivent au sein d'une aire urbaine. Beaucoup déplorent de ne pas avoir suffisamment d'espaces verts à proximité de leur logement. Espace de détente et de récréation, lieu de promenade... : l'espace vert est un équipement très prisé, qui concourt à la qualité de vie. Dans les villes, petites ou grandes, la nature est source de nombreux autres bienfaits. La biodiversité en ville permet, par exemple, de lutter contre les îlots de chaleur et contre les pollutions de l'air : elle est un facteur clé d'adaptation au changement climatique. La ville devient alors plus résiliente face aux changements globaux. De plus, contrairement aux idées reçues, la ville n'est pas un désert biologique. Les noues végétalisées, les linéaires d'arbres d'ornement, les aménagements paysagers le long des voies de circulation sont aussi des axes verts qui assurent la liaison et des connexions potentielles aux espaces naturels et ruraux périurbains. Toutes ces pénétrantes et espaces verts sont autant de milieux supports pour les déplacements, l'alimentation, la reproduction d'espèces animales autrefois communes, mais dont le déclin observé ces dernières années interroge et oblige à agir.
Publics cibles principaux	Collectivités locales et établissements publics en charge de l'élaboration des documents de planification urbaine et des opérations de programmation immobilière, bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers.
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, etc.) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné ➤ Création de bâtiments à biodiversité positive (cf. nichoirs intégrés, toitures végétalisées, préservation des haies et végétaux existants, passe à chiroptères...)	

- Création d'espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables)
- Ré-écologisation des espaces verts ou espaces non bâtis
- Création ou réhabilitation de coulées vertes ou bleues dans les villes
- Jardins familiaux et cheminements doux en milieux urbains et périurbains
- Végétalisation à partir d'espèces végétales locales, adaptées au climat méditerranéen
- Interdiction implantation d'espèces « invasives ».
- Mise en œuvre de Plans Nature dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants (cf. Plan Biodiversité)
- Mise en œuvre de Plans Verts dans les agglomérations de taille plus modestes.
- Réalisation de Plans Paysage

Mesures d'accompagnement

- [Programme européen Nature for City Life](#)
- Label Ville Nature, concours Capitale française et régionale de la biodiversité
- [Réseau Territoires durables](#)
- Mesure 88 du Plan Climat régional « Accompagner le développement de la nature en ville dans les zones urbanisées de la région ».

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj38a : Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 38. Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 66. S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action
Motivation de la règle	Par rapport à la situation de référence à fin 2017 (centrale d'information sur les offres publiques, horaires théoriques), la règle vise à améliorer et étendre l'information des voyageurs : - o proposer une information en temps réel - o informer sur les services de transport réguliers de personnes librement organisés - o informer sur les solutions de covoiturage - o informer sur les modes doux - o informer sur les parkings relais et les trajets VL/TC Il s'agit également de pouvoir disposer d'une information multimodale relayable dans les gares et pôles d'échange sur des écrans. L'outil commun permettra de stocker des données partagées et ouvertes, mais aussi de mutualiser le développement d'applications pour les usagers ou d'analyses statistiques, dans la logique de l'Open Data.
Publics cibles principaux	Autorités organisatrices de transport public, entreprises organisatrices de services réguliers et librement organisés de transport de personne
Documents cibles principaux	PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
• Module commun de calculateur d'itinéraires • Applications diverses pour usagers : informations temps réel en situation perturbée, information en temps réel sur offre multimodale dans un PEM... • Développement e-boutiques (avec titres multimodaux) • Outil d'aide à la décision pour la coordination entre AOM	
Mesures d'accompagnement	
La Région consulte l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité afin de définir les différents objectifs d'amélioration et d'extension de l'information multimodale des voyageurs. La Région développe un système d'information mutualisé, constituant un module intégrable par tous les partenaires dans leurs propres outils numériques (site internet, application mobile). Au préalable, et suite à la consultation, un document de référence est élaboré pour fixer les conditions de mise à disposition et transmission des données afin d'atteindre les objectifs fixés : qualité de la donnée, normes à respecter, type de données. Les partenaires s'engagent à respecter et appliquer les exigences et spécifications techniques fixées dans ce document de référence et à mettre à disposition les données suivant les standards normatifs.	

Les partenaires s'engagent à communiquer les données théoriques relatives aux différentes mobilités dont ils ont la charge : transport publics, vélos libre-service, parking-relais, covoiturage...

Les partenaires s'engagent à communiquer les données temps réels disponibles.

Possibles cofinancement et partenariats sur développements communs (ex : applications usagers, déploiement affichage dynamique multimodal...)

Mesure 19 du Plan Climat régional « Développer l'information digitale et numérique des voyageurs pour réduire la production imprimée de supports, le gaspillage et offrir un accès quasi illimité à l'information ».

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj38b : Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 38. Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 66. S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action
Justification de la règle	Poursuivre et généraliser à l'horizon 2025 l'interopérabilité des titres sur tous les réseaux de transports est indispensable pour permettre à l'usager de s'affranchir des limites de réseaux et faciliter le déploiement technique de titres multimodaux. L'usager peut alors disposer d'un support unique utilisable sur tous les réseaux du territoire, support où il peut acheter n'importe quel billet ou abonnement valable sur un seul réseau ou plusieurs (pass multimodal), dans n'importe quel point de vente des partenaires (guichet, site ou application de vente à distance). Pour les autorités organisatrices, les enjeux sont également de gérer la répartition des recettes entre les autorités organisatrices ; et de se coordonner et d'adapter au mieux les services de transport selon les besoins des usagers.
Publics cibles principaux	AOM, Région
Documents cibles principaux	PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Elaboration d'une charte de l'interopérabilité : la Région propose de consulter l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité afin d'élaborer et proposer une charte d'interopérabilité fixant les principes à respecter pour simplifier au maximum le parcours des usagers et les trajets multimodaux. La charte et son respect par l'ensemble des AOM sont donc indispensables pour faciliter au maximum la vie de l'usager.	
Mesures d'accompagnement	
La Région propose aux AOM : - Soit de soutenir les investissements permettant de garantir que leurs outils répondent aux objectifs définis par la charte ; - Soit de porter, pour les AOM qui le souhaitent, le développement d'outils mutualisés, en intégrant l'ensemble de leurs besoins et en mettant en place une gouvernance partagée	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj39 : Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM)
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 39. Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 40. Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale Objectif 41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine Objectif 42. Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires
Motivation de la règle	Les Pôles d'échanges multimodaux (PEM) représentent pour les usagers : • Une porte d'entrée quotidienne vers les réseaux de transports publics • Un lieu de changement de modes de transports où la correspondance doit être assurée dans de bonnes conditions pour sécuriser le choix de transport. L'intégration viaire et urbaine de ces lieux d'échanges, leur qualité de conception, l'efficacité de leur gestion et la variété des services qu'ils peuvent offrir aux voyageurs doivent contribuer à valoriser l'offre globale de transports publics en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces caractéristiques multiformes faisant partie de champs de compétences variés et territorialisés impliquent la nécessité d'une action partenariale. C'est ensemble que les acteurs du transport doivent répondre aux besoins de déplacement de tous les usagers avec un niveau d'exigence élevé en matière d'accessibilité, de confort et de sécurité
Publics cibles principaux	Région, AOMD, Transporteurs, Groupe SNCF (SNCF R2seau, Mobilité, Immobilier), gestionnaires du réseau des gares, collectivités territoriales, EPCI
Documents cibles principaux	PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Les exigences de service dépendront de la stratégie régionale des gares et PEM. Elles se déclinent en action opérationnelles, de différentes natures. <u>Les actions en faveur de l'intermodalité :</u> - o Renforcement ou réorganisation de l'offre en transports en commun urbains et interurbains en fonction du diagnostic établi - o Définir une politique de stationnement globale structurée (payant / accès réservé aux usagers fer / tarifs préférentiels pour certaines catégories d'usagers), en cohérence avec la politique communale	

- Initier la construction de parkings VP selon opportunités foncières, parkings deux-roues fermés et sécurisés
- Prévoir du stationnement favorisant les modes alternatifs à la voiture individuelle : deux-roues, covoiturage, véhicules de location, taxis, véhicules électriques.
- Mettre en place un dispositif de dépose-minute efficient (mode de gestion plus adapté)
- Améliorer la sécurité et la lisibilité des cheminements piétons et des voies cyclables.
- Disposer des panneaux de manière visible pour se rendre à la gare, pour se déplacer dans la gare et pour trouver les correspondances facilement

Les actions en faveur du rayonnement territorial :

- Inciter à d'autres usages de la voiture (auto-partage / covoiturage) par une politique tarifaire, une configuration des carrefours et une communication publique ;
- Favoriser le partage de voirie : adapter le type d'aménagement en fonction du différentiel de vitesse et du niveau de trafic des voies (vélos intégrés à la voirie à l'intérieur d'une zone 30 / aménagement particulier pour des vitesses de voiries supérieures)
- Favoriser l'ouverture de nouveaux services en gares : poste / relais colis / gestion de bagages / recharge de véhicules électriques
- Valoriser des espaces de vente communs à tous les transporteurs locaux (TER, tram, bus)
- Aménager des accès secondaires à la gare ou aux quais
- Valoriser le parvis (aménagement fonctionnel de qualité) et ses abords
- Favoriser le jalonnement dynamique vers la gare
- Lancer des études d'opportunité foncière pour densifier les abords

Les actions en faveur des services aux usagers :

- Développer l'accès à l'information aux horaires, au train et aux bus en dynamique (retards, annulations ...)
- Veiller à la propreté de la gare : abords et intérieurs / corbeilles
- Ouvrir le bâtiment voyageur sur la plage commerciale ; confort d'attente
- Proposer des services ajustés aux saisons touristiques (navettes, information, présence en gare)
- Indiquer l'emplacement des parkings/des taxis
- Assurer l'information et la distribution multimodale, à l'échelle régionale, en guichet
- Installer des plans de repérage en gare
- Développement des services commerciaux au sein des bâtiments voyageurs (c'est également un moyen de réduire les charges d'exploitation)

Les actions en faveur du plan climat :

- Travailler sur le confort en gare (protection solaire, diminution des besoins en climatisation l'été et exploitation positive des apports solaires pour le chauffage en hiver)
- Performances d'isolation
- Production d'énergie à partir de ressources renouvelables
- Diminution de l'impact en équivalent carbone
- Utilisation de matériaux non polluants et respectueux de la santé des voyageurs
- Mise en place d'une pédagogie et d'équipements favorisant le tri des déchets
- Baisse de la source de déchets plastiques dans les commerces et services de la gare (travail sur les emballages, les contenants, les gobelets, les sacs...)
- Installation d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts, pour les sanitaires ou le nettoyage du sol
- Amélioration de la perméabilité du sol des espaces extérieurs pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie et diminuer le ruissellement (matériaux perméables au sol, dalles alvéolées...)
- Végétalisation des espaces extérieurs nécessitant peu d'eau et diminuant les îlots de chaleur

Mesures d'accompagnement

Mise en œuvre de la stratégie régionale des gares dans ses objectifs, son niveau d'exigence et les actions, mais également l'engagement des partenaires autour d'un protocole (investissements sur les périmètres) et d'une charte (relative à l'exploitation)

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi
Application territoriale	Gares et PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa stratégie des gares et PEM (« Gares de forte affluence en milieu urbain dense » et « Gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense ») et opportuns par les SCOT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.
Objectif de référence	Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec les polarités de l'armature urbaine
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 30 : Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des PEM Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires
Motivation de la règle	Les modalités d'accessibilité par les transports en commun ou via les modes actifs aux sites de gares et PEM doivent être optimisées pour limiter l'usage de la voiture et optimiser les fonctions d'intermodalité.
Publics cibles principaux	EPCI (AOM) et communes
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Identifier les aires de d'influence des gares/PEM afin de déterminer le territoire de référence à considérer pour définir les objectifs de rabattement via les TC et modes actifs. ➤ Identifier dans cette aire d'influence un périmètre d'attractivité rapproché où la création ou l'aménagement de cheminements doux doit être recherchée en vue d'optimiser l'insertion du PEM dans son environnement urbain proche (rayon de 10 à 15 minutes à pied) ➤ Identifier en parallèle un périmètre plus large de rabattement (actuel ou projeté) de la gare ou du PEM en vue d'analyser, autant que faire se peut, les modes actuels de déplacements vers la gare/PEM et projeter les modalités possibles d'une utilisation accrue des TC dans le rabattement gare/PEM. Ce périmètre de rabattement doit prendre en compte le rôle de la gare ou du PEM dans le système de desserte urbaine mais aussi éventuellement interurbaine.	
Mesures d'accompagnement	
➤ Dispositif régional AMI Quartier de gare	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj 42 : Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 42. Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 66. S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action Objectif 3. Améliorer la performance logistique jusqu'au dernier kilomètre en favorisant le report modal Objectif 35. Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport Objectif 38. Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale Objectif 39. Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux Objectif 40. Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec les polarités de l'armature urbaine Objectif 41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine Objectif 23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables
Justification de la règle	La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a assigné à la région le rôle de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports. En tant que tel, l'échelon régional est désormais chargé de coordonner son action avec celle des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et de définir des règles générales relatives à l'intermodalité entre les services publics de transport et de mobilité dans le cadre du SRADDET. Les PDU (Plan de Déplacement Urbain) doivent être compatibles avec les orientations du SRADDET. L'ordonnance du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration des schémas régionaux sectoriels précise clairement que les dispositions relatives aux infrastructures et à l'intermodalité s'imposeront aux PDU : prise en compte des objectifs, et compatibilité avec les règles. Ainsi se confirme le lien direct entre SRADDET et PDU sans l'intermédiaire du SCOT.
Publics cibles principaux	EPCI
Documents cibles principaux	PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
La cohérence sera recherchée au travers : ➤ d'une continuité des infrastructures (TCSP, modes actifs) pour une mobilité performante, sécurisée, optimale à l'échelle interurbaine ➤ des qualités de services aux points de rencontre des réseaux cohérentes au regard d'une chaîne de déplacement globale (par exemple, fréquences et amplitudes horaires permettant des correspondances optimisées)	

- des systèmes d'information voyageurs permettant une information multi-réseaux et multimodale,
- des équipements logistiques mutualisés, coordonnés.

La Région sera consultée (notamment par voie écrite) aux différentes étapes du processus d'élaboration des PDU limitrophes afin d'assurer cette mise en cohérence en favorisant le dialogue entre les PDU limitrophes et l'application des orientations définies dans le SRADDET

Mesures d'accompagnement

A définir

PICTO /DOMAINE	Règle LD2-Obj45 : Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)
Application territoriale	Le réseau routier d'intérêt régional représente un linéaire de 1843 km, réparti en deux catégories : ➤ Les itinéraires régionaux structurants : ils sont au nombre de 24 et totalisent un linéaire de 1 363 km ➤ Les itinéraires de fond de vallée : ils desservent les secteurs touristiques et enclavés des vallées montagneuses et se concentrent en conséquence sur les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes. Ils sont au nombre de 10 et totalisent un linéaire de 480 km. Liste complète développée dans le tableau ci-dessous
Objectif de référence	Objectif 45 : Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional Objectif 7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population Objectif 23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables Objectif 40. Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
Motivation de la règle	La réalisation du Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du SRADDET et plus particulièrement de la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) et de la Planification Régionale des Infrastructures de Transport (PRIT). La Loi NOTRe apporte deux précisions majeures sur la mise en œuvre de ce schéma dans ses articles 10 et 19 : ➤ « le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le Département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers ». ➤ « La Région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés [au SRADDET]. » Ces deux articles différencient les niveaux de responsabilité des deux collectivités : l'obligation faite aux Départements sur les itinéraires d'intérêt régional et la possibilité donnée à la Région d'intervenir financièrement. Les enjeux du schéma d'itinéraires d'intérêt régional pour l'institution régionale sont multiples :

	▶ garantir un maillage du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en le reliant aux territoires voisins ; ▶ fiabiliser la desserte des polarités régionales ; ▶ prendre en compte les spécificités territoriales en matière de déplacement ; ▶ maîtriser les financements régionaux qui seront dédiés à sa mise en œuvre, en restreignant le linéaire pour focaliser l'intervention de la Région sur un périmètre cohérent avec ses compétences. Les principes ayant régi l'établissement du schéma, édicté par la Région, sont les suivants : ▶ les autoroutes et routes nationales sont des itinéraires d'intérêt national par définition et l'intérêt régional se définit comme le prolongement des itinéraires nationaux, notamment sur les itinéraires interrégionaux et internationaux ; ▶ les itinéraires parallèles aux itinéraires nationaux, en particulier les routes départementales qui « doublonnent » le réseau autoroutier, ne revêtent pas un intérêt régional ; ▶ le réseau routier assurant la liaison entre les polarités identifiées au schéma peut être reconnu d'intérêt régional si les infrastructures ferroviaires qui desservent ces mêmes polarités offrent un niveau de service insuffisant au regard des trafics routiers constatés (dans le cas contraire, ce sont ces infrastructures ferroviaires qui composent le réseau d'intérêt régional) ; ▶ hors des grands centralités urbaines et péri-urbaines, les axes principaux permettant la desserte des grands pôles d'activités économiques et touristiques revêtent un intérêt régional.
Publics cibles principaux	Départements, métropoles
Documents cibles principaux	Schémas routiers des départements, métropoles et bloc communal
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Sur les itinéraires d'intérêt régional : ➤ Favoriser le recours aux transports en commun et au covoiturage en soutenant la mise en œuvre de voies réservées sur les axes routiers congestionnés et desservant les principales centralités urbaines ➤ Inciter à l'implantation d'aires multimodales (car, bus, vélos, covoiturage) sur des emplacements pertinents en regard de l'offre de service TC routier de la Région ➤ Déployer l'information multimodale sur l'ensemble des réseaux intégrés au SIIR (=> règle N°2 info multimodale) ➤ Promouvoir un standard en matière d'arrêt TC sur les itinéraires empruntés par les services régionaux ➤ Tenir compte des risques naturels et de la sécurité des usagers sur les réseaux routiers ➤ Contribuer à la concrétisation du concept « Mobility As A Service » (services de mobilité complets incluant les transports publics et privés (covoiturage)) en considérant que les offres de transports publics et privés doivent être complémentaires	

- Enrichir les fonctionnalités des infrastructures routières en accompagnant les expérimentations conduites par les gestionnaires en faveur des « routes de 5ème génération »
Promouvoir l'intégration des principes de développement durable et les objectifs du Plan Climat dans les marchés de travaux relatifs aux opérations cofinancées par la Région

Mesures d'accompagnement

Un travail de partage des fonctionnalités des axes routiers du SIIR devra être engagé entre la Région, les Départements et les Métropoles

Complément graphique

Carte du réseau routier d'intérêt régional





SRADDET

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES



SCHÉMA DES ITINÉRAIRES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

- Itinéraires routiers -

Réseau routier d'intérêt régional

- Itinéraire régional structurant
- Itinéraire de fond de vallée

Réseau routier armature nationale:

- Autoroute
- Route nationale

- Gare TGV
- Aéroport
- Commune
- Col
- Frontière nationale
- Limite de région
- Limite de département

Sources :
TTK, STRATIS, COMODITE, TRANSITEC, CEREMA
Fond GEOFLA © - © IGN
Réalisation : DCOPT - SCOTIGEO - 31/08/2018



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description du schéma d'itinéraires routiers d'intérêt régional

L'application des principes directeurs définis par la Région permet d'aboutir à un schéma comptabilisant 1843 km.

Ce schéma routier d'intérêt régional est composé :

- du réseau routier d'intérêt régional structurant, présentant un linéaire de 1363 km;
- d'axes de fond de vallées, dans les territoires alpins, présentant un linéaire de 480 km.

Il prolonge le réseau routier national (462 km) et le réseau autoroutier (751 km), qui présente, lui, un linéaire total de 1213 km.

Les itinéraires régionaux structurants : ils sont au nombre de 24 et totalisent un linéaire de 1.363 km :

Gestionnaire	Itinéraire	Rôle	Voies concernées	Longueur (km)
CD05	Sisteron – Grenoble	Continuité de l'A51 entre la Région Sud PACA - Marseille / Gap et la Région AURA - Grenoble	RD1075 - RD4075	73
CD05	Briançon - Grenoble	Liaison avec Région AURA vers Grenoble	RD1091	45
CD05	Gap – Nyons	Liaison avec Région AURA vers Nyons	RD994	68,8
CD05	Veynes - Valence	Liaison avec Région AURA - Die	RD994 - RD994A - RD993 jusqu'à La Baume, puis dans la Drôme RD93	20
CD84 - COGA - Ville Avignon	Avignon : Pont de L'Europe - Liaison N7	Liaison avec Région Occitanie (Préfiguration LEO)	RD902 - Rocade sud - RD 907	9
CD05 - CD04	A51 - Italie (Col de Larche)	Liaison avec Italie	RD900B - RD900	97
CD06 - Italie	Vallée de la Roya - Italie (Col de Tende)	Liaison Piémont-Ligurie par la vallée de la Roya / Tende	RD6204	40
CD04	Digne-les-Bains - Barcelonnette	Liaison Digne - RD900	RD900	60
CD04-CD06-NCA	Digne-les-Bains - Le Var - Nice	Liaison Digne - Nice	RN85 - RN202 - RD4202 - RD6202 - RM6202	64,9
CD05	A51 - Italie (Col de Montgenèvre)	Continuité d'itinéraire national A51 - RN94 (Evitement Gap)	RD942	21
CD04	Liaison A51- Digne-les-Bains	Continuité d'itinéraire national A51 - RN85	RD4 – RD4A	8
CD13	Liaison A51 - A8	Continuité d'itinéraire national A51- A8 (Evitement Aix)	RD6	15,5
CD04	Manosque - Castellane	Desserte Moustiers-Ste-Marie - Castellane en lien avec Manosque et A51	RD907 depuis l'itinéraire Manosque, puis D6 et D952	86

Gestionnaire	Itinéraire	Rôle	Voies concernées	Longueur (km)
CD04-CD83	Moustiers - Toulon via Brignoles	Liaison Alpes de Haute-Provence - Var via Aups et Brignoles	RD957 depuis Moustiers, RD22 depuis Aups vers Cotignac, RD13 vers carcès, RD562 jusqu'au Val puis RD554 jusqu'à Brignoles, RD 43 jusqu'à A 570	93,7
CD04-CD06	Digne - A8	Desserte de Barême, Castellane, Grasse en lien avec A8 au Sud et Digne-les-Bains au Nord	(RN85) - RD4085- RD6085-RD6185	132,7
CD04-CD83	Manosque - A8 [Manosque - Vinon-sur-Verdon]	Maillage entre les Alpes de Haute-Provence et le Var, connexion à l'A8 et desserte d'ITER pôle économique majeur	RD907-RD4-RD554 jusqu'au sud Vinon sur Verdon	15,2
CD04-CD13	Manosque - A8 [Vinon-sur-Verdon - ITER - Echangeur A51]		RD952	7,4
CD13-CD83	Manosque - A8 [Echangeur A51- Variante Ouest - Rians]		RD11-RD3	11
CD83	Manosque - A8 [Vinon-sur-Verdon - Variante Est - Rians]		RD554-RD23-RD3	21,3
CD83	Manosque - A8 [Rians - St Maximin]		RD3	23,8
CD83	Hyères-A8 par littoral [Hyères - Sainte-Maxime]	Desserte de la côte Varoise : Hyères, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Fréjus	RD98 - RD559	54

CD83	Hyères-A8 par littoral [Barreau St-Tropez]	(préfiguration du COSMA)	RD98	6,4
CD83	Hyères-A8 par littoral [Ste Maxime - Fréjus - Echangeur A8 Pujet-sur-Argens]		RD559-RD98B-RDN7	26
CD83	Ste Maxime - Route Napoléon	Liaison sud-nord inter-départementale : Var- Alpes Maritimes et Alpes de Haute-Provence	RD559 - RD25 - RD125 - RD1555 - D955 - D21 jusqu'à la Route Napoléon	82,5
CD84	Avignon - Pertuis	Maillage ouest - est du département, depuis Avignon via Cavaillon, Pertuis à ITER	D973Y-D973-D996-D952	71,6
CD84	Avignon - A51 via La Brillane	Desserte d'Apt et Forcalquier et maillage avec Avignon à l'Ouest et Manosque - A51 à l'Est	RD900 - RD4100- RD4B	94
CD04	Avignon - A51 via Manosque		Piquage RD4100 - RD513 - RD13 - RD4096 - RD907	22
CD13	Grand Port Maritime de Marseille - Port- St-Louis du Rhône	Desserte du GPMM / Enjeu économique et pour une desserte Poids Lourds	RD268 - RD35	14
CD13	Aix-en-Provence - Aéroport Marseille Provence	Desserte de la gare Aix TGV / Enjeux intermodalité et création de voies bus	RD9	18
CD84	Avignon - Carpentras	Desserte de Carpentras, pôle économique majeur du Vaucluse	RD907 - RD225 - (échangeur Avignon Nord A7) - RD942 (Rocade Nord de Carpentras)	29
CD13-CD83	Est Bouches-du-Rhône - Var A50	Desserte de la zone d'activités de Signes, pôle économique majeur du Var	RD8N (A502) - RDN8 (échangeur 14 A50)	32

Les itinéraires de fond de vallée : Ils desservent les secteurs touristiques et enclavés des vallées montagneuses et se concentrent en conséquence sur les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes.

Ils sont au nombre de 10 et totalisent un linéaire de 480 km :

Gestionnaire	Itinéraire	Voies concernées	Longueur (en km)
CD04	Val d'Allos	D955 - D908	71
CD05	Vallée du Queyras	RD902A - RD902 - RD947 jusqu'en fond de vallée (après Ristolas)	40
CD05	Vallée de la Vallouise (Puy Saint-Vincent)	D994E jusqu'en fond de vallée	14
CD05	Vallée de la Clarée (Névache)	D994G jusqu'à Névache	16
CD05	Vallée du Valgodemard	D985A jusqu'à La Chapelle en Valgaudemard	17
CD05	Desserte du Dévoluy	(Début RN85) D937 - D17	23,1
CD05	Desserte du Champsaur et du Haut-Champsaur	(Début RN85) RD14 - RD114 - RD944 jusqu'à Pont du Fossé	13
CD06	Vallée du Cian et du Var	D28 - D2202 - D902	102,9
NCA- SIVU Bonette- CD04	Vallée de la Tinée	M2205 - D64 - C4	151,3
NCA	Vallée de la Vésubie - Connexion Vallée de la Tinée	(Début ex RN202) M2565 via Saint-Martin Vésubie, jusqu'à Rimplas -Gare	31,6

PICTO /DOMAINE	Règle LD2-Obj46 : Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 46. Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 35. Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport Objectif 40. Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale Objectif 41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine Objectif 42. Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires Objectif 43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)
Motivation de la règle	En tant que chef de file de l'intermodalité, la Région souhaite une meilleure coordination des réseaux urbains avec son réseau interurbain (routier et ferroviaire) afin de rendre plus performante l'ensemble de la chaîne de déplacements. Cet objectif se traduit à travers les projets de TCSP et parcs relais, les aires de covoiturage et la poursuite de l'aménagement de voies dédiées sur autoroutes en approche des grandes agglomérations pour optimiser l'ensemble des connexions. Il se traduit également par la desserte optimale des PEM régionaux en heure de pointe, desserte continue du PEM toute la journée avec les derniers trains / cars régionaux...
Publics cibles principaux	AOMD, EPCI
Documents cibles principaux	SCoT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
○ Mise en cohérence des services de transport en sites propres avec les réseaux routiers régionaux ○ Mutualisation des points d'arrêts des TCSP avec les réseaux routiers et ferroviaires régionaux (avec signalétique, affichages horaires...) ○ Coordination des horaires et du niveau de service avec la Région pour les PEM régionaux ○ Amélioration du rabattement vers le réseau régional (ferroviaire et routier) ○ Organisation globale du rabattement et du stationnement sur l'ensemble de l'agglomération qui permet de justifier du fonctionnement de l'infrastructure (création d'itinéraires permettant le rabattement des modes actifs et TC vers un axe structurant, limitation de la place de la voiture dans la ville, prise en compte des alertes pollutions dans une logique qualité de l'air)	

Mesures d'accompagnement

- Convention de financements
- Règles de modalités d'encadrement des CRET
- Appel à projet FEDER
- Mesure 4 du Plan Climat régional « Soutenir les aménagements en faveur des transports en commun sur les autoroutes et routes d'intérêt régional : créer des voies réservées aux bus et cars sur les sections autoroutières les plus congestionnées ».

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj47a : Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire.
Application territoriale	Pour rappel bilan de la consommation de l'espace entre 2006 et 2014: <u>Territoire régional</u> : perte de 5 800 ha pour les espaces agricoles, naturels et forestiers (EANF) soit 750 ha/an <u>Espace alpin</u> : perte de 1100 hectares pour les EANF, dont 57 % pour les espaces agricoles ; soit 137.5 ha /an <u>Espace azuréen</u> : perte de 692 ha pour les EANF, dont 0.3 % pour les espaces agricoles ; soit 86.5 ha / an <u>Espace provençal</u> : perte de 2 721 ha pour les EANF dont 12 % pour les espaces agricoles ; soit 453.5 ha / an <u>Espace rhodanien</u> : perte de 1 290 ha pour les EANF dont 73 % pour les espaces agricoles, soit 161 ha /an
Objectif de référence	Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
Motivation de la règle	Entre 2011 et 2015, les surfaces artificialisées ont augmenté dans la région de 980 m² pour chaque habitant supplémentaire, soit plus du double de l'espace qu'occupe en moyenne chaque habitant (430 m²). Il s'agit de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation foncière des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2030, notamment à travers la réduction de la consommation d'espace observée par habitant. La feuille de route relative à l'efficacité des ressources en Europe publiée le 20 septembre 2011 (référence : COM (2011) 57) incite les États membres de l'Union européenne à stopper l'augmentation nette des terres occupées par l'urbanisation à l'horizon 2050. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 fixe un objectif national de réduction de moitié du rythme de consommation des terres agricoles à l'horizon 2020.
Publics cibles principaux	Métropoles, EPCI, PNR, syndicats mixtes de SCOT
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR

Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle

- Elaboration de stratégie foncière permettant de mobiliser le foncier dédié à l'habitat, au développement économique et à la préservation des espaces agricoles et naturels
- Etude de densification dans l'enveloppe urbaine (SCoT – L141-9 du CU)
- Définition des typologies de formes urbaines par territoire avec des densités minimales
- Définir des objectifs chiffrés ventilés par type d'espaces (agricoles, naturels et forestiers) dans les SCOT (L141-3 du CU et L141-6 du CU)
- Eviter les formes d'urbanisation susceptibles d'impacter les sites Natura 2000

Mesures d'accompagnement

- Travaux des agences d'urbanisme dans le cadre du partenariat Région Agences d'urbanisme :
 - « Etat des lieux des méthodes d'analyse et indicateurs de suivi de la consommation foncière » (novembre 2015), qui vise à proposer une méthode commune d'analyse de l'évolution de la consommation d'espace à l'échelle d'un SCoT, reproductible à l'échelle communale (PLU)
 - « Guide méthodologique pour l'analyse du potentiel de densification et de mutation »
- Dispositif régional d'aide à l'acquisition de cartographie du mode d'occupation à grande échelle
- Dispositif régional d'aide à l'élaboration de document de planification
- Bases de données et cartographies disponibles sur le site du CRIGE PACA
- Mise en place d'un Observatoire régional des espaces naturels, agricoles et forestiers (ORENAF) par l'Etat et la Région à l'horizon 2019. Cet observatoire, prévu par la loi, participe à l'évaluation de la consommation des espaces et à l'homologation d'indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Articulation de l'ORENAF avec les travaux des Commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) placées sous la responsabilité des Préfets.

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants ➤ Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante ➤ Diversité et compacité des formes urbaines ➤ Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ➤ Préservation des sites Natura 2000
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional Objectif 49. Préserver le potentiel de production agricole régional Objectif 14. Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin
Motivation de la règle	Entre 2011 et 2015, les surfaces artificialisées ont augmenté dans la région de 980 m² pour chaque habitant supplémentaire, soit plus du double de l'espace qu'occupe en moyenne chaque habitant (430 m²). Il s'agit de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation foncière des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2030. Ainsi la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine est prioritaire. A défaut, l'extension urbaine, lorsqu'une alternative existe, évite les sites classés Natura 2000. Enfin, en continuité des dispositions en vigueur, les extensions privilégient les implantations dans le prolongement de l'urbanisation et des réseaux existants, la diversité et la compacité des formes urbaines, ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère, en recherchant la cohérence avec la trame urbaine existante.
Publics cibles principaux	EPCI PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Définition dans les SCOT des secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines ; dans la mesure du possible, maintenir une bande tampon de 300 m autour des sites Natura 2000	
Mesures d'accompagnement	
○ Travaux des agences d'urbanisme dans le cadre du partenariat Région Agences d'urbanisme : ➤ « Etat des lieux des méthodes d'analyse et indicateurs de suivi de la consommation foncière » (novembre 2015), qui vise à proposer une méthode commune d'analyse de	

l'évolution de la consommation d'espace à l'échelle d'un SCoT, reproductible à l'échelle communale (PLU)

- « Guide méthodologique pour l'analyse du potentiel de densification et de mutation »
- Dispositif régional d'aide à l'acquisition de cartographie du mode d'occupation à grande échelle
- Dispositif régional d'aide à l'élaboration de document de planification
- Bases de données et cartographies disponibles sur le site du [CRIGE PACA](#)
- Référentiel de critères

PICTO / DOMAINE	Règle N°LD2-Obj49a : Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
Motivation de la règle	Entre 2000 et 2010, le dernier recensement agricole fait état d'une perte de surface agricole utilisée estimée à 12%. Sur les zones équipées à l'irrigation, cette diminution est encore plus importante, dépassant les 21 %. Les enjeux de préservation du foncier doivent donc porter en premier lieu sur ces surfaces agricoles équipées à l'irrigation. La baisse de ces surfaces agricoles équipées à l'irrigation constitue une menace pour la pérennité des exploitations agricoles et le maintien d'un certain nombre de filières agricoles et agroalimentaires de la région, qui ont besoin de l'irrigation pour faire face aux conséquences du changement climatique. Par ailleurs, l'aménagement des équipements d'hydraulique agricole collectif et la gestion des réseaux a mobilisé depuis longtemps des investissements publics lourds, notamment de la Région. Dans ce contexte, il est prioritaire pour l'Institution régionale d'atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.
Publics cibles principaux	EPCI , PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Intégrer les bases de données sur les canaux et les périmètres irrigués dans les PADD et les PLU avec des prescriptions permettant l'accès aux ouvrages pour leur entretien ➤ Associer les gestionnaires d'hydraulique agricole à l'élaboration des documents d'urbanisme ➤ Prendre en compte les orientations stratégiques de la Stratégie Régionale Hydraulique Agricole élaboré par la Région et la Chambre Régionale d'Agriculture, qui visent à protéger les terres agricoles irrigables de l'urbanisation, pérenniser les structures de gestion collective et maintenir le potentiel agricole irrigable régional ➤ Etablir un bilan chiffré de la consommation de surfaces équipées à l'irrigation sur les 10 dernières années. ➤ Mettre en place des outils de préservation (Zone Agricole Protégée, Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) sur les surfaces équipées à l'irrigation ➤ Accompagner l'émergence des projets de création ou d'extension de réseaux d'irrigation collectifs permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles en réponse à un besoin agricole notamment au regard des évolutions liées au changement climatique, et/ou à un besoin de compensation. La Stratégie Régionale sur l'Hydraulique Agricole (SRHA) indique	

que le potentiel de surfaces concernées par ces extensions est d'environ 7000 ha sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Mettre en place un principe de compensation pour toutes surfaces irrigables « urbanisées » visant à rétablir le potentiel agricole irrigable sur le territoire, ou à défaut à l'échelle régional

Mesures d'accompagnement

- Mise à disposition des bases de données et cartographies disponibles sur le site « Hydra » sur l'hydraulique agricole
- Mesure 64 du Plan Climat régional « Elaborer un Programme régional pour l'hydraulique agricole à l'horizon 2028 » dans l'optique de conforter, sécuriser et développer le modèle d'irrigation agricole, indispensable au maintien de l'agriculture
- Dispositif régional d'aide à la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre de démarches réglementaires en faveur de la protection des espaces agricoles
- Mesure 4.3.2 « Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole » du Programme de Développement Rural 2014-2020
- Mesure 16.7.1 « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » du Programme de Développement Rural 2014-2020
- Mise en place d'un véhicule juridique et financier permettant d'accompagner la mise en place des mesures de compensations agricoles collectives, notamment sur l'hydraulique agricole
- [ParcelASP](#) : Cet outil, accessible en ligne à toute personne dûment identifiée (notaires, collectivités qui en font la demande), permet à partir d'une référence cadastrale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de savoir si la parcelle est incluse dans le périmètre d'une Association Syndicale de Propriétaires.

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj49b : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants : - Potentiel agronomique - Potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés - Cultures identitaires - Productions labellisées - Espaces agricoles pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 49. Préserver le potentiel de production agricole régional
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires Objectif 47. Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
Motivation de la règle	Pour assurer une préservation sur le long terme des terres agricoles, la législation a introduit deux dispositifs de protection réglementaire spécifique ; les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Ces démarches peuvent être conduites à l'échelle communale, ou à l'échelon intercommunal par l'organisme en charge de l'élaboration du SCoT. Le territoire régional n'est que très faiblement couvert par ce type d'outils de préservation ; on assiste cependant ces dernières années à une prise de conscience importante des décideurs sur la nécessité de recourir à ce type de démarches pour maintenir et dynamiser l'activité agricole. La mise en place de ces démarches se fait majoritairement à l'échelle des communes, de manière éparse et disparate sur le territoire régional alors que la préservation des zones agricoles requiert des approches globales supra-communales sur des territoires cohérents. Ces démarches de protection du foncier agricole doivent être accompagnées d'un véritable projet agricole pour le territoire (c'est le cas pour les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) qui intègre la dimension économique (activité productive), les attentes sociétales (agriculture de proximité, circuits courts) et environnementales. Il est demandé à travers cette règle d'identifier localement, pour les protéger, les espaces agricoles à enjeux au regard de différents critères : ➤ Potentiel agronomique ➤ Potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés ➤ Cultures identitaires

	➤ Productions labellisées
Publics cibles principaux	EPCI, Départements
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu)
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols ➤ Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration du SCoT de zones agricoles protégées (ZAP) conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime. ➤ Lancement d'une démarche en faveur de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévus à l'article L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et des programmes d'action qui les accompagnent. ➤ Délimitation, dans le Document d'orientation et d'objectifs des Scot, de périmètres de protection des espaces agricole, tel que le permet l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme. Il est souhaitable que ces démarches s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme d'actions (ce qui est une obligation dans le cadre des démarches PAEN) notamment en matière d'intervention foncière : restructuration parcellaire, reconquête des friches agricoles, hameau agricole...	
Mesures d'accompagnement	
➤ Dispositifs d'accompagnement votés dans le cadre de la délibération n° 17-1126 du 17 décembre 2017 approuvant le cadre stratégique en faveur du foncier agricole : ○ Dispositif d'aide à la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre de démarches réglementaires en faveur de la protection des espaces agricoles ○ Dispositif d'aide à la remise en cultures de parcelles agricoles ○ Dispositif de soutien à la création de hameaux agricoles. ➤ Mesure 16.7.1 du Programme de Développement Rural 2014-2020 « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » ➤ Mesure 65 du Plan climat régional « Sauvegarder d'ici à 20 ans des filières et des cultures agricoles emblématiques de notre région ».	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj50a : Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers ;
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 50. Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville. Objectif 51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines
Motivation de la règle	Il doit être distingué ce qui est relatif à la TVB, outil d'aménagement du territoire qui doit donc être consigné dans un document d'aménagement, document d'urbanisme, plans stratégiques, schémas..., et ce qui est relatif aux continuités écologiques, résultant d'une analyse factuelle scientifique des fonctionnalités écologiques présentes sur un territoire, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Mais ces derniers dépassent largement le cadre des seules limites administratives. Aussi, les collectivités doivent s'assurer de la cohérence entre les choix et orientations politiques pour permettre la solidarité entre les territoires. Planifier l'aménagement du territoire, c'est avoir un regard d'ensemble, en visualiser les enjeux, comprendre sa dynamique et ses opportunités. Analyser les incidences permet de faire des choix éclairés et ainsi anticiper les difficultés de procédure et de sécuriser les projets à venir.
Publics cibles principaux	EPCI/communes, PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Réalisation d'un diagnostic territorial intégrant un volet biodiversité développé à la fois sur les habitats, les espèces et les fonctionnalités écologiques, tout en considérant à la fois les usages de ces espaces lorsqu'ils font l'objet de productions ou d'exploitations (activités agricoles ou forestières) et la nécessaire exploitation de la ressource minérale. ➤ Co-construction de la hiérarchisation des continuités écologiques en travaillant par enjeux territoriaux majeurs, en s'appuyant sur une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) ➤ Définition de la Trame Verte et Bleue lors de l'élaboration des documents de planification urbaine (SCOT, PLUi, PLU...) à partir de supports cartographiques d'échelle appropriée, (1/25 000 ou 1/50 000). Assurer la cohérence des continuités écologiques au regard des territoires voisins via des documents cartographiques partagés. ➤ Protéger de l'urbanisation les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servis à la désignation des sites.	

- Définir les recommandations nécessaires pour que tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique intègre les besoins en déplacements des espèces et témoigne du maintien des fonctions écologiques du corridor concerné.
- La définition des secteurs d'urbanisation doit veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés. Lorsque les secteurs d'urbanisation risquent d'impacter le fonctionnement d'un corridor, les documents d'urbanisme locaux devront :
 - Définir les limites de l'urbanisation ;
 - Définir des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols visant à préserver la fonctionnalité du corridor ;
 - Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, etc....) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné ;
 - Maintenir des espaces naturels ou agricoles non fragmentés (portions de corridors fonctionnels connectés à la Trame Verte et Bleue) et d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces.

Mesures d'accompagnement

- Réédition du guide « [Schéma Régional de Cohérence Ecologique : Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme](#) »
- Guide PLUi et Biodiversité
- Programme européen PITEM BIODIVALP qui vise à protéger et valoriser la biodiversité et les écosystèmes alpins par un partenariat et un réseau de connectivités écologiques transfrontalières.
- Mesure 70 du Plan climat régional « Réduire la pression sur la biodiversité en rétablissant les trames vertes et bleues par des actions très concrètes. Objectif : supprimer la fragmentation des milieux par l'effacement des infrastructures ».
- Mesure 68 du Plan climat régional « Protéger, restaurer, valoriser la biodiversité des rivières grâce à la mise en œuvre du réseau des gestionnaires des milieux aquatiques et à un partenariat fort avec les fédérations de pêche ainsi qu'à la mobilisation renforcée des crédits européens. »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj50b : Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques :et mettre en œuvre les actions adaptées : ➤ Sous-trame forestière ➤ Sous-trame des milieux semi-ouverts ➤ Sous-trame des milieux ouverts ➤ Continuités écologiques aquatiques: zones humides et eaux courantes ➤ Sous-trame du littoral
Application territoriale	Application régionale Complément graphique indicatif : se référer à la carte des continuités écologiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Objectif de référence	Objectif 50. Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville. Objectif 51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines
Motivation de la règle	Les SCOT et PLU(I) sont les principaux documents d'urbanisme permettant d'apporter des éléments opérationnels de prise en compte des continuités écologiques. Au-delà des objectifs donnés dans les PADD, les SCOT et PLU(I) ont la possibilité de décliner les continuités écologiques de façon assez précise et justifient de la présence ou non sur leur territoire des milieux identifiés par la trame verte et bleue régionale.
Publics cibles principaux	EPCI/communes, PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Le SCOT dispose d'un outil à portée réglementaire qui peut traduire un engagement fort des collectivités : la « délimitation des espaces agricoles et naturels à protéger », qui permet de transcrire sur les réservoirs de biodiversité voire les corridors identifiés à l'échelle des Scot des objectifs de préservation et de prescriptions aux documents de rang inférieur. Le SRADDET recommande la mise en œuvre de cet outil dès lors que les enjeux le requièrent (recherche d'une préservation optimale) et qu'ils se combinent avec les enjeux de foncier naturel, agricole et forestiers. ➤ Les outils concernant les PLU permettent de préciser et détailler les modalités d'urbanisation que l'on souhaite développer. Il s'agit de mobiliser ces outils pour adapter	

les projets urbains aux besoins de connectivité avec les espaces ruraux ou les espaces naturels périurbains.

Guides de mise en œuvre

- Réédition du guide « [Schéma Régional de Cohérence Ecologique : Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme](#) »
- [Guide PLU\(i\) et Biodiversité](#), DREAL PACA et CEREMA

Mesures d'accompagnement

- Mesure 70 du Plan climat régional « Réduire la pression sur la biodiversité en rétablissant les trames vertes et bleues par des actions très concrètes. Objectif : supprimer la fragmentation des milieux par l'effacement des infrastructures ».
- Mesure 68 du Plan climat régional « Protéger, restaurer, valoriser la biodiversité des rivières grâce à la mise en œuvre du réseau des gestionnaires des milieux aquatiques et à un partenariat fort avec les fédérations de pêche ainsi qu'à la mobilisation renforcée des crédits européens. »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2-Obj50c : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 50. Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville. Objectif 51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines
Motivation de la règle	Le patrimoine naturel de la région présente une richesse exceptionnelle, du fait de ses grands paysages encore préservés et de la diversité des habitats et des espèces présente. En région méditerranéenne, les milieux aquatiques et les zones humides ont un rôle particulièrement important pour la qualité du cadre de vie et la richesse de la biodiversité. Préserver les fonctionnalités de ces milieux contribue au bon fonctionnement hydraulique du bassin, à la qualité de l'eau, à la richesse floristique et faunistique de la région et à réguler les niveaux d'eau. Ces milieux rendent de nombreux services écosystémiques dès lors qu'ils ne sont pas perturbés. Les milieux superficiels étant des pourvoyeurs importants de l'eau consommée, il s'agit d'œuvrer à rétablir le bon fonctionnement et les espaces de liberté des milieux aquatiques et des zones humides afin de garantir la qualité de la ressource disponible et la pérennisation des usages dépendants de ces milieux. Les objectifs à atteindre pour le bon état des milieux sont précisés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2015 - 2021.
Publics cibles principaux	EPCL/communes, PNR, gestionnaires de bassin versant
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Associer les gestionnaires de bassin versant (porteur de SAGE ou de contrats de rivière) à la démarche d'urbanisme, créer des zones d'expansion de crues, élaborer des plans de gestion stratégique des zones humides ➤ Prévoir le foncier nécessaire à l'atteinte de ces objectifs (études, institution du droit de préemption, classement des zones...) ➤ Diagnostic partagé de restauration des cours d'eau, des ripisylves et des zones inondables associées jusqu'à la mer ➤ Suppression ou aménagement des obstacles à la continuité écologique et mise en transparence des seuils pour les espèces piscicoles ➤ Gestion et reconquête des ripisylves, des zones humides, des milieux rivulaires et des berges naturelles des cours d'eau	

- Maintien ou reconquête de la perméabilité des abords des cours d'eau de façon à laisser les eaux s'écouler librement
- Utilisation des canaux d'irrigation comme vecteur potentiel de biodiversité
- Tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) est à éviter. Si aucune alternative à la destruction n'est envisageable après justification, un principe de compensation devra être appliqué en accord avec la loi sur l'eau et le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Mesures d'accompagnement

- Mesure 70 du Plan climat régional « Réduire la pression sur la biodiversité en rétablissant les trames vertes et bleues par des actions très concrètes. Objectif : supprimer la fragmentation des milieux par l'effacement des infrastructures ».
- Mesure 68 du Plan climat régional « Protéger, restaurer, valoriser la biodiversité des rivières grâce à la mise en œuvre du réseau des gestionnaires des milieux aquatiques et à un partenariat fort avec les fédérations de pêche ainsi qu'à la mobilisation renforcée des crédits européens. »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD2 Obj50d : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés
Application territoriale	19 secteurs prioritaires 1 - Entrée sud plaine des Maures 2 - Vidauban 3 - Le Muy - Roquebrune 4 - L'Estérel 5 - Le Centre-Var 6 - Le Mont Aurélien / Pourcieux 7 - Belcodène 8 - Roquevaire 9 - Aubagne - La Ciotat 10 - La Penne-sur-Huveaune 11 - L'Etoile / La Nerthe 12 - Ventabren 13 - La Fare / Coudoux 14 - La Crau / Alpilles 15 - Les Alpilles / Luberon 16 - La Clue Mirabeau 17 - La Saulce 18 - L'Arbois TGV 19 – Ventavon Et tout autre nouveau secteur à identifier localement
Objectif de référence	Objectif 50. Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants Objectif 51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines
Motivation de la règle	Les infrastructures linéaires (routières, ferrées, aériennes, canaux, etc.) sont identifiées comme étant des aménagements particulièrement fragmentant, dès lors que leur perméabilité n'est pas assurée lors de leur conception et que leurs caractéristiques constructives (déblais, remblais, clôtures, trafic ou débit) ne permettent pas aux espèces de les franchir. Les 19 secteurs identifiés présentent la particularité de concentrer: - des enjeux de continuités écologiques d'importance régionale, avec souvent la proximité de plusieurs espaces naturels emblématiques - des infrastructures linéaires structurantes (autoroutes, canaux, réseau SNCF, lignes de transport d'électricité RTE etc.) venant altérer la fonctionnalité écologique - des vellétés de développement économique, urbain et en énergies renouvelables.

	Sur ces secteurs, et tout autre secteur à identifier localement, il s'agit de renforcer la prise en compte des continuités dans les politiques de gestion des maîtres d'ouvrage et de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux, notamment en réalisant des opérations de rattrapage lorsque la fragmentation des milieux est importante.
Publics cibles principaux	Gestionnaires de réseaux d'infrastructures de transports – DIR Méditerranée, Conseils départementaux, sociétés concessionnaires autoroutières, Métropoles, communauté urbaine, SNCF réseau, RTE, EDF
Documents cibles principaux	

Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle

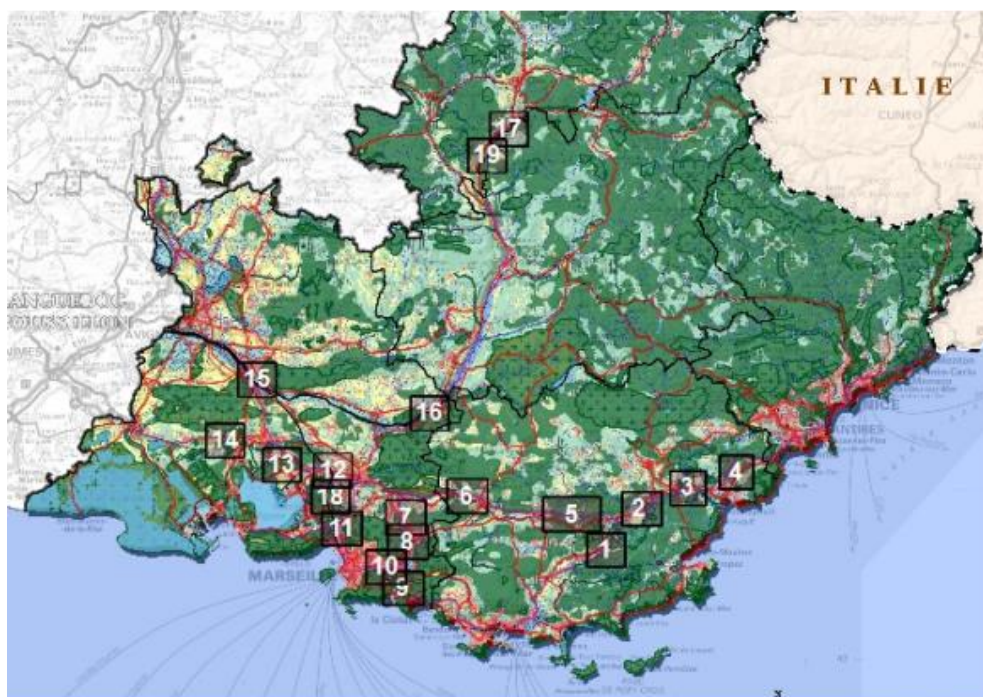
- Aménagement de passages inférieurs et supérieurs sur les infrastructures linéaires (écoponts, écoducs, etc.)
- Mise en place de modalités d'entretien des routes et autoroutes

Mesures d'accompagnement

- [19 fiches](#) sur les secteurs prioritaires du SRCE sont disponibles sur le site de l'Observatoire régional de la Biodiversité
- Animation du Club infrastructures qui réunit gestionnaires d'infrastructures, services de l'État, collectivités, gestionnaires d'espaces naturels et associations de protection de l'environnement autour de la préservation et de la restauration des continuités écologiques, en lien avec la gestion des infrastructures linéaires et l'aménagement du territoire. Il permet le partage d'informations, de méthodes et d'expériences dans un objectif de montée en compétence sur le thème et de mise en œuvre d'actions de restauration concrètes.

Complément graphique

Carte des 19 secteurs prioritaires



3.3 Règles associées à la Ligne directrice 3 « Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants »

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD3-Obj52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. Rappel des objectifs régionaux par espace : Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050 Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050 Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050 Espace alpin: 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050. Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.
Application territoriale	Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional : déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espace. Espaces les plus métropolisés : déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ciblant les cœurs de métropoles et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espace. Espaces ruraux et naturels : pour les territoires non concernés par les trois niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.
Objectif de référence	Objectif 52. Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 27. Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines Objectif 28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux Objectif 29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité
Motivation de la règle	La Région se donne pour objectif d'atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,4% (supérieur aux prévisions de l'INSEE), axé de manière privilégiée sur le maintien des jeunes sur son

	territoire et l'accueil d'une nouvelle population en âge de travailler, pour atténuer le phénomène de vieillissement envisagé pour les années à venir. Il s'agit également de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes. Les centralités métropolitaines sont privilégiées pour la stratégie de maintien et de reconquête des jeunes et des actifs. Les centralités régionales ont également vocation à accueillir la population active dans une stratégie coordonnées d'attractivité économique et résidentielle. Les centralités locales ou de proximité sont confortées dans leur rôle d'équilibre du développement régional et de structuration des bassins de vie.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Il conviendra de s'assurer et de prévoir en amont l'adéquation entre capacités d'assainissement du territoire et ambition démographique ➤ Modulation territoriale possible en listant les objectifs chiffrés par espace et en identifiant les villes concernées par chaque niveau de centralité (pour le SCoT. Cf. L141-12 du CU)	
Mesures d'accompagnement	
➤ Dialogue INTERSCOT et dialogue dans le cadre d'instances mises en place par la Région	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD3-Obj59 : Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain
Application territoriale	Application régionale, en priorité dans les 3 niveaux de centralité
Objectif de référence	Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 62. Conforter la cohésion sociale Objectif 27. Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines Objectif 28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux Objectif 29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité
Motivation de la règle	La proposition régionale vise à soutenir l'attractivité du territoire régional et à améliorer la qualité de vie, notamment dans les centralités. Il convient donc de jouer sur le levier du logement pour organiser l'accueil des jeunes et des actifs, en déployant une offre abordable et adaptée à leurs besoins en priorité dans les trois niveaux de centralité identifiés par la stratégie urbaine régionale, et en privilégiant le renouvellement urbain, celui-ci étant entendu par opposition à l'autre mode de production de la ville par extension. Cette règle s'applique aux territoires de projet en particulier SCOT et PNR, la définition de l'offre de logements abordable étant la suivante : accession sociale, locatif intermédiaire, locatif social, logements réhabilités conventionnés.
Publics cibles principaux	EPCI, PNR
Documents cibles principaux	SCOT (à défaut, PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu), Chartes de PNR
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
➤ Pour les ménages actifs : • Privilégier la production de résidences principales • Soutenir l'accession sociale à la propriété et réaliser du PSLA • Produire des logements locatifs sociaux familiaux neufs ou en acquisition-amélioration en PLUS, PLAI, PLS, en locatif intermédiaire LI ou en conventionné ANAH ➤ Pour les jeunes : • Prévoir une offre en logements-foyer et en logements de petite taille PLUS, PLAI, PLS • Organiser la réponse à la demande des étudiants avec le CROUS	

Il conviendra également de répondre aux besoins identifiés sur le territoire en matière de logement des saisonniers.

- Définition d'une stratégie habitat, en particulier pour les territoires non soumis à l'obligation de réaliser un PLH
- Le PLU(i) peut prévoir des servitudes de mixité (R.151-38 du CU)

Mesures d'accompagnement

- Conventions partenariales collectivités/Région/EPF sur les périmètres à fort enjeu régional
- Conventions avec l'Union des Foyers de Jeunes Travailleurs, le CROUS, l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes UNHAJ, Action Logement

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD3-Obj66 : Organiser un dialogue permanent entre les AOMD
Application territoriale	Application régionale – et groupes de travail par bassins de mobilité
Objectif de référence	Objectif 66. S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 38. Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale Objectif 39. Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux Objectif 40. Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale Objectif 41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine Objectif 42. Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires Objectif 68. Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs
Motivation de la règle	Chef de file de l'intermodalité, la Région propose d'organiser et d'animer : ➤ La coordination et l'optimisation des politiques publiques en matière de transport collectif et de mobilité à l'échelle du territoire régional ➤ La mobilisation collective autour d'argumentaires communs (lobbying) ➤ La recherche de nouvelles sources de financement (infrastructures et fonctionnement)
Publics cibles principaux	AOMD
Documents cibles principaux	
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
○ Elaboration collective d'une Charte régionale de l'intermodalité ○ Création d'une Conférence permanente des AOM ○ Groupes de travail par bassin de mobilité	
Mesures d'accompagnement	
○ Calendrier des réunions de la Conférence (2/an ?) ○ Définition de groupes de travail thématiques ○ Assistance à l'ingénierie territoriale pour les petites AOM ○ Publication d'une lettre de liaison numérique	

PICTO /DOMAINE	Règle N°LD3-Obj68 : Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité
Application territoriale	Application régionale
Objectif de référence	Objectif 68. Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	Objectif 1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional Objectif 7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen Objectif 22. Contribuer au développement des modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités Objectif 23. Faciliter tous les types de reports modaux de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables Objectif 39. Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux Objectif 42. Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires Objectif 44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien Objectif 45. Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales Objectif 46. Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
Motivation de la règle	- Nécessité d'intervenir sur le modèle économique des transports publics pour mieux couvrir les coûts d'exploitation et de créer de nouvelles ressources financières pour combler le retard des infrastructures régionales de transport - Rationalisation des crédits régionaux au profit de l'atteinte des objectifs - En application de son rôle de chef de file de l'intermodalité, la Région peut faire adopter par les autres acteurs du secteur des objectifs cohérents avec les siens et ainsi aboutir à un meilleur service rendu aux usagers - Plan Climat « Une COP d'avance »
Publics cibles principaux	Autorités Organisatrices de la Mobilité, Etablissements Publics de l'Etat, opérateurs privés
Documents cibles principaux	
Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle	
Afin d'assurer pleinement sa compétence de planification en matière de transport à travers le SRADDET, la Région étudie la création d'un outil régional de financement des transports permettant la collecte de nouvelles ressources financières et leur affectation pour le financement des politiques régionales multimodales de mobilité (fret et voyageur). Les nouvelles recettes doivent permettre de combler le retard accumulé depuis des décennies en matière d'infrastructures	

de transport. Elles seront assises sur les principes utilisateur/payeur et pollueur/payeur et pourront être issues, entre autres hypothèses, d'une éco-redevance pour les poids lourds circulant sur le territoire régional, également à l'étude.

Cet outil régional de financement des transports financera prioritairement les infrastructures d'intérêt régional ou les investissements nécessaires à la mise en œuvre des compétences régionales, dès lors qu'ils s'inscrivent dans la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité en faveur du report modal et de la transition énergétique et écologique.

Il pourra financer les projets d'intérêt commun/partagé entre la Région et les AOM à la condition que ces dernières apportent une contribution financière directe ou indirecte à l'outil régional de financement. Idéalement, il conviendrait que ces ressources aient une forme pérenne et récurrente basée sur des mécanismes favorisant le report modal (péage urbain, stationnement, redevance pollueur-payeur...).

Des expérimentations de nouveaux modes de transport ou de nouvelles formes de mobilité pourraient également être soutenues par l'outil régional.

Parallèlement aux réflexions engagées sur le financement des investissements, le financement des services de mobilité doit intégrer des hypothèses de relèvement de la participation des usagers au coût du transport public dans une perspective de rééquilibrage entre contribuables et usagers.

Mesures d'accompagnement

- Lobbying européen pour faciliter les partenariats et la mobilisation de nouvelles ressources pour les projets
- Appui technique aux expérimentations
- Mise en œuvre par la Région de nouvelles ressources pour le financement des projets
- Concertation permanente avec les Etablissements publics et les AOM sur les services et les projets d'infrastructures

3.4 Règles en matière de prévention et gestion des déchets



Issues de la Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets

Ce chapitre constitue le prolongement de la fiche règle N°LD1-Obj25a :
Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets
(dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et
prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification
régionale.

SOMMAIRE

3.4.1. Préambule	133
3.4.2. Périmètre de la planification régionale	135
A. Périmètre des déchets pris en compte	135
B. Périmètre géographique	136
3.4.3. Planification de la prévention et de la gestion des déchets	137
A. Objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets	137
1. Principales orientations régionales	138
2. Bassins de vie	139
3. Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)	141
4. Déchets inertes (objectifs quantifiés)	144
5. Déchets dangereux (objectifs quantifiés)	147
6. Indicateurs de suivi de la planification régionale	149
a) Déchets non dangereux non inertes	149
b) Déchets inertes	150
c) Déchets dangereux	151
B. Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets	152
1. Déchets non dangereux non inertes	156
a) Schéma de gestion	156
b) Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	157
(1) Unités de tri	157
(2) Unités de valorisation organique	158
(3) Unités de valorisation énergétique	159
(4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	160
(5) Autres unités de gestion	167
2. Déchets inertes	169
a) Schéma de gestion	169
b) Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	171
(a) Recyclage des déchets inertes	171
(b) Stockage ultime	172
3. Déchets dangereux	174
a) Schéma de gestion	174
b) Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	175
3.4.4. Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	176
A. Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	176
1. Prévention et anticipation	176
2. Gestion	176
3. Suivi	176
B. Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles	177
3.4.5. Gestion des sédiments de curage et de dragage	178
3.4.6. Planification spécifique	179

A. Prévention et gestion des biodéchets et des déchets d'assainissement	179
B. Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement	179
C. Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.....	180
1. Reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels	180
2. Identification des ressources secondaires mobilisables et articulation avec le Schéma Régional des Carrières (SRC)	181
D. Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés	182
E. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés.....	184
F. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs.....	185
1. Objectifs par bassin de vie.....	185
2. Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques .	186
3. Préconisations en matière de schémas de collecte	187
4. Préconisations en matière d'harmonisation des consignes de tri	187
G. Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage	187
H. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs	189
3.4.7. Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes 190	
A. Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage.....	190
B. Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération	193
3.4.8. Possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets	194

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTES :

Carte 1 : Découpage des bassins de vie retenus dans le planification régionale	139
--	-----

FIGURES :

Figure 1 : Classification selon les propriétés du déchet	135
Figure 2 : Classification selon le producteur de déchet	136
Figure 3 : Illustration de la part des déchets d'activité économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)	142
Figure 4 : Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031	143
Figure 5 : Evolution régionale des productions de déchets inertes à traiter par filière aux échéances 2025 et 2031	146
Figure 6 : Synoptique des flux de déchets inertes en 2031	146
Figure 7 Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031	148
Figure 8 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de tri	157
Figure 9 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de valorisation organique	158
Figure 10 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de Valorisation Energétique – Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers)	159
Figure 11 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie ALPIN	162
Figure 12 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie RHODANIEN	163
Figure 13 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie PROVENÇAL	164
Figure 14 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie AZUREEN	165
Figure 15 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)	166
Figure 16 : Plateformes de recyclage qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.	172
Figure 17 : ISDI qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.	173
Figure 18 : Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (déchets inertes)	173
Figure 19 : Installations de collecte et de regroupement qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux)	175
Figure 20 : Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP (source : BRGM)	181

TABLEAUX :

Tableau 1 : Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes	149
Tableau 2 : Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Inertes	150
Tableau 3 : Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Dangereux	151
Tableau 4 : Initiatives du Plan Climat en faveur de la Prévention et de la Gestion des Déchets	154
Tableau 5 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)	168
Tableau 6 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie : EJM/OMr et verre/OMr (kg/hab/an)	185
Tableau 7 : Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale)	191
Tableau 8 : Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture	192

3.4.1. PREAMBULE

Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets, l'Assemblée régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration d'une planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets par délibération n°16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de **développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources**. Cet objectif est rappelé dans le **Plan Climat de la Région : « une COP d'avance »** (approuvé le 15 décembre 2017). Il recense 100 initiatives dont 15 concernent directement la mise en œuvre de cette planification.

Cette planification fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Cette planification constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

L'élaboration de cette planification régionale s'appuie notamment sur de nombreux échanges, rencontres et sur les contributions menées avec les membres d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi de la planification régionale. L'ensemble des acteurs de la gestion des déchets ont ainsi été mis à contribution tout au long de la démarche afin de réagir et de formuler un avis sur les différentes étapes d'élaboration et la rédaction de la planification.

L'ensemble des objectifs et priorités de la planification tient compte des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets.

Dans le respect des textes Européens et du Code de l'Environnement, un ensemble de recommandations et de préconisations ont été émises de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse pour l'ensemble des parties prenantes à sa mise en œuvre.

Toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

En matière de prévention et de gestion des déchets il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du SRADDET :

1. « les **installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer** sont indiquées;
2. « **une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues**, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance; »
3. «**une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes**, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation;»
4. «les mesures permettant d'assurer la **gestion des déchets dans des situations exceptionnelles** susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits

dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge;»

5. « la **possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1** du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques;»

Les éléments sont développés dans ce chapitre du présent fascicule et sont opposables.

Les principales **préconisations de la planification régionale** en matière de prévention et de gestion des déchets sont **encadrées sur fond bleu** et s'applique à la **mise en œuvre de la règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.**

Les 5 règles cités ci-avant sont soulignées par le pictogramme suivant :



3.4.2. PERIMETRE DE LA PLANIFICATION REGIONALE

A. PERIMETRE DES DECHETS PRIS EN COMPTE

La planification régionale concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient **dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes**. Une classification illustrée par la figure suivante :

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien ou meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. R.541-1-1 du Code de l'Environnement)



Pour chacune de ces catégories s'appliquent des règles de gestion adaptées

Figure 1 : Classification selon les propriétés du déchet

Cette classification est un axe de présentation de la planification au regard de l'étendue de son périmètre et de ses objectifs programmatiques, notamment la mention des **installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte**, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

Pour chaque grande typologie de déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes), le Plan rappelle les types de producteurs concernés en distinguant les déchets ménagers et les déchets d'activité économiques (incluant les déchets des administrations) :

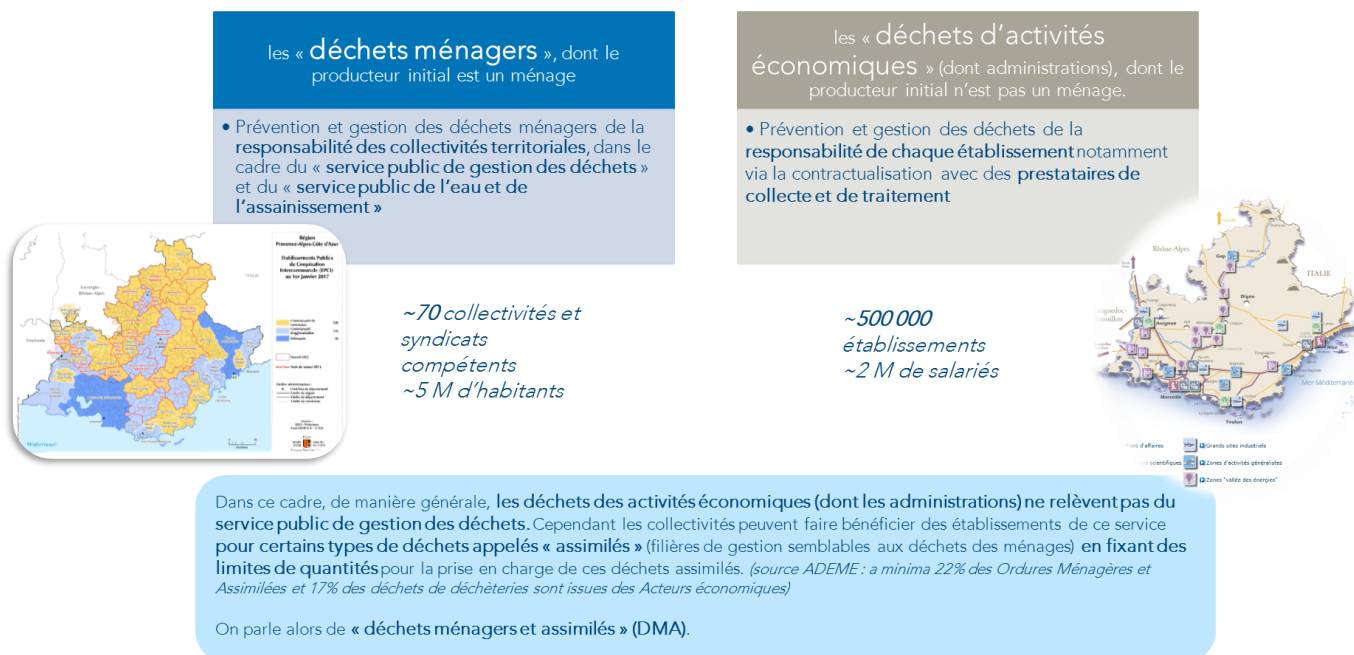


Figure 2 : Classification selon le producteur de déchet

B. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique de la planification en matière de Prévention et de Gestion des Déchets considère **les limites régionales administratives**. Le périmètre ainsi défini est en cohérence avec les planifications des régions limitrophes de telle sorte qu'il n'y a pas de zones non couvertes par la planification.

3.4.3. PLANIFICATION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS

A. OBJECTIFS DE PREVENTION, DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement** (Extrait de l'article L541-1 du Code de l'environnement -LOI n° 2015-992 du 17 août 2015) :

- Réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières),
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes.
- Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020
- Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010)

Ainsi que l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (article R.541-16-I-5 du Code de l'environnement).

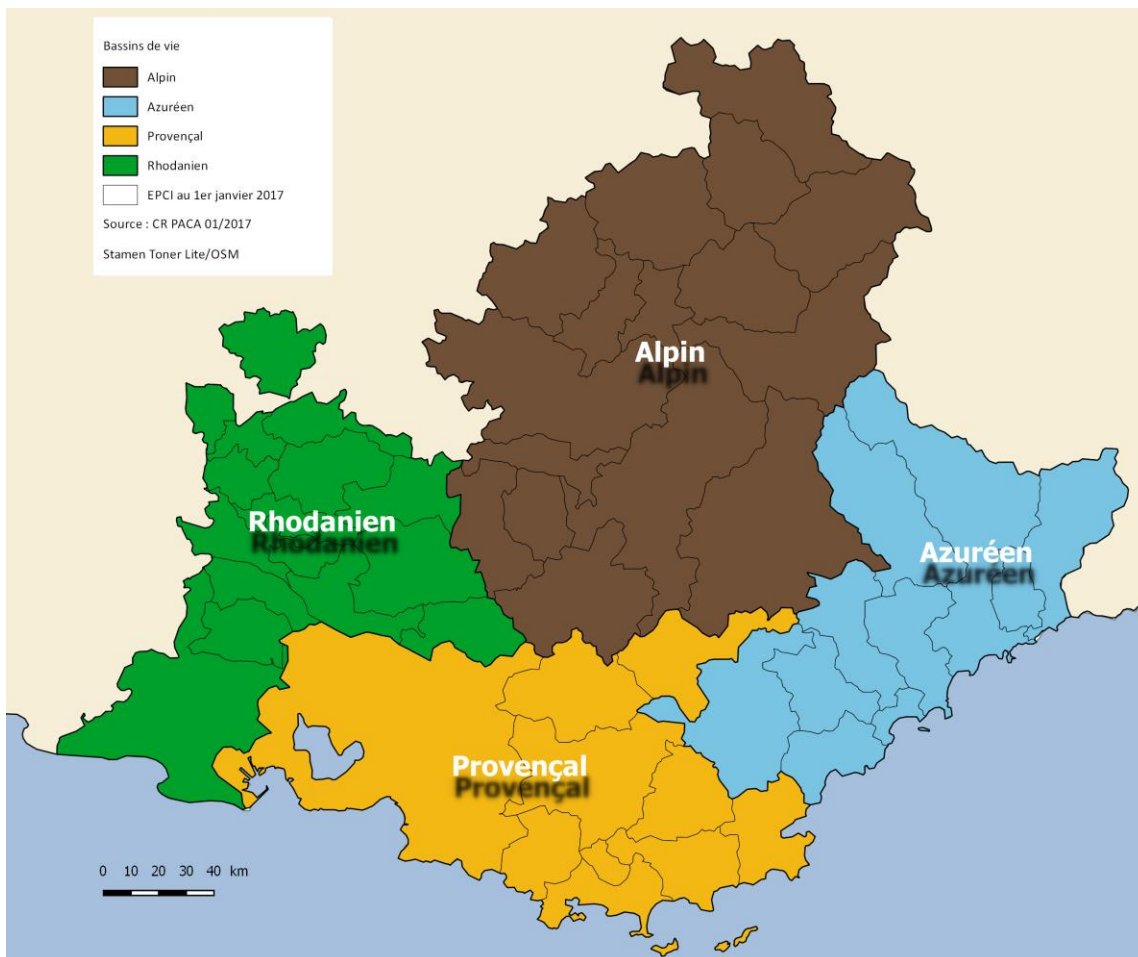
1. Principales orientations régionales

D'autre part, les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient également sur les **principales orientations régionales** définies au travers des échanges avec les parties prenantes lors des phases de concertation de l'élaboration de la planification régionale :

1. **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale
2. **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie
3. **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
4. **Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales
5. **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus)
6. **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
7. **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
8. **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
9. **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

2. Bassins de vie

Les bassins de vie du territoire régional ont été définis selon le parti pris spatial du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Les perspectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances de la planification régionale (2025-2031) ont été élaborés et **s'appuient sur les 4 bassins de vie** ci-après :



Carte 1 : Découpage des bassins de vie retenus dans la planification régionale

Le tableau ci-après liste les collectivités (au 01/01/2017) par bassin de vie.

ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENÇAL
CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette	CA Cannes Pays de Lérins	CA de la Provence Verte
CA Gap-Tallard-Durance	CA du Grand Avignon (Coga)	CA de la Riviera Française	CA Sud Sainte Baume
CA Provence-Alpes-Agglomération	CA Luberon Monts de Vaucluse	CA de Sophia Antipolis	CA Toulon Provence Méditerranée
CC Alpes-Provence-Verdon "sources de Lumière"	CA Terre de Provence	CA Dracénoise	CC Cœur du Var
CC Buëch-Dévoluy	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (Cove)	CA du Pays de Grasse	CC de la Vallée du Gapeau
CC Champsaur-Valgaudemar	CC Aygues-Ouvèze en Provence (Ccaop)	CA Var Esterel Méditerranée (Cavem)	CC du Golfe de Saint-Tropez
CC du Briançonnais	CC des Pays de Rhône et Ouvèze	CC Alpes d'Azur	CC Lacs et Gorges du Verdon
CC du Guillemois et du Queyras	CC des Sorgues du Comtat	CC du Pays de Fayence	CC Méditerranée Porte des Maures
CC du Pays des Ecrins	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	CC du Pays des Paillons	CC Provence Verdon
CC du Sisteronais-Buëch	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CC Haute-Provence-Pays de Banon	CC Pays d'Apt-Luberon		
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance	CC Pays Vaison Ventoux (Copavo)		
CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	CC Rhône Lez Provence		
CC Serre-Ponçon	CC Territoriale Sud-Luberon		
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	CC Vallée des Baux-Alpilles (Cc Vba)		
CC Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon	CC Ventoux Sud		

3. Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)

PREVENTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et ce en **réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.

Compte-tenu de la situation particulière en région, où les Déchets d'Activités Economiques (DAE) représentent plus de 20% des Déchets Ménagers et Assimilés, **la planification régionale fixe également des objectifs quantitatifs pour les déchets d'activités économiques et pour le réemploi.**

La planification régionale fixe de :

- **Réduire de 10 % la production** de l'ensemble des Déchets Non Dangereux **ménages et d'activités économiques**, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031,
- Développer le **réemploi** et **augmenter de 10%** la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**

TRAÇABILITE DES FLUX DE DÉCHETS

La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets d'activités économiques afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les Déchets des Ménages pour faciliter la mise en œuvre du décret 5 flux dès 2025 (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ **670 000 tonnes**).

VALORISATION

La planification régionale retient également 4 objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes :

- **Valoriser 65 % des déchets** non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000 t/an / 40% en 2015)
- **Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triés** et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015)
- **Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets** (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+340 000 t/an par rapport à 2015)
- **Valoriser 90%** des quantités **de mâchefers produites** par les Unités de Valorisation Énergétique en 2025 puis 100% en 2031 (+130 000 t)

ÉVOLUTION 2015-2031 DES QUANTITÉS RÉGIONALES DE DND

L'atteinte des objectifs fixés par la planification régionale aura un impact important sur l'évolution des tonnages de Déchets Non Dangereux produits ainsi que sur leurs valorisations.

Le gisement global de déchets non dangereux non inertes produits diminuera du fait des objectifs de prévention entre 2015 et 2031. Il passera de près de 6,1 Mt à environ 5,5 Mt soit une baisse de près de 600 000 tonnes.

L'objectif de traçabilité des Déchets d'Activités Economiques amplifiera la collecte séparée et directe de ces déchets et ainsi réduira de manière significative la présence des Déchets d'Activités Economiques parmi les Déchets Ménagers et Assimilés. De fait les tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés collectés diminueront fortement, d'environ 29%, passant de 3,2 Mt à 2,8 Mt en 2031.

En termes de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation et en particulier les valorisations matières (passer de 40% à 65% dès 2025). Ainsi le flux de Déchets Ménagers et Assimilés valorisés matière atteindra 1,2 Mt en 2031 contre seulement 950 Mt en 2015 (+27%). Dans le même temps la mise en stockage diminuera de l'ordre de 80% pour se restreindre à un flux de près de 210 000 t en 2031 et la valorisation énergétique d'environ 30% pour se limiter à seulement 850 Mt.

Concernant les Déchets d'Activités Economiques non dangereux les variations attendues seront beaucoup plus marquées avec des augmentations de flux de plus de 58% en valorisation matière et de plus 273% en valorisation énergétique par le développement de la filière « Combustibles Solides de Récupération (CSR) ».



Figure 3 : Illustration de la part des déchets d'activité économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

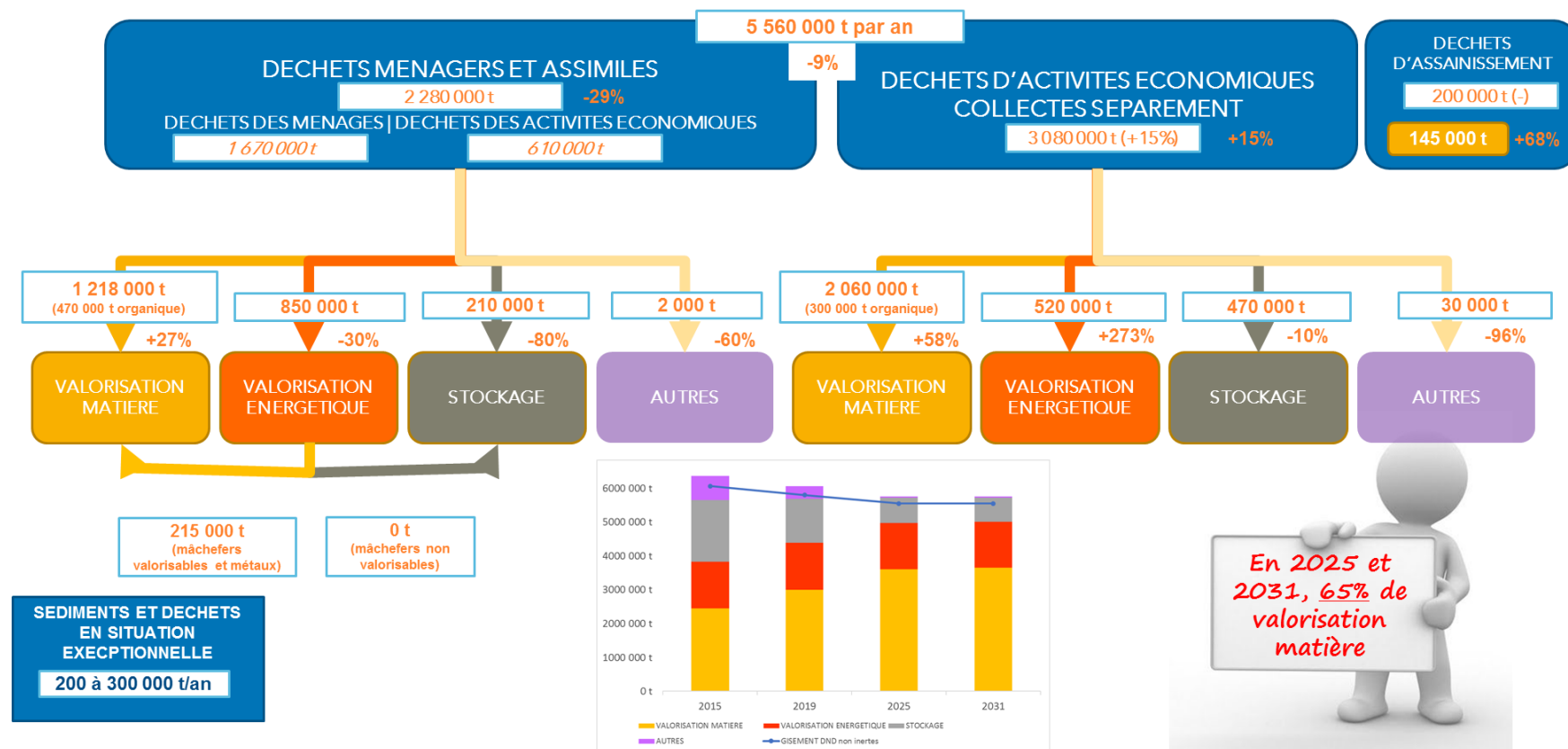


Figure 4 : Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031

4. Déchets inertes (objectifs quantifiés)

OBJECTIFS DE PREVENTION

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire. Elle comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets du BTP, incluant les déchets inertes.

La planification régionale fixe de :

- **Stabiliser la production** de déchets du BTP,
- **Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP** mis en décharge. - 30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010.

Le nombre d'actions de prévention est en progression depuis plusieurs années, notamment pour la réduction à la source et le réemploi des déchets inertes. Les entreprises du BTP prennent conscience peu à peu de l'importance de ce levier économique et environnemental.

L'objectif de prévention sera de développer le réemploi, et augmenter de 10% la quantité des déchets inertes faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (+300 000 t/an en 2025 par rapport à 2015)

TRAÇABILITE DES FLUX DE DECHETS

La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour **capter et orienter l'intégralité des flux de déchets** issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (**env. 2 000 000 tonnes**).

OBJECTIFS DE VALORISATION

La directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008 introduit un objectif chiffré ambitieux de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du BTP. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) traduit cet objectif en droit français : d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière – y compris les opérations de remblayage de carrière qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels [...], passent à un minimum de 70% en poids.

L'objectif réglementaire à atteindre est **la valorisation de plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes dès 2020**, en 2025 et en 2031(+2 100 000 t).

L'histogramme ci-après montre l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation, selon l'application des objectifs et des hypothèses de simulation suivants :

- **Stabilité des ratios de production de déchets inertes à chiffre d'affaire constant.**
L'évolution de la production de déchets - tout comme la production et la consommation de granulats (Cf. Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur) – est intimement liée à l'activité économique du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (Prospective du Chiffre d'affaire du BTP – Source CERC Provence Alpes Côte d'Azur)
- **Stabilité sur la répartition des différents flux** dont l'estimation fait l'objet d'hypothèses (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation, flux en réemploi et prévention ;
- **Amélioration de la traçabilité** : capter et orienter l'intégralité des flux « illégaux » de déchets inertes issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2,1 Mt en 2015, + 2,4 Mt en 2031)
- **Répartition des flux « illégaux » captés, dans les filières réglementaires.** Ajustement vers les filières « Stockage » et « Valorisation » (flux en recyclage et flux en remblaiement) pour atteindre 70% de valorisation des déchets du BTP indépendamment sur chaque système ;
- Le **remblaiement dans les carrières reste une opportunité** dans le cadre des offres de valorisation disponibles sur le territoire régional, et les capacités disponibles des carrières (estimations basées sur les déclarations des exploitants et de l'UNICEM) pourront être utilisées pour absorber éventuellement des productions exceptionnelles de grands travaux ;
- La **performance de recyclage augmente sur chacun des systèmes.**
- Atteindre au niveau de chaque bassin de vie une **autosuffisance et un principe de proximité par le maillage des unités de gestion des déchets inertes** ;
- Hypothèse du **maintien** (renouvellement à l'échelle du Plan) **des capacités disponibles actuelles d'ISDI** sur la période du Plan pour la définition des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer.

EVOLUTION 2015-2031 DES QUANTITES REGIONALES DES DECHETS INERTES

L'objectif de stabilisation de la production des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP retenu par la planification régionale, amènera, du fait des mesures de prévention, à une réduction de l'ordre de 300 000 tonnes en 2025 par rapport à l'année de référence 2015.

L'objectif de traçabilité des flux illégaux de déchets de chantier, mais surtout leur captage intégral dès 2025, augmentera les besoins en prise en charge de ces déchets de l'ordre 2 Millions de tonnes.

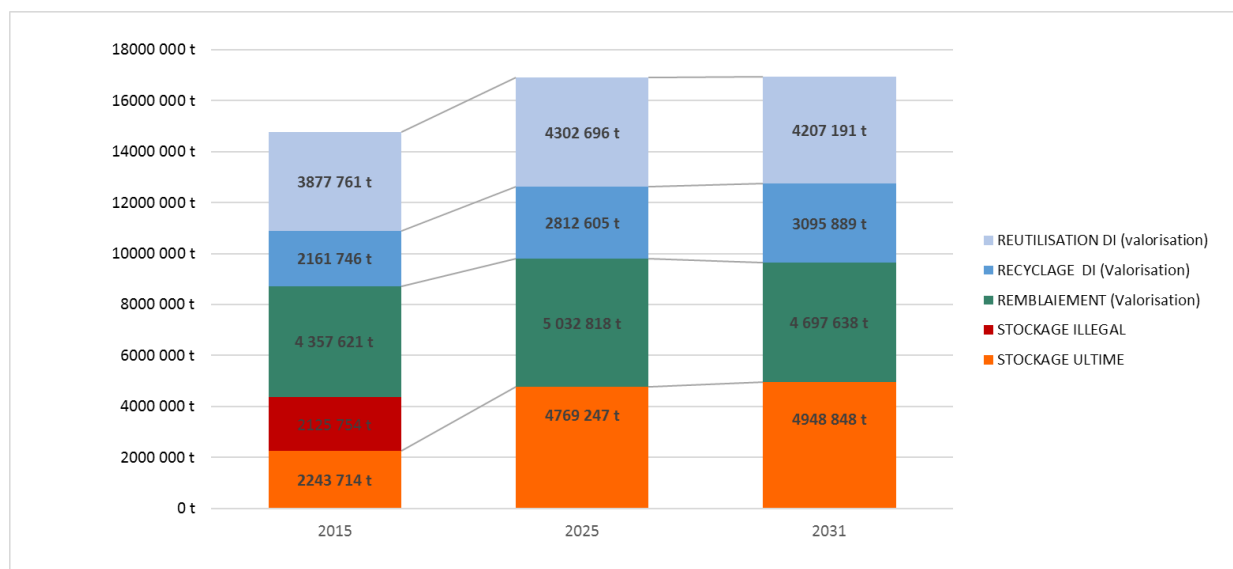


Figure 5 : Evolution régionale des productions de déchets inertes à traiter par filière aux échéances 2025 et 2031

La valorisation progresse donc entre 2015 et 2031 (+ 2,1 Mt), avec une augmentation notamment du recyclage (+ 1 Mt, soit +50%). Compte tenu de l'évolution de la production de déchets inertes, et une hypothèse de captage des flux illégaux, le stockage réglementaire en ISDI augmente également (+ 1Mt).

Compte tenu des objectifs de recyclage et de valorisation, tels que décrits dans ce chapitre, en 2031, un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de 76 % sera atteint sur le territoire régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

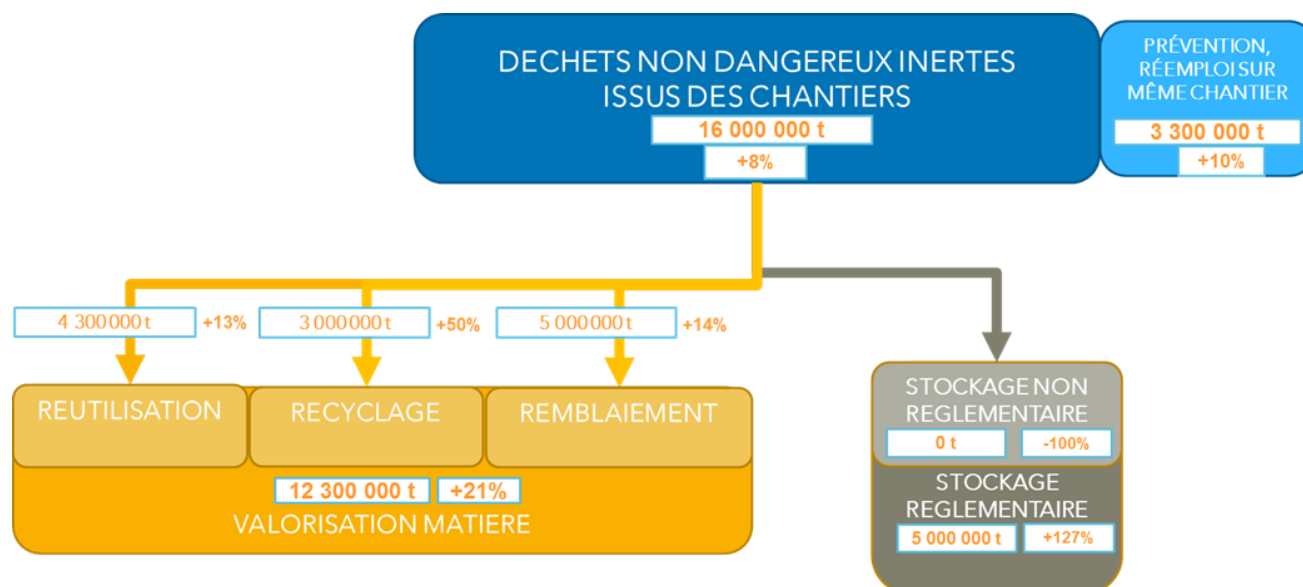


Figure 6 : Synoptique des flux de déchets inertes en 2031

5. Déchets dangereux (objectifs quantifiés)

OBJECTIFS DE PREVENTION

La planification régionale fixe une stabilisation du gisement des déchets dangereux (820 000 t/an).

TRAÇABILITE DES FLUX DE DECHETS

La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets dangereux. Il engage à capter 80% puis 100% des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031, soit 330 000 tonnes supplémentaires à traiter.

VALORISATION

Il a été retenu dans le cadre du PRPGD que 70% des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015. Dans ce cadre et concernant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), la planification régionale demande aux exploitants des unités de valorisation énergétiques concernées de formaliser une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne, d'un incident ou d'un autre événement de surcharge.

EVOLUTION 2015-2031 DES QUANTITES REGIONALES DE DD

Les objectifs fixés par la planification régionale auront un impact important sur l'évolution des tonnages de Déchets Dangereux tant en terme de collecte que de valorisation.

L'objectif de traçabilité et de captage de ces déchets amènera à collecter séparativement à terme près de 330 000 t de déchets supplémentaires et ainsi retirer la totalité des déchets dangereux des déchets ménagers et assimilés. De fait les tonnages de Déchets Dangereux collectés augmenteront fortement, d'environ 67%, passant de 490 000 t à 820 000 t en 2031.

En terme de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation (passer de 45% à 80% en 2025 puis 70 en 2031). Ainsi le flux de DD valorisés matière atteindra 575 000 t en 2031 contre seulement 223 000 t en 2015. La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

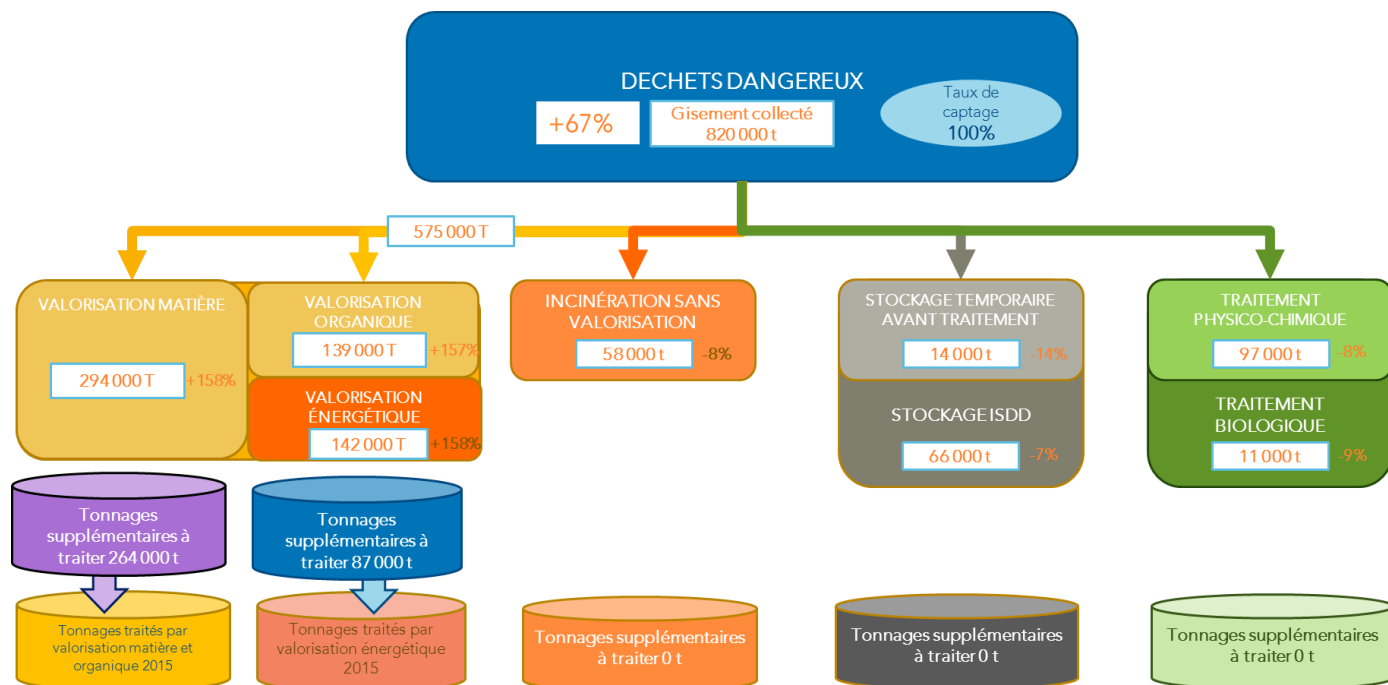


Figure 7 Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031

6. Indicateurs de suivi de la planification régionale

L'Observatoire Régional des Déchets constitue donc un outil complet et pérenne de suivi de la planification régionale. Dans le cadre de ses missions l'ORD suivra tout particulièrement les indicateurs permettant l'évaluation des objectifs fixés par la planification régionale.

Pour le suivi de la planification régionale les tableaux suivants précisent par type de déchets la liste des **indicateurs associés à chacun des objectifs quantitatifs**. Ces indicateurs seront également suivis à l'échelle des bassins de vie.

a) Déchets non dangereux non inertes

THEMATIQUE	OBJECTIF	ECHEANCE	INDICATEUR	UNITE	FREQUENCE
PREVENTION	Réduire de 10% la production de DND-NI 2015-2025	2025	Taux d'évolution de la production de DND-NI par rapport à 2015	%	annuelle
	Augmenter de 10% la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation	2025	Taux d'évolution de la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation par rapport à 2015	%	annuelle
TRACABILITE	Diviser par deux les quantités de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	2025	Evolution du taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	%	annuelle
VALORISATION	Valoriser 65% des DND-NI	2025	Taux de valorisation des DND-NI	%	annuelle
	Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballage triés	2025	Quantité supplémentaire de déchets d'emballage triés par rapport à 2015	t	annuelle
	Trier à la source 450 000 t de biodéchets	2025	Quantité de biodéchets triés à la source	t	annuelle
	Valoriser 90% puis 100% des mâchefers produits	2025/2031	Taux de valorisation des mâchefers produites	%	annuelle

Tableau 1 : Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

b) Déchets inertes

THEMATIQUE	OBJECTIF	ECHEANCE	INDICATEUR	UNITE	FREQUENCE
PREVENTION	Stabiliser la production de DND-Inertes par rapport à 2015	2025	Taux d'évolution de la production de DND-Inertes par rapport à 2015	%	annuelle
	Réduire de 50% la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010	2025	Taux d'évolution de la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010	%	annuelle
TRACABILITE	Capter et orienter 100% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	2025	Evolution du taux de DND du BTP suivant une filière légale par rapport à 2015	%	annuelle
VALORISATION	Valoriser plus de 70% des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	2025	Taux de valorisation des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	%	annuelle

Tableau 2 : Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Inertes

c) Déchets dangereux

THEMATIQUE	OBJECTIF	ECHEANCE	INDICATEUR	UNITE	FREQUENCE
PREVENTION	Stabiliser le gisement de déchets dangereux (820 000t)	2025 - 2031	Evolution du gisement de déchets dangereux	%	annuelle
TRACABILITE	Capter 80% en 2025 et 100% en 2031 des déchets dangereux	2025 - 2031	Taux de déchets dangereux collectés par rapport au gisement identifié	%	annuelle
VALORISATION	Valoriser plus de 70% des déchets dangereux collectés	2025 - 2031	Taux de valorisation des déchets dangereux collectés	%	annuelle

Tableau 3 : Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Dangereux

B. PLANIFICATION DES ACTIONS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DES DÉCHETS

La planification régionale vise à **mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale**. Aussi la planification régionale prévoit l'élaboration par la Région d'une feuille de route 2019-2021 associant les parties prenantes. Cette feuille de route doit s'appuyer sur les actions recensées dans la planification régionale (dont celles du Plan Régional en faveur de l'Economie Circulaire) et tenir compte des contributions et des soutiens proposés par les parties prenantes aux cours du processus de concertation. Cette feuille de route s'appuiera particulièrement sur le **projet européen LIFE Intégré SMART WASTE** (LIFE16 IPE FR 005). Le projet a été retenu par la Commission Européenne en décembre 2017. Il accompagne la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets et le suivi de plans départementaux en vigueur (outils de programmation conformes à la directive 2008/98 sur les déchets) sur la période 2018-2023. Il a pour objectif d'orienter la prévention et la gestion des déchets vers une économie circulaire innovante, durable et inclusive. Il a vocation à **développer la dynamique territoriale** pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité des plans départementaux les plus récents (2014-2016), puis de la planification régionale. 5 grands axes sont développés :

- 1 • **Soutenir l'innovation technique et sociale** pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets ;
- 2 • **Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets** (collecte, tri et traitement au niveau local) ;
- 3 • **Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets** ;
- 4 • **Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions** de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets ;
- 5 • **Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques.**

La feuille de route s'appuiera également sur le **Plan Climat de la Région approuvé le 15 décembre 2017**. Il s'articule autour de 5 axes et se décline en 100 initiatives et trace pour la 1ère fois à l'échelle d'une région l'objectif d'une neutralité carbone à l'horizon 2050. **15 initiatives concernent directement la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets :**

AXE DU PLAN CLIMAT	DECLINAISON	INITIATIVE
AXE 2 UNE REGION NEUTRE EN CARBONE (73 M€ en 2018)	DES INITIATIVES POUR DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	22 - Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire.
	RÉNOVER PLUS... ET MIEUX	30 - Soutenir le développement de filières d'éco-matériaux fabriqués à partir de matières recyclées ou biosourcées (matériau issu du vivant, d'origine animale ou végétale).
		33 - Instaurer systématiquement un critère d'empreinte carbone dans les marchés publics, incluant la commande en produits et matériaux fabriqués à partir de matières recyclées, dès 2018, dans les lycées et les bâtiments régionaux (mobilier, fournitures, matériaux).
AXE 3. UN MOTEUR DE CROISSANCE (47 M€ en 2018)	SOUTENIR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION	41 - Développer les filières de recyclage des déchets, d'écoconception de produits et de développement de l'écologie industrielle et territoriale, en particulier en poursuivant l'appel à projet pour des solutions innovantes d'économie circulaire à destination des collectivités et entreprises (zones artisanales, industrielles, etc). Poursuite de la coopération et de la contractualisation avec l'ADEME sur ce sujet.
	METTRE EN PLACE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OUTILS RÉGIONAUX	57 - Utiliser les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir les projets d'équipement structurants sur les territoires en matière de recyclage et de valorisation des déchets, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.
		58 - Mettre en place des critères verts pour tous les financements aux communes et entreprises, notamment la qualité énergétique des constructions et rénovations et le recours aux matériaux recyclés
		59 - Renforcer les exigences vis-à-vis des organisateurs d'événements pour qu'ils prennent en compte l'environnement dans leurs manifestations, congrès et salons professionnels aidés par la Région (tri des déchets, recours à des produits et personnels locaux...).

AXE DU PLAN CLIMAT	DECLINAISON	INITIATIVE
AXE 4 : UN PATRIMOINE NATUREL PRÉSERVÉ (39M€ en 2018)	INITIATIVE PHARE	60 - Atteindre l'objectif « Zéro Plastique en 2030 » - Cette opération va permettre de recycler plus, prévenir l'utilisation inutile de plastiques mais également de limiter et de résorber les pollutions en milieux naturels.
	PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX TERRESTRES	73 - Générer une campagne de communication sur le thème « Vos déchets ont de la valeur ».
		74 - Inciter les grands marques et fabricants à développer et promouvoir des écoemballages (recyclables ou biodégradables).
		75 - Étendre et développer le réseau des ressourceries de la région en améliorant la qualité et la visibilité des structures
		76 - Accompagner le territoire régional vers une économie circulaire par la mise en oeuvre de stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets
AXE 5 : BIEN VIVRE EN PROVENCEALPES-CÔTE D'AZUR (23M€ en 2018)	CRÉER DES VILLES OÙ IL FAIT BON VIVRE	87 - Soutenir dès leur conception, les projets urbains intégrant les enjeux de la mobilité, de la gestion des déchets et de l'approvisionnement énergétique.
	FAVORISER LES CIRCUITS COURTS ET UNE ALIMENTATION SAINES	94 - Lutter contre le gaspillage alimentaire en renforçant la collaboration sur ce thème.

Tableau 4 : Initiatives du Plan Climat en faveur de la Prévention et de la Gestion des Déchets

Les paragraphes suivants décrivent des schémas de gestion par typologie de déchets précisant les principales actions prévues et à prévoir ainsi que leur calendrier.

La planification régionale mentionne notamment les **évolutions des quantités de déchets à traiter et les capacités d'accueil des installations recensées. Sont mentionnées les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs** et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 du Code de l'Environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La déclinaison régionale des objectifs nationaux dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie**
- La création d'un **maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements**, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes :
 - La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des **besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.**
 - La priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux.
- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en terme de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.
- La création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement doit se faire dans le respect de la déclinaison des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

1. Déchets non dangereux non inertes

a) Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une profonde modification du schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes :

PREVENTION (- 600 000 T DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES DES 2025)

- Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques)
- Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre

VALORISATION MATIÈRE (AUGMENTER DE 40 A 65% LE TAUX DE VALORISATION DES 2025)

- Renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises)
- Moderniser les centres de tri (+600 000 t/an en 2025)
- Développer de filières de valorisation directe, si possible de proximité (+375 000 t en 2025)

Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après :

Q(FILIERE): Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière

TONNAGE TOTAL ANNUEL COLLECTE ET TRAITE = Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE))

TONNAGE VALORISE : (Q(MATIÈRE)+Q(MACHEFERS VALORISES MATIÈRE*))

$$\text{Taux de valorisation matière} = \frac{(Q(\text{MATIÈRE}) + Q(\text{MACHEFERS VALORISES MATIÈRE}))}{(Q(\text{VALO MATIÈRE}) + Q(\text{VALO ENERGETIQUE}) + Q(\text{STOCKAGE}))}$$

*Il est possible pour les exploitants d'installation de maturation et d'élaboration (IME) d'envisager d'autres voies de valorisation que la technique routière en lien avec les services de l'État (cf. Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés du 29 mars 2016).

VALORISATION ENERGETIQUE (MAXIMUM 1,4MT/AN)

- Anticiper la baisse des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés dans les 5 Unités de Valorisation Énergétique à maîtrise d'ouvrage publique (-400 000 t en 2025)
- Identifier des filières de gestion de proximité pour 450 000 t/an de Déchets d'Activités Économique (en 2025)

STOCKAGE (MAXIMUM 1MT/AN EN 2025 ET 2031)

- Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale
- Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites)

b) Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter et de fermer

Les chapitres suivants précisent les installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer **afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.**

(1) Unités de tri



Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser dès 2018 pour traiter les nouveaux tonnages triés (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants, valorisation des refus,...).

Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux. En 2017 quelques projets ont été déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région. La carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie. Des **capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien** afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

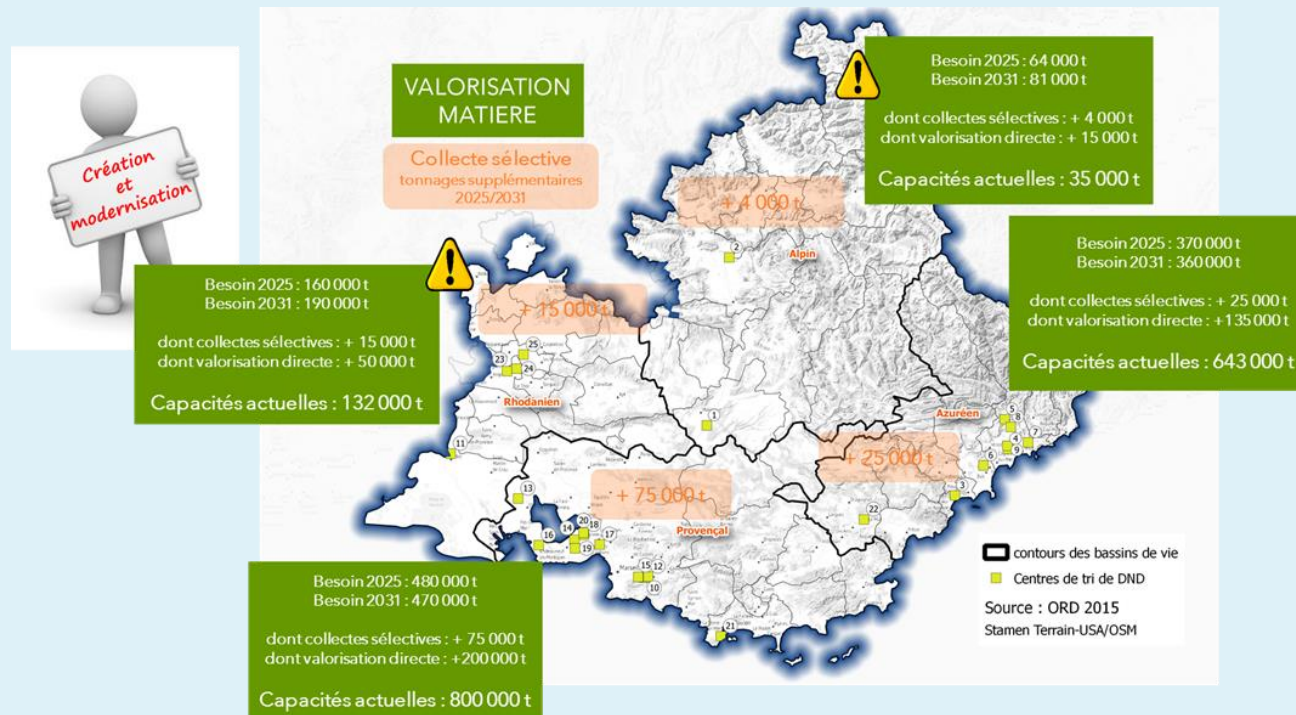


Figure 8 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de tri

(2) Unités de valorisation organique

Une dizaine d'unités de traitement des biodéchets seront nécessaires sur le territoire d'ici 2025, des investissements sont à prévoir dans ce sens. En 2017 peu de projets ont été déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région.

La carte suivante figure les besoins 2025 et 2031 et les capacités actuelles par bassin de vie.

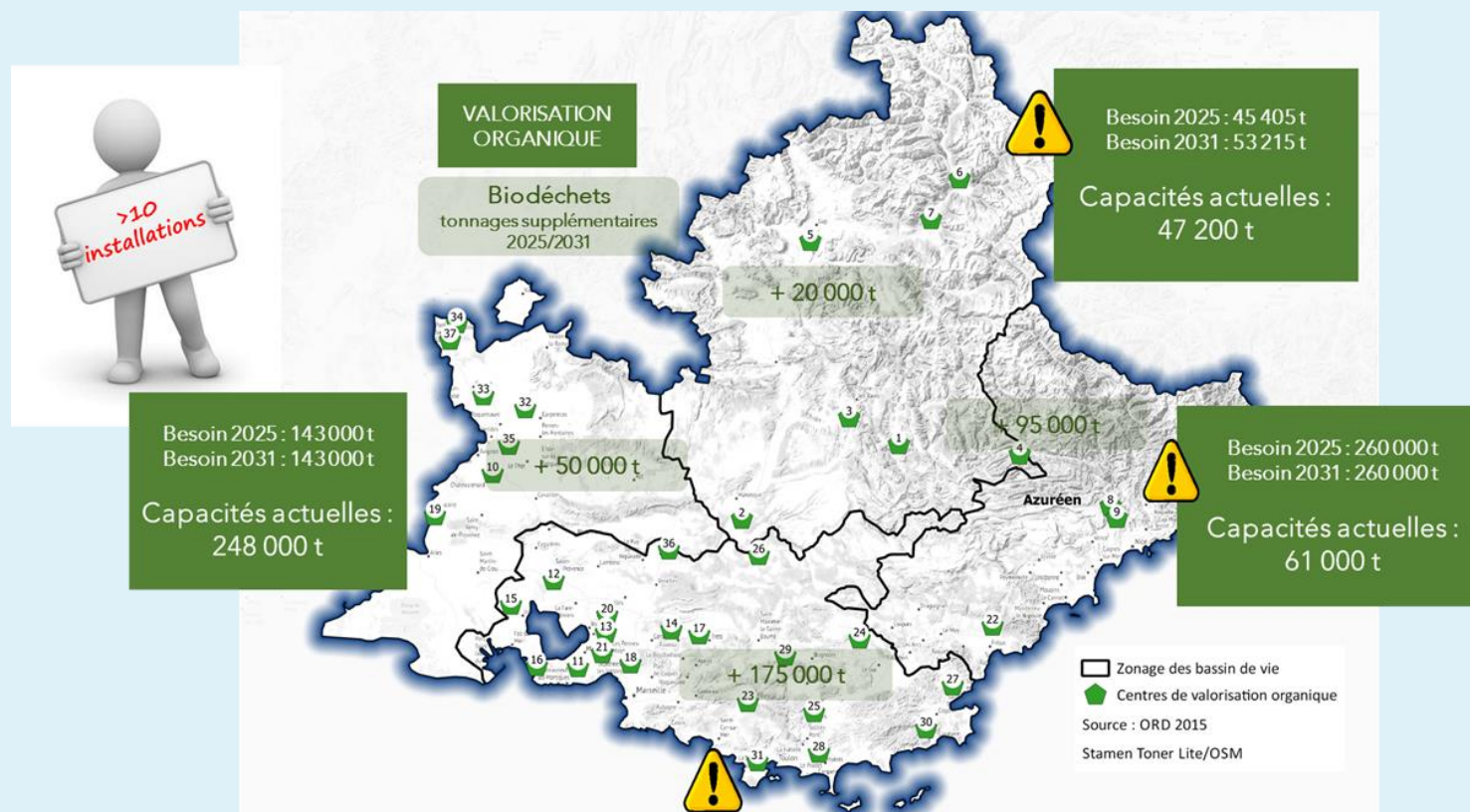


Figure 9 : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de valorisation organique

Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

(3) Unités de valorisation énergétique

Si les efforts de prévention et de valorisation sont effectifs dès 2019 ces sites pourront dans un premier temps pallier une partie du déficit de capacités de stockage (pour autant que ces déchets ultimes soient compatibles avec ce type de traitement). La sous-utilisation des UVE pourrait atteindre 500 000 t/an en 2025. Puis il conviendra d'identifier d'autres déchets ultimes, notamment des déchets d'activités économiques ultimes (tri préalable) et d'ajuster les Délégations de Services Publiques et/ou les arrêtés préfectoraux en conséquence au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.

La carte suivante figure les besoins 2025 et 2031 et les capacités actuelles par bassin de vie.

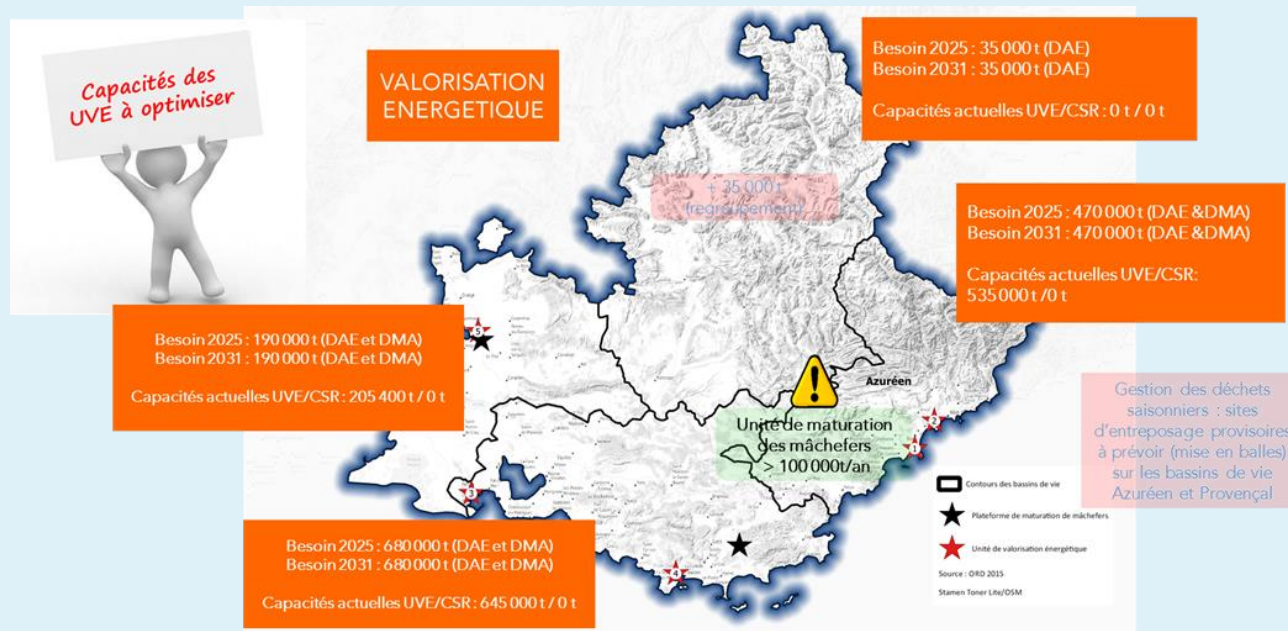


Figure 10 : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de Valorisation Énergétique – Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers)

La planification régionale identifie la nécessité de création d'au moins une **unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie Azuréen** et la nécessité de **sites de regroupement sur le bassin de vie Alpin**. Les prospectives identifient également jusqu'à 450 000 t/an de DAE à valoriser énergétiquement en 2025. Quelques projets de **centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR)** et des **projets d'unité de combustion** ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

(4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes

Les informations transmises par l'Etat dans son avis du 8 août 2018, et prises en compte dans la planification régionale, mettent en exergue la situation exceptionnelle liée au risque de saturation des installations de stockage des déchets non dangereux régionales dès 2019, compte tenu notamment du comblement prématuré de certains sites de stockage. Cette situation nécessite de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les capacités de stockage des déchets ultimes prévues par la planification régionale, spécifiquement sur les bassins de vie déficitaires.

Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.** Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région.

La planification régionale préconise l'interdiction du stockage des plastiques en 2030. Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (ex arrêts temporaires d'unité de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. Des **capacités d'entreposage provisoires sont également à prévoir dans ce cadre.**

Sur la durée de la planification régionale les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).

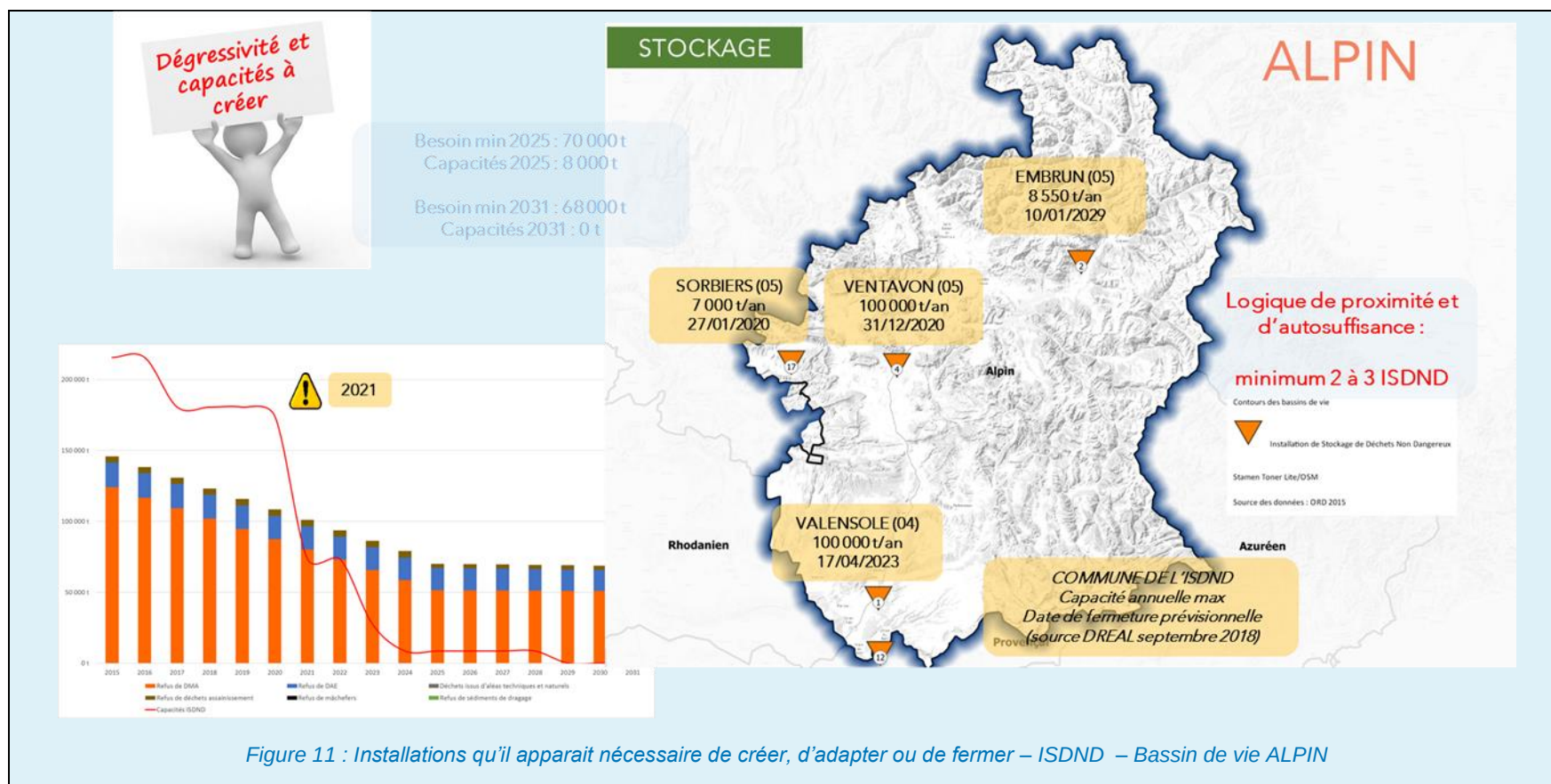
En vertu de l'article R541-17 **la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux** (cf. 3.4.7 Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes) :

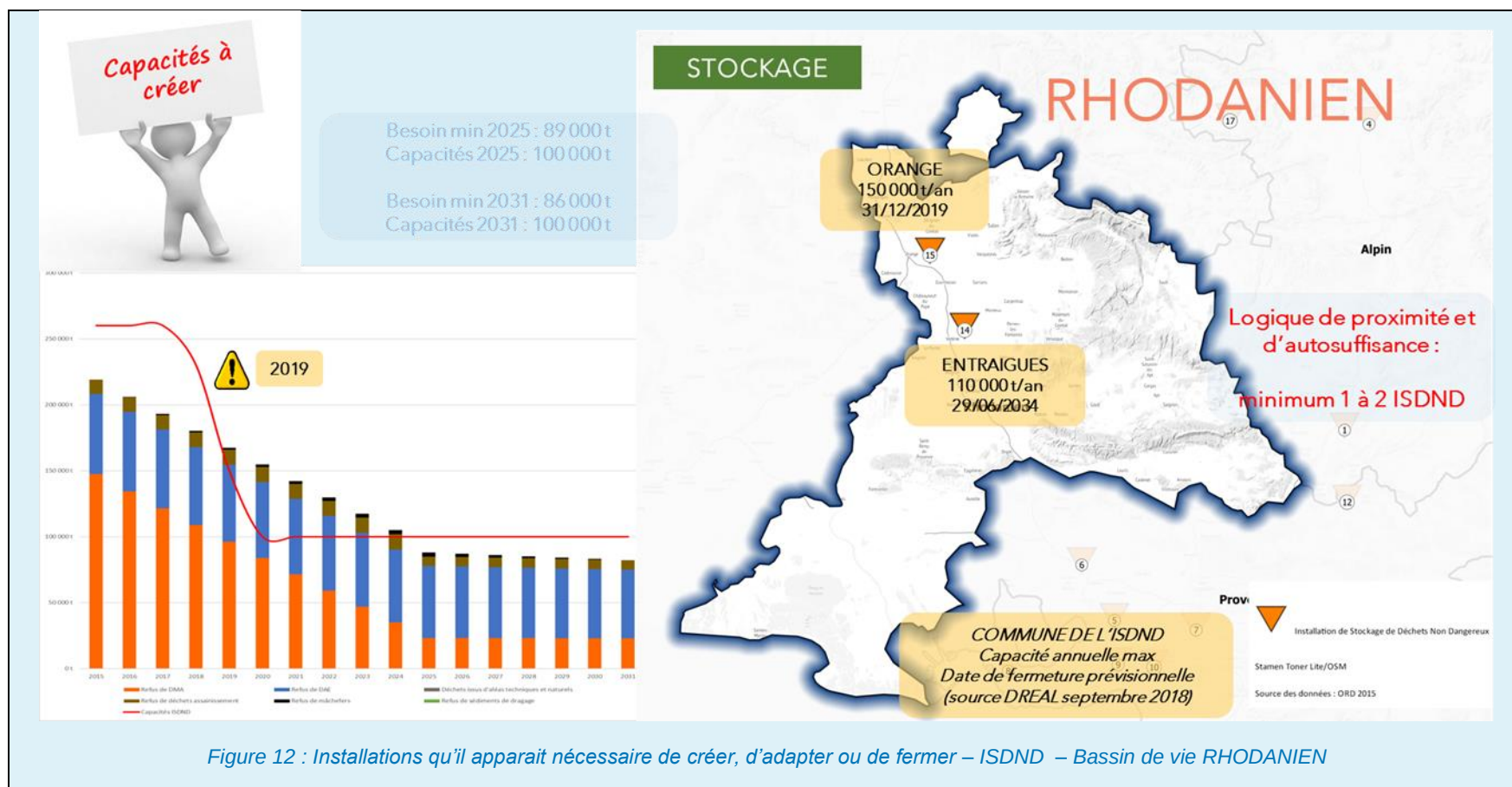
- **1 399 709 tonnes en 2020**
- **999 792 tonnes en 2025**

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie**. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

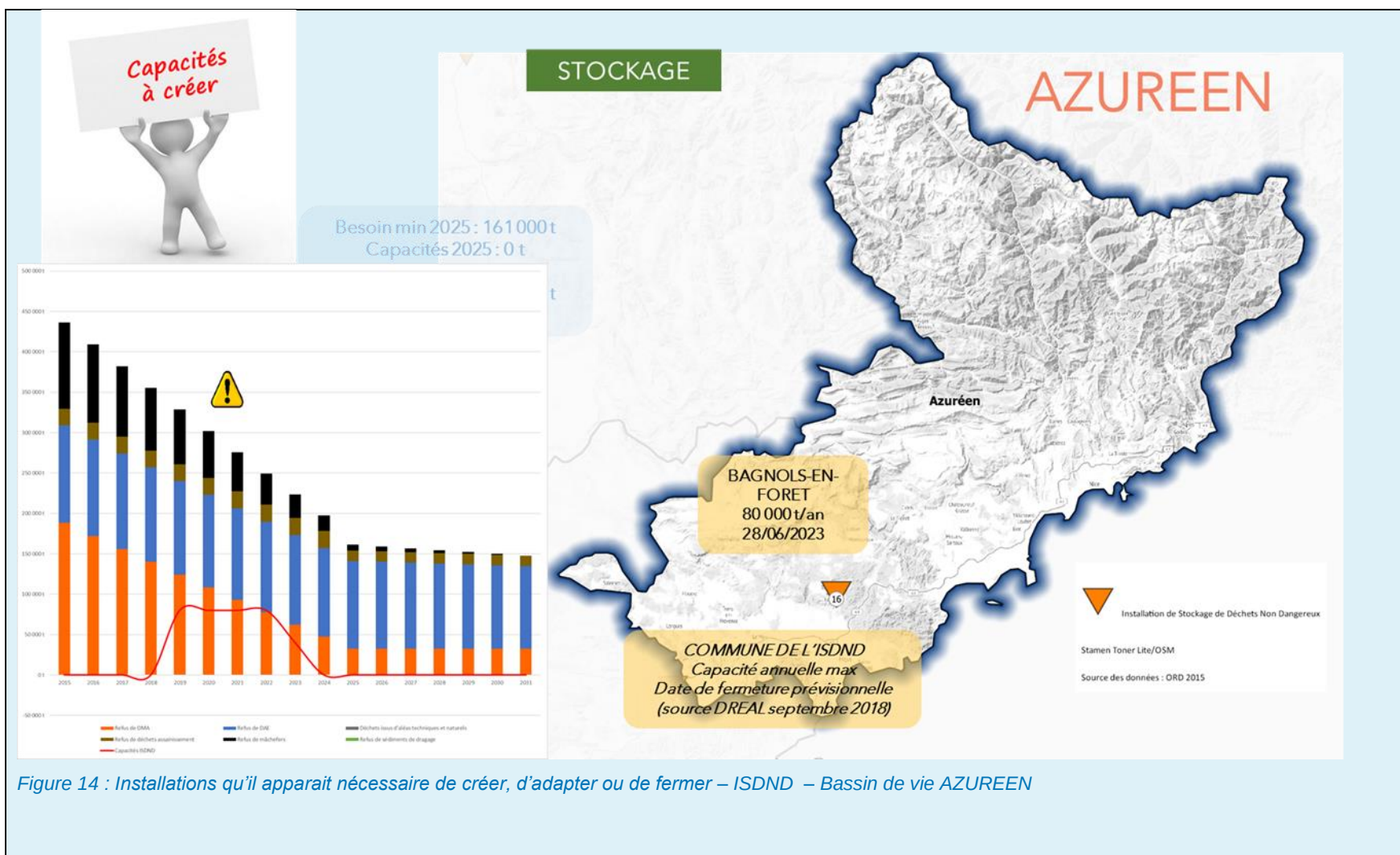
Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025
Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an

Les cartes suivantes figurent **les besoins 2025 et 2031 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) et les capacités actuelles par bassin de vie** en cohérence avec les orientations régionales (cf. I.A.1 Principales orientations régionales).









Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

	ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENÇAL
VALORISATION ORGANIQUE	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 20 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 50 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 95 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 175 000 t/an)
VALORISATION MATIÈRE	Capacités sup. : + 50 000 t/an dont collectes sélectives +4 000 t Filières de valorisation directe : + 15 000 t	Capacités sup. : + 60 000 t/an dont collectes sélectives +15 000 t Filières de valorisation directe : + 50 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +25 000 t Filières de valorisation directe : + 135 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +75 000 t Filières de valorisation directe : + 200 000 t
VALORISATION ÉNERGETIQUE	Capacités de regroupement /préparation : + 35 000 t/an	Besoins max : 185 000 t/an (110 000 t DMA (UVE) et 75 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 470 000 t/an (355 000 t DMA (UVE) et 115 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 680 000 t/an (450 000 t DMA (UVE) et 230 000 t DAE (UVE ou CSR))
STOCKAGE	Capacités sup. min : 2025 : 60 000 t/an 2031 : 70 000 t/an Besoin min 2025 : 70 000 t/an (3 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 0 t/an 2031 : 0 t/an Besoin min 2025 : 90 000 t/an (1-2 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 160 000 t/an 2031 : 150 000 t/an Besoin min 2025 : 160 000 t/an (2-3 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 310 000 t/an 2031 : 340 000 t/an Besoin min 2025 : 430 000 t/an (7-9 sites)

Figure 15 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)

(5) Autres unités de gestion



Concernant les autres unités de gestion la **planification régionale identifie les besoins suivants** :

Unités de gestion	Principe général	Préconisations
Déchèteries publiques	Adapter les unités aux besoins et s'interroger sur les conditions d'acceptation des Déchets d'Activités Economiques	Les collectivités doivent continuer la modernisation de leur parc de déchèteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers notamment concernant les déchets dangereux diffus. La modernisation devra également s'interroger sur l'acceptation ou non des Déchets d'Activités Economiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire. Le réseau de déchèteries publiques est à renforcer dans les zones urbaines denses.
Déchèteries professionnelles	Créer de nouvelles unités pour répondre aux besoins	La création de nouvelles déchèteries professionnelles doit tenir compte de l'offre existante et à venir (reprise distributeurs) pour couvrir les besoins des entreprises et favoriser le tri à la source. Ces créations doivent s'articuler en bonne intelligence avec les stratégies territoriales des collectivités compétences en matière de prévention et de gestion des déchets (Plans Locaux de Prévention). Un maillage équilibrés de ces unités accueillant les déchets amiantés est à favoriser.
Accueil direct dans des unités de valorisation matière	Renforcer le maillage territorial et limiter les transports	L'accueil de certains flux directement sur le site de destination peut permettre de limiter certains transports et de renforcer le maillage territorial et favoriser une économie circulaire.
Centres de transfert	Apporter un gain en terme de transport via la massification des flux	Une évolution du réseau de ces installations est à prévoir pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une dissociation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement. Une densification de ce type d'installation est à prévoir sur certains bassins de vie (alpin, azuréen). La création de ce type d'unité est à prévoir.

Tableau 7 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)

Unités de gestion	Principe général	Préconisations
Unités d'entreposage temporaire de déchets	Stockage temporaire avant traitement	Pour la gestion des déchets en situation de crise des sites d'entreposage sont à prévoir (aléas techniques ou naturels – ICPE 2719) Pour la gestion des déchets saisonniers des sites d'entreposage sont à prévoir (par exemple avec des procédés de mise en balles – ICPE 2716)
Unités de maturation des mâchefers des unités de valorisation énergétique	Valoriser 100% des mâchefers produits	A minima une unité est à prévoir sur le bassin de vie azuréen (à minima 100 000 t/an).
Centres de prétraitement des déchets non dangereux non inertes*	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source préalable) et des besoins d'unités de prétraitement sont à prévoir conformément aux projets d'acteurs privés et publics. Il conviendra de justifier que les déchets réceptionnés sur ces sites font l'objet d'actions de prévention et de tri à la source.
Unités de préparation de et unités de combustion de Combustibles Solides de Récupération	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles unités ou dans des installations existantes en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles. La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie.

Tableau 5 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)

* Ces unités font notamment référence aux 3 projets présentés et portés par les 3 collectivités suivantes : le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (projet dit « TECHNOVAR »), Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers (équipement multi-filières), et la Métropole Aix Marseille Provence (équipements de prétraitement complémentaires).

2. Déchets inertes

a) Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une optimisation du schéma de gestion des déchets non dangereux inertes :

PREVENTION (- 300 000 T DE DÉCHETS INERTES DES 2025)

Les actions relatives à la prévention et à la réduction des déchets sont présentées dans le chapitre relatif à la prévention des déchets du PRPGD.

Ces actions sont en progression, avec une prise de conscience des entreprises quant aux leviers économiques et environnementaux potentiels pour leur activité.

VALORISATION (+ 2 100 000 T DE DÉCHETS INERTES EN 2031)

- Réutilisation : tout comme le réemploi ; la réutilisation est une pratique en progression, malgré les contraintes techniques pouvant la limiter, car elle constitue un levier économique et environnemental fort.
- Remblaiement : cette activité est une double opportunité pour les exploitants : capter et prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager.
- Recyclage : poursuite du développement du maillage de sites, et nécessité d'améliorer les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, en vue d'une économie de ressources.

STOCKAGE (+ 2 800 000 T)

- Flux illégaux : le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées.
- ISDI : maintenir les capacités actuellement autorisées, en privilégiant la prolongation et l'extension des sites existants, et leur remplacement le cas échéant.

La planification régionale recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs s'appuyant sur les travaux issus de l'atelier de concertation « Déchets du BTP et Ressources secondaires » organisé en partenariat avec la DREAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans le cadre de son élaboration du Schéma Régional des Carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur », enrichi des contributions spontanées des acteurs impliqués au travers de la concertation menée tout au long de l'élaboration de la planification régionale.

Certaines actions font déjà l'objet d'avancées :

[CCI DU VAR – ACTION D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE CONCERNANT LA REPRISE DES DÉCHETS PAR LES DISTRIBUTEURS DE MATÉRIAUX](#)

Cette action ciblée sur les territoires lauréats de l'appel à projet Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre ouest Var Nouvelle Génération et la Communauté de Communes Cœur du Var, se traduit concrètement par la fermeture des déchetteries publiques aux professionnels du BTP à partir du 1er janvier 2018, et induit une ouverture du marché de récupération de déchets aux négociants de matériaux, créant ainsi une activité économique sur les deux territoires concernés. Cette action est reproductible, la CCI du Var travaille avec les services de Toulon Provence Méditerranée pour mettre en place une action similaire sur ce territoire, et d'autres collectivités du Var ont également sollicité la CCI pour reproduire cette action sur leur agglomération.

[REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – ADEME – ACTION ANIMÉE PAR L'ARPE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LES MARCHES TRAVAUX \(RESEAU COMMANDE PUBLIQUE ET ACHATS DURABLES\)](#)

Cette action qui a démarré courant 2017 consiste à animer un club de maitres d'ouvrages, en associant les acteurs clés des marchés de travaux, afin de sensibiliser, former les maitres d'ouvrages à la prise en compte de l'économie circulaire dans la rédaction des marchés de travaux, notamment la bonne gestion des déchets, la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation, l'utilisation de matériaux secondaires et recyclés. L'objectif de ce club est d'organiser 3 à 4 journées de rencontres par an, et de déboucher sur un partage et un suivi de retours d'expériences des changements. Le club cherche également à impulser une véritable dynamique générale en faveur de l'utilisation de matériaux secondaires au travers par exemple de l'élaboration d'une charte de type chantier vert.

b) Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse des besoins à l'échelle de chacun des 4 bassins de vie définis pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de l'état des lieux mené pour l'année 2015.

(a) Recyclage des déchets inertes



Les plateformes de recyclage existantes semblent sous-exploitées en terme de capacité de recyclage, tel que déclaré par les exploitants lors des enquêtes, sur l'année 2015.

Ces plateformes doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange, et leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **entre 26 et 35 nouvelles plateformes** de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031.

Préconisations d'implantation et adaptations :

- Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) et la reprise des employés.
- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières...
- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

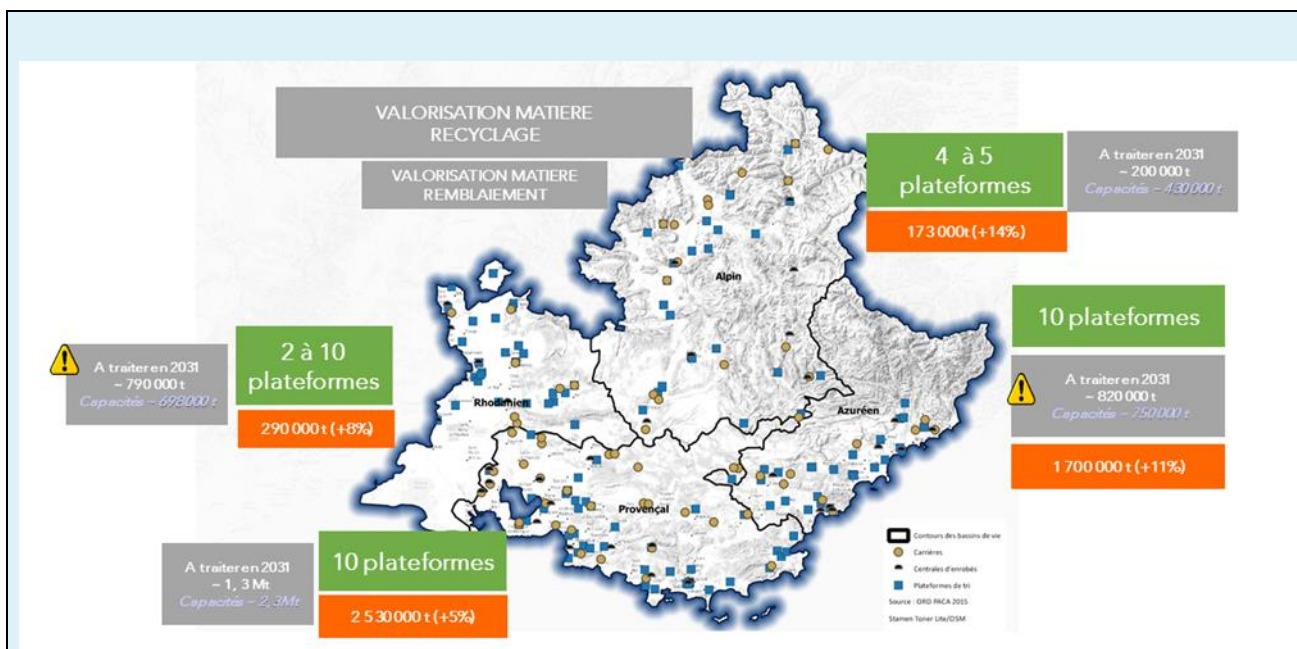


Figure 16 : Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plateformes de regroupement, tri et valorisation existantes en région, et compris entre 20 000 t/an et 50 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des plates-formes peut atteindre 150 000 t/an voire plus. En zone rurale, la capacité des plates-formes peut être réduite à 20 000 t/an, voire moins si couplage à un autre site ou une autre activité.

(b) Stockage ultime



Les capacités de stockage des déchets inertes en ISDI sont insuffisantes à court terme, pour accueillir la part de déchets inertes à stocker.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **entre 9 et 25 nouvelles ISDI**, permettant de couvrir un besoin de capacité de stockage d'environ 1,6 million de tonnes supplémentaires (par rapport aux capacités autorisées en 2015) à échéance 2031.

Préconisations d'implantation et d'adaptations :

- Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
- Régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation.
- Répondre au principe de gestion de proximité et limiter les transports (projets déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région).

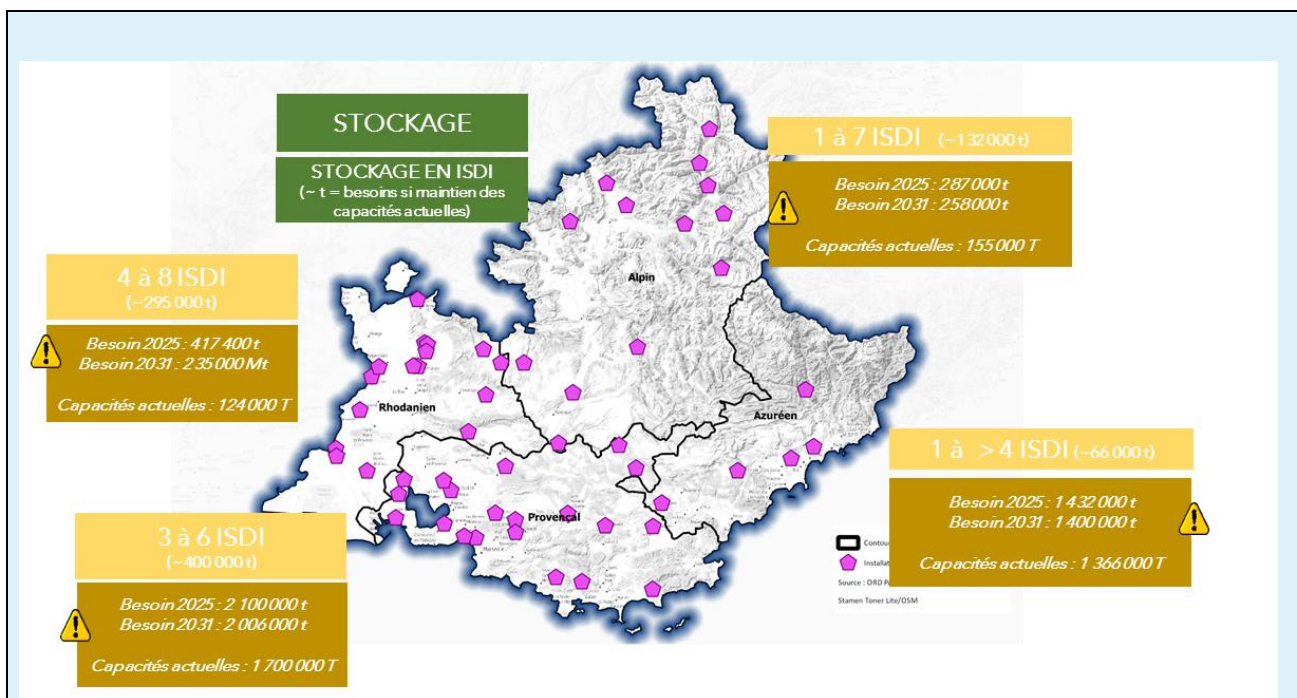


Figure 17 : ISDI qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la base de la capacité moyenne d'accueil des ISDI existantes en région, et compris entre 50 000 t/an et 70 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des ISDI peut atteindre à 150 000 t/an (jusqu'à 900 000 t/an pour une ISDI située dans le département des Alpes-Maritimes). En zone rurale, la capacité des ISDI peut être inférieure à 40 000 t/an.

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIE (2 170 000 t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENCAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIÈRE RECYCLAGE	4 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIÈRE REMBLAIEMENT	173 000 t (+11%)	290 000 t (+11%)	1 700 000 t (+23%)	2 530 000 t (+11%)	5 000 000 t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à > 4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Figure 18 : Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (déchets inertes)

3. Déchets dangereux

a) Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations du PRPGD invite à une amélioration du schéma de gestion des déchets non dangereux inertes :

PREVENTION (STABILISER LE GISEMENT A 820 000 T DES 2025)

- Sensibiliser les détenteurs aux risques sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source
- Valoriser les initiatives de limitation d'utilisation de produits contenant des substances dangereuses (ex : phytosanitaires, ...)
- Développer un réseau de déchèteries professionnelles accueillant des déchets dangereux (+70)
- Atteindre 100% de déchèteries acceptant les déchets dangereux
- Développer le nombre de déchèteries ou de collectes séparées en zones urbaines

VALORISATION

- Développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement
- Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins

ELIMINATION

- Diminuer le recours au stockage (-7%) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8%)
- Assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région (a minima une par bassin de vie)

b) Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer



Le premier objectif fixé par la planification régionale concernant les déchets dangereux, qui consiste à capter 100% du gisement à l'horizon 2031 va engendrer la collecte supplémentaire de 330 000 tonnes. Afin d'atteindre cet objectif un effort important doit être réalisé sur la collecte. Ainsi le besoin régional en déchèteries est de **83 installations dont 70 déchèteries professionnelles et 13 déchèteries publiques en zone urbaine**.

Les installations de traitement des déchets dangereux sont essentiellement implantées dans le bassin provençal. Les déchets des bassins doivent y être transporter, ce qui est le cas actuellement. Toutefois le **réseau de transit doit être adapté aux futures quantités induites par l'amélioration du taux de captage**. Ainsi **25 sites de regroupement** sont à créer.

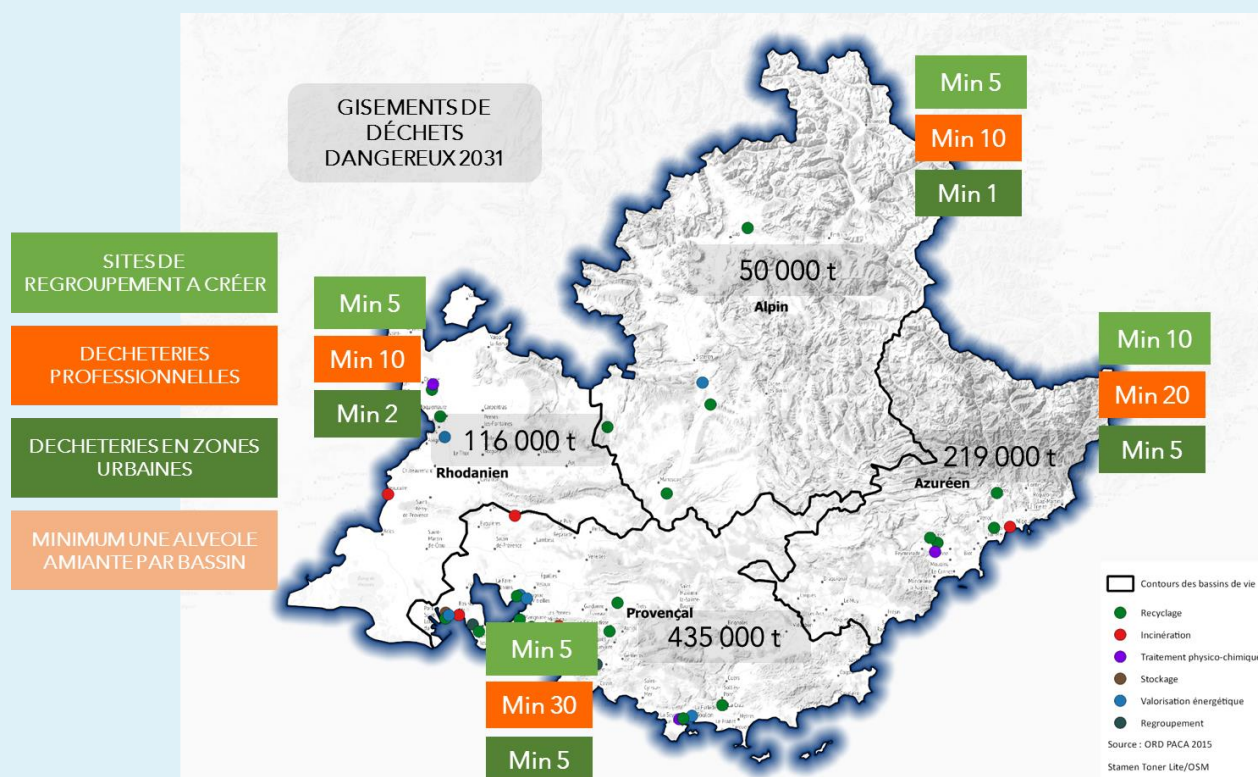


Figure 19 : Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux)

3.4.4. GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'article R.541-16-II du Code de l'Environnement stipule : « II. – Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements. »

A. ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

Les déchets produits en situations exceptionnelles sont amenés à mobiliser des moyens humains et financiers considérables. Il est donc important d'intégrer les déchets de post-catastrophes naturelles dans la planification régionale et de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets.

La quantité et l'hétérogénéité des déchets post-catastrophe imposent un choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non-dangereux, mais aussi les valorisables des non valorisables.

Comme dans toutes gestions de crise, l'organisation à prévoir pour gérer les déchets en situation exceptionnelle doit prendre en compte les trois axes suivants :

1. Prévention et anticipation

Ainsi dans le cadre de la prévention, la planification régionale préconise la mise en place de plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires.

D'autre part, la prévention passe par une préparation de la gestion du risque en concertation. Des réunions de travail pourraient être organisées entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

2. Gestion

Dans le cadre de la gestion de la crise, il sera nécessaire de prévoir une coordination de l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement).

Une communication du grand public devra être mise en place très rapidement par les acteurs pour prévenir des actions mises en place.

3. Suivi

La phase de suivi de la crise devra prendre en compte la résorption des stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires occasionnés par la crise, la gestion des dépôts des populations sinistrées non prise en charge pendant la crise, l'analyse de la gestion de la crise permettant un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs de la région afin d'améliorer la gestion future de telle crise.

B. GESTION DES DÉCHETS EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

En cas de catastrophe naturelle, la méthodologie pour la gestion des déchets préconisée par la planification régionale est la suivante :

IDENTIFIER LES DÉCHETS GÉNÉRÉS ET HIERARCHISER LES FLUX À TRAITER EN PRIORITÉ, SELON LES QUANTITÉS ET LA TOXICITÉ DES FLUX :

L'objectif de la planification régionale est d'assurer la collecte des OMR et des déchets dangereux en priorité, en cas de catastrophe naturelle.

DEFINIR LES SOLUTIONS DE COLLECTE ET DE STOCKAGE TRANSITOIRE SI NÉCESSAIRE :

Il convient de mettre en avant la problématique du transport et de la mise à disposition de bennes pour assurer la collecte et le stockage temporaire en cas de situation de crise.

En définitive, **la méthodologie de gestion de crise s'appuie sur la coordination des différents acteurs au niveau régional, afin notamment de planifier et d'organiser la solidarité entre collectivités.**



La planification régionale propose de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale. Il convient d'ajouter que le vide de fouille spécialement prévu pour assurer cette gestion ne saurait être comblé pour une gestion des déchets en routine. Cette capacité devra ainsi être mobilisée uniquement en cas d'événements majeurs de type aléas naturels et techniques tels que ceux présentés ci-avant.

Les déchets issus des catastrophes naturelles acceptés en ISDND seront comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme quota de réserve (minimum de 5% de la capacité annuelle autorisée).

3.4.5. GESTION DES SEDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE

Les Régions ayant une façade maritime telle que Provence Alpes Côte d'azur ou des voies navigables doivent **prendre en compte cette fraction de sédiments mise à terre ou qui pourrait l'être dans les années avenir dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets**. Les Grands Ports Maritimes, les ports départementaux et régionaux et les ports communaux ou intercommunaux, sont donc des nouveaux acteurs à convier autour de la table dans le cadre de groupes de travail dédiés ou partagés avec d'autres flux tels que ceux issus du BTP.

Les technologies, les expérimentations et les filières sont désormais matures pour faire grandir ces nouvelles filières. Le plan d'action régional pour une économie circulaire associé à ce plan, trouve là une opportunité de formaliser une boucle locale d'économie circulaire et dynamiser une filière avec les différents acteurs intéressés.

Au stade actuel des connaissances et des enjeux à l'échelle régionale, il apparaît pertinent de poursuivre les échanges engagés avec les acteurs de la gestion de ces déchets, dans la cadre d'un **groupe de travail émanant de la commission consultative**. Ce groupe de travail aurait vocation à s'appuyer sur les instances existantes initiées dans le cadre des travaux menés jusqu'ici.

Par anticipation, **un certain nombre d'actions, qui peuvent traduire aujourd'hui les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et leurs attentes**, peut être évoqué dans le cadre de la planification régionale qui justifie de s'inscrire dans une dynamique régionale afin de mutualiser les moyens et les bonnes pratiques, ce sont les suivantes :

- Développer les connaissances sur les sédiments de dragage
- Développer les installations de prétraitement et améliorer les procédés
- Développer la communication et la promotion des sédiments de dragage
- Identifier des capacités de stockage des sédiments non valorisables

3.4.6. PLANIFICATION SPECIFIQUE

A. PREVENTION ET GESTION DES BIODECHETS ET DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Art. D. 541-16-1. : « – Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

1o Les biodéchets. Dans ce cadre, le plan comprend notamment: « – un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire; « – une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L. 541-1; « – l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles »

Lors de l'atelier du 9 juin 2017, il a été proposé de mettre en place un groupe de travail à l'échelle régionale pour :

- Identifier des modèles d'organisation de la valorisation des déchets organiques publics (ménages, établissements scolaires, hôpitaux), et privés
- Proposer une traduction fiscale de ces modèles
- Evaluer les besoins en formation
- Identifier les possibilités de mutualisation de services

Il est également préconisé **des actions de sensibilisation et de contrôle accrues des Services de l'Etat auprès des gros producteurs de biodéchets** en vertu de la Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

En fonction des territoires et de la densité de population, les solutions techniques peuvent différer.

B. IDENTIFICATION DES PRIORITES DE GESTION DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux, la planification régionale **donne la priorité aux principes suivants** :

- Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale
- Valoriser les boues par retour au sol final des lors que leur qualité le permet
- Encourager le développement de la méthanisation territoriale tenant compte de possible mutualisation des équipements pour le traitement de biodéchets
- Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements)
- **Valoriser 75% des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (57% en 2015)**

C. PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

2o Les déchets du bâtiment et des travaux publics. Dans ce cadre, le plan comprend notamment:

« – une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L. 541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchèteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries permettant leur répartition pertinente sur le territoire;

« – l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants. »

1. Reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'Article L. 541-10-9 CE (Art. 93 de la LPTECV du 17 août 2015) introduit l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels d'organiser à partir du 01/01/2017 la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements que ceux qu'ils vendent.

ETAT DES LIEUX DE LA REPRISE DES DECHETS PAR LES DISTRIBUTEURS EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 déchèteries professionnelles mises en place par les distributeurs de matériaux ont été identifiées au travers du recensement des installations et de l'Observatoire Régional des déchets :

Début 2017, de nombreux distributeurs étaient encore dans une phase de réflexion et de recherche de solutions.

De nombreux distributeurs ont déployé un service de vente de big-bag avec reprise par un partenaire indépendant, même s'ils sont encore en phase de recherche de solutions plus appropriées.

ACTIONS DE DEPLOIEMENT DE LA REPRISE DES DECHETS PAR LES DISTRIBUTEURS EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

L'Atelier de concertation sur les déchets de chantier du BTP et les ressources secondaires qui s'est tenu la journée du 14 septembre 2017 a permis aux participants d'échanger sur des actions possibles et proposer des actions prioritaires sur la collecte et le tri, la valorisation et la gestion des déchets.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var a accompagné les territoires lauréats de l'appel à projet Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre ouest Var Nouvelle Génération et la Communauté de Communes Cœur du Var sur le volet « déchets du BTP ». L'objectif général de cette action était d'anticiper ce changement réglementaire.

L'impact sur le territoire du Var est positif, puisque à fin 2017, la CCI du Var travaille avec les services de Toulon Provence Méditerranée pour mettre en place une action similaire sur ce territoire, et d'autres collectivités du Var ont également sollicité la CCI pour reproduire cette action sur leur agglomération. La vidéo illustrant cette action est disponible sur internet <https://www.youtube.com/watch?v=8qMu2Q2E-Eg&feature=youtu.be>. Cette action a vocation à terme à être développée sur l'ensemble du territoire régional.

2. Identification des ressources secondaires mobilisables et articulation avec le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le Conseil Régional a travaillé en collaboration avec les services de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tout au long de l'élaboration de la planification régionale et du SRC. Les calendriers d'élaboration de ces deux documents de planification étant légèrement décalés, planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est le premier document à être finalisé.

Les ressources secondaires (RS) sont des ressources issues de coproduits industriels et de déchets de chantiers du BTP pouvant venir en substitution des ressources primaires extraites des carrières.

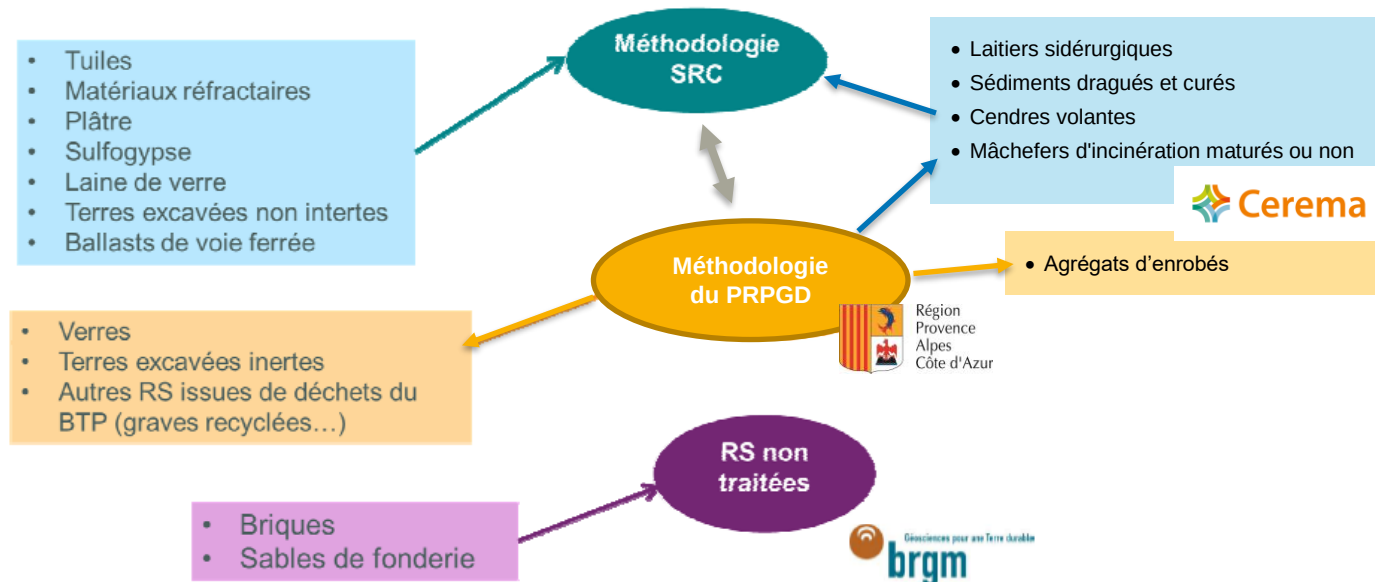


Figure 20 : Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP (source : BRGM)

La planification régionale (Conseil régional) et le SRC (travaux du BRGM et CEREMA) ont développé des méthodologies complémentaires afin d'identifier et quantifier les ressources secondaires majeures du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2015. **Les ressources mobilisables inertes sont estimées à minima à 4 Millions de tonnes** (hypothèse basse hors terres inertes excavées mobilisables dans les filières d'élimination et de réaménagement) et pourraient atteindre 11 millions de tonnes, en mobilisant des déchets du BTP en graves recyclés, terres excavées, dans les filières d'élimination et réaménagement. La Loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte précise, dans son article 79, qu'au « plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, [...]. Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets », pour au moins 50 % à partir de 2017 et pour au moins 60 % à partir de 2020.

La planification régionale préconise que les prescripteurs, qu'ils soient publics ou privés, privilégient l'orientation des déchets de chantiers vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'autres formes de valorisation matière afin de favoriser la production de ressources secondaires, et privilégient en priorité l'utilisation des ressources secondaires mobilisables dans les travaux des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

D. SYNTHÈSE DES ACTIONS PREVUES CONCERNANT LE DEPLOIEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Véritable outil pour encourager les usagers à modifier leurs comportements, la **tarification incitative (TI)** a montré son efficacité en France, sur la baisse des ordures ménagères résiduelles et les taux de valorisation. Bien que complexe à mettre en œuvre, l'efficacité de la démarche TI est largement constatée en France.

La Loi TECV impose le déploiement d'une tarification incitative avec un objectif de couverture de 15 M d'habitants en 2020 puis de 25 M en 2025. En 2015, la TI est inexistante en région.

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la TI est traduite par la Région dans la planification régionale, à son échelle et en cohérence avec cet objectif national de couverture, **1,7 M d'habitants en 2025 et une première étape de 1,1 M d'habitants couverts d'ici 2020.**

Les actions prioritaires à mettre en œuvre pour accompagner cette mise en place de la Tarification Incitative (TI) sont les suivantes :

1. 100% de collectivités « Comptacoût » en 2022

La connaissance parfaite des coûts est un préalable indispensable avant toute réflexion sur la tarification incitative pour les déchets des ménages. « Comptacoût » est **l'outil de référence Ademe pour la gestion des coûts des services collecte et traitement des déchets**. « Comptacoût » permet à chaque collectivité d'éditer facilement les indicateurs financiers obligatoires du rapport annuel du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), d'établir un tableau de bord financier, de piloter ses performances et de les situer par rapport aux collectivités de même strate.

2. Intégrer la TI dans une réflexion d'optimisation globale des services en vue de maîtriser les coûts du service public de gestion des déchets

Les récents regroupements de collectivités tout comme les objectifs réglementaires à moyen terme (obligation de collecte séparative des biodéchets, extension des consignes de tri, harmonisation des schémas de collecte et des consignes) sont une opportunité pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de réévaluer leur stratégie de collecte. La maîtrise des coûts de gestion passe par une organisation optimisée des collectes (fréquence par nature de déchets, en Porte à Porte, en Points d'Apport Volontaire,...). La rationalisation des modes de collecte doit s'accompagner d'une réflexion sur la mise en place de la TI.

3. Anticiper pour accompagner la conduite du changement des comportements et l'efficacité de la démarche TI

La TI est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, ...) et ainsi réduire les déchets résiduels collectés, améliorer la valorisation et maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale. Ceci sous réserve de mettre à disposition du public tous les outils lui permettant de réduire sa production de déchets et de mieux orienter les déchets produits.

Pour être pleinement efficace, la TI doit donc s'inscrire dans un projet global d'évolution du service (mise à disposition d'outils de réduction des déchets, de tri et optimisation du service). Elle est un outil au service de ce projet et non une fin en soi.

Il convient d'informer et sensibiliser les usagers sur les moyens à leur disposition pour faire évoluer leurs habitudes et tendre vers un comportement plus vertueux basé sur l'économie circulaire (pratique du tri sélectif, consommation responsable, compostage individuel ou partagé, lutte contre le gaspillage alimentaire, réemploi,...). Ces actions de terrain nécessitant de mettre

des moyens humains à disposition permettront de rendre efficient le passage à la TI le moment venu.

4. Généraliser la Redevance Spéciale à l'horizon 2022

Le passage en TI (3 ans entre la préparation et la mise en œuvre), peut être facilité par une étape RS qui, outre son intérêt financier, permet une clarification du niveau de prise en charge des professionnels et une montée en compétence des services. Il est donc proposé que la RS soit progressivement étendue à tout le territoire régional de manière concomitante au développement du 5 flux et de la collecte des biodéchets des gros producteurs permettant de :

- Rationaliser la prise en charge des déchets d'activité économiques
- Favoriser la montée en compétence des EPCI sur la gestion d'une fiscalité additionnelle (gestion des fichiers-contribuables, facturation/recouvrement..)
- Favoriser le tri par une tarification incitative, en particulier pour les administrations et les collectivités territoriales dont l'exemplarité est requise

5. Expérimentation sur les territoires engagés

Les territoires sur lesquels une expérimentation semble plus facile sont ainsi ciblés :

- les territoires ayant un programme local de prévention approuvé et les territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG)
- les territoires sur lesquels le SPGD est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) (disposant d'un recensement des usagers du Service Public)
- Les EPCI ayant la double compétence collecte + traitement (incitation sur l'ensemble de la chaîne de gestion)

6. Animation Régionale autour du sujet

La mise en œuvre d'un dynamisme régional sur le sujet de la TI, s'appuyant sur une co-animation ADEME/Région, permettra de décroïsonner cette montée en puissance des EPCI et d'animer cette synergie (Formations, Ateliers, Appels à projet, Visite de sites...).

E. PLANIFICATION DE LA COLLECTE DU TRI OU DU TRAITEMENT DES DÉCHETS AMIANTES

L'amiante est un matériau minéral naturel qui a été largement utilisé dans les bâtiments et les procédés industriels au cours des dernières décennies, jusqu'à son interdiction générale en France en décembre 1996. La consommation d'amiante en France a connu son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : environ 150 000 t/an.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que ce produit peut faire encourir par inhalation de fibres très fines a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes pour en interdire les applications industrielles et domestiques.

Si certains produits contenant de l'amiante ont disparu du marché, un nombre important de produits anciens sont encore présents, soit en place dans les bâtiments ou sur des installations, soit stockés dans des entreprises.

Il est préconisé d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes) afin de disposer d'un réseau de 30 à 60 installations sur les bassins de vie du territoire régional.

En 2015, seul l'ISDND de Ventavon dans les Hautes-Alpes dispose d'un casier amiante. L'ISDND des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône a accueilli des déchets amiantés jusqu'en 2014.

Il est donc important de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La planification régionale fixe l'obligation de disposer d'un maillage comportant a minima un casier de stockage de déchets amiantés par bassin de vie, en vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et de diminuer l'impact lié au transport.

F. PLANIFICATION DE LA COLLECTE DU TRI OU DU TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DE PAPIERS GRAPHIQUES RELEVANT DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Les objectifs en matière de planification s'appuient sur l'article D541-16-2 3° du code de l'Environnement :

« Les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment :

- une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L. 541-1 ;
- une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; »

1. Objectifs par bassin de vie

Pour définir les objectifs en matière de performance sur les flux « Emballages / Papiers Graphiques » (EPG) et « Verre », il est proposé de raisonner comme suit :

- L'atteinte des objectifs de performance est évaluée au regard du ratio Emballages / Papiers Graphiques (EPG) / Ordures Ménagères résiduelles (OMr) d'une part et Verre/OMr d'autre part.
- Les objectifs fixés à 2025 pour la région sont les ratios 2015 nationaux, tels que définis plus haut et déclinés par typologie de territoire
- Les objectifs 2031 sont identiques à ceux de 2025

Les objectifs par bassin de vie sont des moyennes pondérées par la population de chacune des typologies de territoire.

	2025 et 2031			
	Alpin	Azuréen	Provençal	Rhodanien
objectifs performance collecte EPG/OMr	18%	16%	16%	19%
objectifs performance collecte Verre/OMr	14%	9%	8%	12%

Tableau 6 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie : EJM/OMr et verre/OMr (kg/hab/an)

Ces objectifs sont déclinables en kg/hab/an. **Toutefois, cette déclinaison n'a de sens qu'à partir du moment où les objectifs amont de prévention sur les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA), tels que déclinés dans la planification régionale de prévention, et la séparation du flux de Déchets d'Activités Economiques sont effectifs** (à défaut, mécaniquement, les Ordures Ménagères résiduelles étant plus élevées, les objectifs de performance en kg/hab/an sur les EPG et le verre le sont également).

2. Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques

Dans ce contexte, et au regard :

- Des résultats des appels à projets lancés les années antérieures par Eco-Emballages (CITEO) et de leur date d'échéance ;
- Des projets portés à la connaissance de la Région,

Pour le bassin de vie Rhodanien, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- La création ou la modernisation d'une unité permettant le tri de 40 000 tonnes d'emballages et de papiers graphiques à l'horizon 2025. La réalisation/modernisation de cet équipement pourra être phasée pour accompagner la montée en charge des collectes sélectives et l'intégration des produits issus de l'extension des consignes de tri. Le centre de tri qui fait l'objet d'une étude territoriale par le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA), pourrait, de façon tout à fait pertinente, être le centre du tri du bassin de vie rhodanien.

Pour le bassin de vie Provençal, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- La création d'un centre de tri 60 000 t/an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- La création d'un centre de tri 40 000 t/an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de l'aire Toulonnaise.

Ces centres auraient vocation :

- A effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri
- Permettre un sur-tri au service des centres de tri simplifié ;
- A évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le bassin de vie Azuréen, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- La création d'un centre de tri complet d'un minimum de 40 000t/an à l'horizon 2022, permettant de couvrir le bassin de vie de la métropole niçoise ;

Ce centre aurait vocation :

- A effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri
- A évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le bassin de vie Alpin, il est préconisé :

Le développement d'un centre de tri simplifié à hauteur de 15 000t/an à l'horizon 2022.

Ce centre aurait vocation :

- A évoluer vers une unité de 20000 t/an de tri en cas d'élargissement de son bassin de chalandise et de la nécessité d'effectuer un tri plus complet sur cet équipement.

3. Préconisations en matière de schémas de collecte

Les préconisations ci-après s'appuient sur les éléments d'appréciation de l'étude de l'Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets ».

Au regard des résultats de l'étude, la planification régionale préconise deux schémas de collecte, étant entendu que le verre reste à collecter séparément dans tous les cas :

- La collecte multi matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques.
- La collecte fibreux/non fibreux : papier-carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

4. Préconisations en matière d'harmonisation des consignes de tri

Les préconisations ci-après s'appuient :

- Sur les éléments d'appréciation de l'étude Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets ».
- La concertation menée par la Région en juin 2017 sur le tri et la collecte

Il est proposé que soit adopté et mis en place, au plus tard en 2025 sur le territoire régional :

- La couleur « gris » pour les OMr
- La couleur « brun » pour les biodéchets
- La couleur « vert » pour le verre
- La couleur « bleu » pour les papiers – cartons (dans le cas d'un schéma de collecte fibreux/non fibreux)
- La couleur « jaune » pour :
 - Le flux multi matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques dans le cas du schéma de collecte idoine
 - Le flux non fibreux: plastique métaux

Les évolutions pourront être mises en œuvre à l'occasion du passage à l'extension des consignes de tri plastiques au plus tard en 2022, ou à la mise en œuvre de la collecte des biodéchets au plus tard en 2025.

G. PLANIFICATION DE LA COLLECTE DU TRI OU DU TRAITEMENT DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'âge moyen des véhicules particuliers français en circulation est de 8,8 ans en 2016¹ et l'on peut estimer, qu'avec une moyenne d'âge d'environ 9,4 ans le parc automobile en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est légèrement plus vieillissant.

Considérés tout d'abord comme des déchets dangereux du fait d'éléments liquides et solides classés dans cette catégorie, les Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent être dépollués (retrait des batteries, fluides de climatisation, huiles usagées et filtres, liquides de refroidissement ou de freins) ; une fois ces éléments retirés, les VHU perdent la qualification de déchets dangereux et peuvent être démantelés et broyés. Les étapes de la procédure de traitement des VHU sont très encadrées et règlementées. Le nombre de centres agréés VHU et de broyeurs agréés reste stable en 2014 et 2015, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon régional. Les agréments délivrés aux centres agréés VHU et aux broyeurs ont une durée de 6 ans, renouvelable sur demande 6 mois avant expiration.

¹ Données du Comité des Constructeurs Français d'Automobiles (CCFA)

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 6 centres possèdent un agrément dont la date de fin de validité va jusqu'en 2023. Toutefois, **la majeure partie de ces centres doit demander le renouvellement de l'agrément courant 2018. Une veille de l'état des agréments ainsi que des demandes de renouvellement avec l'ADEME et la DREAL devra être proposée.** De plus, l'accent devra être mis sur l'identification et la fermeture des sites illégaux afin de permettre une meilleure captation des VHU et dépasser largement les 58 % de taux de captation de 2015.

Le maintien du nombre de centres agréés et de broyeurs est recommandé. De plus, afin de prendre le relais et de capter le gisement de VHU traité dans les sites en situation irrégulière, **le développement de structure de type ESS pourrait être encouragé. L'installation d'un pilote industriel pour le tri des Rebus de Broyage Automobile (RBA) en vue de la production de granulats de polyoléfines serait certainement un atout pour la région².**

² Assistance à la réalisation de la stratégie d'économie circulaire et du PRPGD de la Région PACA, Lot 7 – Déchets plastiques, 2017
Deloitte Développement Durable

H. PLANIFICATION DE LA COLLECTE DU TRI OU DU TRAITEMENT DES DÉCHETS DE TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES RELEVANT DE LA FILIÈRE A RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Depuis le 1er janvier 2007, le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs de Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC) en France a été mise en place. Eco TLC est l'éco-organisme agréé pour cette filière pour la période 2014-2019.

Les objectifs régionaux à échéance 6 et 12 ans :

1. En matière de Prévention :
 - Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC) en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)
 - Multiplier et relayer les campagnes de communication sur le geste de tri des TLC usagés auprès des populations et contribuer ainsi à l'accès à un gisement de qualité pour les structures du réemploi, de la collecte, du tri et du recyclage
 - Soutenir la recherche en développement et la création de filières d'éco conception de TLC notamment celles intégrant des Matière Premières Recyclées (MPR) issues des TLC ou provenant d'autres filières (ex. filière plastique) et faciliter les débouchés notamment par le biais de la commande publique et la valorisation des chantiers du BTP exemplaires
 - Favoriser les échanges avec les acteurs de la mode et du design pour ajouter une plus-value aux nouveaux produits éco conçus mis sur le marché
2. En matière de collecte et de traitement :
 - **Atteindre en 2030 les objectifs annuels de 4.6 kg/hab** de TLC collectés et détournés des OMr (soit 24 127 tonnes de TLC des ménages collectés) en priorité sur les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, pour lesquels l'état des lieux a mis en évidence un taux d'équipement et de collecte faible
 - Adapter avec les collectivités locales le maillage et l'implantation des PAV au contexte local (en fonction de la typologie des territoires - urbain, péri urbain, rural -, des modes de vie et du potentiel de gisement à collecter)
 - Favoriser les collectes innovantes reprenant le concept du geste de tri gratifiant avec remise d'un bon d'achat ou de réduction, mais aussi, celles ponctuelles associées par exemple à des événements comme la semaine du développement durable ou celle de la réduction des déchets et mobilisant les partenaires associatifs
 - Atteindre un objectif de 95% de valorisation matière, réemploi et recyclage en soutenant la montée en puissance des opérateurs de collecte, de pré tri et de préparation au recyclage, suivant un principe de proximité notamment sur les systèmes alpin et rhodanien, en partenariat avec les collectivités locales en charge de la gestion des déchets et en lien avec les besoins des filières aval de valorisation
 - Accompagner le développement industriel des centres de tri existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la création de nouvelles installations dans des conditions économiquement viables
 - Déployer des actions de communication entre collectivités, chambres consulaires et fédérations des professionnels afin d'optimiser la collecte, le tri et le recyclage des TLC professionnels usagés hors filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

3.4.7. LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Le Code de l'Environnement instaure, dans son article R541-17 :

- a) « En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;
- b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. »

A. LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION PAR STOCKAGE

L'article L541-1 du Code de l'environnement quantifie certains **objectifs nationaux** en matière de prévention et de gestion des déchets notamment la **réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025**. Les services de l'Etat identifient **1 999 584 t/an** admis en 2010.



La déclinaison de cet objectif fixe des limites de capacité de stockage à :

- **1 399 709 tonnes en 2020**
- **999 792 tonnes en 2025**

Selon les autorisations en vigueur connues en septembre 2018 (source DREAL) :

- la 1^{ère} limite ne serait pas atteinte en 2020
- la 2^{nde} limite ne serait pas atteinte en 2025

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie**. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025
Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an

La planification régionale préconise dans le chapitre I.B.1.b)(4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants **il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations** (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes**

de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.

Une note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND pourrait préciser la prise en compte des déchets non dangereux non inertes et inertes utilisés en recouvrement journalier, intermédiaire et final des ISDND à savoir déterminer s'ils doivent être considérés éliminés sur l'ISDND, ou valorisés en substitution de ressources naturelles. Selon l'avis de l'Etat du 08/08/2018, cet élément d'interprétation pourrait modifier la considération de la limite de stockage définie par la planification régionale, sans toutefois remettre en cause, ni sa quantification globale, ni l'économie générale de la planification régionale.

Le tableau suivant rappelle par bassin de vie le recensement et la localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux présentés dans l'état des lieux du Plan :

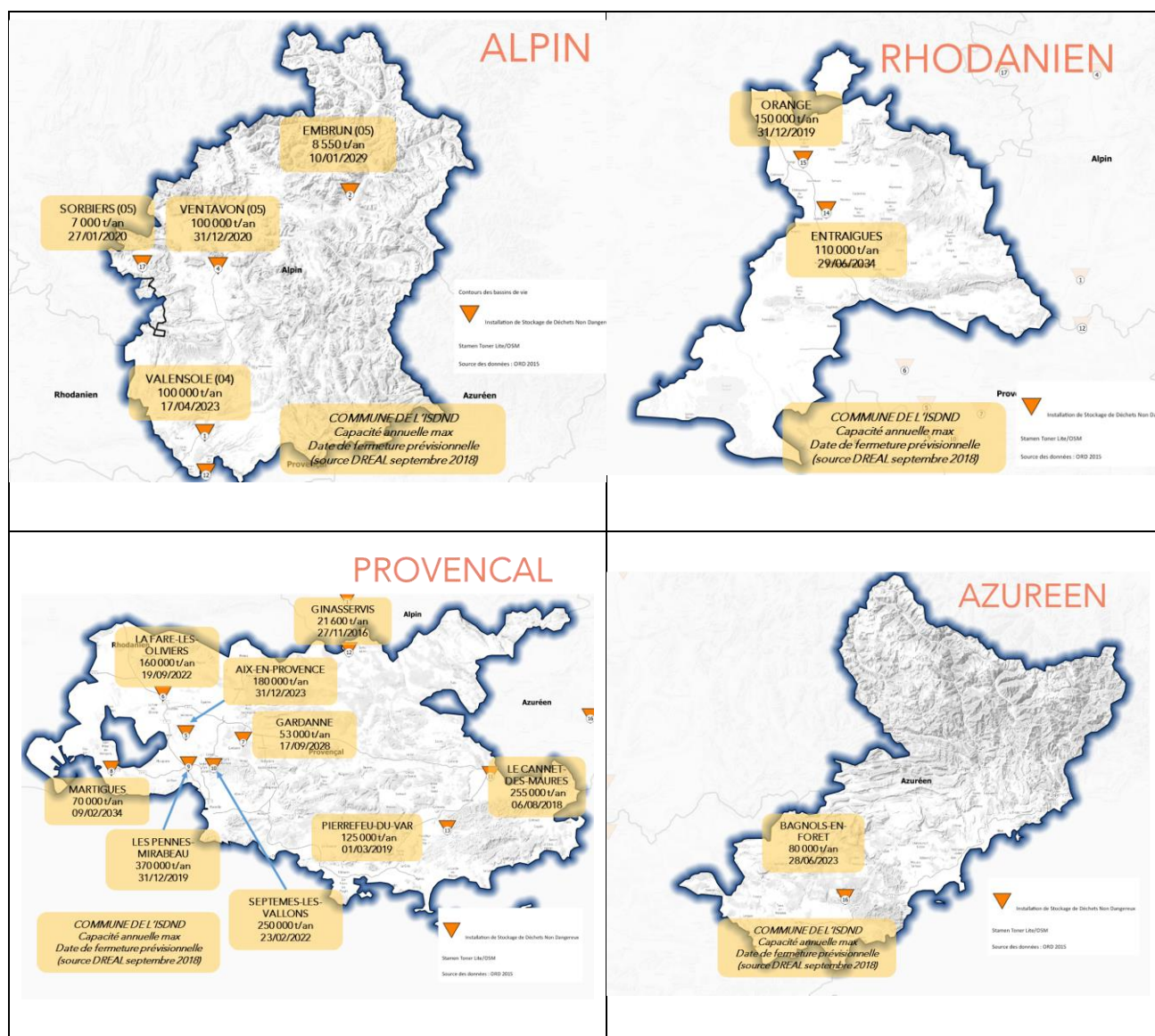


Tableau 7 : Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale)

Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie déposées en préfecture et présentées dans l'état des lieux du Plan.

Dpt	Système	Nom de l'exploitant ayant déposé le dossier	Date de réception en préfecture	Commune	Principaux éléments du dossier
04	ALPIN	CSDU 04	16/10/17	VALENTOLE	Installation de Stockage de Déchets non dangereux -100 000 tonnes /an Capacité totale 2 900 400 tonnes - Jusqu'en 2040.
04	ALPIN	VEOLIA ALPES ASSAINISSEMENT	12/09/2018	VENTAVON	Installation de stockage de déchets non dangereux Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers non dangereux Installation de transit et de broyage bois Centre de tri/transfert de déchets Valorisation du biogaz par moteurs de cogénération Traitement des lixiviats de l'installation de stockage
13	PROVENÇAL	SUEZ RV MEDITERRANEE	27/12/2017	LES PENNES-MIRABEAU	Extension, prolongation ISDND --> 175kt/an puis 125kt/an en DND + 84kt/an puis 60kt/an en matériaux d'exploitation Evolution centre de tri CS (94kt/an) + DAEND/BTP (75kt/an) + DAENDV(14kt/an) Nouvelles activités (biodéchets (40t/j), déferailage mâchefer (1kt/j), lixiviats(83t/j)...).
83	AZUREEN	Communauté de communes Pays de Fayence dans l'attente de la création de la SPL (SMED + SMIDDEV + CCPF)	24/03/17	BAGNOLS-EN-FORET	Création d'une activité de stockage de déchets non dangereux par la construction d'un casier composé de 14 alvéoles en mode bioréacteur, pour un volume de 1 750 000 m³ de 2019 à 2044, s'accompagnant d'équipements et installations connexes, ainsi que d'un casier dédié à l'amiante lié Dossier indépendant du site « Les Lauriers »
83	PROVENÇAL	VALTEO – filiale du groupe Pizzorno Environnement	24/11/16	LE CANNET-DES-MAURES	Projet d'un écopôle dans l'emprise du Balançan comprenant une unité de tri-valorisation des DAE et encombrants, le déplacement des équipements connexes de traitement et de valorisation des lixiviats et du biogaz et la création d'un site 5 d'une capacité de : - 2019 : 200 000 tonnes /an - 2020-2021 : 180 000 tonnes/an - 2022 -2024 : 136 335 tonnes/an - 2025-2028 : 91 835 tonnes/an Soit une capacité de stockage totale de 1 236 350 m³ sur une durée de 10 ans
83	PROVENÇAL	Azur Valorisation – filiale du groupe Pizzorno Environnement"	30/12/16	PIERREFEU-DU-VAR	Création d'une UTV de déchets d'activités économiques et d'encombrants (80 000 t/an), d'ordures ménagères résiduelles (50 000 t/an) et de biodéchets (10 000 t/an) et d'un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux (Site 6) de 135 000 à 145 000 tonnes /an et une capacité maximale de 1 890 000 tonnes pour une durée de 14 ans L'ICPE de Roumagayrol constitue une installation complémentaire avec l'UVE de Toulon. La capacité maximale autorisée devrait être atteinte avant l'échéance, d'ici fin 2018
83	PROVENÇAL	Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) - Gestion à compter du 01/01/17 : SIVED -NG	08/07/16	Ginasservis	Création d'un site 2 pour une capacité de 27 000 tonnes/an, d'une capacité maximale de 506 520 tonnes sur une durée de 19 ans

Tableau 8 : Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture

B. LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION PAR INCINÉRATION

La réglementation concerne uniquement les installations d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. En région, **compte tenu de leurs performances énergétiques toutes les unités d'incinération sont considérées comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi.**

Cependant la planification régionale prône une optimisation du fonctionnement des installations sur la durée de la planification régionale afin de conserver voire d'améliorer les performances énergétiques de ces installations, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage.



Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation, le territoire régional n'est pas concerné par ces restrictions.

3.4.8. POSSIBILITE, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DETENTEURS DE DECHETS, DE DEROGER A LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS

L'article L.541-1 du Code de l'environnement précise que l'objectif est « en priorité, de prévenir et de **réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation » **puis de privilégier la hiérarchie des modes** de traitement des déchets, dans l'ordre, après la prévention :

- la préparation en vue de la réutilisation,
- le recyclage,
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- et l'élimination.

La planification régionale décline les objectifs quantitatifs nationaux en matière de prévention et de valorisation des déchets. En dernière recours la planification régionale évoque les possibilités d'élimination des déchets ultimes Conformément à l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement qui prévoit des dérogations possibles à la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour certains types de déchets et dans certaines circonstances :

« Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des **effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques**. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors **à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires**. »

Selon l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement : « Est ultime au sens du présent article un déchet qui **n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment**, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux»



Par conséquent les producteurs et les détenteurs de certains type de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets **devront fournir aux Services de l'Etat les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.**

3.5. Règles en matière d'économie circulaire



Issues de la Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire et de son Plan d'actions

Ce chapitre constitue le prolongement de la fiche règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.

SOMMAIRE

3.5.1. Introduction	199
3.5.2. Rappel des principaux textes réglementaires	201
3.5.3. Prise en compte de l'économie circulaire dans les projets d'aménagement (SRADDET).....	203
3.5.4. Politique régionale en faveur d'une économie circulaire	204
A. Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation	204
B. Politique Zéro Plastique	205
C. Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale déchets et Economie Circulaire	205
3.5.5. Gouvernance partenariale	207
A. Cadre partenarial régional.....	207
B. Pilotage au sein de l'institution régionale.....	207
1. Pilotage interne de la démarche d'économie circulaire	207
2. Groupe projet interne « nouveaux modèles économiques ».....	209
3.5.6. Accompagnement au développement de l'économie circulaire	210
A. Accompagnement technique et réseaux d'expertises	210
1. Actions de l'Agence régionale de l'Environnement	210
2. Actions des chambres consulaires	212
3. Actions des centres d'experts.....	214
4. Projets européens	215
3.5.7. Dispositifs financiers	217
A. Cadres d'intervention régionaux	217
B. Appels à projets.....	217
1. Appel à projets « Transition Economique et Ecologique des Entreprises »	217
2. Appel à projets FILIDECHET	217
3. Appel à projets « lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire »	218
4. Appel à projet « Territoires et économie circulaire »	219
5. Appel à projet « Vers 200 initiatives de valorisation des produits agricoles locaux, au travers des circuits courts, des circuits de proximité et des Projets Alimentaires Territorialisés »	219
3.5.8. Dispositifs d'aides directes aux entreprises.....	220
3.5.9. Synthèse par piliers	221
3.5.10. Rappel des objectifs « économie circulaire ».....	222
3.5.11. Stratégie en faveur de l'économie circulaire	222
Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire.....	223
Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire	225

Axe 3 : Développer l'éco-conception.....	226
Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable.....	228
Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	230
Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources.....	234
Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire.....	237
Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage	238
Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »	239
3.5.12. Indicateurs	247
A. Indicateurs nationaux.....	247
B. Indicateurs régionaux.....	248
3.5.13. Synthèse	249

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAUX :

Tableau 1 : Répartition des thématiques économie circulaire entre services	208
Tableau 2 : Dispositifs par piliers de l'économie circulaire	221
Tableau 3 : Actions de l'axe 1 - Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire	224
Tableau 4 : Actions de l'axe 2 - Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire.....	226
Tableau 5 : Actions de l'axe 3 - Développer l'éco-conception	227
Tableau 6 : Actions de l'axe 4 - Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable	229
Tableau 7 : Actions de l'axe 5 - Allonger la durée d'usage des produits, biens et services	233
Tableau 8 : Actions de l'axe 6 - Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources	236
Tableau 9 : Actions de l'axe 7 - Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire	237
Tableau 10 : Actions de l'axe 8 - Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage.....	238
Tableau 11 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des pneumatiques neufs ou rechapés.....	239
Tableau 12 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des composites en fibre de verre	240
Tableau 13 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des emballages ménagers	241
Tableau 14 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des emballages industriels et commerciaux	242
Tableau 15 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des DEEE.....	243
Tableau 16 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des véhicules hors d'usage	243
Tableau 17 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des déchets d'éléments d'ameublement	244
Tableau 18 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des plastiques agricoles usagés	244
Tableau 19 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des plastiques issus de chantiers du BTP.....	245
Tableau 20 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des plastiques issus de niches	246

3.5.1. INTRODUCTION

Le modèle des pays développés consistant principalement à extraire, produire, consommer et jeter ne permet plus d'appréhender un futur raisonnable sur ce modèle. Il faut passer à un modèle axé sur une absence de gaspillage et une augmentation de l'intensité de l'utilisation des ressources tout en diminuant les impacts environnementaux. C'est ce que vise l'économie circulaire qui prend en compte trois champs :

1. La production et l'offre de biens et de services ;
2. La consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur (économique ou citoyen) ;
3. La gestion des déchets avec le recours prioritaire au recyclage qui permet de boucler la boucle.

Concept apparu dans les années 1970, l'économie circulaire est un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien-être des individus (*définition ADEME*).

L'économie circulaire 3 domaines, 7 piliers



- **L'approvisionnement durable.** Il concerne le mode d'exploitation/extraction des ressources visant une exploitation efficace des ressources en limitant les rebuts d'exploitation et en limitant l'impact sur l'environnement, notamment dans l'exploitation des matières énergétiques et minérales (mines et carrières) ou dans l'exploitation agricole et forestière tant pour les matières/énergies renouvelables que non renouvelables ;

- **L'écoconception** vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux ;
- **L'écologie industrielle et territoriale**, dénommée aussi symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins ;
- **L'économie de la fonctionnalité** privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes ;
- **La consommation responsable** doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service) ;
- **L'allongement de la durée d'usage** par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation (*dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés*) ;
- **Le recyclage** vise à utiliser les matières premières issues de déchets.

Certains aspects de l'économie circulaire relèvent essentiellement de la compétence régionale en matière de prévention, tri et recyclage des déchets et ont pour cible les collectivités et les entreprises, d'autres aspects, même s'ils contribuent aux objectifs de réduction de consommation d'énergie et de génération de déchets, concernent directement la compétence de la Région en matière de développement économique (approvisionnement durable, économie de la fonctionnalité, consommation collaborative).

Le caractère transversal de l'Economie Circulaire induit un traitement de celle-ci dans les politiques régionales relatives à l'économie, la formation, la transition énergétique/déchet, la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'agriculture ainsi que dans plusieurs schémas (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, Schéma Régional Biomasse et Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles) et la planification régionale en matière de Prévention et de Gestion des Déchets.

Des dispositifs d'aide régionaux (appel à projet et outils financiers) impliquant le plus souvent un partenariat avec l'ADEME permettent d'accompagner les initiatives territoriales ou les entreprises sur plusieurs aspects de leurs besoins en matière d'économie circulaire.

L'Economie Circulaire a par ailleurs fait l'objet d'une première concertation régionale, tant à travers les rencontres préalables au SRDEII que celles organisées dans le cadre des assises de l'environnement ou encore de l'élaboration de la planification régionale.

Ces échanges avec les parties prenantes, tant institutionnelles qu'économiques ou expertes, ont permis d'identifier les principes suivants :

- **Cibler.** La cible de la politique régionale d'économie circulaire est constituée par l'ensemble des acteurs économiques : entreprises, territoires économiques, collectivités (à travers leur rôle dans le monde économique), ...
- **Penser « systémique ».** La politique régionale d'économie circulaire doit couvrir de façon systémique l'ensemble des piliers qui la constituent.
- **Impliquer les parties prenantes.** Les parties prenantes doivent être impliquées dans la co-construction et l'évaluation de la politique publique partenariale

d'économie circulaire, pour répondre aux besoins des entreprises et des territoires économiques.

- **Cartographier.** La diffusion de l'économie circulaire repose sur l'utilisation de cartographies dynamiques, des initiatives, des besoins et des flux des acteurs économiques et des territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur (matières, énergie, eau, RH, logistique, mobilité...).
- **Avoir un effet de levier.** Dans un souci d'utilisation efficiente, les financements publics cibleront de façon privilégiée les étapes de parcours où ils auront l'effet levier le plus fort sur l'engagement de l'entreprise dans une démarche d'économie circulaire.
- **Valoriser pour essaimer.** La valorisation des projets innovants et des bonnes pratiques devra servir efficacement leur diffusion et leur généralisation avec une mobilisation réduite des fonds publics.

3.5.2. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

L'objectif de promotion de l'économie circulaire est présente dans de nombreux textes réglementaires. A titre non exhaustif, peuvent être citées :

➤ **L'article L.541-1 du Code de l'Environnement qui stipule :**

« La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II sont les suivants :

1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production des déchets, (...)

2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. (...)

3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles, et des éléments d'ameublement. (...)

➤ **La Loi relative à la Transition Energétique et pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 qui consacre un chapitre dédié à l'économie circulaire.**

L'article 70 prévoit notamment :

- Les politiques publiques promeuvent le développement de l'écologie industrielle et territoriale.
- La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnée.

Par ailleurs, l'article 78 stipule :

- Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

➤ **La Loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire qui définit les principes suivants :**

- Hiérarchisation des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Interdiction de dénaturer des denrées encore consommables.

- Impossibilité de faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous marque de distributeur par un opérateur du secteur à une association habilitée.
- Obligation pour les magasins de surface supérieure à 400 m², d'ici le 11 février 2017, de chercher à mettre en place un partenariat de don avec au moins une association habilitée à recevoir des subventions publiques au titre de l'aide alimentaire.
- Information et éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles.
- Intégration de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la RSE des entreprises.

En complément, le **Décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire** définit les règles suivantes :

- Les denrées données doivent afficher une DLC > ou = à 48 heures. Ce délai peut être inférieur « si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la DLC ».
- Il est possible de donner des lots dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou omises mais en aucun cas cette absence d'information ne doit porter sur « le numéro de lot, la DLC si elle existe, ni sur la liste des ingrédients [...] allergènes ».
Ce décret précise également qu'une convention doit être signée entre les deux parties prenantes et doit indiquer que :
 - Le tri des denrées est effectué par le commerce de détail alimentaire ;
 - L'association bénéficiaire peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou si après contrôle visuel celles-ci paraissent impropres à la consommation.
 - Elle définit les modalités d'enlèvement, de transport et de stockage

En matière d'éco conception, la réglementation impose un cadre très précis notamment vis-à-vis de la prise en compte de la dangerosité pour la santé et l'environnement des composants utilisés dans la fabrication d'un matériau ou d'un produit. Elle incite également les entreprises et les industriels à mettre en place, lors de la fabrication et de la distribution d'un produit, des procédures d'analyse du cycle de vie et proposer la mise en place de mesures compensatoires pour la protection de l'environnement et de la santé. Les caractéristiques environnementales d'un produit mis à la vente doivent faire l'objet d'un affichage.

S'agissant du principe de prévention et de réduction de production de déchets, de ré emploi et de ré utilisation, la hiérarchisation des modes de traitement en fait une priorité que l'on retrouve dans plusieurs textes réglementaires :

- La Loi Consommation du 17 mars 2014, dite Loi Hamon, prévoit :

« L'obligation d'informer le consommateur de la disponibilité des pièces détachées, disponibles sous un délai de 2 mois »

« L'allongement de garantie des produits à 2 ans au lieu de 6 mois »

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 LTECV a inscrit la réparation comme une priorité.
- Le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 précise l'obligation d'informer le consommateur de l'existence de pièces de rechange issues de l'économie circulaire lors de la réparation ou de l'entretien d'un véhicule

3.5.3. PRISE EN COMPTE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT (SRADDET)

Le plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire vise la mise en œuvre des actions suivantes :

1. Mettre en œuvre des stratégies territoriales d'économie circulaire à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT)
2. Dans les opérations d'aménagement prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourcerie, compostage de proximité, ...)
3. Favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale
4. Introduire de la flexibilité dans la conception des bâtiments (réaffectation des usages, surélévation pour densifier, ...)

3.5.4. POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR D'UNE ECONOMIE CIRCULAIRE

A. SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, voté en Assemblée Plénière le 17 mars 2017, annonce le projet régional de déploiement d'une politique d'accompagnement des entreprises aux transitions numérique, écologique, commerciale, managériale par la promotion et la diffusion des nouveaux modèles économiques : Responsabilité Sociétale des Entreprises, et économie circulaire.

Cette dimension relève notamment de l'engagement n°2 du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation « **Promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner la création et le développement des entreprises** ».

Les nouveaux modèles économiques résultant de l'économie circulaire sont des vecteurs de compétitivité, de durabilité des entreprises et de résilience des territoires face à la crise. Ainsi, l'économie circulaire est appréhendée à travers, la compétence de la Région en matière de développement économique, comme un levier important de la croissance verte.

Les enjeux auxquels répondent les nouveaux modèles économiques concernent l'ensemble des champs de la politique économique régionale, certaines filières stratégiques (Silver economy, Ecotech & énergies de Demain, agriculture, agroalimentaire et cosmétique) sont particulièrement concernés par cette thématique, au regard de leur marché et des process de production que les entreprises qui les composent utilisent. Plus généralement, l'économie circulaire est au cœur du développement économique des territoires qui constitue avec l'appui aux filières stratégiques l'un des axes structurant de la politique économique régionale. Elle est ainsi également au cœur de la démarche OIR (Opération d'Intérêt Régionale) qui permet d'accompagner des territoires, des filières et des entreprises dans l'accélération de projets structurants créateurs de richesse et d'emplois.



B. POLITIQUE ZERO PLASTIQUE

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur **présente des atouts importants avec un positionnement géostratégique unique** entre Europe, Alpes et Méditerranée, une diversité de ses territoires, un patrimoine naturel exceptionnel, un dynamisme culturel et touristique, des Métropoles structurantes, une offre de formation aux standards internationaux, une activité de recherche en croissance confortée par des infrastructures de haut niveau, un taux important de créations d'entreprises, ou une forte attractivité pour les diplômés de l'enseignement supérieur.

Le territoire régional doit également relever des défis majeurs spécifiques : croissance démographique en ralentissement et vieillissement de la population, déséquilibres territoriaux accrus, concentration de la population dans des espaces urbains saturés, difficultés de mobilité et d'accessibilité aux grands pôles d'activité, consommation foncière très forte au détriment de l'agriculture, persistance d'un niveau de chômage élevé, transition énergétique, ou encore une meilleure gestion de ses déchets et ressources.

En effet, les performances sur la gestion des déchets générés sur le territoire, tant par les ménages que par les professionnels, sont perfectibles. En particulier, les pollutions liées aux déchets de plastiques constituent des risques conséquents pour la faune et la flore locales.

À ce titre, le Conseil régional Provence –Alpes-Côte d'Azur s'est engagé dans un programme ambitieux d'actions spécifiques aux plastiques, le programme « Zéro déchet plastique en décharge en 2030 ».

Outre la nécessité de préserver les milieux, **ce programme s'inscrit plus globalement au cœur des Accords de Paris sur le climat** et vise à transcender la thématique déchets et à anticiper la transformation des pratiques et des modèles économiques. Une transformation notamment formalisée par :

- La **Stratégie européenne d'économie circulaire pour les plastiques** (décembre 2017) visant à diversifier des ressources, à faire évoluer les modèles économiques du recyclage et à améliorer la qualité des matériaux recyclés et à réduire la pollution des milieux naturels.
- La **Feuille de route nationale de l'économie circulaire** (mars 2018), portant sur deux objectifs clairs : la réduction de la mise en installation de stockage et le recyclage à 100% des plastiques.

En s'engageant pleinement pour accompagner les parties prenantes des filières à intégrer les principes de l'économie circulaire, la Région Sud souhaite contribuer au maximum à la révolution plastiques en cours.

A cette fin, la Région a décliné une feuille de route engageante sur 10 flux spécifiques de plastiques, détaillée au chapitre 5 du présent Plan d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire.

C. CONTRAT D'OBJECTIFS POUR UNE DYNAMIQUE REGIONALE DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

L'ADEME propose de mettre en œuvre, à travers un Contrat d'Objectifs (CODREC), un dispositif simple de soutien financier et méthodologique pour accompagner sur 3 ans la montée en puissance de l'ensemble des Conseils régionaux.

Les moyens mis en place dans le cadre de ce nouveau Contrat d'Objectifs doivent permettre, un, de monter en puissance sur la prévention et la gestion des déchets, deux, d'intégrer plus efficacement l'économie circulaire dans la stratégie régionale. Ces moyens doivent également permettre d'assurer l'animation des acteurs du territoire et la transversalité entre les différentes démarches de planification au niveau régional, de structurer et de s'appuyer sur un observatoire régional.

Le CODREC a été signé entre l'ADEME et la Région le 13 avril 2017.

Il précise les niveaux d'objectifs pour les 4 axes suivants :

- Axe 1 - Préparer et lancer les travaux d'élaboration de la planification régionale
- Axe 2 - **Elaborer la feuille de route Economie circulaire du Conseil régional**
- Axe 3 – Faire en sorte que l'observation au service de la planification « déchets » soit assurée à l'échelle de toute la région et autant que possible articulée avec les autres domaines d'observation régionale
- Axe 4 – Animer le projet, mobiliser les acteurs, participer au développement d'un partenariat régional

3.5.5. GOUVERNANCE PARTENARIALE

A. CADRE PARTENARIAL REGIONAL

Au regard de la compétence que lui accorde la nouvelle loi de décentralisation en matière de développement économique et consciente des opportunités de développement économique dont recèle l'économie circulaire, la Région, souhaite, en lien avec la compétence de chef de file que lui confère la loi sur la compétence Planification des déchets, promouvoir, dans un cadre partenarial une politique ambitieuse en matière d'économie circulaire.

Un projet de Convention cadre régionale pour un déploiement partenarial de l'Economie Circulaire est en cours d'élaboration. Ce cadre partenarial et la gouvernance associée sont en cours de structuration et de validation.

Ce projet de gouvernance régionale intégré s'inscrit dans la perspective des engagements pris par la Région dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et du Contrat d'Objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire (CODREC) signé avec l'ADEME.

En effet, face à un nombre important d'acteurs institutionnels, de financeurs et d'opérateurs concernés, il est nécessaire dans un souci de cohérence de politiques et d'utilisation optimale des fonds publics, de mettre en place une gouvernance régionale sur la thématique de l'économie circulaire.

Cette gouvernance partenariale est une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une offre de service régionale capable de prendre en compte de façon cohérente et progressive les besoins des acteurs économiques et des territoires en matière d'économie circulaire. Elle permet également la construction d'une politique publique intégrée dédiée sur le territoire régional.

Les signataires de cette future convention régionale sont le Conseil régional, l'ADEME, la DREAL et la DIRRECTE, la CMAR et la CCIR. La Caisse des Dépôts et Consignations rejoindra peut-être la liste des signataires. Ils ont pour objectifs communs:

- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique intégrée et partenariale, garante du déploiement des piliers de l'économie circulaire,
- La généralisation des pratiques relevant des principes de l'économie circulaire auprès des acteurs économiques de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

B. PILOTAGE AU SEIN DE L'INSTITUTION REGIONALE

1. Pilotage interne de la démarche d'économie circulaire

La thématique de l'économie circulaire concerne plusieurs directions de la Région relevant de différents pôles, la direction du Développement et du Financement des Entreprises (DEFIE) ainsi que les directions traitant des questions relatives aux déchets (Direction du Développement des Territoires et de l'Environnement (DDTE)) et à l'énergie (Direction de l'Aménagement et de la Transition Energétique (DATE)).

Les deux services prioritairement impliqués, au travers du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et de la planification régionale en matière de Prévention et de Gestion des Déchets, **sont le Service Economie Circulaire et de Proximité (DEFIE), et le Service Environnement et Biodiversité (DDTE)**. D'autres services comme le Service Transition Energétique (DATE), le Service de Financement des Entreprises (DEFIE), le Service de Développement des Filières Stratégiques (DEFIE) et le Service Agriculture et Forêt sont également concernés.

Il sera prochainement mis en place un COPIL interne entre les directions copilotes pour assurer le suivi du déploiement des 7 piliers de l'économie circulaire. Dans un objectif d'amélioration continue, cela permettra de faire un état d'avancement des projets et des dispositifs dédiés et de les réajuster le cas échéant.

Dispositif	Service pilote	Services en appui expert
Achats Durables	SECIP (Small Business Act, ...)	Direction de la Commande Publique
Eco-conception	SEB	SECIP, SDFS
Ecologie Industrielle et Territoriale	SEB et SECIP	SFE (maisons de la Région) SDFS si projet OIR
Economie de la Fonctionnalité	SECIP	SEB, SDFS, SFE
Consommation collaborative (monnaies complémentaires, circuits courts non alimentaires...)	SECIP	SAGRI, SDFS
Consommation collaborative (circuits courts alimentaires)	SAGRI	SECIP, SEB
Allongement de la durée d'usage (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	SEB	SECIP
Recyclage et valorisation des déchets	SEB	STE/SAGRI
Zones d'activités durables	SDFS si OIR SEB et SECIP si EIT	
AAP Filidéchet, AAP Gaspillage Alimentaire, déchets verts	SEB	SECIP, SDFS, SFE (maisons de la Région), SAGRI

LEGENDE DU TABLEAU

SECIP : Service Economie Circulaire et de Proximité

SDFS : Service Développement des Filières Stratégiques

SFE : Service Financement aux Entreprises

SEB : Service Environnement et Biodiversité

SAGRI : Service Agriculture et Forêt

EIT : Ecologie Industrielle et Territoriale

OIR : Opération d'Intérêt Régional

Tableau 1 : Répartition des thématiques économie circulaire entre services

2. Groupe projet interne « nouveaux modèles économiques »

Depuis Mars 2017, un groupe projet interne est dédié aux nouveaux modèles économiques et notamment à l'économie circulaire. Il est animé par le SECIP et le SEB.

Il est composé des services suivants : Environnement et Biodiversité, Economie circulaire et de Proximité, Financements aux entreprises, Développement des Filières Stratégiques, Agriculture et Forêt, Transition énergétique, SMART Région, Pilotage et Accompagnement Européen, Connaissance Prospective.

Il se réunit trois par an et a pour objet de :

- Participer à la construction et à la mise en œuvre des plans d'actions qui contribue à la déclinaison opérationnelle du SRDEII ainsi que celui en faveur d'une économie circulaire de la planification régionale,
- Coordonner et proposer des dispositifs régionaux de développement de l'économie circulaire et de la RSE.

En 2017, le groupe projet interne a :

- Recensé les dispositifs existants qui contribuent potentiellement au développement de l'économie circulaire et de la RSE,
- Co-construit un cadre d'intervention complémentaire qui a été voté le 15 décembre 2017,
- Co-construit un cadre partenarial de déploiement des nouveaux modèles économiques avec le groupe de travail des partenaires externes,
- Co-construit le plan d'actions en faveur d'une économie circulaire.

3.5.6. ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

A. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET RESEAUX D'EXPERTISES

L'ensemble de ces réseaux sont co-animés par l'ADEME régional et le Conseil régional, en partenariat avec l'ARPE et les chambres consulaires.

- **Réseau des lauréats de l'AAP FILIDECHET.** Il se réunit au moins 3 fois par an et a pour objectifs de fédérer les entreprises et acteurs économiques, faire émerger des synergies entre les acteurs et échanger les bonnes pratiques et retour d'expériences.

Un recueil des fiches expériences est édité annuellement pour présenter l'état d'avancement des projets FILIDECHET depuis 2012.

- **Réseau régional « déchets du BTP »**

A l'origine, le réseau régional « déchets du BTP » a commencé à se réunir en 2012 autour d'un exercice de démarche participative du territoire régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du projet de recherche ANR ASURET coordonné par le BRGM, pour travailler les possibilités de coopération entre les acteurs pour améliorer la mise à jour annuelle des données concernant des installations régionales (Provence-Alpes-Côte d'Azur) réceptionnant des excédents de chantiers et des déchets du BTP. En 2013, à la demande des participants, l'ADEME a organisé deux nouvelles rencontres, puis s'est accompagné depuis 2016 d'un bureau d'étude en charge de l'animation d'un groupe de travail structuré, avec l'appui de la Région. Ce sont donc désormais 3 à 4 journées de travail thématiques par an, un colloque annuel de restitution des travaux du groupe de travail.

Le groupe de travail s'est réuni 3 fois en 2017, et un second colloque « déchets de chantier du BTP » est programmé pour le mois de mars 2018. Dans le cadre de ses nouvelles compétences, la Région prendra le relais de l'ADEME, avec son appui pour la poursuite de ce groupe de travail après 2018.

- **Réseau régional des animateurs-trices de démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale**

Le réseau a été mis en place suite à une formation collective des lauréats de l'appel à projet « écologie industrielle et territoriale » de 2015. Ce réseau se réunit 3 fois par an et a pour objectifs d'échanger les bonnes pratiques et les retours d'expériences, de travailler sur des projets communs à l'échelle régionale et de valoriser les projets d'EIT.

Un recueil des fiches expériences est édité annuellement pour présenter l'état d'avancement des projets. Toutes les informations sont partagées sur un espace dédié sur le site national www.economiecirculaire.org.

- **Préfiguration du réseau régional de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire**

Le futur réseau régional de lutte contre le gaspillage alimentaire fédérera l'ensemble des acteurs régionaux qui agissent pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Il travaillera notamment sur la promotion de dons alimentaires, les actions en restauration hors domicile, le changement de comportement, etc...

1. Actions de l'Agence régionale de l'Environnement

L'ARPE (www.arpe-paca.org) a pour vocation d'aider et d'accompagner les collectivités territoriales à la prise en compte de l'environnement et à la mise en œuvre du développement durable sur les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle travaille activement sur les thématiques de l'économie circulaire avec le Conseil régional et avec l'ADEME, notamment dans le cadre des réseaux suivants :

- **Commande publique et développement durable**

Le réseau commande publique et développement durable Provence-Alpes-Côte d'Azur a été créé en décembre 2006 pour aider les collectivités de la région à intégrer les principes de développement durable dans leurs marchés. Il a pour objectif de favoriser les échanges, la mutualisation et les transferts d'expériences au travers d'ateliers techniques, d'une veille et d'une information régulières, d'une mise à disposition de ressources sur le portail Territoires durables Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'élaboration collective d'outils (trames de cahiers des charges, fiches techniques, ...).

- **Accompagnement des collectivités sur la restauration collective durable**

Depuis 2016, l'ARPE, en partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ADEME et la DRAAF, accompagne 19 collectivités pour la mise en œuvre d'une restauration collective durable & en circuits courts de proximité.

Objectif : Accompagner des collectivités dans le cadre de 2 accompagnements :

- Rédiger un marché de restauration collective durable
- Mettre en place un projet global de restauration collective durable

Le club des maîtres d'ouvrage « marchés de travaux au service de l'économie circulaire » a été mis en place en octobre 2017. Il a pour objectif de promouvoir la prise en compte de critères d'économie circulaire dans les marchés du bâtiment et travaux publics. Le club se réunira environ 2 fois par an et co-construira les outils nécessaires.

- **Zones d'activités et développement durable**

Le réseau est animé par l'ARPE en partenariat avec l'ADEME, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse, les Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ainsi qu'avec la Chambre de commerce et d'Industrie de région, Chambres de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambres de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'association nationale PALME.

Il propose un cadre de référence, une grille pour le diagnostic ainsi qu'un futur Parcours de Performance.

Le cadre de référence de l'aménagement et la gestion durable des parcs d'activités a été co-construit avec des acteurs économiques, des professionnels de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement, des aménageurs publics et privés afin de confronter les discours et trouver ensemble des solutions répondant aux enjeux de chacun :

- Maintenir et attirer les entreprises sur son territoire
- Aménager judicieusement son territoire pour accueillir les entreprises et leurs salariés
- Lutter contre le gaspillage de foncier et de ressources
- Préserver et valoriser le paysage et la qualité de vie locale
- Favoriser les liens et le dialogue entre les entreprises et leur territoire
- Améliorer le quotidien des salariés

Téléchargement du cadre de référence : http://www.arpe-paca.org/environnement/cadre-de-reference-regional-amenager-et-gerer-durablement-un-parc-d-activites_i5886.html

La première étape du parcours performance est d'évaluer le positionnement d'un parc d'activités par rapport aux préconisations du cadre de référence régional de l'aménagement et la gestion durable à l'aide de la grille de performance.

La grille de performance questionne les parties prenantes d'un parc d'activités (collectivité et association d'entreprises) sur leurs actions et façons de faire sur les 8 ambitions du cadre de référence régional : la gouvernance, la stratégie économique, l'intégration architecturale et paysagère, les transports et l'accessibilité,

la gestion des ressources [énergie, eau, déchets, biodiversité, pollutions et risques], les services aux entreprises et usagers, l'ancrage territorial.

La grille de performance permet de situer la performance durable d'un parc d'activités à travers des catégories allant de E à A.

Au-delà de la notation, cette grille de performance permet de valoriser les atouts majeurs du parc d'activités, sa maturité dans les démarches de coopération entreprises/territoire, ainsi que les améliorations qu'ils seraient nécessaire d'apporter

Le Parcours de Performance « Parc d'activités durable » est un dispositif d'accompagnement régional multi partenarial pour améliorer la qualité et l'image d'un parc d'activités. Il est proposé de travailler sur les 8 ambitions du cadre de référence régional.

Le parcours est construit autour de 4 étapes :

Étape 1 : Évaluer la performance durable des parcs d'activités existants et identifier des pistes d'amélioration [voir la grille de performance]

Étape 2 : Élaborer d'un plan d'action adapté

Étape 3 : Accompagner les porteurs de projet dans la mise en œuvre des actions d'amélioration

Étape 4 : Évaluer l'amélioration

Il a été testé sur quelques territoires d'activités en 2016 et 2017.

2. Actions des chambres consulaires

- **Chambres de commerce et d'industrie (CCI)**

L'économie circulaire permet également de répondre à **3 enjeux prioritaires** que les CCI de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont fait leurs pour la période 2016 – 2021, en cohérence avec le SRDEII et le SRADDET :

1. **Connecter les territoires**, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser la rencontre entre les acteurs économiques des territoires et développer la connaissance, la collaboration et les échanges de flux.

2. **Relever le défi des filières d'avenir**, en accompagnant dans leur démarche d'innovation, de croissance et d'accès aux marchés internationaux les entreprises qui apportent tout ou partie d'une solution à la problématique des déchets (solution numérique, matériaux innovants, process efficaces, produit innovant, etc.).

3. **Dynamiser l'écosystème pour le développement de toutes les entreprises**, en incitant à la création d'une fiscalité incitative en faveur de l'économie circulaire, au développement de modes de financement adaptés aux nouveaux modèles économiques, ou en anticipant les besoins des entreprises sur les nouveaux métiers à venir en lien avec l'économie circulaire par la mise en place de formations adaptées.

➤ **La plateforme ACTIF**

<http://www.aktif.cci.fr>

ActiF

À travers une cartographie interactive, la plateforme ACTIF quantifie et géolocalise les ressources des entreprises et organisations. Elle permet de créer des synergies de mutualisation (emplois partagés et achats groupés) ou des synergies de substitution (les flux sortants des uns étant les flux entrants des autres).

Cette dynamique animée par les CCI permet de rapprocher les entreprises et les territoires et favorise les échanges inter-entreprises.

Un référentiel de classification des ressources a été établi pour permettre l'identification des synergies.

- **Chambre de l'Artisanat et des Métiers régionale (CMAR)**

- **Programme REPA'RACTEURS**



<http://www.cmar-paca.fr/reparer-c-est-agir>

Le programme Répar'Acteurs, porté par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le soutien de la Région et de l'ADEME ambitionne de donner de la visibilité aux artisans du secteur de la réparation et d'encourager les consommateurs à développer le réflexe "Je répare... et ça repart !".

- **Accompagnement pour lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire**

Plusieurs actions sont portées par la CMAR, notamment :

- Pour lutter contre le gaspillage alimentaire, inciter les entreprises artisanales à mieux contrôler leur production et revaloriser leurs produits en fin de vie, la CMAR lance l'application **Dealice**, permettant aux entreprises artisanales des métiers de bouche de vendre leurs produits en fin de vie « de vente ».

Cette application mobile, en téléchargement gratuit, permet, d'une part, aux entreprises de vendre leurs produits dont les dates limites de consommation (DLC) et date limite d'utilisation optimale (DLUO) sont proches du terme, d'autre part, aux consommateurs de bénéficier de produits remisés et d'acheter local, favorisant ainsi la proximité et les circuits-courts.

- Le Projet FOOD IVOR proposera un frigo virtuel qui permettra de notifier les produits de fin de vie ainsi qu'un pop-up store
 - Créer une application mobile qui permettra au consommateur de numériser son produit acheté et de l'intégrer dans son réfrigérateur virtuel. Ce frigo virtuel avisera par alertes que le produit est à la fin de sa vie et doit être consommé. Afin d'encourager les consommateurs, il recevra « push » sur son mobile, de recettes et d'autres solutions culinaires pour cuire son produit et réduire les déchets.
 - Créer un cluster de métier des artisans alimentaires avec une structure de vente dédiée, « Pop-up store ». L'objectif est de proposer dans ce pop-up des produits locaux saisonniers des circuits courts, à un prix raisonnable.

- **Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS Provence-Alpes-Côte d'Azur)**

La CRESS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que représentant des entreprises de l'économie sociale et solidaire en région Provence-Alpes-Côte d'Aur, a fait le choix pour 2018-2020 de s'engager à mener des actions contribuant au développement économique local, en particulier à travers un focus sur la filière d'économie circulaire. Entre autre chose, il s'agira par exemple de favoriser et encourager les dynamiques de coopération économique territoriale, de poursuivre des actions en direction des clusters territoriaux de type système productifs locaux ou pôles territoriaux de coopération économique, ou toute autre forme de mise en commun de fonctions, d'outils ou de process (SCIC, CAE, groupements d'intérêt économique local, groupements d'employeurs, etc.). Par ailleurs, la CRESS participe à la connaissance et à l'essaimage de projets innovants, l'économie sociale et solidaire étant un champ ayant souvent vu émerger de nouveaux domaines d'activité ou modèles économiques. Enfin, la CRESS déploie des actions en faveur des achats responsables en direction

des acheteurs publics ou privés, notamment à travers l'organisation du salon d'affaire SO EKO réunissant près de 500 participants (acheteurs et offreurs de biens ou services responsables).

3. Actions des centres d'experts

- Filière Agro-alimentaire

CRITT AGRO

<http://critt-iaa-paca.com/environnement/>

Le CRITT est le référent technique des entreprises agroalimentaires de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il accompagne notamment les entreprises sur des démarches d'éco-conception, de réduction des déchets et de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire.

Cela permet à l'entreprise de mieux connaître ses déchets, d'améliorer leur valorisation et de connaître et réduire les coûts de ses déchets.

Il est partenaire régional du projet ECOWASTE4FOOD.

LE RESEAU AGROALIMENTAIRE EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Il est porté par un réseau de trois structures collectives :



- la FRIAA, la fédération régionale, tête de réseau en matière d'animation économique des entreprises, de promotion des produits et de montée en compétences des salariés,
- le CRITT Agroalimentaire, le centre technique d'accompagnement des entreprises pour leurs projets de R&D et d'innovation,
- l'IFRIA, l'institut de formation des jeunes aux métiers de l'agroalimentaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

APPRO BIO PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Il s'agit d'une démarche collaborative pour l'approvisionnement en matières premières bio en Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.appro-bio-paca.fr/>

FONDALIM® PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

FONDALIM® a pour mission principale de fédérer et encourager les actions solidaires des entreprises agroalimentaires au profit des organismes qui œuvrent à la distribution de l'aide alimentaire, pour permettre l'accès à une alimentation qualitative et diversifiée pour tous.



<http://www.fondalim-paca.fr/>

COOP DE FRANCE ALPES MEDITERRANEE

Il est le pilote de la préfiguration du réseau régional de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire. La phase de diagnostic permettra de définir les modalités de mise en œuvre de ce futur réseau destiné à l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire concernés par les pertes et gaspillage alimentaire.

POLE DE COMPETITIVITE TERRALIA

TERRALIA est le pôle de compétitivité de tous les acteurs (entreprises, recherche et formation) des filières agricoles, agro-alimentaires et technologiques du végétal du Sud-Est. Terralia réunit des acteurs des filières végétales et des entreprises technologiques, offeuses de solutions pour favoriser l'innovation et apporter de la compétitivité aux entreprises.

- **Filière chimie et matériaux**

NOVACHIM

Novachim accompagne individuellement ou collectivement les entreprises de la filière Chimie & Matériaux dans leur développement économique en particulier au travers de l'innovation, en favorisant les liens entre l'industrie et la recherche académique.

Novachim et ses partenaires, L'Ecole Centrale Marseille, IESF Provence, l'Académie des Technologies et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, a notamment travaillé sur une étude visant à mettre en évidence un certain nombre d'enjeux de la valorisation des déchets de matières plastiques et d'examiner quelques technologies actuellement disponibles ou en développement pour valoriser ces déchets et éviter leur mise en décharge. Cela s'inscrit dans la politique "Zéro déchet plastique en décharge à l'horizon 2030".

- **Filière de la réparation**

LE RESEAU DES RESSOURCERIES



L'association régionale des ressourceries en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Elle regroupe les 17 Ressourceries de la région, accompagne le développement de la filière du réemploi et de la réutilisation pour réduire les déchets et créer de l'emploi. En 2016, 3 034 tonnes de déchets collectés ont été valorisées à 89 % par 372 salariés.

- **Filière des écotechnologies**

Le cluster Éa éco-entreprises, première association d'éco-entreprises créée en France en 1996, unique réseau régional dédié aux éco activités, ses membres œuvrent dans différentes filières complémentaires (déchets, génie écologiques, Sites et sols pollués, énergies renouvelables, qualité de l'air...). Éa éco-entreprises mène des actions d'appui technique au renforcement et au développement économique des filières qu'elle accompagne et joue également un rôle de facilitateur de la transition des territoires en valorisant les solutions opérationnelles de ses membres auprès des donneurs d'ordre.

4. Projets européens

- **EcoWaste4Food (projet INTEREG EUROPE – 2017-2020)**



<https://www.interregeurope.eu/ecowaste4food/>

Supporting eco-innovation to reduce food waste and promote a better resource efficiency economy

Le projet européen ECOWASTE4FOOD (programme Interreg Europe) vise à promouvoir l'éco-innovation au service de la réduction du gaspillage alimentaire et d'une croissance économe en ressources.

Le projet entend accompagner les partenaires dans réduction des pertes et gaspillage set tout au long de la chaîne alimentaire par la promotion de l'éco-innovation. L'objectif est de renforcer les instruments politiques de développement territorial des partenaires, et plus particulièrement les programmes opérationnels régionaux,

dans leur capacité à promouvoir la protection de l'environnement par une utilisation plus rationnelle des ressources.

Les partenaires sont :

- Chef de file : Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes - Institut agronomique méditerranéen de Montpellier (CIHEAM-IAMM)
- Marshal Office of the Wielkopolska Region in Poznań (Pologne)
- City of Ferrara (Italie)
- Regional Development Fund / Region of Western Macedonia (Grèce)
- Regional Council of South Ostrbothnia (Finlande)
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Devon County Council (Angleterre)
- Waste Agency of Catalonia (Espagne)

Le projet a démarré le 1er janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2020.

L'objectif général est d'identifier, stimuler les éco-innovations locales et régionales afin d'accroître les effets de la démonstration sur la réduction des déchets alimentaires.

Le projet ECOWASTE4FOOD s'articule autour de 4 piliers complémentaires qui forment ensemble une progression de l'année 1 à l'année 4 :

- o Identifier les éco-innovations de chaque territoire partenaire qui permettent de réduire les déchets alimentaires ;
- o Capitaliser sur ces éco-innovations afin de produire des connaissances transférables et des références, utiles pour chaque partenaire et pour d'autres acteurs ;
- o Mise en place de stratégies et de plans d'action pour soutenir la réduction du gaspillage alimentaire afin de s'assurer que les éco-innovations réussies seront bien mises en œuvre par les acteurs ;
- o Déclenchement du FEDER sur chaque priorité d'investissement choisie par le partenaire du projet pour soutenir les innovations écologiques pour réduire le gaspillage alimentaire au niveau régional (Programme Opérationnel du FEDER à partir de 2020).

Ces éco-innovations se référeront à quatre axes sur lesquels chaque partenaire de projet sera un référent :

1. Limiter la production de déchets à la source dans l'industrie agroalimentaire ;
2. Concevoir des produits qui contribuent à réduire les déchets alimentaires par les utilisateurs finaux ;
3. Consommer des produits aujourd'hui considérés comme des produits inutilisables (calibre, aspect,...) ;
4. Concevoir des services qui pourraient aider à réduire les pertes et déchets alimentaires.

- **LIFE IP SMART WASTE (projet LIFE IP 2016 – 2018-2023)**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur porte le projet LIFE IP Smart Waste. Le projet a pour ambition d'orienter la prévention et la gestion des déchets vers une économie circulaire innovante, durable et inclusive. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure l'animation technique et financière du projet.

- **URBAN WASTE (projet HORIZON 2020)**
- **MED BLUE ISLAND (projet INTERREG)**
- **ACR +**

La Région est également adhérente d'ACR+, un réseau international de villes et de régions partageant le but de promouvoir une gestion durable des ressources et d'accélérer la transition vers une économie circulaire sur leurs territoires et au-delà.

L'économie circulaire appelant à la coopération entre tous les acteurs, le réseau est aussi ouvert à d'autres acteurs clés de la gestion des ressources matérielles tels que les ONG, les institutions académiques, les sociétés de conseil ou les organisations privées.

3.5.7. DISPOSITIFS FINANCIERS

Le Contrat de Plan Etat-Région est un levier de financement de nombreux projets sélectionnés tout au long de la période 2015-2020, sur la base des mesures inscrites au Contrat et présentant des types de projets éligibles, notamment dans les domaines de la transition écologique et énergétique, ou du développement solidaire des territoires. Les dispositifs financiers s'appuient en grande partie sur ce cadre pour définir les dispositifs suivants.

A. CADRES D'INTERVENTION REGIONAUX

Le **cadre d'intervention régional pour l'accompagnement de la planification en matière de Prévention et de Gestion des Déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur** « Vers une économie circulaire en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » sur la période 2017-2020, votée par délibération n° 17-90 le 17 mars 2017 précise les modalités de soutien des projets décliné sur deux axes majeurs :

- A. Promouvoir l'économie circulaire dans les territoires
- B. Soutenir l'innovation au bénéfice d'une vision positive de l'écologie, faire des déchets une ressource pour le développement économique et l'emploi.

Un **cadre d'intervention relevant de l'écologie industrielle et territoriale** pour soutenir les projets de coopérations économiques territoriales entre entreprises reposant sur les principes de l'économie circulaire a été voté le 15 décembre 2017.

L'objectif est d'appuyer des acteurs de l'animation économique territoriale (associations de zone d'activités, groupements d'entreprises, réseaux consulaires...) dans leurs démarches d'accompagnement des entreprises sur les dynamiques de mutualisation et de substitution. Ce cadre d'intervention co-construit par le Service Economie Circulaire et de Proximité et l'ADEME, et le Service environnement et Biodiversité de la Direction du développement des territoires et de l'Environnement, sera déployé en cohérence avec les démarches portées par ce service sur le champ de l'écologie industrielle et territoriale.

B. APPELS A PROJETS

1. Appel à projets « Transition Economique et Ecologique des Entreprises »

Un appel à projets pour accompagner les entreprises quelle que soit leur maturité (créateurs d'entreprises, entreprises nouvellement créées ou entreprises matures) dans leur passage à un modèle économique circulaire a été voté le 15 décembre 2017. Cet Appel à Projets a été co-élaboré avec l'ADEME et fera l'objet d'un cofinancement. Trois thématiques sont identifiées : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable. L'objectif est d'accompagner près de 100 entreprises sur la thématique de la transition économique et écologique.

2. Appel à projets FILIDECHET

 , Vers de nouvelles ressources... APPLIQUER L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET INNOVER !

Cet appel à projets vise à soutenir et promouvoir les projets innovants et expérimentaux présentant un fort potentiel de reproductibilité ou de transférabilité et concourant de façon concrète aux objectifs suivants :

- Favoriser l'économie circulaire,
- Réduire la quantité de déchets destinés au stockage et à l'incinération,
- Optimiser la valorisation,

- Favoriser le développement économique, social et environnemental autour de nouvelles activités liées à la valorisation matière des déchets
- Faire de la prévention et de la valorisation des déchets une ressource pour les territoires.

Les principaux enjeux sont de :

- Permettre la mise en œuvre des projets d'économie circulaire en région ;
- Encourager une gestion durable des ressources naturelles ;
- Favoriser la mutation du système productif régional vers des procédés moins impactants pour l'environnement et plus économes en ressources ;
- Soutenir la mise au point de produits et services innovants.

Il est décomposé en 3 volets :

Volet 1 : mettre en œuvre l'écoconception

Volet 2 : favoriser le réemploi et la valorisation matière des déchets d'activités économiques

Volet 3 : favoriser le réemploi et l'innovation pour réduire les déchets du BTP

Cet appel à projets est avant tout destiné **aux entreprises, associations et collectivités et toutes structures œuvrant dans le secteur économique** implantées ou souhaitant s'implanter pour ce projet en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est ouvert à tous les secteurs professionnels.

Synthèse depuis 2012 :

Total programmé par l'ADEME : 5,847 M€, soit 16,2 % du total éligible cumulé de : 36,130 M€.

Total programmé par la Région : 4,938 M€ soit 13,7 % du total éligible cumulé.

Nombre de dossiers programmés dans Filidéchet : 117 projets

3. Appel à projets « lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire »

Cet appel à projets vise à faire émerger et soutenir des projets exemplaires et/ou innovants, fédérateurs et démultipliables de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires.

Cet appel à projets sur le thème de la prévention/réduction des déchets alimentaires a pour objectifs de :

- ↳ Limiter les pertes lors de la production de denrées alimentaires ;
- ↳ Limiter les pertes lors de la transformation, du stockage et du transport des denrées ;
- ↳ Limiter les pertes lors de la distribution ;
- ↳ Réduire les pertes en améliorant le circuit de vente, en réemployant les aliments ou en les redistribuant aux associations d'aide alimentaire ;
- ↳ Limiter le gaspillage alimentaire des convives / clients / ménages notamment par des opérations de sensibilisation innovantes ;
- ↳ Valoriser des denrées qui seraient perdues en nourriture animale, selon la réglementation sanitaire en vigueur en santé animale.

Il est attendu des projets d'envergure, visant à réduire de manière concrète et mesurable ces pertes et gaspillages alimentaires et/ou permettant des changements notables de comportement des consommateurs.

Les opérations doivent viser la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires lors d'une ou plusieurs des étapes suivantes : production, transformation, préparation, stockage, transport, distribution, commercialisation ou consommation.

Les trois éditions 2014, 2015 et 2016 ont permis de soutenir 21 projets. Les lauréats soutenus sont des collectivités, des établissements publics et des associations. Il y a eu des entreprises candidates mais pas de lauréates. Les projets visent tous les stades de la chaîne alimentaire de la production à la consommation. Au-delà de traiter de la question de la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, ces projets traitent souvent aussi de justice sociale, d'éducation alimentaire des jeunes, d'ancrage territorial des actions et de mise en valeur du patrimoine.

Une partie de ces projets ont combiné des diagnostics pour réduire le gaspillage alimentaire à des actions de

sensibilisation et de formation pour faire évoluer les comportements et les pratiques. Même si elles ont été mise en œuvre avec plus ou moins de difficulté, ces actions, pour celles qui sont terminées, ont obtenue assez rapidement, des résultats encourageant en termes de réduction du gaspillage alimentaire.

Une autre partie des projets constituent des opérations pilotes dans lesquelles il s'agit de tester un concept, des outils ou une méthodologie, qui selon les résultats obtenus, pourront être adaptés, dupliqués ou déployés.

Cette richesse de projets individuels, pour certains encore en cours, constitue un premier réservoir d'expériences sur lesquelles s'appuyer pour diffuser de bonnes pratiques régionales en matière de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires. **34 candidatures ont été reçues pour l'édition 2017 de cet AAP.**

4. Appel à projet « Territoires et économie circulaire »

En cohérence avec les objectifs fixés par planification régionale, la Région et l'ADEME souhaite élargir la dynamique engagée sur les territoires en lançant l'appel à projets « Développement d'une Economie Circulaire sur les Territoires de la Région Sud ».

Cet AAP doit présenter une démarche progressive sur 3 ans, avec une vision globale des 7 piliers de l'économie circulaire avec un zoom prépondérant sur les DAE.

Les candidats doivent présenter une gouvernance territoriale élargie, un diagnostic partagé, et un plan d'actions sur 3 ans (avec une phase expérimentale si nécessaire sur tout ou partie du territoire).

5. Appel à projet « Vers 200 initiatives de valorisation des produits agricoles locaux, au travers des circuits courts, des circuits de proximité et des Projets Alimentaires Territorialisés »

La Région a adopté un programme cadre de soutien au développement des circuits-courts de proximité vers les consommateurs particuliers, la restauration hors domicile et les territoires. Ce programme envisage la création de nouveaux dispositifs visant à compléter les mesures du Programme de Développement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (PDR Provence-Alpes-Côte d'Azur) 2014-2020 au travers :

- d'un dispositif régional visant à soutenir les plateformes physiques régionales d'approvisionnement et de commercialisation avec 3 types d'accompagnement : un soutien aux investissements ; un soutien au démarrage de l'activité et une aide au conseil ;
- et d'un appel à projets «Projets Alimentaires Territoriaux » pour accompagner une animation territoriale visant à faire émerger une vision concertée et partagée des acteurs locaux autour des questions agricole et alimentaire, permettre la structuration des filières agricoles afin de maintenir une agriculture dynamique et viable sur leur territoire et de mettre en œuvre des actions qui seront à la base d'une gouvernance alimentaire locale et permettront d'établir des relations de proximité et de confiance entre les producteurs et les services de restauration, tout en répondant à une demande des consommateurs.

3.5.8. DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Au-delà des interventions dédiées à la transition écologique, différents dispositifs transversaux de la DEFIE contribueront également en 2018 à la transition écologique et permettront ainsi de soutenir des projets relevant de l'économie circulaire. **Le FIER (Fond d'Intervention Economique Régionale)**, qui regroupe l'ensemble des outils d'ingénierie financière et d'aides directes aux entreprises de la DEFIE consacrera 30% de son financement à des projets relevant de cette thématique.

3.5.9. SYNTHÈSE PAR PILIERS

Le tableau suivant récapitule ces actions par piliers de l'économie circulaire :

Piliers de l'économie circulaire	Les dispositifs financiers	Les outils existants	Organismes
Achats durables	-	Le Small Business Act du Conseil Régional Réseau Commande publique et développement durable Club des maîtres d'ouvrages « marchés publics BTP et économie circulaire »	ARPE-REGION-ADEME
Eco-conception	AAP FILIDECHET, volet 1	Zéro Plastique Novachim CRITT Agro	REGION (SEB) ADEME
Economie de la Fonctionnalité	AAP Transition économique et écologique des Entreprises		REGION (SECIP) – ADEME
Ecologie Industrielle et Territoriale	Cadre d'intervention EIT (animation et mise en œuvre des synergies de mutualisation) AAP Territoires et économie circulaire FILIDECHET volet 2 et 3 (mise en œuvre des synergies de substitution)	Réseau des animateurs-trices de démarches EIT Outil ACTIF (CCIR)	REGION-ADEME CCIR
Consommation responsable	AAP Transition économique et écologique des Entreprises AAP lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire AAP« Vers 200 initiatives de valorisation des produits agricoles locaux, au travers des circuits courts, des circuits de proximité et des Projets Alimentaires Territorialisés »	Préfiguration du réseau régionale de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire Projet européen ECOWASTE4FOOD	REGION-ADEME
Allongement de la durée d'usage (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	Cadre d'intervention Déchets : ressourceries, ...	Opération REPARACTEURS (CMAR)	REGION (SEB) - ADEME
Recyclage et valorisation matière	AAP FILIDECHET volet 2 et 3 Cadre d'intervention Déchets AAP Territoires et économie circulaire	Zéro Plastique	REGION (SEB)- ADEME

Tableau 2 : Dispositifs par piliers de l'économie circulaire

3.5.10. RAPPEL DES OBJECTIFS « ECONOMIE CIRCULAIRE »

Le plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire fixe les objectifs suivants :

- **Réduire de 10 % la production de Déchets Non Dangereux** (ménages et activités économiques) en 2025 par rapport à 2015 (- 600 000 t en 2025 et 2031 par rapport à 2015)

Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets faisant l'objet de prévention notamment pour le **secteur du Bâtiment et des Travaux Publics** (+300 000 t en 2025 par rapport à 2015), et favoriser l'utilisation de ressources secondaires mobilisables.

3.5.11. STRATEGIE EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Cette stratégie en faveur d'une économie circulaire est issu des ateliers de concertation du SRDEII (2016) et de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets (2017).

Elle contient 8 axes stratégiques et un programme spécifique :

Les axes transversaux :

- Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire
- Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Les axes et programme thématiques :

- Axe 3 : Développer l'éco-conception
- Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable
- Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (*lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés*)
- Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources
- Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire
- Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage
- Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »

AXE 1 : MOBILISER ET FAVORISER L'EMERGENCE DE PROJETS D'ECONOMIE CIRCULAIRE

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ¹	Nature de l'action	Etat d'avancement
1.1	Sensibiliser et convaincre les porteurs de projet	- Animer des séances de travail avec les porteurs de projets structurants pour les sensibiliser à la prise en compte de l'économie circulaire - Organiser et animer des journées de sensibilisation et d'appui technique à destination des entreprises et des collectivités - Organiser et animer des séminaires de travail et des bourses aux projets entre établissement de recherche et d'enseignement, entreprises et territoires pour faire émerger des projets collaboratifs et optimiser les moyens techniques	CCIR, CRESS, CMAR, REGION, ADEME, pôles de compétitivité, fédérations professionnelles	Mise en oeuvre	Action à renforcer
1.2	Engager des travaux avec les filières pour identifier des projets potentiels	Développer des actions avec les pôles de compétitivité et les fédérations professionnelles pour faire émerger des nouveaux projets	Pôles de compétitivité, fédérations professionnelles, CCIR, CMAR, REGION, ADEME, CRESS	Mise en oeuvre	Actions à renforcer

¹ Liste indicative et non exhaustive

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ¹	Nature de l'action	Etat d'avancement
1.3	Animer un réseau des acteurs de l'économie circulaire	Mettre en place une plateforme des acteurs de l'économie circulaire pour déferer les acteurs et faire émerger les projets	REGION, ADEME, CCIR, CMAR, DREAL-DIRECTE, CRESS	Structurer les acteurs	Action à mettre en place
1.4	Animer les réseaux d'échanges thématiques	Développer les plateformes techniques d'échanges dédiées aux piliers de l'économie circulaire : - Réseaux animés par l'ARPE (commande publique et zones d'activités durables) - Réseau des animateurs-trices de démarches d'EIT - Réseau des lauréats de l'AAP FILIDECHET - Réseau des acteurs de la prévention A3P - Pré-figuration du réseau de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire - Réseau des éco-entreprises	ARPE, REGION, ADEME, collectivités, entreprises, CCIR, CMAR, cluster Ea éco-entreprises, CRESS	Structurer les acteurs	Action à renforcer

Tableau 3 : Actions de l'axe 1 - Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire

AXE 2 : SOUTENIR L'EXPERIMENTATION ET DEVELOPPER LES PROJETS D'ECONOMIE CIRCULAIRE

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ²	Nature de l'action	Etat d'avancement
2.1	Soutenir le développement des lieux d'échanges et d'accompagnement multi-acteurs et partenariales	- PROJET LIFE SMART WASTE (2018-2023) - Programme lieu innovation et de médiation numérique (SMART REGION)	REGION, collectivités, partenaires industrielles et associatifs	Mise en oeuvre	Action à mettre en place
2.2	Soutenir les projets d'animation et de facilitateurs de démarches d'économie circulaire Soutenir la mise en œuvre des synergies <i>(aide à la décision, pilotes/démonstrateurs, animateurs, centre de ressources, mise en relation avec les laboratoires de recherche, ...)</i>	Développer les dispositifs financiers associés aux cadres d'intervention du Conseil Régional et les appels à projets, notamment : - AAP Transition économique et écologique des entreprises - AAP FILIDECHET - AAP Territoires et économie circulaire - AAP Pertes et gaspillage alimentaire	REGION, ADEME	Mise en oeuvre	Actions à renforcer
2.3	Aider à la commercialisation des nouveaux produits	Mise en œuvre de groupe de travail dédié pour les acheteurs publics et notamment : - Club « marchés publics du BTP et économie circulaire »	REGION, ADEME, ARPE, CRESS	Mise en oeuvre	Actions à renforcer

² Liste indicative et non exhaustive

Tableau 4 : Actions de l'axe 2 - Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

AXE 3 : DEVELOPPER L'ECO-CONCEPTION

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ³	Nature de l'action	Etat d'avancement
3.1	Créer une plateforme de l'éco-conception	Favoriser les échanges, les retours d'expériences Permettre l'accompagnement technique tout au long du projet d'éco-conception	NOVACHIM, CCIR, CMAR, Région, ADEME, Pôles de compétitivité, CRITT AGRO Universités	Connaissances	Action à mettre en place
3.2	Proposer des Formations en éco-conception	Création de circuits de formation en éco-conception pour diffuser les connaissances et pouvoir mettre en œuvre les bonnes pratiques	NOVACHIM, CCIR, CMAR Universités IRFEDD Région, ADEME, Pôles de compétitivité, CRITT AGRO	Formation et connaissances	Action à mettre en place
3.3	Promouvoir la réparabilité des produits et sensibiliser – intégrer la chaîne amont locale	Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des gros producteurs/industriels/fabricants régionaux : - Avec la chaîne amont pour faciliter la réparation des produits et la disponibilité des pièces détachées et intégrer la réparabilité dès la conception des produits - Auprès des industriels en faisant promotion d'un modèle économique basé sur des produits durables réparables, pièces détachées, garantie et fidélisation de clientèle.	CCIR, CMAR, pôles de compétitivité, fédérations professionnelles, ... Cibles : entreprises et industriels	Mise en œuvre	Action à renforcer et à massifier

³ Liste indicative et non exhaustive

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ³	Nature de l'action	Etat d'avancement
3.4	Intégrer le design / éco-design pour rendre attractif et concurrentiel la réparation des objets, l'upcycling	Opération « design moi un mouton » : - Lancer un concours avec les écoles - Rendre attractif des produits réparés - Travail sur la chaîne amont pour permettre la conception et l'évolution « design » et « technique » d'un produit sans le jeter	Éducation nationale, Université et écoles de design, de commerce, d'ingénieurs, d'architectes Collectivités ADEME, REGION Cibles : TPE/PME – associations (upcycling) – consommateurs	Sensibiliser , former	Action à mettre en place
3.5	Soutenir les projets d'éco-conception	Développer les dispositifs financiers associés aux cadres d'intervention du Conseil Régional et les appels à projets dédié à l'éco-conception, notamment : - AAP FILIDECHET, volet 1	ADEME, REGION	Mise en œuvre	Action à renforcer

Tableau 5 : Actions de l'axe 3 - Développer l'éco-conception

AXE 4 : PROMOUVOIR LES NOUVEAUX MODELES ECONOMIQUES : ECONOMIE DE LA FONCTIONNALITE, ECONOMIE COLLABORATIVE ET APPROVISIONNEMENT DURABLE

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁴	Nature de l'action	Etat d'avancement
4.1	Accompagner les entreprises dans leur démarches d'intégration des nouveaux modèles économiques (économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable)	- Actions de premier niveau permettant aux entreprises de mesurer leur niveau d'appropriation du développement durable et l'opportunité de déployer l'économie circulaire dans leur fonctionnement à travers le Parcours Performant et Responsable. - Accompagnement des entrepreneurs et des créateurs d'entreprise au changement de modèle économique (AAP Transition économique et écologique des entreprises). - Financement et investissement dans les projets d'entreprises relevant de l'économie circulaire (FIER)	REGION, ADEME, CDC, monde bancaire privé	Mise en oeuvre	
4.2	Valorisation et promotion des bonnes pratiques et des innovations de l'économie circulaire auprès du monde économique	- Organisation d'un événement de dimension nationale en région Provence Alpes Côte d'Azur permettant de rendre visibles les initiatives en matière d'économie circulaire et la politique régionale sur cette thématique.	Région, DREAL, ADEME, CCIR, partenaires privés	Structurer les acteurs	

⁴ Liste indicative et non exhaustive

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁴	Nature de l'action	Etat d'avancement
4.3	Organiser un dialogue régional avec les parties prenantes de l'économie circulaire pour favoriser son déploiement dans l'écosystème économique régional	Dans le cadre d'une Plateforme Régionale de l'Economie Circulaire : - Permettre aux parties prenantes économiques (pôles de compétitivités, réseaux consulaires, syndicats professionnels...) de co-construire une évaluation de la politique régionale et d'être force de proposition quant à celle-ci. - Favoriser les échanges entre acteurs régionaux de l'économie circulaire pour accroître leur créativité.	REGION, ADEME, DIRECCTE, DREAL, CCIR, CMAR, pôles de compétitivité, syndicats professionnels	A construire	

Tableau 6 : Actions de l'axe 4 - Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable

AXE 5 : ALLONGER LA DUREE D'USAGE DES PRODUITS, BIENS ET SERVICES (LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE DES PRODUITS MANUFACTURES)

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁵	Nature de l'action	Etat d'avancement
5.1	Renforcer et développer le maillage d'acteurs du réemploi et de la réutilisation sur le territoire	Faire un diagnostic des territoires et des acteurs existants : - identifier les territoires prioritaires / quantifier les DMA détournables, - travailler à la réalisation d'annuaires et de cartographies recensant tous acteurs du réemploi, et de la réparation en renforçant les synergies entre Observatoire des Ressourceries, ORD et SINOE ADEME, CMAR Améliorer la collecte : - soutenir les actions de collectes de proximité ponctuelles itinérantes (ex.lien avec les bailleurs sociaux, entreprises, recyclo bus itinérant...) - encourager les alternatives limitant les surfaces de stockage trop importantes et palliant aux difficultés d'accès au foncier - Favoriser le développement de partenariats entre déchèteries (yc pro) et ressourceries, par exemple en échangeant une surface dédiée (espace benne déchets dans la ressourcerie sur ce qui n'est pas réemployable et espace collecte de dons sur la déchèterie)	EPCI CMAR Réseau des ressourceries ORD ADEME REGION CRESS Réseau de l'IAE	Mise en œuvre	Action à mettre en place

⁵ Liste indicative et non exhaustive

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁵	Nature de l'action	Etat d'avancement
5.2	Favoriser le développement de nouveaux concepts pour améliorer la réparation, réutilisation, réemploi	- Déployer la démarche éco-défi (CMAR-CCIR) - Développer de nouveaux concepts de déchèteries pour les professionnels avec espace ré emploi (ressourcerie pour les professionnels, ...) - Développer les matériauuthèques pour favoriser le réemploi - Soutenir les projets par filière qui favorisent le réemploi, la réutilisation et la réparation Exemples : Projet FIREBAT, Opération REPAR'ACTEURS	CMAR, CCIR EPCI Réseau des ressourceries ADEME REGION CRESS Réseau de l'IAE	Mise en oeuvre	Actions à renforcer
5.3	Renforcer les partenariats entre acteurs publics, économiques, Centres de formation et l'ESS pour stabiliser les modèles économiques fragiles	Renforcer les partenariats entre Ressourceries et collectivités éco exemplaires lors de marchés publics : - lors création de déchèteries, intégrer des clauses permettant un accès aux structures d'insertion sur de la prestation haut de quai, - favoriser les initiatives d'espace de ré emploi porté par les collectivités, en régie, propriétaire du foncier bâti - aider les collectivités à développer une commande publique tournée vers de l'achat durable et l'utilisation de matériaux du ré emploi Travailler avec les Eco Organismes pour garantir aux acteurs du ré emploi un accès à un gisement de qualité et favoriser le financement de la filière ré emploi	EPCI Eco Organismes (Valdelia, Eco Mobilier, Ecologic Eco Systemes...) REGION, ADEME ARPE CRESS Entreprises DIRECTE CMAR Centres de Formation	Structurer les acteurs	Action à renforcer
5.4	Rendre attractif les biens et équipements issus du ré emploi Sensibiliser informer	Encourager les partenariats avec écoles de design, écoles d'architecture Promouvoir les initiatives d'upcycling	Ecoles d'enseignement supérieur, CRCI CMAR, EPCI, REGION, CRESS, Réseau de l'IAE	Communication, formation	Action à mettre en place

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁵	Nature de l'action	Etat d'avancement
5.5	Promouvoir les métiers de la réparation	Favoriser les collaborations entre les artisans, via le dispositif Répar'Acteurs notamment Former les artisans Revaloriser l'acte de réparer et organiser des événements publics de démonstration	CMAR Cibles : acteurs artisans de la réparation	Structurer les acteurs	Action à renforcer
5.5	Communiquer sur la réparation auprès des consommateurs Sensibiliser les consommateurs à donner et réparer plutôt que jeter	Promouvoir le don : « Donner plutôt que jeter » Valoriser les offres locales de la réparation Proposer un « annuaire » ou une application des acteurs de la réparation (Répar'Acteurs) pour que le consommateur puisse trouver au plus proche un lieu ou organisme où donner aussi. Promouvoir les lieux de collecte, de dons et le prêt de matériels	CMAR Association Régionale des Ressourceries	Communication, marketing	Action à renforcer
5.6	Promouvoir la location et la mutualisation de matériels entre entreprises et particuliers	Exemples : monpetitvoisinage Monvoisin.com	CMAR, CCIR Cibles : Association en tant que porteurs ; TPE/PME, Consommateurs, CRESS	Communication, marketing	Action à mettre en place

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁵	Nature de l'action	Etat d'avancement
5.7	Acheter et recycler dans les écoles	Organiser des mini-Repair Café dans les écoles : réassembler, recomposer les jeux de société, ... Proposer une offre recyclé/réparer dans les marchés publics Développer des « donneries »	Collectivités (communes, EPCI) Éducation nationale ARPE (réseau commande publique et développement durable) Cibles : Enfants CRESS	Sensibiliser , former	Action à mettre en place

Tableau 7 : Actions de l'axe 5 - Allonger la durée d'usage des produits, biens et services

AXE 6 : COOPERER ET CREER DES SYNERGIES POUR OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁶	Nature de l'action	Etat d'avancement
6.1	Favoriser l'émergence de stratégie territoriale d'économie circulaire	Proposer des accompagnements techniques et financiers pour intégrer l'économie circulaire dans les projets structurants des territoires (analyse des flux, mise en synergie des acteurs, ...), via un AAP « Territoires et économie circulaire » notamment	REGION, ADEME, EPCI, CRESS	Mise en oeuvre	Actions à mettre en place
6.2	Favoriser les démarches de qualité des territoires d'activités	Diffuser le cadre de référence régional « Aménager et gérer durablement un parc d'activités » Soutenir la diffusion du label régional « territoires d'activités durables » Renforcer le réseau régional « zones d'activités et développement durable »	ARPE EPCI et zones d'activités ADEME, REGION CCIR, CMAR	Mise en oeuvre	Action à renforcer
6.3	Développer et pérenniser les démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT)	Soutenir les démarches d'EIT : l'animation territoriale et la mises en œuvre des synergies identifiées, via les cadres d'intervention et les appels à projets notamment	REGION, ADEME, CCIR, CMAR, Associations de zones d'activités, CRESS	Mise en oeuvre	Action à renforcer

⁶ Liste indicative et non exhaustive

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁶	Nature de l'action	Etat d'avancement
6.4	Favoriser l'échanges d'expériences, convaincre et valoriser les démarches d'EIT	Animer un réseau régional des animateurs (trices) de démarches d'EIT pour favoriser les échanges d'expérience Organiser une rencontre annuelle avec l'ensemble des acteurs intéressés (collectivités, associations de zones d'activités, CCIR, CMAR, ...) pour essayer les bonnes initiatives Construire une communication régionale pour valoriser les projets en cours aux niveaux régional et national	REGION, ADEME, ARPE, CRESS	Structurer les acteurs	Action à renforcer
6.5	Soutenir l'identification des flux et leur géolocalisation	Réaliser un diagnostic pour chaque territoire de projet Développer un outil de recensement des flux et potentiels en matière d'économie circulaire pour favoriser l'identification des synergies et mettre en relation les entreprises et les EPCI : - renforcer l'utilisation des outils existants, notamment ACTIF et le référentiel ELIPSE - déployer l'outil de géolocalisation des flux ACTIF sur l'ensemble du territoire - Diffuser les méthodes d'identification des synergies, notamment le PTSI	EPCI, Associations de zones d'activités CCIR, CMAR, REGION, ADEME, CRESS	Mise en œuvre	Action à renforcer

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁶	Nature de l'action	Etat d'avancement
6.6	Proposer un dispositif d'accompagnement technique et financier des projets d'économie circulaire et d'EIT <i>(aide à la décision, centre de ressources, mise en relation avec les laboratoires de recherche, ...)</i>	Renforcer l'AAP FILIDECHET notamment pour continuer à accompagner les projets favorisant l'économie circulaire Mettre en place un centre de ressources sur l'ensemble des champs de l'économie circulaire Recenser les laboratoires et organismes de recherche qui permettent de développer les synergies	REGION, ADEME, CCIR, CMAR, Universités, CRESS, ...	Mise en œuvre	Action à renforcer
6.7	Soutenir les intermédiaires « tiers de confiance » et aider à stabiliser leur modèle économique	Préciser les AAP et cadres d'intervention existants pour que ce facilitateur « tiers de confiance » : - identifie les flux en respectant la confidentialité - mette en relation les acteurs, - anime le territoire, - apporte des solutions concrètes. Cet acteur intermédiaire a pour objectif de boucler les flux et de développer des nouvelles activités économiques à l'échelle d'un territoire.	REGION, ADEME, CCIR, CMAR, Associations de zones d'activités, CRESS	Mise en œuvre	Action à mettre en place

Tableau 8 : Actions de l'axe 6 - Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources

AXE 7 : LUTTER CONTRE LES PERTES ET GASPILLAGE ALIMENTAIRE

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁷	Nature de l'action	Etat d'avancement
7.1	Soutenir les projets innovants, ambitieux et innovants de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire	Relancer l'AAP lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire Développer des circuits courts, Programmes Alimentaires Territoriaux, actions auprès des lycées, ...	REGION, ADEME	Mise en oeuvre	Action à renforcer
7.2	Identifier les projets émergents et les bonnes pratiques	Diffuser les éco-innovations recensés dans le cadre du projet européen ECOWASTE4FOOD Animer le groupe de partenaires régionaux du projet ECOWASTE4FOOD	REGION, ADEME, CCIR, CMAR, DRAAF, ARPE, CRESS	Mise en oeuvre	Actions à renforcer
7.3	Mettre en place le réseau régional de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire	Soutenir la pré-figuration du réseau initiée par Coop de France	COOP DE FRANCE, REGION, ADEME, DRAAF, ARPE	Structurer les acteurs	Action à mettre en œuvre

Tableau 9 : Actions de l'axe 7 - Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire

⁷ Liste indicative et non exhaustive

AXE 8 : DEVELOPPER L'UTILISATION DE RESSOURCES ISSUES DU REEMPLOI ET LA SUBSTITUTION PAR DES RESSOURCES ISSUES DU RECYCLAGE

N°	Intitulé	Enjeux – description sommaire	Acteurs ⁸	Nature de l'action	Etat d'avancement
8.1	Trouver des débouchés pour les produits recyclés	Promouvoir l'offre locale de produits recyclés, notamment via les marchés publics Exemple : filière du BTP	ARPE (réseau commande publique et développement durable), CRESS Réseau régional déchets du BTP	Commande publique	Action à mettre en place
8.2	Développer des unités locales de recyclage de certains déchets	Pour boucler les flux localement, appuyer la R&D pour développer les filières de réemploi et de recyclage locales Exemple : filière BTP	Universités, laboratoires de recherche et développement, CCIR, CMAR, CRESS	Mise en œuvre	Action à renforcer
8.3	Proposer un dispositif d'accompagnement technique et financier des projets pour les projets de valorisation matière des déchets <i>(aide à la décision, centre de ressources, mise en relation avec les laboratoires de recherche, ...)</i>	Renforcer l'AAP FILIDECHET	REGION, ADEME, CCIR, CMAR, Universités, ...	Mise en œuvre	Action à renforcer

Tableau 10 : Actions de l'axe 8 - Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

⁸ Liste indicative et non exhaustive

PROGRAMME « ZERO DECHET PLASTIQUE EN STOCKAGE EN 2030 »

La Région a engagé deux études, respectivement sur l'aval et l'amont des **filères plastiques** sur le territoire. Ces livrables des études sont consultables sur les sites internet du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site de Novachim.

Les études ont été notamment alimentées par les contributions des organisations suivantes :

- ASSOCIATION ALLIANCE CHIMIE RECYCLAGE ;
- ADEME ;
- ADIVALOR ;
- ALIAPUR ;
- CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
- CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ;
- DREAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
- ECO-EMBALLAGES (DESORMAIS CITEO) ;
- FEDERATION DE LA PLASTURGIE ;
- FEDEREC SUDMED ;
- GROUPE SCLAVO ;
- MICHELIN ;
- NOVACHIM ;
- SUEZ ;
- PAPREC ;
- PLASTICS EUROPE ;
- VALORPLAST ;
- VEOLIA.

Sur la base des conclusions de ces études, **la Région a priorisé 10 flux de déchets plastiques, qui font l'objet d'une feuille de route à 6 et 12 ans déclinées ci-après.**

Pneumatiques

Les propositions ci-dessous portent sur les pneumatiques neufs ou rechapés.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Développement des activités de rechapage en région, via la création de sites dédiés en zones denses en termes de collecte de pneumatiques (systèmes Provençal et Azuréen). Intégration aux cahiers des charges des AO publics (projets routiers, rénovation de voirie, achats de pneumatiques) de critères spécifiques dynamisant la demande (utilisation de revêtements routiers intégrant des matériaux recyclés, bonification des subventions régionales, etc.) Adaptation de capacités existantes de valorisation énergétique hors cimenterie pour l'intégration de flux de pneumatiques.	Les débouchés en cimenteries sont très contraints actuellement (tensions sur les prix en France, restrictions Maghreb). Le développement de nouveaux exutoires (notamment débouchés valorisation matière) implique de disposer d'une demande suffisante, qui peut être stimulée par des prescripteurs publics. Le rechapage (lorsque le pneu est de qualité adéquate) permet d'allonger jusqu'à 3 fois la durée de vie d'un pneu.
12 ans	Limitation des transferts au nord de la France ou au Maghreb via la création de capacités complémentaires de valorisation énergétique hors cimenteries en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Développement de capacités locales de production de matériaux à base de pneus recyclés (granulés, sols, revêtements routiers, etc.). Tests potentiels via la plateforme PICTO. Développement progressif du rechapage sur le système Rhodanien via l'augmentation des activités industrielles actuelles en vue du captage de flux de zones limitrophes (Ardèche, Drôme, Gard notamment).	Les parties prenantes de la filière souhaitent s'engager activement pour le rechapage (cf. engagement pour la croissance verte relatif à la valorisation du rechapage entre le SNCP et l'État, février 2017). La part biogénique quantifiable et non négligeable (environ 25%) des pneumatiques rend le flux de déchets éligible aux dispositifs énergies renouvelables⁹.

Tableau 11 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des pneumatiques neufs ou rechapés

En effet, et d'après l'analyse DREAL, il semble complexe d'envisager d'intégrer des pneus dans la rubrique 2910 de combustion à ce jour. Les cimenteries quant à eux entrent aujourd'hui dans la rubrique 2771 d'incinération. Les autres devront vraisemblablement se tourner vers de la valorisation

⁹ Source : [Etude sur les profils et exigences pour les matières et combustibles secondaires](#) réalisée par un consortium d'entités allemandes spécialistes en valorisation énergétique de matériaux pour le Programme de Gestion et de Protection de l'Environnement du Maroc. Il est à noter que l'industrie cimentière marocaine est particulièrement consommatrice de CSR et était jusqu'à récemment un des principaux débouchés des pneumatiques collectés notamment en France. Cette étude présente entre autres les méthodes de caractérisation des émissions de CO₂ de certains matériaux (facteurs d'émission, part de carbone biogénique, etc.), dans le cadre du système d'échange des quotas d'émissions de CO₂.

de CSR pour la production de chaleur (rubrique 2971), mais cette rubrique n'est pas prévue à l'origine pour des pneumatiques mais uniquement pour des refus de tri.

Des discussions spécifiques relatives au cadrage réglementaire à l'échelle nationale sont donc encore à amorcer.

Composites

Les propositions ci-dessous portent sur les composites fibre de verre essentiellement, issus en particulier de NPSHU et de mobil-home, et dans un second temps de VHU.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	En concertation étroite avec DREAL pour conformité ICPE: création d'un site de démantèlement poussé pour séparer plus finement qu'actuellement les constituants d'un NPSHU (ex : bassin de Toulon, premier quartier d'immatriculation en France). Évolutions : test sur 1 ou 2 sites existants (nouveaux équipements, main d'œuvre) pour comprendre les freins au démantèlement et améliorer la séparation des matériaux en vue d'une valorisation matière des composites NPSHU (ex : déconstructeur APER et à fort % de BPHU à Bouc Bel Air). En concertation avec les gestionnaires de camping et les éco-organismes : création de points de collecte/démantèlement et de massification supplémentaires de Mobil-homes en particulier dans les zones à forte concentration en activités d'hôtellerie de plein air (a minima 1 centre par département en Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Var). Création d'une unité de valorisation matière des composites type unité AB-Val, à proximité immédiate des gisements (ex : accolé à déconstructeur BPHU) Intégration à la commande publique d'espaces extérieurs (parcs, jardins, cimetières, établissements d'enseignement, etc.) de critères d'achat portant sur l'incorporation de matériaux recyclés.	Les composites sont de plus en plus utilisés dans des secteurs fortement consommateurs : aéronautique (fibre de verre), automobiles, bateaux (fibre de carbone), etc. On observe une évolution voire création de REP et des exigences accrues de valorisation (% de valorisation des VHU, création d'une filière BPHU). Le démantèlement est l'étape-clé de la valorisation, et la séparation du composite conditionne le succès de la filière. Les sites traitant plusieurs flux de déchets contenant des composites (VHU, BPHU) pourraient identifier des bonnes pratiques spécifiques aux composites et massifier les flux. Le tonnage critique minimal de création d'une unité est raisonnable : l'unité AB-Val (Pays de la Loire) traite moins de 1000t/an de composites. Une unité de plus grande taille (2000t/an) peut être envisagée sous réserve d'avoir les gisements et permettrait de réaliser des économies d'échelle.
12 ans	Évolution de sites existants traitant BPHU et VHU (nouveaux équipements, agrandissement) pour la meilleure séparation et valorisation des composites issus de flux VHU (ex : site EPUR Méditerranée de Gignac la Nerthe).	

Tableau 12 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des composites en fibre de verre

Emballages ménagers

Les propositions ci-dessous portent sur les emballages ménagers soumis à la consigne de tri, les nouveaux emballages entrant dans l'extension des consignes de tri mais également plus spécifiquement sur le PET opaque.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Dissémination de dispositifs de collecte innovants en zones très urbanisées (Aix-Marseille métropole notamment). Mise en place de points de collecte classique supplémentaires en zone touristiques denses mais également à proximité des parcs naturels et des campings et sensibilisation du public (et gestionnaires privés ou publics). Pour les CDT devant évoluer vers des activités autres que le tri des emballages ménagers, anticipation sur les reconversions possibles et notamment : - Site de massification et agents de tri sur d'autres flux de déchets (ex : flux industriels et commerciaux, gros plastiques de déchèteries, BTP). - Si conservation impossible des emplois sur le même site : centres de traitement de REP opérationnelles (textile, ameublement, etc.), évaluation du potentiel d'emploi hors déchets (ex : prestation de nettoyage industriel). - Pour emplois très peu qualifiés : activité de tri à la source, prestations essentiellement manuelles par exemple pour des manifestations culturelles ou sportives (prestation de service pour démontage, démantèlement de stands et tri à la source des flux de déchets générés). Pilote industriel pour l'amélioration du recyclage des flux de PET opaque (à étudier en concertation avec le pôle PICTO).	Les retours d'expérience de l'ECT en Provence-Alpes-Côte d'Azur montrent une amélioration globale et pérenne des performances sur les flux classiques. Les basses performances actuelles ne sont pas liées à une mauvaise volonté mais à un manque d'information du public. Les dispositifs de collecte innovants ont de bonnes performances, mais non pérennisées en cas de suppression de la récompense. Ils s'utilisent donc bien sur des zones denses ou « résistantes ». Le PETo est actuellement dilué dans le flux de PETf (15% max) mais les tonnages sont amenés à croître fortement (90kt d'ici à 5 ans), poussant le COTREP et les metteurs sur le marché à travailler sur la dépollution et l'extraction des opacifiants. Le tonnage minimal critique pour une unité de recyclage d'emballages plastiques ménagers est compris entre 20 et 30 000t/an, en fonction de la technicité du procédé. La valorisation des films ménagers a été un succès technique, mais des difficultés d'accès au gisement notamment ont fait périliter la filière.
12 ans	Basé sur le retour d'expérience du pilote, création d'un site industriel de recyclage d'envergure pour la valorisation matière des flux de PETo, avec ambition de captage très large des flux (à minima moitié sud de la France). Création d'une unité de recyclage des films d'origine ménagère issus de l'ECT (en capitalisant sur le retour d'expérience Régéfilms), potentiellement en synergie avec l'unité de valorisation précédente.	

Tableau 13 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des emballages ménagers

Emballages industriels et commerciaux

Les propositions ci-dessous portent sur tous les emballages industriels et commerciaux.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Dispositifs de caractérisation des flux d'emballages IC produits sur le territoire (a minima, caractérisation du plus grand bassin industriel de chaque département). Contrôles accrus (DREAL, gestionnaires ISDND) et limitation des capacités d'enfouissement des valorisables, en s'appuyant notamment sur les démarches volontaristes. Création de plateformes de massification des flux en vue d'une valorisation en dehors de la région dans un premier temps (a minima plateformes départementales, idéalement 1 par EPCI, en fonction de la densité des activités industrielles, artisanales et commerciales). Création de nouvelles déchèteries DAE, notamment en zones de forte densité de population et d'activités économiques (Métropole Aix-Marseille-Provence et évaluation des besoins spécifiques sur le bassin Étang de Berre - Fos-sur-Mer, Alpes-Maritimes et Var). Tests pour l'évolution de certains sites en centres de tri poussé DAE (en part. bassins Rhodanien et Provençal, 1 test par département pour le 84 et le 13). Création de pilotes de valorisation matière des flux IC en : - Unité de granulation ajoutée à un site de tri DAE (1 site à sélectionner en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en fonction du foncier disponible). - Pilote en vue de la réation d'une unité de valorisation matière de polyoléfinés (PEhd, PP) issues de flux IC et massifiés éventuellement avec d'autres flux (localisation à définir). - Unité de valorisation matière de flux rigides ou éventuellement ligne pour mix rigides ménagers issus de l'ECT + rigides en mélange d'un flux IC (1 site à sélectionner en région Provence-Alpes-Côte d'Azur).	Les flux IC sont très mal connus, et les seuls ratios connus sont obtenus à l'échelle nationale voire européenne, et présentent une part significative d'inconnues (environ 1/3 des déchets sont inconnus, 20% en mélange). Les flux IC sont massivement stockés, malgré une bonne qualité et des tonnages conséquents. Le tri en 5 flux est entré en vigueur mais non nécessairement bien mis en œuvre. Des contrôles accrus sont mis en place par la DREAL et doivent être également être mis en place par les gestionnaires d'ISDND Les déchèteries en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont globalement en nombre insuffisant (en 2013 : 1 déchèterie pour 16khab contre 1 déchèterie pour 14,2khab en France). Une unité de valorisation de DAE présenterait a priori les mêmes fourchettes de tonnage minimal critique. Une unité de plus grande envergure (ex : 40kt/an) peut même être envisagée dans le cas où les flux captés localement seraient suffisants.
12 ans	Création d'une unité de tri poussé et de grande capacité des flux industriels et commerciaux en mélange (incluant films), a priori en bassin de fortes activités économiques (bassin provençal) Maintien des plateformes de massification des flux pour les zones rurales (en particulier système Alpin).	

Tableau 14 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des emballages industriels et commerciaux

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Le tableau de propositions présente des suggestions relatives aux flux ménagers et professionnels.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	En complément des centres DEEE existants, création de plateformes départementales additionnelles pour massifier les flux, démanteler et favoriser réemploi-réutilisation des pièces notamment plastiques, en amont du broyage notamment dans les zones à forte production de DEEE ménagers (13, 83, 06 et 84). Développement du réseau des Répar'acteurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Évaluation des modalités d'implication des pouvoirs publics et parties prenantes (soutiens et politique régionale d'aide à l'investissement) et investissements nécessaires pour le développement de structures ESS et création de points supplémentaires de valorisation (notamment au regard des besoins de reconversion de certains CDT d'emballages ménagers).	Actuellement, seuls 3 magasins du Réseau Envie sont répertoriés en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et aucun site de recyclage n'est identifié dans le sud-est (sites de recyclage Envie les plus proches : Toulouse, Lyon, Saint-Etienne). Le site exemplaire de Saint-Sylvain d'Anjou est un projet ambitieux mais pas nécessairement inaccessible au regard des performances : ○ Traitement des flux ménagers et professionnels. ○ Couverture de 14Mhab et 27 départements du Grand Ouest. ○ Surface de 5 ha, 20M€ de coût global (dont 2,8M€ pour la ligne spécifique aux plastiques). ○ Financements : 8M€ de bâtiments (Angers Loire Métropole) et 800k€ d'équipements (ADEME).
12 ans	Création ou évolution d'une unité de recyclage de DEEE pour ajout d'une ligne dédiée aux plastiques (unité traitant GEM F et/ou écrans et/ou PAM à identifier, vraisemblablement en Bouches-du-Rhône).	

Tableau 15 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des DEEE

Véhicules Hors d'Usage (VHU)

La question VHU est notamment abordée sous l'angle des pièces de rechange et des résidus de broyage automobile.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Identification/régularisation/fermeture des centres VHU illégaux Développement de structures de type ESS pour prendre le relais de la fermeture des sites illégaux, et permettre la récupération de pièces détachées en amont du broyage des carcasses (a minima une structure par département, en particulier pour 13, 06, 84, 83). Pilote industriel pour le tri des RBA en vue de la production de granulats de polyoléfines. Prise en considération des enjeux liés aux composites dans tous les projets d'évolution ou de création de centres VHU.	Les VHU sont principalement valorisés pour les parties à forte valeur économique (pièces de rechanges, métaux), les fractions non séparables sont broyées sur la carcasse même. Les objectifs de valorisation des VHU sont ambitieux (taux de réutilisation et de recyclage de 85% en masse au 1^{er} janvier 2015) et nécessitent de s'intéresser à toutes les fractions non valorisées jusqu'alors (à l'image de la filière du verre automobile, structurée dès 2012 via les agréments des centres VHU).
12 ans	Création d'une unité industrielle d'envergure pour le tri et valorisation des RBA dans le sud de la France (pendant du site Galloo Plastics en Hauts-de-France pour le nord de la France). Pilote industriel pour la valorisation des mousses PUR contenus dans les VHU (en concertation avec projets literie) et partenariat avec utilisateurs de la plasturgie et pétrochimie pour les débouchés.	La filière VHU souffre en France de l'existence de très nombreux sites illégaux (environ 1000 sites, traitant 30% des tonnages). Des acteurs se seraient positionnés avec succès dans la production de granulés de plastiques issus entre autres de VHU (capacité non connue, production de 30kt de granulés de plastiques : retour d'expérience à obtenir).

Tableau 16 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des véhicules hors d'usage

Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)

La filière des déchets d'éléments d'ameublement est récente, les propositions portent donc essentiellement sur la collecte, et font un focus sur les plastiques à forte teneur en charge minérale.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Développement des plateformes de collecte et massification des flux. Création de plateformes de réemploi-réutilisation et de pré-tri des flux de DEA (a minima 1 par département). Évaluation des modalités d'implication des pouvoirs publics, éco-organismes et autres parties prenantes (soutiens et politique régionale d'aide à l'investissement) pour le développement de structures ESS (notamment au regard des besoins de reconversion de certains CDT d'emballages ménagers). Pilote industriel pour la valorisation des plastiques fortement chargés (dépollution et extraction des charges), à considérer au regard des propositions liées aux PETo et en considérant les possibilités offertes par PIICTO.	La récente REP DEA est encore en pleine structuration, il s'agit donc de profiter du calendrier de mise en route pour développer de manière adéquate les points de collecte et même d'anticiper pour certaines activités (réemploi notamment). Les activités liées au tri et à la réparation des flux d'ameublement peuvent représenter une opportunité intéressante de création d'emplois relativement peu qualifiés et constituent donc un potentiel non négligeable de reconversion. Les plastiques issus de DEA, en particulier du flux de mobilier de jardin, sont particulièrement chargés. À l'heure actuelle, ces plastiques ne sont pas valorisés de manière efficace. En prévision d'une montée en puissance de la REP et de la complexification des flux, les projets de recherche et développement pour mieux recycler les plastiques « problématiques » (chargés ou mousses) constitueraient un retour d'expérience et un savoir-faire clé aux acteurs industriels
12 ans	Pilote industriel pour la valorisation des mousses PUR provenant des flux de literie (flux ménager et pro) et éventuelle synergie avec mousses PUR provenant des VHU.	

Tableau 17 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des déchets d'éléments d'ameublement

Plastiques Agricoles Usagés (PAU)

Les propositions concernant les plastiques agricoles usagés concernent notamment le maillage des points de collecte mais également des propositions de pilotes concernant certains nouveaux flux.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Ajout de points de collecte de massification en zones peu desservies et/ou reculées (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes). Prototypage de matériel agricole en vue d'enlèvement et de de brossage sur site des films souillés. Pilote industriel pour tester le prélavage des flux de films souillés, en amont d'un transfert vers les unités habituelles de valorisation matière (ouest de la France)	La filière des plastiques agricoles usagés bénéficie d'une structuration efficace et d'une volonté forte d'améliorer les pratiques de la part des parties prenantes, et de l'éco-organisme volontaire. Les projets industriels pouvant être mis en place devront néanmoins considérer l'organisation actuelle de la filière pour ne pas la déséquilibrer (ex : prélavage des flux).
12 ans	Création d'une unité de tri et recyclage des films agricoles en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le traitement local des flux du sud de la France. Pilote industriel pour le tri et le recyclage d'un flux mixte de filets agricoles et de filets de pêche en fin de vie.	La spécificité des certains déchets laissent envisager des développements potentiellement intéressants pour plusieurs flux (équipements de tri pour les déchets fins type filets). La présence de Pellenc ST en Vaucluse est un atout conséquent pour la région et sa volonté de développement des activités de tri et de recyclage

Tableau 18 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des plastiques agricoles usagés

Déchets de plastiques issus de chantiers du BTP

Les propositions relatives aux des déchets de plastiques issus du BTP portent d'une part sur les points de collecte et d'autre part sur les pratiques sur site. Elles sont à considérer au regard des préconisations formulées au cours de l'étude spécifique aux déchets du BTP et intégrées à la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Création de déchèteries professionnelles supplémentaires BTP sur l'ensemble des départements de la région (a minima 1 à 2 installations supplémentaires en Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes et Var et a minima 1 installation pour les départements sans déchèterie actuellement - Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) En concertation avec les gestionnaires de chantiers et opérateurs du déchet, développement des points de collecte et de massification et initiatives de logistique inverse : ○ Déchet de pose : intégration aux programmes volontaires de certains producteurs de pièces et matériaux pour la construction (revêtements sols et murs) en vue d'une valorisation hors-région. ○ Déchets post-consommation (déconstruction) : identification des chantiers prioritaires, au regard des chantiers déjà répertoriés dans l'état des lieux de la planification régionale et mise en place des filières ad-hoc de collecte (notamment massification PVC). Intégration aux cahiers des charges des AO publics d'exigences relatives au tri à la source des déchets de chantier générés. Développement du transport fluvial (ex : port de Courtine pour transfert de déchets non dangereux via le Rhône).	À défaut d'une REP, des metteurs sur le marché s'organisent depuis plusieurs années pour mieux valoriser les flux issus du BTP. Les actions portant sur la meilleure collecte des déchets de pose sont celles présentant une mise en œuvre la plus simple (dispositifs de bacs, big-bags ou containers gérés par un prestataire de collecte des déchets). Pour les autres flux, et en particulier pour les flux issus de la déconstruction, le tri des déchets à la source des principaux flux semble indispensable pour améliorer les performances.
12 ans	Création d'une unité locale de valorisation des tonnages de PVC additionnels collectés en région et zones limitrophes, à proximité d'activités de plasturgie régionale (Étang de Berre) ou éventuellement limitrophes Occitanie ou AURA pour capter des gisements non Provence-Alpes-Côte d'Azur.	

Tableau 19 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des plastiques issus de chantiers du BTP

Flux de niches

Ces propositions portent sur les flux de plastiques en mélange issus de déchèterie, les filets de pêche ainsi que les bâches de piscine en plastique.

Horizon	Propositions d'évolution du maillage	Précisions et justifications filières, techniques, économiques
6 ans	Déchèteries : dégagement de quais dédiés pour le mix plastique (jouets, pièces diverses et autres déchets non REP) dans certaines déchèteries d'envergure (ex: tests sur 2 déchèteries par département, 1 en milieu urbain ou très touristique et 1 en milieu rural). Filets de pêche : - Création de points de collecte et de pré-tri des filets sur chaque port d'envergure (points additionnels dans le Var avec le FEP et nouveaux points à créer en Bouches du Rhône et Alpes-Maritimes) Agrandissement de la ligne de test de recyclage des filets de pêche (Groupe Testa à Aubagne). Bâches de piscines : développement de points de collecte, auprès des metteurs sur le marché par exemple (schémas de logistique inverse et filière volontaire à construire).	Les filières « de niche » représentent des potentiels conséquents de développement d'activités industrielles, en particulier sur des pans d'activité amenés à se structurer (ex : pêche et REP discutée à l'échelle européenne) ou sur des volumes importants et pouvant faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur un pionnier (ex : bâche de piscines). Des retours d'expérience sont disponibles ailleurs en France sur les plastiques issus de déchèteries (Allplast) et bénéficier à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux partenaires économiques potentiels qui souhaiteraient dupliquer l'action.
12 ans	Déchèteries : pilote pour essais de régénération et granulation de mix PO de déchèterie sur la région, à réaliser en concertation avec la massification potentielle avec des flux DEA, emballages IC notamment. Filets de pêche : pilote industriel pour le recyclage des filets de pêche en fin de vie, incluant étape de tri mécanique à développer. Bâches de piscines : pilote industriel pour le recyclage des bâches et synergies éventuelles à étudier par rapport aux flux de films agricoles ou industriels et commerciaux collectés.	Certains projets peuvent être éligibles à des dispositifs de financements nationaux (ex : 1,4M€ du programme économie circulaire des investissements d'avenir sur 4M€ au total pour Allplast).

Tableau 20 : Propositions d'évolution du maillage de gestion des plastiques issus de niches

Dans le cas des marchés de niche, il est par ailleurs intéressant d'ouvrir le spectre de partenaires potentiels pour le développement de procédés. En particulier, le programme H2020 pourrait représenter une opportunité pour des acteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les industriels souhaitant s'impliquer dans le recyclage de flux de niche. Plus spécifiquement, la question des filets de pêche en fin de vie présente un potentiel non négligeable dans la mesure où des discussions ont lieu à l'échelle communautaire au sujet de l'intérêt de création d'une REP dédiée et où des projets de recherches ciblent particulièrement les déchets marins.

3.5.12. INDICATEURS

La vocation de ces indicateurs est de mesurer et de suivre la circularité de l'économie régionale à partir d'une sélection d'indicateurs couvrant les sept piliers de l'économie circulaire. **Les indicateurs nationaux seront suivis par le Ministère dans le cadre de la feuille de route économie circulaire (mars 2018). Les indicateurs régionaux seront suivis par les services du Conseil régional et l'ORD pour ceux en lien direct avec le suivi des flux de déchets.**

A. INDICATEURS NATIONAUX

1 - Consommation intérieure de matières par habitant

La demande de biens et services par les acteurs économiques impose d'extraire des matières premières du territoire, et d'importer et exporter des matières premières et des biens manufacturés. Ces flux constituent la consommation intérieure de matières (DMC, domestic material consumption) : elle comptabilise les quantités effectivement consommées dans le pays. Cet indicateur fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU.

PILIER : EXTRACTION/EXPLOITATION ET ACHATS DURABLES

2 - Productivité matière

La productivité matières est le ratio rapportant le produit intérieur brut (PIB) à la consommation intérieure de matières (DMC, domestic material consumption). Cet indicateur permet de mesurer la transition vers un système économique plus économe en ressources. Cet indicateur fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU.

PILIER : EXTRACTION/EXPLOITATION ET ACHATS DURABLES

2 - Titulaires d'Ecolabels

Deux ecolabels sont délivrés en France : l'ecolabel français NF Environnement et l'ecolabel européen (EE) reconnu dans les 28 pays de l'Union européenne. Ils sont obtenus sur la base d'une démarche volontaire. Les produits ecolabellisés ont, par rapport à des produits analogues non labellisés, des impacts réduits sur l'environnement à toutes les étapes de leur vie (fabrication, utilisation, transport et élimination). Un fabricant peut être titulaire d'un ou plusieurs produits éco-labellisés, concernant une ou plusieurs catégories de produits.

PILIER : ECO-CONCEPTION (produits et procédés)

3 - Incorporation des matières premières de recyclage dans les processus de production

Les matières premières de recyclage (MPR), encore appelées matières premières secondaires, sont des déchets qui, après une opération de tri et de préparation, conservent une qualité suffisante pour être réintroduits dans le processus de production. Elles permettent une économie de ressources en substitution à des matières vierges. L'indicateur d'utilisation cyclique des matières présente la part des déchets valorisés sous forme de matière rapportée au besoin en matière de l'ensemble de l'économie.

Cet indicateur sera mis en perspective avec l'évaluation des synergies de substitution des projets d'écologie industrielle et territoriale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des projets lauréats de l'Appel à projets FILIDECHE.

PILIER : RECYCLAGE (matière et organique)

4 - Emplois de l'économie circulaire

L'indicateur vise à quantifier le volume d'emplois associé aux activités économiques relevant de l'économie circulaire, en équivalent temps plein. Il participe ainsi à la mesure de la transition vers un système économique plus économe en ressources.

PILER : TOUS

B. INDICATEURS REGIONAUX

1 - Ecologie Industrielle et Territoriale

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) parfois appelée symbiose industrielle, est un mode d'organisation interentreprises qui s'appuie sur l'échange de ressources ou la mutualisation de moyens. Elle désigne les démarches collectives volontaires menées sur un territoire en vue d'économiser les ressources (eau, énergie, déchets) ou d'en améliorer la productivité. L'EIT peut concerner le partage d'infrastructures, d'équipements (réseaux de chaleur, outils ou espaces de production...), de services (gestion collective des déchets, plans de déplacements inter-entreprises...), de matières (les déchets des uns deviennent des ressources pour les autres). Cette démarche a été introduite en France à la fin des années 90.

Indicateurs associés : nombre de démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale, Nombre de zones d'activités concernées, nombre de salariés concernés, nombre d'emplois créés, nombre de flux identifiés dans la base ACTIF, nombre de synergies identifiées et nombre de synergies mises en œuvre.

PILIER : ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE et TERRITORIALE

2 - Pertes et gaspillage alimentaire

Le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire de mai 2013 retient la définition suivante : toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire est perdue, jetée ou dégradée, constitue un gaspillage alimentaire. Cette pratique, signe d'une économie linéaire, entraîne une perte de ressources directe et indirecte (matières premières, eau, énergie). Cet indicateur fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU.

Indicateurs associés : nombre de projets lauréats de l'AAP Pertes et Gaspillage alimentaire, nombre de projets lauréats de l'AAP PNA, impacts de ces projets (tonnage de déchets évités, emplois créés)

PILIER : CONSOMMATION RESPONSABLE

3 - Allongement de la durée d'usage (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)

L'allongement de la durée de vie des produits est un levier pour alléger l'impact environnemental de la consommation en optimisant l'utilisation des produits. Privilégier la réparation au renouvellement permet de prolonger leur durée d'usage et donc de limiter leur remplacement, consommateur de ressources.

Indicateurs associés : nombre d'artisans Repar'Acteurs (CMAR), nombre de ressourceries et répartition sur le territoire régional

PILIER : ALLONGEMENT DE LA DUREE D'USAGE (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)

4 – Nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable

Ces nouveaux modèles économiques constituent des leviers pour la croissance régionale et pour l'atteinte des objectifs fixés par les accords de Paris. Ils constituent à ce titre l'une des dimensions de la politique économique régionale.

Indicateurs : nombre d'entreprises accompagnées sur ces nouveaux modèles.

3.5.13. SYNTHESE

L'ensemble des projets et démarches d'économie circulaire qui se développent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la prévention et gestion efficace des ressources. La gouvernance partenariale qui s'est mise en place autant en interne qu'avec les partenaires institutionnels montre l'étroite collaboration en matière d'économie circulaire qui permet la montée en puissance, de façon cohérente et progressive, des stratégies et projets d'économie circulaire des acteurs économiques et des territoires.

Les 8 axes et le programme spécifique décrits dans le plan d'actions en faveur d'une Economie Circulaire détaillent la stratégie régionale en matière d'économie circulaire :

Les axes transversaux :

- Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire
- Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Les axes et programme thématiques :

- Axe 3 : Développer l'éco-conception
- Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable
- Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (*lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés*)
- Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources
- Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire
- Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »

Cette stratégie s'appuiera sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) publiée le 2 mai 2018 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

4. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SRADDET

Dans un contexte de profonde mutation institutionnelle, le premier SRADDET de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, qui est également l'un des premiers SRADDET à voir le jour au niveau national, a vocation à engager un tournant dans l'aménagement du territoire régional.

C'est un tournant institutionnel qui conforte les compétences et chefs de filât régionaux dans les différents domaines (aménagement du territoire, intermodalité, préservation de la biodiversité, climat, air énergie notamment).

C'est également un tournant dans l'évolution de la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme. Ainsi ce nouveau schéma prescriptif ne pourra être pleinement effectif qu'au fur et à mesure des élaborations et révisions de documents de planification infrarégionaux.

Le dispositif de suivi et d'évaluation revêt donc une importance particulière pour apprécier avec le recul nécessaire la mise en œuvre collective du premier SRADDET.

Cette mise en œuvre implique de nombreux acteurs avec lesquels coopérera la Région : en premier lieu les EPCI et /ou les communes, ainsi que les Départements, les Métropoles, les Parcs Naturels Régionaux, les AOMD pour tout ce qui concerne l'organisation des transports, les acteurs de la prévention et de la collecte des déchets, ainsi que les acteurs de l'économie dont les Chambres de Commerce et d'Industrie pour le développement des espaces d'activités et de commerces, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, et les Chambres d'Agriculture.

Le dispositif de suivi du SRADDET s'appuie sur ces nombreux acteurs qui jouent le rôle à la fois de relais de la mise en œuvre des objectifs et des règles du SRADDET sur leur territoire, et de pourvoyeurs de données de suivi du SRADDET grâce à leur propre dispositif d'évaluation.

4.1. Finalités

Le dispositif de suivi et d'évaluation est conçu selon quatre principales finalités :

- **S'assurer de la façon dont est appliqué le SRADDET en tant que nouveau document prescriptif dans la hiérarchie des normes** : il convient d'appréhender la façon dont évoluent les documents de planification territoriale dès lors que le SRADDET leur devient opposable. Dans ce cadre, la Région s'attachera à :
 - apprécier le niveau d'appropriation des objectifs et des règles du SRADDET par les acteurs concernés ;
 - appréhender le degré de prescriptivité du SRADDET au regard des contenus des documents de rang inférieur, la mise en compatibilité au regard des règles préservant une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux.
- **Appréhender les impacts du SRADDET sur le territoire, notamment en matière environnementale** : au-delà des documents qui prennent en compte les objectifs et sont compatibles avec ses règles, le SRADDET vise à dessiner une trajectoire d'évolution du territoire régional et à susciter des changements réels et constatables. Dans ce cadre, la Région s'attachera à évaluer les incidences du SRADDET, dans ses onze domaines d'attribution, avec une attention particulière aux impacts environnementaux au titre notamment des démarches d'évaluation environnementale du SRADDET dans ses différentes composantes.

Au titre de l'évaluation environnementale, le dispositif de suivi du SRADDET doit permettre d'identifier des critères et des indicateurs pertinents vis-à-vis des deux objectifs suivants (article R. 122-20 7 ° du code de l'environnement) :

- vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures Eviter Réduire Compenser ;
- identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

- **Permettre la comparaison, le partage et la remontée d'informations au niveau national** : il s'agit de se doter d'un outillage susceptible de favoriser la comparaison dans le temps et dans l'espace des différentes variables.
 - Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET s'inscrira pour partie dans la continuité des évaluations sectorielles réalisées au titre des schémas intégrés, en mobilisant les indicateurs clé identifiés comme pertinents. D'autres indicateurs seront conçus sur-mesure pour assurer l'évaluation des incidences des règles sur les sujets spécifiques au SRADDET.
 - Il conviendra également de s'inscrire résolument dans les démarches conduites au niveau national quant à des méthodologies communes d'observation.
 - Enfin, ce dispositif vise à répondre aux termes de l'article L4251-8 du CGCT prévoyant en effet que « la région communique au représentant de l'Etat, à sa demande, toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales ».

- **Permettre d'ajuster le SRADDET au regard des impacts constatés et de procéder à des réorientations stratégiques** : le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET permet le pilotage du schéma et offre une aide à la décision dans sa mise en œuvre. La démarche permet de mesurer les effets sur le territoire de la politique régionale, d'identifier les ajustements nécessaires et d'adapter les objectifs et règles du schéma. De plus, le SRADDET étant un document de planification prospectif à l'horizon 2030/2050, la démarche de suivi et d'évaluation est indispensable pour veiller dans la durée à ce que les objectifs du schéma soient toujours adaptés aux réalités du territoire régional et, le cas échéant, les ajuster.

4.2. Modalités et outillage

1.1.1. Modalités du suivi et de l'évaluation

Pour ce faire, le SRADDET donnera lieu à :

- Un bilan synthétique annuel, partagé auprès de l'Etat et de la CTAP.
- Un bilan préalable au renouvellement du Conseil régional, dans les six mois suivant les élections, conformément à l'article L.4251-10 du CGCT. Le Conseil régional peut alors délibérer pour maintenir le SRADDET, le modifier, réaliser une révision partielle ou totale, ou l'abroger.
- Et une évaluation préalable à la révision du schéma, intervenant dans les 12 à 24 mois précédant sa révision.

1.1.2. Outillage : un dispositif réaliste et intégré

➤ **Mobilisation des systèmes d'observation existants**

Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET s'appuiera sur les observatoires existants. Certains d'entre eux avaient été créés pour accompagner le déploiement des schémas sectoriels aujourd'hui intégrés au SRADDET. Il s'agit notamment de :

L'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) poursuit une mission d'évaluation et de soutien des politiques publiques à travers l'observation de l'évolution du secteur de l'énergie sur le territoire régional. Il réalise notamment un bilan régional annuel sur la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables, les émissions de polluants ou encore les émissions de gaz à effet de serre.

Ces données statistiques sont collectées chaque année auprès des membres de l'Observatoire, mais aussi d'acteurs tiers, et compilées pour élaborer un tableau de bord régional regroupant les informations clés.

L'Observatoire Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques est un outil de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations régionales sur l'eau et les milieux aquatiques, à destination des collectivités locales et des institutionnels.

Il est le fruit d'une volonté commune et d'une co-construction de l'ARPE, de ses membres fondateurs (Région, Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse), de ses membres associés (Agence de l'Eau RMC, DREAL PACA) ainsi que de ses partenaires institutionnels (ONEMA, ARS PACA).

L'Observatoire Régional des Déchets : dans le cadre de la convention Etat/Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur/ADEME, l'ADEME a souhaité mettre en place un Observatoire Régional des Déchets (ORD). L'ORD est donc né de cette initiative et a pour principale mission d'assurer et d'améliorer la connaissance de la gestion des déchets à l'échelle régionale et de diffuser annuellement les résultats de ses travaux, notamment via le Tableau de Bord des déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il a également pour tâche de suivre annuellement des indicateurs fiables et de référence en matière de gestion des déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il constitue un outil pérenne d'analyse et de suivi, permettant de suivre et d'asseoir le cadre de politiques publiques.

L'Observatoire Régional de la Biodiversité : l'objectif général est d'analyser et de produire de l'information fiable sur l'état et l'évolution de la biodiversité en région au service d'une amélioration des politiques publiques. Cet objectif se décline en 6 missions :

1. Synthétiser l'information régionale sur la biodiversité (travail de collecte et de veille sur les travaux réalisés sur ce thème en région).
2. Suivre l'état et l'évolution de la biodiversité.
3. Evaluer les pressions sur la biodiversité et les réponses apportées.
4. Communiquer les travaux de l'observatoire et valoriser les bonnes pratiques.
5. Inciter à l'amélioration des connaissances en identifiant des lacunes en matière de production de données ou de consolidation de la donnée et les faire remonter vers les structures ad hoc.
6. Accompagner les collectivités dans l'appropriation de la biodiversité dans les politiques publiques sur leur territoire.

Observatoire Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques : ce portail régional sur l'eau collecte, analyse et diffuse des informations sur l'eau et les milieux aquatiques, à destination des collectivités locales et des institutionnels.

Observatoire Régional des Risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORRM) : La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur et le BRGM collaborent depuis plusieurs années pour améliorer la connaissance et diffuser l'information relative aux différents risques majeurs qui peuvent affecter la Région. Une première phase de travail (2007-2013) a permis de développer un portail « grand-public » d'accès aux données risques de la région. Cette démarche s'est concrétisée par la création de l'ORRM-PACA.

L'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne : « Collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain » : tels sont les objectifs de cet observatoire. Instrument de recensement, de mutualisation et de diffusion de l'information forestière à l'échelle de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Observatoire apporte les éléments d'information et d'analyse nécessaires à la prise de décision des décideurs publics et privés, aux échelles régionale, départementale et territoriale.

L'Observatoire Régional des Transports a un triple but :

- être un lieu d'échanges entre les professionnels et les utilisateurs des transports de marchandises et de voyageurs, les institutions, les services de l'Etat, et toutes personnes morales intéressées par l'activité des transports dans la région ;
- recueillir, traiter et diffuser des statistiques et des études ;
- constituer un centre de documentation économique à la disposition de ses membres.

Par ailleurs, pour développer des outils de connaissance et d'information et offrir à ses membres les éclairages utiles à leurs missions, l'Observatoire met en place un système d'informations réciproques et organise des actions de collecte statistique, de traitement d'information et de diffusion d'études et de recherches.

D'autres outils en cours de constitution seront à mobiliser, notamment le Portail partenarial d'observation du foncier économique et l'Observatoire des espaces agricoles naturels et forestiers.

➤ L'enjeu de valorisation de la Stratégie régionale de la Connaissance

L'évaluation du SRADDET se fera en mobilisant notamment les cadres de la Stratégie régionale pour la connaissance du territoire adoptée par le Conseil régional le 22 octobre 2017.

La Région dispose en effet, au titre du « développement économique social et culturel de la région », d'une compétence exclusive en matière d'études et de données, exercée en collaboration avec l'Etat et les autres collectivités territoriales, dans le respect du principe de subsidiarité (article L 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Région structure ainsi, avec ses partenaires, un véritable « service public régional de la connaissance » accessible à tous, en appui aux territoires et remplissant les fonctions suivantes :

- une fonction « ressources et connaissances » coproduite avec les partenaires régionaux,
- une fonction « d'appui technique » aux territoires,
- une fonction de « diffusion et d'animation » à destination des citoyens.

Cette stratégie repose sur cinq principes communs à l'ensemble des actions menées en matière de production d'études et de données : l'accessibilité, le partenariat, la mutualisation, la transversalité et l'opérationnalité.

Ce cadre d'action collective est adapté à la mobilisation des ressorts offerts par le numérique afin de faire de l'expertise territoriale un levier de la planification au service de la mise en capacité des territoires. L'enjeu est de transformer des données et des informations sur le territoire régional à des fins stratégiques pour répondre aux enjeux de production d'indicateurs ad hoc pour la stratégie du SRADDET. Elaborée conformément aux lignes directrices du SRADDET délibérées le 3 novembre 2016, cette stratégie doit permettre d'aider les territoires, notamment les plus démunis en ingénierie, à penser leur planification territoriale, leurs projets de développement, leur accès à la connaissance et l'innovation, en cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET.

Dans cet esprit, l'évaluation du SRADDET mobilisera les nombreux partenariats, actions et outils décrits dans la Stratégie régionale de la connaissance du territoire tels que les agences d'urbanisme, les établissements d'enseignement supérieurs et de recherche, l'INSEE ou encore le Centre régional d'information géographique (CRIGE). Ce cadre permet de proposer une évaluation en continu basée sur l'information, la pédagogie, un dialogue de proximité avec les territoires et les acteurs de la mise en œuvre du SRADDET.

➤ L'enjeu de développement d'outils d'observation ad hoc multi-niveaux

Au niveau régional, la production de dispositifs d'observation ad hoc peut se faire selon deux modalités :

- en mobilisant les programmes d'études régionaux (par exemple les partenariats entre la Région et l'INSEE et les Agences d'urbanisme). L'objectif est de coproduire la connaissance territoriale avec des partenaires de niveau régional. Il s'agit de fournir un apport direct d'expertise aux services régionaux dans

l'aménagement du territoire (appui au montage de projets s'inscrivant dans les priorités régionales...) et le développement régional. C'est le cas par exemple du Baromètre des territoires élaboré dans le cadre du partenariat avec les Agences d'urbanisme, de la base de données d'occupation du sol produite par le CRIGE ou encore de l'atlas cartographique interactif construit avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- en mobilisant les centres de ressources régionaux structurés autour des observatoires régionaux dans divers champs thématiques : mobilités/transports, climat, biodiversité, foncier, santé... Souvent partenariaux, ils ont vocation à produire de la connaissance et des analyses (indicateurs, tendances et leur évolution) à disposition des acteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les collectivités territoriales (par exemple pour l'élaboration des Scot, Plans de Déplacement Urbains, etc.). Ils sont réunis par la Région au sein du réseau Connaissance et territoire, lieu d'échanges sur les données et les bonnes pratiques.

Au niveau national, il est également prévu de s'appuyer sur l'Observatoire des politiques régionales de Régions de France, qui met à la disposition des indicateurs d'impact, mutualise les bonnes pratiques et favorise le benchmark européen en nouant un partenariat avec l'INSEE afin d'harmoniser la comparabilité des indicateurs, notamment de contexte.

4.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste présentée ici est une liste indicative sujette à évolutions et améliorations continue. La Région sera susceptible, en dialogue avec l'Etat, de mobiliser des indicateurs supplémentaires qui n'auraient pas été identifiés à ce stade.

Après rappel des différents objectifs définis dans le rapport, sont donc identifiés :

Des indicateurs de suivi concernant la mise en œuvre des règles du SRADDET par les différents acteurs concernés et les documents cibles de la prescriptivité du schéma. Il s'agit en particulier :

- du suivi des documents de planification infrarégionaux dans leur déclinaison des règles du SRADDET : ce suivi s'opère de façon privilégiée à travers le rôle de la Région en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration des SCOT, des PCAET, des PDU, des chartes de PNR...
- du suivi de l'application des règles opérationnelles édictées dans le champ d'une compétence à chef de filât régional, à commencer par le suivi de la mise en œuvre des engagements régionaux.

Des indicateurs d'incidence permettant d'apprécier les incidences positives comme négatives du SRADDET sur son environnement naturel, économique et humain

- Ces indicateurs permettent d'apprécier, à moyen et long terme, les évolutions constatées des variables clé sur le territoire régional.

Indicateurs relatifs aux modalités de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement économique et d'attractivité

Règles	Propositions d'indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Propositions d'indicateurs d'incidence Existant A construire ou mobiliser	Sources
Objectif 3. Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal				
LD1-Obj3 : Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes	➤ Intégration d'une motivation des projets de création ou développement au regard des 3 critères	Suivi de la planification	➤ Nombre d'hectares de foncier économique en création ou extension	
Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique				
LD1-Obj5a: Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;	➤ Intégration d'objectifs de densification, réhabilitation modernisation des ZAE existantes	Suivi de la planification	➤ Nombre d'établissements dans les ZAE ➤ Nombre de salariés dans les ZAE ➤ Moyenne des salariés en densité par hectare ➤ Part du foncier dédié aux ZAE	CCI http://ccimp.dynmap.com/foncierpaca/index

AVENIR DE NOS TERRITOIRES



LD1-Obj5b : Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain ;	➤ Dispositions favorables à la requalification des ZAE existantes	Suivi de la planification	➤ Nombre d'hectares de foncier économique en création ou extension ➤ Surface totale artificialisée pour la création de ZAC et ZAE	Etat CRIGE PACA, fichier MAGIC, Données Carroyées, INSEE
D1-Obj5c : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ;	➤ Dispositions favorables à l'accessibilité des ZAE	Suivi de la planification	➤ Nombre de ZAE desservies par les TC et modes alternatifs (covoiturage, vélos...) ➤ Evolution du nb de salariés concernés	AOMD, administrations et entreprises
Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale				
LD1-Obj9 : Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes (...)	➤ Dispositions favorables et prise en compte des conditions dans les SCOT concernés	Suivi de la planification		

Indicateurs relatifs aux conditions de résilience du territoire

Règles	Indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Propositions d'indicateurs d'incidence Existant A construire ou mobiliser	Sources à mobiliser
Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau				
LD1-Obj10a : S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale (...) en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques	➤ Intégration de la solidarité amont aval dans la définition des objectifs ➤ Dispositions favorables à l'optimisation de l'utilisation des ressources locales	Suivi de la planification	➤ Indicateurs du SDGAE	Insee, données locales sur le développement durable Observatoire régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques
LD1-Obj10b : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	➤ Intégration d'une démarche de réduction de la vulnérabilité	Suivi de la planification		Observatoire régional des Risques
LD1-Obj10c : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	➤ Dispositions favorables à une moindre imperméabilisation	Suivi de la planification		

Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

LD1-Obj11a : Définir pour les opérations d'aménagements et de construction, des orientations et des objectifs : (...)	➤ Définition d'orientations et des objectifs au regard des 4 items pour les opérations d'aménagement	Suivi de la planification	➤ Voir notamment les indicateurs consommation d'énergie ➤ Nombre d'opérations pilotes exemplaires ou labellisées	
LD1-Obj11b : Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif	➤ Définition d'orientations et objectifs de performance énergétique pour les opérations de rénovation du bâti			

Objectif 14 : Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

LD1-Obj14a : Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	➤ Identification des secteurs vulnérables	Suivi de la planification	➤ Indicateurs du SDGAE	
LD1-Obj14b : Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude	➤ Identification des espaces à enjeux			

Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

LD1-Obj16a : Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt	➤ Documents ou Plans de gestion forestiers en PACA	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât biodiversité	➤ Indicateur « la nature en territoire agricole » : part des espaces à caractère de nature dans les espaces agricoles	Fiche CEREMA réalisée dans le cadre du bilan SRCE
--	--	--	---	---

AVENIR DE NOS TERRITOIRES



LD1Obj16b : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	➤ Dispositions favorables aux pratiques agricoles et forestières	Suivi de la planification	➤ Indicateur « trame forestière de vieux bois dans les documents ou plans de gestion forestiers »	
Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires				
LD1-Obj18 : Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.	➤ Dispositions dédiées à la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale	Suivi de la planification		
Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population				
Règle N°LD1-Obj21 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants (...)	➤ Prise en compte de la santé dans les choix d'urbanisme et identification des secteurs les plus concernés	Suivi de la planification	➤ Émissions régionales de polluants – qualité de l'air ➤ Evolution des émissions de CO2 ➤ Evolution des émissions de GES par secteur (résidentiel, industrie,) ➤ % de la population exposée aux dépassements de valeurs limites NO2 et PM ➤ % de la population exposée aux dépassements de valeurs limites O3	AtmoSud

Indicateurs relatifs à la maîtrise et valorisation de l'énergie

Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie finale de 15% en 2030 et 30% en 2050 par rapport à 2012				
LD1-Obj12a : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	➤ Dispositions favorables au développement de solutions énergétiques en réseau	Suivi de la planification	➤ Evolution du nombre de réseaux de chaleur ➤ Evolution du nombre de dispositifs de récupération de chaleur fatale	➤ ORECA d'après les aides du CPER et le CEREMA (http://reseaux-chaleur.cerema.fr/carte-des-reseaux-de-chaleur-et-de-froid-en-france)
LD1-Obj12b : Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	➤ Dispositions favorables à la récupération de la chaleur fatale pour création extension de ZAE (oui/non	Suivi de la planification	➤ Consommation d'énergie primaire (GWh / ktep) ➤ Consommation d'énergie finale (GWh / ktep) ➤ Consommation d'énergie finale (GWh / ktep) par secteur d'activité	➤ ORECA d'après les aides du CPER ➤ ORECA d'après son enquête annuelle / Base CIGALE
LD1-Obj12c : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif	➤ Objectifs de réhabilitation énergétique pour le parc de logements	Suivi de la planification	➤ Part des logements énérgivores	➤ INSEE
Objectif 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050				
LD1-Obj19a : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de	➤ Identification, et valorisation du potentiel d'ENR	Suivi de la planification	➤ Production d'énergie primaire par source ➤ Nombre de nouvelles installations et puissance installée par type d'énergie renouvelable (MW)	➤ ORECA d'après son enquête annuelle / Base CIGALE ➤ ORECA d'après SOeS

pilotage énergétique intelligent et de stockage				
LD1-Obj19b : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : En faveur de la valorisation de la biomasse, En faveur de l'éolien offshore En faveur de l'éolien terrestre En faveur du solaire En faveur de la petite hydroélectricité En faveur de l'innovation	➤ Objectifs de production identifié »s dans les documents de rang inférieur	Suivi de la planification		
LD1-Obj19c : Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des zones naturelles et agricoles(...)	➤ Dispositions en faveur de l'utilisation du foncier artificialisé pour le développement des parcs photovoltaïques	Suivi de la planification		

Indicateurs relatifs aux domaines Intermodalité et développement des transports, désenclavement des territoires ruraux

Règles	Indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Indicateurs d'incidence	Sources
Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités				
LD1-Obj22a : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	➤ Déclinaison dans les documents d'urbanisme concernés	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Evolution annuelle du nb.de km réalisés – par régions	Observatoire national des vélos routes et voies vertes
	➤ Développement de l'offre de services dédiés	Suivi de l'action régionale et du chef de filât intermodalité		
LD1-Obj22b : Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	➤ Nombre de bornes IRVE et de stations d'avitaillement déployées	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité	➤ Evolution de la part des véhicules à faibles émissions	ORECA d'après SOeS

Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

LD2-Obj38a : Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	➤ Développement du système commun Information voyageurs	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité	➤ Evolution du nombre de visites du site mutualisé ➤ Déploiement des afficheurs dans les PEM et haltes ➤ Partage des données en temps réel	
LD2-Obj38b : Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	➤ Conclusion d'une charte collective de l'interopérabilité		➤ Nb de réseaux basculant dans l'interopérabilité ➤ Evolution du nb d'usagers de Pass multimodaux territoriaux ➤ Evolution de la couverture du territoire régional par ces titres	

Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

LD2-Obj39 : Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'Echange Multimodaux (PEM)	➤ Nb de conventions de services communs et d'exploitation conclues ➤ Mise en œuvre de la stratégie régionale des PEM et gares routières ➤ Mise en place de questionnaire qualité à l'attention des usagers des PEM	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité	➤ Evolution du taux de fréquentation des PEM tous modes confondus ➤ Taux de satisfaction des usagers	
---	--	---	---	--

Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale

LD2-Obj40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement TC et modes actifs vers les gares ou PEM	➤ Définition par les documents concernés d'objectifs de rabattement vers les PEM ou gares régionaux	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Temps de trajet moyen des déplacements domicile-travail des actifs occupés (en min)	INSEE, RP
	➤ Densité des rabattements (nombre de réseaux et modes connectés) ➤ Aménagement de parcs-vélos sécurisés ➤ Places de parking covoiturage...	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité	➤ Part des TC dans les déplacements quotidiens ➤ Taux de fréquentation des TC régionaux	

Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

LD2Obj42 : Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services	➤ Qualification dans les PDU limitrophes, de leurs interfaces, et conditions de mise en cohérence des services	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité		
--	--	---	--	--

Objectif 45 : Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales

LD2-Obj45 : Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	➤ Montant annuel des investissements réalisés sur les itinéraires de fond de vallée classés au SIIR / Linéaire réalisés	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité		
	➤ Montant annuel des investissements réalisés sur les itinéraires structurants du SIIR / Linéaire réalisé			

Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

LD2-Obj46 : Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	➤ Nb de conventions signées sur les projets de TCSP et aménagement de parcs-relais ➤ Nb. de km en site propre réalisé/moyenne nationale ➤ Evolution de l'offre de places en parcs-relais ➤ Evolution du nb de places réservées au covoiturage dans les parc-relais	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité	➤ Mode de transport pour se rendre au travail (voiture/TC/autre moyen) ➤ Temps de trajet moyen des déplacements domicile–travail des actifs occupés (en min)	INSEE, statistiques locales
			➤ Evolution du nb d'habitants desservis	

Objectif 66 : S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action

LD3-Obj66 : Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	➤ Mise en place de la Conférence régionale des AOMD par bassins de mobilité ➤ Nb de réunions annuelles ➤ Nb. de projets communs développés	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité		
--	--	---	--	--

Objectif 68 : Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs

LD3-Obj68 : Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	➤ Mise en place d'un outil régional de financement	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât intermodalité		
---	--	---	--	--

Indicateurs relatifs à la préservation et restauration de la biodiversité

Règles	Indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Indicateurs d'incidence	Sources
Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin				
LD1-Obj15 : Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : 1) Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité 2) Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques	➤ Prise en compte des espaces à enjeux non couverts	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Surfaces en aires protégées terrestres ➤ Surfaces en aires gérées par contractualisation ou convention ➤ Indicateur « maîtrise foncière » sites du conservatoire du littoral, sites du conservatoire d'espaces naturels, espaces naturels sensibles	Fiche CEREMA réalisée dans le cadre du bilan SRCE
	➤ Evolution des démarches d'acquisition et de préservation foncière sur des espaces naturels	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât biodiversité		
Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt				
LD1Obj16b : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	➤ Indicateur « trame forestière de vieux bois dans les documents ou plans de gestion forestiers »	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât biodiversité	➤ Indicateur « la nature en territoire agricole » : part des espaces à caractère de nature dans les espaces agricoles	Fiche CEREMA réalisée dans le cadre du bilan SRCE
	➤ Documents ou Plans de gestion forestiers en PACA			

Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

LD2-Obj37 : Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	➤ Définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité et en ville et à la lutte contre le changement climatique	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Indicateur « Nature en ville » : surface identifiée par la BD TOPO comme étant « des espaces à caractère de nature dans les agglomérations »	Fiche CEREMA réalisée dans le cadre du bilan SRCE Source IGN-BD TOPO
---	---	---	--	---

Objectif 50 : Décliner la TVB régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

LD2-Obj50a : Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers ;	➤ Définition et prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Répartition des différents types de milieux et évolution de la répartition des différents types de milieux ➤ Indicateur « Evolution de la fragmentation des milieux naturels et semi-naturels »	Fiches CEREMA réalisée dans le cadre du bilan SRCE Source CORINE Land Cover Observatoire régional de la biodiversité
	➤ Indicateur « échanger sur les atteintes à la TVB dans le CRB »	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât biodiversité		
LD2-Obj50b : Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées	➤ Identification des sous trames, justification de la prise en compte et transcription des objectifs	Suivi de la planification		
	➤ Aide publique pour la connaissance des enjeux et les travaux de restauration ➤ Soutien à la recherche sur les continuités écologiques	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât biodiversité		
LD2-Obj50c : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides	➤ Dispositions favorables à la protection et restauration, des cours d'eau et ripisylves	Suivi de la planification de rang inférieur		

	➤ Indicateur « rétablissement des continuités écologiques aquatiques », sur le nombre d'ouvrages conformes réalisés			
LD2-Obj50d : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés	➤ Indicateur « Partager des savoir-faire grâce à des club métiers »	Indicateur de réalisation – action régionale et chef de filât biodiversité	➤ Indicateur « rétablir les continuités écologiques terrestres »	Fiches CEREMA réalisée dans le cadre du bilan SRCE

Indicateurs relatifs à la stratégie urbaine et démographique régionale, et à la gestion économe de l'espace

Règles	Indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Propositions d'indicateurs d'incidence Existant A construire ou mobiliser	Sources
Objectifs 27 – 28 – 29 – 30 - 31 – 32 – 33 - 34. Stratégie urbaine régionale				
LD2-Obj27 : Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace (...)	➤ Déclinaison de la stratégie urbaine régionale (centralités et espaces)	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Voir indicateurs démographie	
Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport				
LD2-Obj35 : Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en : -Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT -Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM	➤ Quantification par les SCOT concernés, de la part du développement et du renouvellement urbain à programmer dans les quartiers de gares stratégiques ➤ Définition par les SCOT concernés, d'objectifs de qualité urbaine, architecturale et environnementale dans les quartiers de gare stratégiques	Suivi de la planification de rang inférieur		
Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées				
LD2-Obj36a : Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein		Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Nombre d'emplois dans les centralités	

des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.	➤ Réalisation de stratégies commerciales au sein des SCOT		➤ Ratio surfaces commerciales créées dans les centralités/surfaces commerciales créées en périphérie ➤ Ratio m2 commerciaux créés dans le tissu urbanisé/m2 commerciaux créés en périphérie	
LD2-Obj36b : Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes				
Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace				
LD2-Obj47a : Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire.	➤ Objectifs chiffrés de consommation d'espace dans les documents de planification ➤ Surface et justification des extensions urbaines	Suivi de la planification de rang inférieur	➤ Consommation d'espace par vocation: économique, agricole, résidentielle... ➤ Part de la surface artificialisée (en %) ➤ Evolution de la surface artificialisée (en ha)	OCSOL - CRIGE PACA INSEE, Statistiques locales
LD2-Obj47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants (...)				
Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional				
LD2-Obj49a : Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ;	➤ Analyse de la consommation des espace agricoles	Suivi de la planification	➤ Voir indicateur précédent sur la consommation foncière des espaces agricoles ➤ Nombre de zones agricoles protégées et de périmètres de protection des espaces	OCSOL - CRIGE PACA AGRESTE Observatoire régional des espaces naturels, agricoles et forestiers

LD2-Obj49b: Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants (...) Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	➤ Identification des espaces à enjeux et à potentiel		naturels et agricoles périurbains approuvés ➤ Superficie de terre agricole protégé par des périmètres de protection Superficie des zones agricoles équipées à l'irrigation	
			➤ Part de l'agriculture biologique (y c. en conversion) dans la surface agricole totale (%)	INSEE, Statistiques locales

Objectif 52. Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale

Ambition régionale : taux moyen de +0,4% de croissance démographique soit

+375 000 habitants supplémentaires à horizon 2030 (par rapport à 2013)

+ 840 000 habitants supplémentaires à horizon 2050 (par rapport à 2013)

LD3-Obj52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace ; (...)	➤ Taux de croissance de population annoncés dans les documents de rang inférieur	Suivi de la planification	➤ Population régionale ➤ Structure de la population régionale Part des 0-24 ans Part des 25-59 ans Part des 60 ans ou + Part des 75 ans ou + ➤ Densité de population ➤ Part de la population dans les communes denses, de densité intermédiaire, peu denses, très peu denses	INSEE Indicateur à créer dans l'Observatoire territorial, sur une base communale
			➤ Evolution de la population par espaces ➤ Evolution de la part de la population régionale dans les 3 niveaux de centralités du SRADDET	INSEE, Statistiques locales

Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

Objectif de production régional : 30 000 logements par an à l'horizon 2030

- espace alpin : 3000
- espace azuréen : 7200
- espace provençal : 15700
- espace rhodanien : 4100

LD3-Obj59 : Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les 3 niveaux de centralités et par le renouvellement urbain	➤ Objectif de production de logements annoncés dans les documents de planification et part des logements abordables	Suivi de la planification	➤ Nombre de logements ➤ Nombre de résidences principales ➤ Part des résidences principales ➤ Part des résidences secondaires	INSEE, Statistiques locales
			➤ Construction annuelle de logements (log. autorisés) ➤ Répartition spatiale des logements ➤ Nombre de logements abordables : Accession sociale, locatif intermédiaire, locatif social, logements réhabilités conventionnés ➤ Part des logements abordables dans la production totale de logements	SITADEL

Indicateurs relatifs à la prévention et à la gestion des déchets et à l'économie circulaire

Règles	Propositions d'indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Propositions d'indicateurs d'incidence Existant A construire ou mobiliser	Source
Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets <u>Déchets non dangereux non inertes</u> : Prévention (échéance 2025) Réduire de 10% la production de DND-NI 2015-2025 Augmenter de 10% la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires	➤ Taux d'évolution de la production de DND-NI par rapport à 2015 ➤ Taux d'évolution de la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation par rapport à 2015	Observatoire régional des déchets
Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets <u>Déchets non dangereux non inertes</u> : traçabilité (échéance 2025) Diviser par deux les quantités de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales	➤ Evolution du taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	Observatoire régional des déchets

équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule		de droit public et leurs concessionnaires		
Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets Déchets non dangereux non inertes : valorisation (échéance 2025) Valoriser 65% des DND-NI Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballage triés Trier à la source 450 000 t de biodéchets Valoriser 90% puis 100% des mâchefers produits (échéance 2025-2031)				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires	➤ Taux de valorisation des DND-NI ➤ Quantité supplémentaire de déchets d'emballage triés par rapport à 2015 ➤ Quantité de biodéchets triés à la source ➤ Taux de valorisation des mâchefers produites	Observatoire régional des déchets

Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Déchets inertes : prévention (échéance 2025)

Stabiliser la production de DND-Inertes par rapport à 2015

Réduire de 50% la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010

LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires	➤ Taux d'évolution de la production de DND-Inertes par rapport à 2015 ➤ Taux d'évolution de la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010	Observatoire régional des déchets
--	--	--	--	--

Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Déchets inertes : traçabilité (échéance 2025) Capturer et orienter 100% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales

LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires	➤ Evolution du taux de DND du BTP suivant une filière légale par rapport à 2015	Observatoire régional des déchets
--	--	--	--	--

ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule				
Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets <u>Déchets inertes : valorisation (échéance 2025)</u> Valoriser plus de 70% des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule	➤ Déclinaison de la stratégie régionale		➤ Taux de valorisation des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	Observatoire régional des déchets

Règles	Propositions d'indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Indicateurs d'incidence Existant A construire ou mobiliser	Source
Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets				
<u>Déchets dangereux : prévention (échéance 2025 2031)</u>				
Stabiliser le gisement de déchets dangereux (820 000t)				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires	➤ Evolution du gisement de déchets dangereux	
<u>Déchets dangereux : traçabilité (échéance 2025-2031)</u>				
Capter 80% en 2025 et 100% en 2031 des déchets dangereux				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit	➤ Taux de déchets dangereux collectés par rapport au gisement identifié	

équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule		public et leurs concessionnaires		
Déchets dangereux : valorisation (échéance 2025-2031) Valoriser plus de 70% des déchets dangereux collectés				
LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance LD1-Obj 25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains	➤ Déclinaison de la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur et des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires	➤ Taux de valorisation des déchets dangereux collectés	

dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance + Règles développées au chapitre 3.4 du fascicule				
--	--	--	--	--

Règles	Propositions d'indicateurs de suivi et réalisation	Type d'indicateur de suivi	Propositions d'indicateurs d'incidence Existant A construire ou mobiliser	Source
Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire				
Règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.	➤ Intégration d'une stratégie en lien avec la stratégie régionale	Suivi de la planification de rang inférieur	Ecologie Industrielle et Territoriale ➤ Nombre de démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale, ➤ Nombre de zones d'activités concernées, n ➤ Nombre de salariés concernés, nombre d'emplois créés, nombre de flux identifiés dans la base ACTIF, ➤ Nombre de synergies identifiées nombre de synergies mises en œuvre. Pertes et gaspillage alimentaire ➤ Nombre de projets lauréats de l'AAP Pertes et Gaspillage alimentaire, ➤ Nombre de projets lauréats de l'AAP PNA, impacts de ces projets (tonnage de déchets évités, emplois créés) Allongement de la durée d'usage ➤ Nombre d'artisans Repar'Acteurs (CMAR), ➤ Nombre de ressourceries et répartition sur le territoire régional Nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité,	n

			économie collaborative et approvisionnement durable ➤ Nombre d'entreprises accompagnées sur ces nouveaux modèles.	
--	--	--	--	--